

# LES ENGAGEMENTS DE LA DIMENSION HUMAINE DE L'OSCE

Volume 1

*Recueil de textes thématiques*

SECONDE ÉDITION





LES ENGAGEMENTS  
DE LA DIMENSION HUMAINE  
DE L'OSCE

Volume 1

Recueil de textes thématiques

Seconde édition

Publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)  
de l'OSCE.

Al. Ujazdowskie 19, 00-557 Varsovie, Pologne  
[www.osce.org/odihr](http://www.osce.org/odihr)

© OSCE/BIDDH 2007

Tous droits réservés. Les contenus de cette publication peuvent être librement utilisés  
et reproduits à des fins pédagogiques et non commerciales, à condition de mentionner  
qu'ils proviennent de l'OSCE et du BIDDH.

Conception : Nona Reuter

---

# Contenu

<b>Préambule a la seconde édition</b>	ix
<b>Avant-propos de la première édition</b>	xi
<b>Préface: Comment utiliser ce recueil</b>	xiii
<b>La dimension humaine de l'OSCE : introduction</b>	xv
<b>Documents de l'OSCE qui sont mentionnés dans ce recueil de textes</b>	xxv
<hr/>	
<b>I. Provisions générales relatives à la dimension humaine</b>	<b>1</b>
<b>1. Introduction à la dimension humaine</b>	<b>3</b>
1.1 La nature et l'importance de la dimension humaine	3
1.2 La dimension humaine comme question internationale directe et légitime	6
<b>2. Mise en œuvre des engagements de la dimension humaine</b>	<b>9</b>
2.1 Obligation de mise en œuvre	9
2.2 Méthodes de mise en œuvre	11
2.2.1 Provisions générales (y compris l'enseignement des droits de l'homme)	11
2.2.2 Résumé de la mise en œuvre	13
2.2.3 Observation	14
2.2.4 Mécanismes de la dimension humaine de l'OSCE et autres mécanismes pertinents	14
A. Mécanisme de Vienne	15
B. Mécanisme de Moscou	16
C. Mécanisme de l'OSCE visant à aider les États participants à lutter contre la traite des êtres humains	21
D. Réseau contre-terrorisme de l'OSCE	23
E. Autres mécanismes	26
2.3 Partenaires de la mise en œuvre	26
2.3.1 Gouvernements, corps et institutions	26
2.3.2 Gouvernements d'autres pays et organisations internationales	27
2.3.3 Individus, défenseurs des droits de l'homme et organisations non gouvernementales	29
2.3.4 Institutions de l'OSCE relatives à la dimension humaine	34
A. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)	35
i) Cadre général, y compris les tâches-clés supplémentaires	25

ii) Tâches-clés supplémentaires relatives aux élections	44
iii) Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sinti	44
iv) Tâches-clés supplémentaires relatives à la tolérance et la non-discrimination, y compris les questions Rom et Sinti	51
v) Tâches-clés supplémentaires relatives à la parité homme-femme	56
vi) Tâches-clés supplémentaires relatives à la traite des êtres humains	58
vii) Tâches-clés supplémentaires relatives à la lutte contre le terrorisme	60
B. Haut-commissaire pour les minorités nationales	61
C. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias	69
<b>3. Restrictions et dérogations</b>	<b>75</b>
<b>3.1 Étendue et nature des restrictions légitimes</b>	<b>75</b>
<b>3.2 Dérogations aux obligations en cas d'état d'urgence public</b>	<b>75</b>
<hr/>	
<b>II. Engagements spécifiques à la dimension humaine</b>	<b>79</b>
<b>1. Engagements relatifs au droit des peuples à l'autodétermination</b>	<b>81</b>
<b>2. Engagements relatifs aux composantes structurelles d'une société démocratique</b>	<b>83</b>
<b>2.1 Provisions générales</b>	<b>83</b>
<b>2.2 Elections</b>	<b>86</b>
<b>2.3 Institutions démocratiques</b>	<b>89</b>
2.3.1 Provisions générales	89
2.3.2 Gouvernement décentralisé, structures et corps spécifiques	92
2.3.3 Contrôle civil démocratique des forces de sécurité intérieures, des forces militaires et paramilitaires, des services de renseignement et de la police	93
2.3.4 Institutions nationales indépendantes traitant des droits de l'homme	94
2.3.5 Organisations non gouvernementales	95
2.3.6 Encourager la transparence, lutter contre la corruption et améliorer la gestion des ressources publiques	96
<b>2.4 Règles de l'État de droit</b>	<b>97</b>
2.4.1 Provisions générales	97
2.4.2 Indépendance de la justice et des juristes, fonctionnement impartial des services judiciaires publics	100
2.4.3 Administration de la justice	102
A. Application de la loi	102
B. Traitement des personnes privées de liberté	103
2.4.4 Obéissance aux obligations internationales	105
<b>3. Engagements relatifs aux droits de l'homme applicables à tout</b>	<b>107</b>
<b>3.1 Droits civils et politiques</b>	<b>107</b>
3.1.1 Provisions générales	107

3.1.2 Droit à la vie/abolition de la peine de mort	108
3.1.3 Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	109
3.1.4 Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement	112
3.1.5 Droit à un procès équitable	113
3.1.6 Droit à des recours efficaces	115
3.1.7 Objection de conscience et service alternatif	117
3.1.8 Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction	118
3.1.9 Liberté d'association et liberté de réunion pacifique	121
3.1.10 Liberté d'expression, médias et presse libres	123
A. Provisions générales	123
B. Liberté des médias et conditions de travail des journalistes	125
C. Liberté d'expression culturelle ou artistique	133
3.1.11 Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial	134
3.1.12 Respect de la vie privée et de la vie de famille	143
3.1.13 Droit à la nationalité	143
3.1.14 Droit de propriété	144
<b>3.2 Droits économiques, sociaux et culturels</b>	<b>144</b>
3.2.1 Provisions générales	144
3.2.2 Droits économiques et sociaux	146
A. Provisions générales	146
B. Droits des travailleurs	148
3.2.3 Droits culturels/héritage culturel	149
3.2.4 Droit à l'éducation	151
<b>4. Engagements relatifs aux droits de l'homme se focalisant sur des groupes spécifiques</b>	<b>153</b>
<b>4.1 Minorités nationales</b>	<b>153</b>
4.1.1 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'égalité des chances et la non-discrimination	153
4.1.2 Participation réelle à la vie publique et politique	161
4.1.3 Identité et éducation culturelles, linguistiques et religieuses	163
4.1.4 Contacts humains, médias et presse libres	167
4.1.5 Rôle des organisations et associations	169
4.1.6 Protection contre les crimes de haine	170
<b>4.2 Les Roms et les Sintis</b>	<b>171</b>
4.2.1 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris l'égalité des chances et la non-discrimination	171
4.2.2 Participation réelle à la vie publique et politique	175
4.2.3 Accès à l'éducation	177
4.2.4 Questions socio-économiques	179
4.2.5 Racisme et discrimination	181
A. Lutte contre les stéréotypes	181
B. Protection contre les crimes de haine	183
4.2.6 Situations de crise et d'après crise	185

4.3 Populations indigènes	186
4.4 Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides	186
4.5 Travailleurs migrants	189
4.6 Personnes handicapées	194
4.7 Enfants	195
4.8 Personnel des forces militaires	196
4.9 Personnes en détention ou emprisonnées	196
<b>5. Engagements relatifs à l'égalité, la tolérance et la non-discrimination</b>	<b>199</b>
5.1 Clauses d'égalité et de non-discrimination	199
5.2 Égalité des droits entre les hommes et les femmes	200
5.3 Lutte contre les actes qui ont pour cause le préjugé, l'intolérance et la haine	205
5.3.1 Provisions générales	205
5.3.2 Instruments internationaux	214
5.3.3 Législation, application de la loi et politiques	215
5.3.4 Collecte et suivi des données	218
5.3.5 Promouvoir la tolérance, la compréhension, le respect (y compris la mémoire)	220
5.3.6 Rôles des médias	226
<b>6. Engagements relatifs à des menaces précises pesant sur la sécurité des personnes</b>	<b>229</b>
6.1 Prévention de la persécution, la violence et l'exploitation basées sur le sexe d'une personne	229
6.2 Prévention de la traite des êtres humains	230
6.2.1 Provisions générales relatives à la prévention	231
6.2.2 Enquête, application de la loi et poursuites judiciaires	242
6.2.3 Protection des victimes et provision d'assistance	247
6.3 Prévention du commerce illicite de drogues, d'armes et d'autres formes de crime organisé à l'échelle internationale	253
6.4 Prévention du terrorisme	254
6.4.1 Condamnation du terrorisme et engagement à le combattre	254
6.4.2 Respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme	268
6.4.3 Prévention des activités terroristes sur le territoire des États participants	270
6.4.4 Extradition et poursuites judiciaires contre les personnes impliquées dans des actes de terrorisme	271
<b>7. Engagements relatifs au droit humanitaire international</b>	<b>273</b>



---

## Préambule à la seconde édition

Je suis ravi de présenter la seconde édition de notre manuel de référence des engagements de la dimension humaine de l'OSCE, en cette année où nous célébrons le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'Acte Final d'Helsinki. Signé en 1975, l'Acte Final reste une pierre fondatrice du cadre sécuritaire en Europe et dans la région de l'OSCE. Il guide également le travail de mon institution, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

L'Acte Final d'Helsinki fut le premier document international à reconnaître l'importance de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau international. C'est l'un des 10 principes fondamentaux des relations entre États, au même titre et au même statut que les règles classiques de relations internationales que nous connaissons depuis le début des temps modernes.

Mais le monde a considérablement changé depuis 1975, ainsi que le cadre mis en place par l'OSCE pour la région tout entière. Depuis les événements historiques de 1989, les États européens ont pris le schéma de l'Acte Final d'Helsinki et ont développé à partir de ce schéma de base un ensemble complet de normes et de standards, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme. Ces droits fondamentaux, ainsi que la démocratie et les règles de l'État de droit sont les principaux éléments de ce que l'OSCE appelle la dimension humaine de la sécurité.

À la conférence sur la dimension humaine de Copenhague en 1990, les États de l'OSCE ont posé les jalons de ce qui allait devenir le manuel de référence pour la région tout entière de l'OSCE et un acquis pour beaucoup de démocraties développées dans le monde. Jusqu'à présent, aucun projet international de cette envergure n'a pu l'égaliser et il continue à nous guider dans notre travail quotidien.

C'est pourquoi le cadre d'Helsinki a été développé plus en profondeur depuis, pour devenir un ensemble complet de normes. Vous trouverez tous les détails des engagements qui s'y rapportent dans ce recueil de textes, mais l'essence profonde de ces engagements réside en quelques principes de base : le respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales est au cœur du concept de sécurité de l'OSCE ; les États sont responsables devant leurs citoyens et l'un envers l'autre, et ils doivent veiller à ce que ces droits et ces libertés soient respectés et protégés.

Les États de l'OSCE ont affirmé que le BIDDH ainsi que le Haut-commissaire pour les minorités nationales et le Représentant de la liberté des médias étaient des instruments essentiels pour assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

En 2001, le BIDDH a publié un recueil d'engagements relatifs à la dimension humaine, afin qu'ils soient plus faciles d'accès. Ce recueil est un outil de référence inestimable pour nous tous, nous qui nous engageons à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Cependant, les nouveaux engagements et décisions de l'OSCE exigent une mise à jour permanente. Cette nouvelle édition revue et corrigée du recueil contient des sections chronologiques et thématiques, et il est maintenant publié en deux volumes, du fait de l'expansion du corpus d'engagements.

Au final, tout peut se résumer à ce que le président américain Gerald Ford a dit après la signature de l'Acte Final d'Helsinki, il y a 30 ans : ce qui importe, ce n'est pas les promesses que l'on fait, mais celles que l'on tient. Les États participants de l'OSCE ont créé un corpus impressionnant de normes et de principes dans le domaine de la dimension humaine. J'espère que cette publication servira à promouvoir encore plus la connaissance et la mise en œuvre des nombreux engagements que les États participants de l'OSCE ont pris, afin que leur milliard d'habitants puissent en bénéficier.

*Ambassadeur Christian Strohal*

*Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE*

---

## Avant-propos de la première édition

Depuis ses débuts, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui devint ensuite l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), est en perpétuel changement. C'est un processus continu qui a mené à une expansion significative de ses bases normatives. Cette expansion s'est accélérée rapidement après la fin de la Guerre Froide, dans l'esprit d'ouverture et de changement qui caractérise la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres documents ratifiés au début des années 1990.

Depuis la signature de l'Acte Final d'Helsinki en 1975, la CSCE/OSCE a accumulé un corpus d'engagements substantiel dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit et des minorités nationales. Ces engagements, relatifs à ce que l'on appelle la dimension humaine de l'OSCE, se trouvent dans un ensemble de documents en perpétuelle expansion, adoptés par les sommets de la CSCE/OSCE ainsi que d'autres sommets politiques. En conséquence, il est devenu de plus en plus difficile de recenser les succès obtenus dans le développement de nouvelles normes pour la région de la CSCE/OSCE.

Dès 1992, le Sommet d'Helsinki conseillait « l'élaboration de recueils des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine, en vue de favoriser une meilleure compréhension pour la mise en oeuvre de ces engagements ». Suite à cela, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) a réalisé en 1995 un recueil chronologique des engagements relatifs à la dimension humaine. Ce recueil constituait un premier pas important vers un accès plus facile au corpus d'engagements de l'OSCE. Cependant, cinq ans et deux sommets de l'OSCE plus tard, cette publication est devenue obsolète. De plus, son utilité était limitée à cause de sa structure purement chronologique et de l'absence d'un index.

En ce 10<sup>e</sup> anniversaire du BIDDH de l'OSCE, la principale institution au sein de l'OSCE traitant de la dimension humaine, je suis ravi de présenter au public un recueil revu et corrigé des engagements de l'OSCE concernant la dimension humaine. Il contient non seulement une mise à jour de la partie chronologique, mais aussi, pour la première fois, une partie thématique qui fait la liste de tous les engagements ayant un rapport avec la dimension humaine, thème par thème.

Je suis convaincu que cette publication constitue un outil qui faisait cruellement défaut, pratique et facile d'utilisation pour les gouvernements, le personnel de l'OSCE et le public, permettant d'accéder facilement aux engagements de l'OSCE selon un thème donné ou par ordre chronologique.

Une des raisons du succès de l'Acte Final d'Helsinki est l'accord de tous les États signataires pour publier le document et le distribuer dans leurs pays respectifs, aussi largement que possible. Cela a permis aux citoyens des États participants de pouvoir s'informer sur les engagements que leur gouvernement avait pris et de demander des comptes à leurs dirigeants s'ils ne mettaient pas ces engagements en pratique.

En publiant et en distribuant ce recueil, le BIDDH de l'OSCE souhaitait contribuer à une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des engagements de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine, au sein des gouvernements de l'OSCE et de la part des citoyens et acteurs de la société civile au sein de la région de l'OSCE. J'espère donc vivement que cette publication aura pour effet d'encourager de plus amples progrès dans la mise en œuvre de ces engagements par les gouvernements des États participants de l'OSCE.

*Ambassadeur Gérard Stoudmann*

*Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE*

*1996-2002*

---

## Préface – comment utiliser ce recueil

Depuis l'Acte Final d'Helsinki en 1975, les États participants de l'OSCE, désormais au nombre de 55, ont ratifié un grand nombre d'engagements qui les rendent responsables politiquement, dans le domaine de ce que l'on appelle désormais la *dimension humaine* du concept exhaustif de sécurité de l'OSCE. Les engagements qui se trouvent dans les sections thématiques et chronologiques de cette publication ont été sélectionnés à partir d'une définition du terme de dimension humaine tel qu'il est utilisé aujourd'hui, regroupant tous les aspects des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la démocratie, y compris les élections démocratiques, l'exercice du gouvernement et les institutions démocratiques, la tolérance et la non-discrimination, les règles de l'État de droit, ainsi que les minorités nationales, les contacts humains et le droit humanitaire international.\* De plus, cette sélection comprend les provisions des mécanismes qui servent à contrôler la mise en œuvre de ces engagements, ainsi que les missions principales des institutions de l'OSCE qui sont actives dans le domaine de la dimension humaine.

Les documents utilisés pour réaliser cette publication ont été signés ou ratifiés d'une autre manière lors de plusieurs forums CSCE/OSCE de haut niveau. Même si ces documents n'ont pas le caractère contractuel juridique des traités de droit international, ils représentent néanmoins des engagements politiques, adoptés par consensus, qui rendent chaque État participant responsable. Comme ils sont tous adoptés par consensus, ils ont d'une certaine manière un effet immédiat : ils sont immédiatement applicables et peuvent être invoqués par tout citoyen ou gouvernement de l'OSCE directement, vis-à-vis de tout gouvernement d'État participant. De plus, les engagements de l'OSCE renforcent les obligations établies par le droit international et les conventions internationales au lieu de les dupliquer, car ils représentent un engagement de bonne foi à les mettre en œuvre.

Les provisions de la dimension humaine qui se trouvent dans ce recueil sont expliquées dans les documents qui sont nés de ces sommets, réunions de suivi, conférences sur la dimension humaine et lorsqu'ils étaient appropriés, les réunions de conseil ministériel depuis 1975. On y trouve aussi des documents qui ont été réalisés lors de réu-

\* On trouve aussi cette définition dans l'agenda de la réunion annuelle de mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE.

nions d'experts appropriés, puis incorporés plus tard dans le corpus d'engagements de la CSCE/OSCE lors d'autres forums.

Bien que le but de cette publication soit de présenter un rapport exhaustif des bases normatives de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine, elle ne représente pas une tentative de produire un inventaire complet de tous les termes qui pourraient avoir un rapport de près ou de loin avec la dimension humaine. Nous voulons insister sur le fait que même si ce recueil se concentre sur la dimension humaine, et par conséquent sur les droits de l'homme et la démocratie, les engagements de l'OSCE doivent toujours être lus et compris dans le contexte d'un concept exhaustif de sécurité, qui comprend aussi les questions politico-militaires ainsi que des aspects économiques et environnementaux. Si un engagement n'est pas mentionné dans ce recueil, cela ne veut pas dire qu'il n'est pas pertinent. Pour des raisons purement pratiques, il fallait établir une limite à un moment donné car notre intention était de produire un guide de référence facile d'utilisation plutôt qu'une encyclopédie. Ce recueil est fait pour être utilisé par des membres du gouvernement, des organisations de la société civile, des universitaires, des étudiants ou des juristes.

---

# La dimension humaine de l'OSCE :

## introduction

**E**n 2005, L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a commémoré le 30<sup>e</sup> anniversaire de la signature de son document fondateur, l'Acte Final d'Helsinki. Depuis 1975, l'OSCE a développé un vaste ensemble de normes et standards se rapportant aux droits de l'homme, qui reflètent en général les normes et concepts traditionnels des droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans d'autres déclarations et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, en élaborant à partir de ceux-ci, l'OSCE a également développé un certain nombre de standards hautement novateurs à la fois en termes de forme et de fond.

Cette publication est conçue pour rendre les engagements de l'OSCE plus accessibles aux citoyens comme aux membres des gouvernements, en suivant une des leçons les plus importantes que nous ait donné le processus d'Helsinki : à la base des droits de l'homme se trouve un sentiment de prise de contrôle, le «droit de connaître ses droits». Quand l'Acte Final d'Helsinki a été adopté, les États participants se sont engagés à rendre ce document accessible au plus grand nombre. Cela a permis la création de nombreuses associations de protection des droits de l'homme, comme les groupes d'Helsinki et la Charte 77, qui ont trouvé dans le processus d'Helsinki les ressources pour accomplir leur mission et ont contribué à la chute du monopole communiste en Europe centrale et en Europe de l'Est. Le cadre des droits de l'homme de l'OSCE a donc été un des plus efficaces, et il continue à jouer un rôle important aujourd'hui.

C'est un cadre original, comprenant un ensemble de documents qui, entre autres nouveautés, font des droits de l'homme une question qu'on peut légitimement traiter au niveau étatique. On trouve la base de ce cadre dans l'Acte Final d'Helsinki, mais les documents qui lui ont succédé, comme le Document de Copenhague en 1990, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et le Document de Moscou en 1991, ont établi d'autres bases importantes dont on a besoin pour comprendre la dimension humaine de l'OSCE telle qu'elle existe aujourd'hui.

Le but de cette introduction est de vous guider dans la lecture et l'utilisation de ces normes, et de vous donner un aperçu des aspects de base de la dimension humaine de l'OSCE.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a été rebaptisée l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en 1994. Pour des raisons pratiques, nous n'utiliserons que le terme OSCE dans ce texte.

## A. Les fondements

### 1. Les droits de l'homme et le concept global de sécurité de l'OSCE

L'OSCE a été créée dans le but *d'assurer la sécurité*. Cependant, elle ne se limite pas aux questions militaires, de désarmement, ou de frontières. S'appuyant sur un concept élargi de la sécurité, elle s'occupe également des droits de l'homme.

Pour l'OSCE, la sécurité est plus que la simple absence de guerre. L'intention des États participants de l'OSCE était plutôt de créer un cadre d'ensemble pour la paix et la stabilité en Europe. L'un des dix principes directeurs de l'Acte Final d'Helsinki est le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. » Cela constitue un pas important dans l'histoire de la protection des droits de l'homme. Pour la première fois, les principes des droits de l'homme ont été inclus comme élément explicite et intégral d'un cadre sécuritaire régional, au même titre que les questions politico-militaires et économiques. Cette reconnaissance a été renforcée par de nombreux documents ultérieurs qui vont dans ce sens. C'est donc un fait bien établi, qui n'est pas remis en question. Il n'y a pas de hiérarchie au sein de ces principes, et aucun gouvernement ne peut prétendre assurer la sécurité politique et économique sans aborder la question des droits de l'homme et de la démocratie.

L'histoire récente prouve la validité du concept de l'OSCE selon lequel une société libre, qui permet à tout le monde de participer à la vie publique, est un rempart contre les conflits et l'instabilité. Par exemple, l'exclusion d'individus issus de certains groupes au sein de la société, parfois sur des critères ethniques, provoque des tensions et a parfois mené au conflit armé. L'impact en termes de sécurité des crises impliquant un déplacement de réfugiés, qui sont souvent le résultat d'un abus massif des droits de l'homme, en est un autre exemple.

Dans la terminologie de l'OSCE, le terme de *dimension humaine* décrit un ensemble de normes et d'activités relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit, qui est considéré au sein de l'OSCE comme une des trois dimensions principales de la sécurité - les deux autres étant la dimension politico-militaire et économique et les questions environnementales. Le terme indique aussi que les normes de l'OSCE dans ce domaine sont plus larges que le domaine juridique traditionnel des droits de l'homme.

### 2. Le « processus » de l'OSCE

Depuis ses débuts, l'OSCE suit une méthode de « processus ». L'Acte Final d'Helsinki assure les conférences et réunions de suivi. Ceci est très important pour comprendre dans quel cadre s'inscrivent les droits de l'homme au sein de l'OSCE.

Cela veut dire tout d'abord qu'il y a un forum pour discuter de la mise en œuvre des standards adoptés lors des réunions précédentes. Ensuite, cela conduit l'OSCE à produire une série de documents qui précisent et élaborent les engagements de la dimension humaine adoptés lors des précédents textes. Par conséquent, l'OSCE a développé un processus de création normative extrêmement flexible et dynamique dans le domaine des droits de l'homme, un processus qui est en perpétuel changement. Parmi les inno-



vations de ces dernières années, on peut citer la reconnaissance du trafic de personnes comme une question relevant des droits de l'homme, alors qu'il était auparavant souvent traité dans le contexte du crime organisé (Conseil Ministériel de Vienne, 2000).

Les engagements de l'OSCE prennent en général la forme de documents ratifiés par consensus lors de sommets de l'OSCE ou de réunions ministérielles. Chaque réunion se déroule dans un climat politique et un contexte particuliers. Il n'est donc pas surprenant que les sommets de l'OSCE aient joué des rôles différents dans la naissance de ces nouveaux engagements. Tandis que certaines réunions, en particulier au début des années 1990, ont engendré un vaste ensemble de nouvelles normes importantes, d'autres se sont limitées à des changements mineurs et des ajouts.

Cette élaboration progressive a produit une quantité importante de documents OSCE. Il n'est donc pas toujours facile pour les juristes de savoir quelles normes s'appliquent à une situation donnée, en particulier parce que chaque document contient, à des degrés divers, des répétitions et des innovations. L'utilisateur doit se souvenir que c'est l'ensemble des documents qui forment le cadre actuel de l'OSCE. Un document ne devient donc pas obsolète à mesure que de nouveaux documents sont ratifiés. Les documents se construisent l'un par rapport à l'autre, et constituent ce que l'on peut appeler *l'acquis* de l'OSCE. Ils ont été ratifiés par consensus et de ce fait, ils engagent politiquement tous les États participants. Cela s'applique aussi aux États participants admis plus tard à l'OSCE, car ils doivent accepter cet *acquis* au moment de leur admission.

Par conséquent, l'utilisateur ne doit pas se baser sur un seul document, mais doit plutôt consulter l'ensemble des documents existants, afin d'estimer l'envergure réelle des engagements sur un droit ou une liberté fondamentale spécifiques. Souvent, un document plus ancien ne fait que stipuler un principe général, qui est ensuite développé en détail dans les documents plus récents. Cependant, puisque les engagements et les documents se construisent l'un par rapport à l'autre, un engagement énoncé dans un document plus ancien ne perd pas de sa force si un document plus récent ne fait que mentionner ce droit de manière générale.

En même temps, chaque document dans son ensemble reflète un contexte historique particulier, et sa structure suit une logique qui met les différentes parties du document dans un contexte plus large. La lecture du document dans son intégralité peut donc apporter autant d'informations importantes quant à la compréhension et l'interprétation des normes concernées. Cela explique l'approche duale de ce recueil, qui est à la fois thématique et chronologique.

### 3. Les engagements de la dimension humaine et la démocratie plurielle fondée sur l'État de droit

Dans un certain nombre de cas, les engagements de la dimension humaine de l'OSCE vont bien au-delà du niveau « traditionnel » des instruments contractuels des droits de l'homme. Dans les traités traditionnels relatifs aux droits de l'homme, les droits des individus ou des groupes sont énoncés, et les États ont pour obligation de respecter et/ou de garantir ces droits. Les États sont ensuite libres de décider comment ils souhaitent mettre en œuvre ces obligations.

La dimension humaine de l'OSCE va bien plus loin en faisant le lien entre les droits de l'homme et le système politique et institutionnel d'un État. Par définition, les États de l'OSCE acceptent à travers ces engagements de la dimension humaine le fait que la démocratie plurielle fondée sur l'État de droit est le seul système de gouvernement à même de garantir efficacement la protection des droits de l'homme.

Cela explique pourquoi la dimension humaine de l'OSCE a été décrite comme un *ordre public* commun paneuropéen. Autrement dit, l'OSCE n'est pas simplement une organisation de 55 États participants, mais une « communauté de valeurs », une coutume normative et une pratique développées en commun. Ce lien apparaît aussi dans l'engagement fort de respecter l'État de droit et dans sa formulation même, celle d'un concept fondé sur la dignité de la personne humaine et sur un système de droits garantis par des structures légales.

#### 4. Des engagements politiques qui responsabilisent les États

Le processus de l'OSCE est essentiellement un processus politique ; il ne crée pas de normes ou de principes que l'on peut faire appliquer par la loi. Contrairement à beaucoup d'autres documents relatifs aux droits de l'homme, les engagements de la dimension humaine de l'OSCE responsabilisent les États politiquement et non juridiquement. C'est une distinction importante, car cela limite les recours à la justice dans l'application des normes de l'OSCE. Autrement dit, les engagements de l'OSCE ne peuvent pas être appliqués par un tribunal. Cependant, il ne faut pas faire l'erreur de penser que ces engagements manquent de force contractuelle. La distinction réside entre le juridique et le politique, non entre contractuel et non contractuel. Cela veut dire que les engagements de l'OSCE sont plus qu'une simple déclaration de volonté ou de bonnes intentions ; ils sont en fait une promesse politique d'obéir à ces normes.

Alors que les délibérations autour des documents internationaux à valeur légale prennent en général un temps considérable avant que les différentes parties se mettent d'accord sur un texte final, et que le texte final est soumis à une ratification et à des réserves, ce n'est pas le cas pour les documents de l'OSCE. Leur nature politique constitue une situation unique, car une fois que les États ont abouti à un consensus, les décisions sont applicables immédiatement et en principe, elles lient contractuellement tous les États de l'OSCE (c'est ce qu'on appelle le principe d'universalité).

Cela permet à l'OSCE de réagir rapidement à de nouveaux besoins. Par exemple, quand les violations des droits de l'homme envers les minorités ont augmenté dans les années 1990, c'est l'OSCE qui a réagi en premier et a esquissé une vaste série de normes dans le domaine de la protection des minorités. Plus tard, ces normes politiques ont servi de cadre à la Convention de protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

#### 5. Les droits de l'homme, une question internationale

Autre aspect fondamental de la dimension humaine de l'OSCE : les droits de l'homme et la démocratie plurielle ne sont pas considérés comme les affaires intérieures d'un État.

Les États participants ont insisté sur le fait que les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'État de droit étaient des questions de niveau international, car le respect de ces droits et de ces libertés constitue un des fondements de l'ordre international. D'ailleurs, les États participants ont déclaré de manière « catégorique et irrévocable » que « les engagements pris dans le domaine de la dimension humaine de l'OSCE sont des questions d'importance directe et légitime pour tous les États participants, et ils ne font pas exclusivement partie des affaires intérieures de l'État concerné » (Document de Moscou, 1991).

C'est pourquoi les États participants de l'OSCE ne sont plus en mesure d'invoquer le principe de non-intervention pour éviter de parler des problèmes de droits de l'homme à l'intérieur de leur pays. Cela explique pourquoi l'OSCE n'est pas seulement une communauté de valeurs, mais aussi une communauté de responsabilité. Et nous voulons insister sur le fait que cette responsabilité ne se limite pas seulement au droit d'émettre des critiques envers les États qui auraient violé les engagements de la dimension humaine, mais qu'elle comprend aussi le devoir de s'entraider pour résoudre des problèmes spécifiques.

## **6. Limites et rapport avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Les engagements de l'OSCE reflètent les droits de l'homme traditionnels et les libertés fondamentales, ainsi que certains domaines qui vont au-delà du périmètre des droits de l'homme traditionnels. Comme dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, une des questions centrales qui se posent porte sur l'envergure et les limites de ces droits. C'est important pour tout juriste qui souhaite déterminer si un droit a été violé ou non. Certaines libertés énoncées par l'OSCE ont des clauses restrictives bien précises. Cependant, le Document de Copenhague de l'OSCE énonce une règle générale importante pour les droits qui sont mentionnés dans ce document. Ils ne seront soumis à aucune restriction, sauf celles qui sont établies par la loi et qui sont en cohérence avec d'autres obligations énoncées par le droit international, comme le Pacte international sur les droits civils et politiques. Les restrictions ne doivent pas être appliquées de manière arbitraire, et elles doivent toujours être comprises comme une exception à la règle générale de respect de la liberté individuelle. Toute limite doit être strictement proportionnelle à l'objectif de la loi. Ce test de proportionnalité exige une interprétation restreinte, particulièrement à cause du fait que toute interférence doit être comparée à la valeur considérable de ces libertés fondamentales pour une société libre et ouverte.

## **B. Institutions et mise en œuvre**

### **1. La responsabilité de mettre en œuvre les engagements de la dimension humaine de l'OSCE**

Le cadre général des droits de l'homme décrit ci-dessus existe dans le but de profiter à tous ceux qui habitent dans la région de l'OSCE et de fait, il décrit les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme des « droits imprescriptibles de tous les indivi-

du ». Ces droits sont garantis en premier chef par les États participants de l'OSCE. Tout comme d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les engagements de la dimension humaine de l'OSCE s'adressent aux États participants. Ils renforcent son principe directeur en mettant l'accent sur le fait que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est « la première responsabilité d'un gouvernement » (Charte de Paris, 1990).

Depuis le début, il est clair que la définition de normes en elle-même n'est pas toujours suffisante pour mettre en œuvre de manière efficace les engagements de la dimension humaine. Les procédures internationales doivent jouer un rôle complémentaire important à ce sujet. En conséquence, l'OSCE a créé une série de procédures, conférences et institutions qui permettent un contrôle et assistent la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine de l'OSCE. Peu importe que la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine se fasse de manière explicite ou suivie dans le contexte de l'OSCE, cela va sans dire. De même, l'OSCE fonctionne côte à côte avec une multitude d'autres cadres et mécanismes internationaux dédiés à la protection et à la promotion des droits de l'homme, et elle coopère avec eux.

Contrairement à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme,<sup>2</sup> l'OSCE n'a pas créé de tribunal ou d'institution permettant une action juridique individuelle afin d'assurer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE. Cela reflète le caractère politique du processus de l'OSCE et la volonté de ne pas répéter les mécanismes existants. Au contraire, l'OSCE renforce ces mécanismes essentiels et invite les États participants à souscrire à ces mécanismes et à se conformer aux normes établies par d'autres organisations internationales. Il est important de noter également que l'absence d'un processus de plainte individuelle n'empêche pas de porter des cas individuels à l'attention des institutions politiques de l'OSCE.

## 2. Sommets et autres réunions de suivi

Comme il a été dit, l'Acte Final d'Helsinki prévoyait des conférences de suivi, montrant ainsi une compréhension de la nécessité d'un dialogue continu pour que l'accord entre en vigueur. Cette méthode de processus continu a créé au fil des années un système sophistiqué de sommets politiques et autres conférences, où l'on débat de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE.<sup>3</sup>

Cette structure complexe de sommets, conférences et séminaires engendre deux effets importants. Tout d'abord, cela permet aux États participants d'entreprendre un processus dynamique de création de normes. Les États participants peuvent réagir rapidement aux nouveaux besoins et élaborer à partir des engagements précédents de l'OSCE

<sup>2</sup> Voir par exemple la Convention européenne sur les droits de l'homme, qui a établi la Cour européenne des droits de l'homme, ou le Pacte international des droits civils et politiques des Nations Unies, qui a créé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

<sup>3</sup> Les sommets de l'OSCE et les réunions des conseils ministériels adoptent en général de nouvelles déclarations et de nouveaux documents. Des conférences de révision précèdent les sommets de l'OSCE. On y discute de la conformité aux normes OSCE et l'on y prépare le texte final pour qu'il soit adopté au sommet suivant. Les réunions de mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE ont lieu les années où aucun sommet de l'OSCE n'est prévu, et elles constituent un forum pour débattre de la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine de l'OSCE. De plus, un séminaire sur la dimension humaine et trois réunions supplémentaires sur la dimension humaine sont organisées chaque année. Pour de plus amples informations, voir *OSCE Handbook*, 4<sup>e</sup> édition, Vienne 2000.

pour préciser leur application. Ensuite, cette structure offre un forum de discussion pour débattre de la mise en œuvre réelle des engagements de la dimension humaine par les États participants de l'OSCE. Ceci rappelle le principe selon lequel l'obéissance aux engagements de l'OSCE est un sujet de préoccupation direct et légitime pour tous les États participants de l'OSCE, et ne relève pas des affaires intérieures d'un État.

Une des caractéristiques importantes de ces réunions de l'OSCE concernant la dimension humaine est leur ouverture à la participation active des organisations non gouvernementales (ONG). Ainsi, les ONG peuvent participer – et elles le font – à la discussion sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine de l'OSCE, et elles peuvent émettre des suggestions sur la manière de résoudre ces problèmes.

### 3. Mécanisme de la dimension humaine

En plus de ces réunions régulières, l'OSCE a aussi créé ce que l'on appelle le mécanisme de la dimension humaine, le Mécanisme de Vienne<sup>4</sup> et le Mécanisme de Moscou,<sup>5</sup> ce dernier constituant en partie un développement du Mécanisme de Vienne. Ensemble, ils définissent un processus de supervision de la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine, qui peut être invoqué *ad hoc* par un individu ou un État participant.

Le Mécanisme de Vienne permet à un État participant, par le biais d'un ensemble de procédures, de soulever des questions relatives à la dimension humaine dans un autre État participant. Le Mécanisme de Moscou part de là et va plus loin, en donnant la possibilité d'établir au cas par cas des missions d'experts indépendants, pour aider à résoudre un problème spécifique relevant de la dimension humaine. Cela inclut le droit d'enquêter sur des violations supposées des engagements de la dimension humaine, ce qui peut même se faire dans certaines circonstances exceptionnelles sans le consentement de l'État accusé.

Dans la pratique, le mécanisme de la dimension humaine est rarement appliqué, en partie parce que l'OSCE est devenue une organisation fonctionnant à plein temps, et en partie aussi à cause des considérations politiques qu'implique le recours à de tels mécanismes *ad hoc*.<sup>6</sup>

### 4. Les institutions de l'OSCE ayant un rapport avec la dimension humaine

Se démarquant de la méthode « conférence » de ses premières années, l'OSCE a établi un certain nombre d'institutions permanentes pour aider les États participants à mettre en œuvre les engagements de la dimension humaine de l'OSCE. Ces institutions jouent un rôle de plus en plus important. Vous trouverez ci-dessous un aperçu de base de ces institutions, sans avoir une description détaillée de leur rôle et de leurs activités.

<sup>4</sup> Tel qu'il est défini dans le Document de Clôture de Vienne en 1989.

<sup>5</sup> Le Mécanisme de Moscou a été établi par accord lors de la dernière réunion de la Conférence sur la dimension humaine de Moscou (1991).

<sup>6</sup> Cependant, l'institution responsable au sein de l'OSCE, Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, continue à tenir à jour une liste d'experts, comme l'exige le Mécanisme de Moscou.

### *A. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme*

Créé à l'origine sous le nom de Bureau des élections libres en 1990, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) se trouve à Varsovie, et c'est l'institution principale au sein de l'OSCE pour ce qui est de la dimension humaine. Le Document d'Helsinki définit la mission du BIDDH, qui est d'aider les États participants de l'OSCE à « assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à respecter la règle de l'État de droit, à promouvoir les principes démocratiques et... à construire, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi que promouvoir la tolérance au sein de la société ».

En accord avec sa mission et ses fonctions, citées dans plusieurs documents, le BIDDH encourage les processus électoraux démocratiques par une observation approfondie des élections, réalise des projets d'aide aux élections mettant en valeur la démocratie participative quand elle a un sens, et aide les États participants à mettre en œuvre leurs engagements de la dimension humaine, en leur fournissant une expertise et un soutien pratique pour l'élaboration d'institutions démocratiques. Ceci se fait par des programmes à long terme qui renforcent l'État de droit, le gouvernement démocratique et la société civile. Il aide aussi les missions de terrain de l'OSCE dans les activités relatives à la dimension humaine en offrant formation, échange d'expérience, coordination régionale ; il contribue à donner des avertissements anticipés et à prévenir les conflits en contrôlant la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine par les États participants. Dans cet objectif, il offre aussi une formation régulière aux droits de l'homme pour les membres de gouvernements, de la société civile ou le personnel de l'OSCE.

Le BIDDH aide aussi les États participants à mettre en œuvre les obligations juridiques internationales et les engagements de l'OSCE concernant le terrorisme, afin de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de mettre en œuvre les engagements concernant la tolérance et la non-discrimination. Dans ce contexte, il soutient aussi les efforts faits pour répondre à et lutter contre les crimes de haine, les incidents racistes, l'anti-Sémitisme et tout autre forme d'intolérance, y compris envers les Musulmans. Le BIDDH sert de point de contact pour les questions Rom et Sinti, et il cherche à promouvoir l'intégration totale des groupes Rom et Sinti dans les sociétés où ils vivent. Dans toutes ses activités, le BIDDH développe des politiques et des actes qui assurent la parité et il met en place des activités conçues pour améliorer la situation des femmes dans la région de l'OSCE.

Afin de structurer ses activités concernant la dimension humaine, il organise des réunions régulières, qui font l'inventaire des engagements de la dimension humaine de l'OSCE et donnent des conseils sur la marche à suivre. Dans toutes ses activités, le BIDDH fait appel à un réseau de partenaires actifs dans des domaines précis, y compris les organisations non gouvernementales des droits de l'homme internationales et régionales, ainsi que les organisations internationales, en particulier le Bureau du Haut-commissaire pour les droits de l'homme aux Nations Unies, et le Conseil de l'Europe.

### *B. Le Haut-commissaire pour les minorités nationales*

Le Haut-commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, poste créé à La Haye en 1992, a pour tâche d'identifier et de chercher à résoudre dès le départ les tensions

ethniques qui pourraient mettre en danger la paix, la stabilité ou les relations amicales entre les États participants.

Agissant indépendamment de toutes les parties impliquées, le Haut-commissaire effectue des missions sur place et fait de la diplomatie préventive au tout début des tensions. Hormis la recherche d'informations prises à la source, le Haut-commissaire cherche à promouvoir le dialogue, la confiance et la coopération.

### *C. Le représentant de la liberté des médias*

Le représentant de la liberté des médias aide les États participants à développer des médias libres, indépendants et pluriels, car c'est un des éléments de base d'une démocratie plurielle qui fonctionne bien. Le représentant, dont le bureau est à Vienne, observe les changements dans le domaine des médias au sein de tous les États participants, et il recommande et encourage l'obéissance aux principes et engagements de l'OSCE appropriés à chaque situation.

## **C. Quelques remarques en conclusion**

Les États participants de l'OSCE ont créé un corpus impressionnant de normes et de principes dans le domaine de la dimension humaine. Les documents de l'OSCE constituent une source abondante d'engagements relatifs aux droits de l'homme, qui ont fait de cette organisation la plus grande novatrice dans ce domaine. Nous espérons que cette publication aidera à promouvoir encore plus la connaissance ainsi que la mise en œuvre des nombreux engagements, souvent extrêmement détaillés, que les États participants ont accepté en entrant dans la sphère des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la démocratie.





---

## Documents de l'OSCE qui sont mentionés dans ce recueil de textes

Acte finale de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, 1 août 1975 (ci-après **Helsinki 1975**)

Document de clôture de la réunion de Madrid — La deuxième réunion de suivi, Madrid, 6 septembre 1983 (ci-après **Madrid 1983**)

Document de clôture de la réunion de Vienne — La troisième réunion de suivi, Vienne, 15 janvier 1989 (ci-après **Vienne 1989**)

Document de la réunion de Copenhague de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE, Copenhague, 29 juin 1990 (ci-après **Copenhague 1990**)

Charte de Paris pour une nouvelle Europe/Document complémentaire relatif à la mise en application de certaines dispositions contenues dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, Paris, 21 novembre 1990 (ci-après **Paris 1990**)

Document du colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel des Etats participants à la CSCE, Cracovie, 6 juin 1991 (ci-après **Cracovie 1991**)

Rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève, 19 juillet 1991 (ci-après **Genève 1991**)

Document de la réunion de Moscou de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE, Moscou, 3 octobre 1991 (ci-après **Moscou 1991**)

Document de la deuxième réunion du Conseil de la CSCE, Prague, 30-31 janvier 1992 (ci-après **Prague 1992**)

Document de clôture de Helsinki — La quatrième réunion de suivi, Helsinki, 10 July 1992 (ci-après **Helsinki 1992**)

Document de la troisième réunion du Conseil de la CSCE, Stockholm, 14-15 décembre 1992 (ci-après **Stockholm 1992**)

Document de la quatrième réunion du Conseil de la CSCE, Rome, 30 novembre-1 décembre 1993 (ci-après **Rome 1993**)

Document de Budapest, 6 décembre 1994 (ci-après **Budapest 1994**)

Document de Lisbonne, Lisbonne, 3 décembre 1996 (ci-après **Lisbonne 1996**)

Document de la sixième réunion du Conseil ministériel, Copenhague, 18-19 décembre 1997 (ci-après **Copenhague 1997**)

Document de la septième réunion du Conseil ministériel, Oslo, 2-3 décembre 1998 (ci-après **Oslo 1998**)

Document d'Istanbul, Istanbul, 19 novembre 1999 (ci-après **Istanbul 1999**)

Document de la huitième réunion du Conseil ministériel, Vienne, 27-28 novembre 2000 (ci-après **Vienne 2000**)

Document de la neuvième réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 3-4 décembre 2001 (ci-après **Bucarest 2001**)

Document de la dixième réunion de la Conseil ministériel, Porto, 6-7 Décembre 2002 (ci-après **Porto 2002**)

Document de la onzième réunion de la Conseil ministériel, Maastricht, 1-2 décembre 2003 (ci-après **Maastricht 2003**)

Document de la douzième réunion du Conseil ministériel, Sofia, 6-7 Décembre 2004 (ci-après **Sofia 2004**)

I.  
Provisions générales relatives  
à la dimension humaine



---

# 1. Introduction à la dimension humaine

## 1.1 La nature et l'importance de la dimension humaine

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes VII-IX)

*VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

(...)

Les Etats participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les Etats.

(...)

### *IX. Coopération entre les Etats*

Ils s'efforcent, en développant leur coopération sur un pied d'égalité, de faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage entre eux, la paix internationale, la sécurité et la justice. Ils s'efforcent également, en développant leur coopération, d'améliorer le bien-être des peuples et de contribuer à la satisfaction de leurs aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire. Ils prennent des mesures propres à créer des conditions permettant de rendre ces avantages accessibles à tous ; ils prennent en considération l'intérêt de tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique, et notamment l'intérêt des pays en voie de développement du monde entier.

**Copenhague 1990** (Préambule)

Les Etats participants expriment leur conviction que le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le développement de sociétés se fondant sur une démocratie pluraliste et l'Etat de droit sont des conditions préalables nécessaires pour faire progresser la mise en place d'un ordre durable de paix, de sécurité, de justice et de coopération qu'ils cherchent à établir en Europe.

(...)

**I**

(1) Les Etats participants expriment leur conviction que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont une des tâches essentielles de l'Etat et réaffirment que la reconnaissance de ces droits et libertés est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

(...)

**V**

(41) Les Etats participants réaffirment leur engagement à l'égard de la dimension humaine de la CSCE et soulignent son importance en tant que partie intégrante d'une approche équilibrée de la sécurité et de la coopération en Europe. (...)

**Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous déclarons que notre respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est irrévocable. (...)

**Helsinki 1992** (Déclaration du sommet)

6. Nous nous félicitons de l'engagement pris par tous les Etats participants de partager nos valeurs communes. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, la démocratie, l'Etat de droit, la liberté économique, la justice sociale et la responsabilité en matière d'environnement constituent nos objectifs communs. Ils sont imprescriptibles.

(...)

7. Nous confirmons la validité des principes directeurs et des valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. Ils sont la base des responsabilités des Etats l'un envers l'autre et des gouvernements envers leur peuple. Ils sont la conscience collective de notre communauté.

(...)

21. Notre approche se fonde sur notre conception globale de la sécurité telle qu'elle ressort de l'Acte final. Cette conception établit une relation entre le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle crée un lien entre,

d'une part, la solidarité et la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement et, d'autre part, les relations pacifiques entre les Etats. Nécessaire lorsque l'objectif était de réduire la confrontation, cette conception garde toute sa validité lorsqu'il s'agit de gérer le changement.

#### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

(2) Les Etats participants sont fermement déterminés à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'Etat de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et, à cet égard, à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société.

(...)

#### **Budapest 1994** (Déclaration du sommet)

14. Nous confirmons l'importance de la dimension humaine dans l'ensemble des activités de la CSCE. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit représente une composante essentielle dans la région de la CSCE en matière de sécurité et de coopération. Ceci doit rester un objectif primordial de l'action de la CSCE (...). Nous soulignons l'importance des contacts humains pour mettre fin aux divisions héritées du passé.

#### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

2. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Etat de droit et les institutions démocratiques sont les fondements de la paix et de la sécurité, et contribuent pour une large part à la prévention des conflits dans un concept global de la sécurité. La protection des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, est un fondement essentiel des sociétés civiles démocratiques. Le non-respect de ces droits a, dans certains cas graves, favorisé l'extrémisme, l'instabilité régionale et les conflits. (...)

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : II. Nos fondements communs)

7. Nous réaffirmons notre attachement plein et entier à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final de Helsinki, à la Charte de Paris et à tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit. Ces documents représentent nos engagements communs et sont le fondement de notre travail. (...) Leur mise en oeuvre de bonne foi est essentielle pour les relations entre les Etats, entre les gouvernements et leurs peuples ainsi qu'entre les organisations dont ces Etats sont membres. (...) Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun (...)

(...)

9. Nous développerons nos relations dans le respect du concept de sécurité commune et globale et dans un esprit de partenariat, de solidarité et de transparence. La sécurité de chaque Etat participant est indissociablement liée à celle de tous les autres. Nous traite-

rons les dimensions humaine, économique, politique et militaire de la sécurité comme un tout.

### **Porto 2002** (Déclaration ministérielle)

3. (...) notre Organisation doit élaborer de nouvelles réponses qui couvrent et renforcent les trois dimensions de notre approche globale. Notre action visant à promouvoir la paix et la stabilité doit aller de pair avec notre détermination à assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, et à renforcer les conditions essentielles à un développement durable dans tous nos pays.

### **Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

4. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de la primauté du droit est la pierre angulaire du concept de sécurité globale de l'OSCE. Des institutions démocratiques fortes et la primauté du droit jouent un rôle important dans la prévention de l'apparition de menaces. Une administration publique déficiente et l'incapacité des Etats à mettre en place des institutions démocratiques appropriées et opérationnelles qui soient en mesure de promouvoir la stabilité peuvent, en soi, constituer un terrain favorable pour toute une série de menaces. De même, les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, peuvent engendrer une vaste gamme de menaces potentielles.

(...)

8. Dans ce contexte, il est clair que l'approche globale de la sécurité propre à l'OSCE, qui englobe les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, reste entièrement valable et qu'il conviendrait de la conserver et de la renforcer encore davantage. (...)

9. (...) Le non-respect du droit international et des normes et principes de l'OSCE, ainsi que divers facteurs au sein des dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, sont à la base des causes immédiates des conflits violents.

## **1.2 La dimension humaine comme question internationale directe et légitime**

### **Moscou 1991** (Préambule)

Les Etats participants soulignent que les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'Etat de droit sont un sujet de préoccupation internationale car le respect de ces droits et libertés constitue l'un des fondements de l'ordre international. Ils déclarent catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les Etats participants et qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'Etat en cause.



**Lisbonne 1996** (Déclaration sur un modèle de sécurité commun et globale pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle)

5. Nous reconnaissons que, dans le cadre de l'OSCE, les Etats sont redevables envers leurs citoyens et responsables les uns envers les autres de l'application de leurs engagements.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : II. Nos fondements communs)

7. (...) Tous les engagements pris au titre de l'OSCE, sans exception, s'appliquent de façon égale à chaque Etat participant. (...) Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun et estimons donc qu'ils sont d'un intérêt immédiat et légitime pour tous les Etats participants.



---

## 2. Mise en œuvre des engagements de la dimension humaine

### 2.1 Obligation de mise en œuvre

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes VII-X)

*VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

[Les Etats participants] (...) respectent constamment ces droits et libertés dans leurs relations mutuelles et s'efforcent conjointement et séparément, y compris en coopération avec les Nations Unies, d'en promouvoir le respect universel et effectif.

(...)

*X. Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international*

Dans l'exercice de leurs droits souverains, dont le droit de déterminer leurs lois et règlements, ils se conforment à leurs obligations juridiques en droit international ; en outre, ils tiennent dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les appliquent.

(...)

Tous les principes énoncés ci-dessus sont dotés d'une importance primordiale et en conséquence ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.

Les Etats participants expriment leur détermination de respecter et d'appliquer pleinement ces principes, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Déclaration, sous tous leurs aspects, dans leurs rapports mutuels et dans leur coopération, afin d'assurer à cha-

que l'Etat participant bénéficie des avantages résultant du respect et de l'application de ces principes par tous.

**Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Préambule)

Les Etats participants déclarent qu'ils sont résolus à

(...)

- agir constamment en conformité avec les dispositions qu'énonce l'Acte final et, en particulier, respecter strictement et sans réserves, et mettre en pratique tous les dix principes que contient la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, indépendamment de leur système politique, économique ou social, ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique (...).

**Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

Les Etats participants soulignent leur détermination à favoriser et à encourager l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral, et à assurer des progrès constants et concrets conformément à l'Acte final, visant à la poursuite d'un développement constant dans ce domaine, dans tous les Etats participants, indépendamment de leur système politique, économique et social.

**Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous déclarons que notre respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est irrévocable. Nous appliquerons pleinement et développerons les dispositions de la CSCE relatives à la dimension humaine.

**Moscou 1991** (Préambule)

Les Etats participants (...) se déclarent résolus à remplir tous leurs engagements relatifs à la dimension humaine et à résoudre par des moyens pacifiques toute question connexe, individuellement et collectivement, sur la base du respect mutuel et de la coopération.

**Helsinki 1992** (Déclaration du sommet)

6. (...) L'acceptation de ces engagements constitue le fondement de la participation à la CSCE et de la coopération dans ce cadre ; elle conditionne le progrès de nos sociétés.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : II. Nos fondements communs)

7. Nous réaffirmons notre attachement plein et entier à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final de Helsinki, à la Charte de Paris et à tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit. Ces documents représentent nos engagements communs et sont le fondement de notre travail. (...) Tous les engagements pris au titre de l'OSCE, sans exception, s'appliquent de façon égale à chaque Etat participant. Leur mise en

œuvre de bonne foi est essentielle pour les relations entre les Etats, entre les gouvernements et leurs peuples ainsi qu'entre les organisations dont ces Etats sont membres. Les Etats participants doivent rendre compte à leurs citoyens et sont responsables les uns envers les autres de l'exécution des engagements qu'ils ont pris au titre de l'OSCE. Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun et estimons donc qu'ils sont d'un intérêt immédiat et légitime pour tous les Etats participants.

## 2.2 Méthodes de mise en œuvre

### 2.2.1 Provisions générales (y compris l'enseignement des droits de l'homme)

#### **Helsinki 1975 (Suites de la Conférence)**

Les Etats participants,

(...)

1. Déclarent leur résolution, dans la période suivant la Conférence, de tenir dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence et de les appliquer :

a) unilatéralement, dans tous les cas qui se prêtent à une telle action ;

b) bilatéralement, par voie de négociations avec d'autres Etats participants ;

c) multilatéralement, par des réunions d'experts des Etats participants, ainsi que dans le cadre des organisations internationales existantes, telles que la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et l'UNESCO, en ce qui concerne la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;

2. Déclarent en outre leur résolution de poursuivre le processus multilatéral amorcé par la Conférence :

a) en procédant à un échange de vues approfondi portant à la fois sur la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et l'exécution des tâches définies par la Conférence (...);

(...)

Le texte du présent Acte Final sera publié dans chaque Etat participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

#### **Madrid 1983 (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)**

Ils réaffirment leur détermination de respecter et d'appliquer pleinement ces principes et, par conséquent, de leur conférer par tous les moyens, tant juridiques que pratiques, une plus grande efficacité. Ils estiment que l'un de ces moyens pourrait consister à donner une expression législative – dans des formes répondant aux usages et procédures propres à chaque pays – aux dix principes énoncés dans l'Acte final.

(...)

Ils confirment l'importance particulière que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents reflétant les efforts qu'ils font, séparément et conjointement, pour stimuler et développer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales : ils appellent tous les Etats participants à agir conformément à ces instruments internationaux et ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces pactes.

### **Copenhague 1990**

(5) Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.21) – afin de compléter les recours internes et de mieux garantir le respect par les Etats participants des obligations internationales souscrites par eux, les Etats participants envisageront d'adhérer à une convention internationale de caractère régional ou universel relative à la protection des droits de l'homme, tels la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de recours individuels devant des instances internationales.

### **Moscou 1991**

(42) Les Etats participants

(42.1) – affirment que l'enseignement des droits de l'homme est fondamental et qu'il est par conséquent indispensable que leurs citoyens reçoivent un enseignement au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'engagement pris par les Etats participants dans leur législation interne et dans les instruments internationaux auxquels ils peuvent être parties de respecter ces droits et libertés ;

(42.2) – reconnaissent qu'un enseignement efficace des droits de l'homme contribue à la lutte contre l'intolérance, les préjugés et la haine fondés sur la religion, la race ou l'ethnie, y compris envers les Roms, la xénophobie et l'antisémitisme ;

(42.3) – encourageront leurs autorités compétentes responsables des programmes d'enseignement à élaborer des programmes et des cours relatifs aux droits de l'homme à l'intention des étudiants à tous les niveaux, particulièrement aux étudiants en droit, en sciences administratives et en sciences sociales, ainsi qu'aux élèves des écoles d'administration, des écoles de police et des écoles militaires ;

(42.4) – mettront à la disposition de leur personnel enseignant toutes les informations sur les dispositions relatives à la dimension humaine de la CSCE ;

(42.5) – encourageront les organisations et les établissements d'enseignement à coopérer à l'élaboration et à l'échange, tant au niveau national qu'international, de programmes consacrés aux droits de l'homme ;

(42.6) – s'efforceront de veiller à ce que les activités entreprises en vue de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme, considérée au sens le plus large, s'appuient sur l'expérience, les programmes et les modalités de coopération dans les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales existantes, notamment l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

### 2.2.2 Résumé de la mise en œuvre

#### **Helsinki 1992** (Décisions : I. Renforcement des institutions et des structures de la CSCE)

(26) L'examen approfondi de la mise en œuvre des engagements de la CSCE continuera à jouer un rôle fondamental dans les activités de la CSCE, favorisant ainsi la coopération entre les Etats participants.

(27) Des examens de la mise en œuvre se tiendront régulièrement lors des conférences d'examen aussi bien que des réunions spéciales convoquées à cette fin au BIDDH et au CPC, et lorsque le CHF se réunira en qualité de Forum économique comme le prévoient les documents pertinents de la CSCE.

(28) Ces examens, entrepris dans un esprit de coopération, porteront sur tous les aspects de la mise en œuvre, tout en permettant de traiter des questions précises.

(29) Les Etats participants seront invités à présenter des contributions sur leur expérience de la mise en œuvre, en mentionnant particulièrement les difficultés rencontrées, et à exposer leurs vues sur la mise en œuvre dans toute la zone de la CSCE. Les Etats participants sont encouragés à diffuser des résumés de leurs contributions avant la réunion.

(30) Ces examens devraient fournir l'occasion de déterminer les décisions qui pourraient être nécessaires pour traiter des problèmes. Les réunions au cours desquelles a lieu un examen de la mise en œuvre pourront attirer l'attention du CHF sur toute mesure jugée souhaitable pour améliorer la mise en œuvre.

#### **Budapest 1994** (Déclaration du sommet)

14. (...) L'examen périodique de la mise en œuvre de nos engagements, qui revêt une importance fondamentale dans toute la CSCE. (...)

#### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

5. Utilisant les structures d'examen de la mise en œuvre contenues dans le Document de Helsinki 1992 et soucieux d'améliorer la mise en œuvre des engagements au titre de la dimension humaine, les Etats participants utiliseront le Conseil permanent pour approfondir le dialogue sur la dimension humaine et réagir dans les cas de violation

de ces engagements. A cet effet, les Etats participants décident que les questions de la dimension humaine seront traitées régulièrement par le Conseil permanent (...).

6. Les Etats participants encouragent le Président en exercice à informer le Conseil permanent de cas graves de non-application présumée des engagements au titre de la dimension humaine, notamment sur la base des informations fournies par le BIDDH, des rapports et des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) ou des rapports du chef de telle ou telle mission de la CSCE, ainsi que des informations communiquées par l'Etat concerné.

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

14. (...) Nous confirmons, chacun d'entre nous, que nous sommes prêts à honorer pleinement nos engagements. Nous avons également pour responsabilité commune de faire respecter les principes de l'OSCE. (...) Nous coopérerons, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à un examen continu de la mise en œuvre. (...)

#### **2.2.3 Observation des élections**

##### **Copenhague 1990**

(8) Les Etats participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les Etats où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre Etat participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

(...)

(12) Les Etats participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des Etats participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international ; il est entendu que le huis clos ne peut être prononcé que dans les circonstances prévues par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international et aux engagements internationaux.

#### **2.2.4 Mécanismes de la dimension humaine de l'OSCE et autres mécanismes pertinents**

##### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

14. (...) Nous confirmons, chacun d'entre nous, que nous sommes prêts à honorer pleinement nos engagements. Nous avons également pour responsabilité commune de faire respecter les principes de l'OSCE. Nous (...) sommes prêts à recourir aux instruments,



outils et mécanismes de l'OSCE. Nous coopérerons, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à un examen continu de la mise en œuvre.

#### A. Mécanisme de Vienne

##### **Vienne 1989** (Dimension humaine de la CSCE)

Les Etats participants,

Rappelant les engagements qu'ils ont contractés dans l'Acte final et dans d'autres documents de la CSCE en ce qui concerne le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, les contacts entre les personnes et d'autres questions d'ordre humanitaire connexes,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la CSCE et leur coopération dans ces domaines, désignés ci-après par l'expression « dimension humaine » de la CSCE,

Ont décidé, sur la base des principes et des dispositions de l'Acte final et des autres documents pertinents de la CSCE,

1. d'échanger des informations et de répondre aux demandes d'informations et aux représentations qui leur sont faites par d'autres Etats participants sur des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE. Ces communications peuvent être transmises par la voie diplomatique ou être adressées à tout service désigné à ces fins ;

2. de tenir des réunions bilatérales avec d'autres Etats participants qui le demandent, afin d'examiner des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE, y compris des situations et des cas spécifiques, en vue de les résoudre. La date et le lieu de ces réunions seront fixés d'un commun accord par la voie diplomatique ;

3. que tout Etat participant qui le juge nécessaire peut porter des situations et des cas relevant de la dimension humaine de la CSCE, y compris ceux qui ont été soulevés aux réunions bilatérales visées au paragraphe 2, à l'attention d'autres Etats participants par la voie diplomatique ;

4. que tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer des données sur les échanges d'informations et sur les réponses à ses demandes d'informations et aux représentations qu'il a faites (paragraphe 1), ainsi que sur les résultats des réunions bilatérales (paragraphe 2), y compris des données sur des situations et des cas spécifiques, lors des réunions de suivi organisées dans le cadre de la CSCE et consacrées à la dimension humaine, et lors des réunions principales tenues dans le cadre des Suites de la CSCE.

(...)

## **Copenhague 1990**

(42) Les Etats participants reconnaissent la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des procédures décrites aux paragraphes 1 à 4 du chapitre relatif à la dimension humaine de la CSCE du Document de clôture de Vienne et, dans cette perspective, décident

(42.1) – de répondre par écrit, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines, aux demandes d'informations et aux représentations qui leur sont faites par écrit par d'autres Etats participants en vertu du paragraphe 1 ;

(42.2) – que les réunions bilatérales, telles que mentionnées au paragraphe 2, auront lieu dès que possible, en règle générale dans les trois semaines qui suivront la demande;

(42.3) – de s'abstenir, lors d'une réunion bilatérale tenue conformément au paragraphe 2, d'évoquer des situations et des cas qui ne sont pas en rapport avec le sujet de la réunion, à moins que les deux parties n'aient donné leur accord.

(...)

## **B. Mécanisme de Moscou**

### **Moscou 1991 (Préambule & Section I – comme modifié par Rome 1993)**

Afin de renforcer et d'élargir le mécanisme de la dimension humaine décrit dans la section du Document de clôture de Vienne consacrée à la dimension humaine et de compléter et d'approfondir les engagements inscrits dans le Document de la Réunion de Copenhague, les Etats participants adoptent les dispositions suivantes :

(1) Les Etats participants soulignent que le mécanisme de la dimension humaine exposé aux paragraphes 1 à 4 de la section du Document de clôture de Vienne consacrée à la dimension humaine de la CSCE constitue une réalisation essentielle du processus de la CSCE, qui a fait ses preuves comme méthode permettant de renforcer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit par le dialogue et la coopération et d'aider à résoudre des questions particulières dans ce domaine. Afin d'améliorer encore l'application des engagements de la CSCE relatifs à la dimension humaine, ils décident de renforcer l'efficacité de ce mécanisme en le consolidant et en le développant de la façon indiquée aux paragraphes suivants.

(2) Les Etats participants décident de modifier les alinéas 42.1 et 42.2 du Document de la Réunion de Copenhague de telle sorte qu'ils adresseront dans le plus court délai possible, au maximum dans les dix jours, une réponse écrite aux demandes d'information et aux représentations qui leur auront été adressées par écrit par d'autres Etats participants en application du paragraphe 1 de la section consacrée au mécanisme de la dimension humaine. Comme le prévoit le paragraphe 2 de cette section, des réunions bilatérales se tiendront dès que possible et, en règle générale, dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande.

(3) Une liste sur laquelle chaque Etat participant fait inscrire jusqu'à trois experts sera constituée sans délai auprès de l'Institution\* de la CSCE. Ces experts seront des personnalités éminentes, y compris si possible des spécialistes expérimentés des questions relatives aux minorités nationales, ayant de préférence une expérience dans le domaine de la dimension humaine, et présentant toutes les garanties d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les experts seront nommés, à la discrétion de l'Etat qui les désigne, pour une période de trois à six ans, aucun d'eux ne pouvant exercer consécutivement plus de deux mandats. Dans les quatre semaines suivant la notification par l'Institution de la CSCE de la désignation, tout Etat participant ne peut émettre des réserves qu'à l'encontre de deux experts au maximum par Etat participant. Dans ce cas, l'Etat ayant désigné ce ou ces experts dispose de quatre semaines à partir de la date à laquelle de telles réserves lui auront été notifiées pour réexaminer sa décision et désigner un ou d'autres experts ; s'il confirme son choix initial, le ou les experts visés ne peuvent participer à aucune procédure concernant l'Etat ayant émis une réserve sans que ce dernier n'y consente expressément.

La liste pourra être utilisée dès qu'elle comptera 45 experts.

(4) Un Etat participant peut demander l'assistance d'une mission de la CSCE constituée d'un nombre d'experts pouvant aller jusqu'à trois pour examiner ou contribuer à résoudre sur son territoire des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE. Dans ce cas, l'Etat choisira cette personne ou ces personnes à partir de la liste. La mission d'experts ne comptera pas de ressortissant ou de résident de l'Etat participant, ni aucune personne que cet Etat aura fait inscrire sur la liste, ni plus d'un ressortissant ou résident d'un Etat donné.

L'Etat invitant fera savoir sans délai à l'Institution de la CSCE qu'une mission d'experts a été constituée et l'Institution de la CSCE en adressera à son tour notification à tous les Etats participants. Les institutions de la CSCE apporteront également, si besoin est, à une telle mission le soutien approprié.

(5) Le but d'une mission d'experts est d'aider à résoudre une question ou un problème particulier relevant de la dimension humaine de la CSCE. Une telle mission pourra recueillir l'information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et, s'il y a lieu, exercer ses bons offices et sa médiation dans le but de favoriser le dialogue et la coopération entre les parties. L'Etat concerné conviendra avec la mission du mandat exact de celle-ci et pourra, ce faisant, lui confier d'autres tâches, consistant notamment à mener des enquêtes ou fournir des services consultatifs, de manière à proposer des moyens permettant de faciliter le respect des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE.

(6) L'Etat invitant coopérera pleinement avec la mission d'experts et lui facilitera la tâche. Il lui accordera tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse exercer ses fonctions de manière indépendante. Il lui permettra notamment, pour pouvoir accomplir

\* Le Conseil décidera quelle sera cette institution.

sa tâche, d'entrer sur son territoire sans délai, d'y avoir des entretiens et de s'y déplacer librement, de rencontrer librement des représentants officiels, des organisations non gouvernementales, ainsi que tout individu ou groupe desquels elle souhaitera obtenir des informations. La mission pourra également obtenir de manière confidentielle de la part de tout individu, groupe ou organisation des informations sur des questions dont elle est saisie. Ses membres veilleront au respect de la confidentialité de leurs travaux.

Les Etats participants ne prendront aucune mesure à l'encontre de personnes, d'organisations ou d'institutions pour avoir eu des contacts avec la mission d'experts ou lui avoir communiqué des informations relevant du domaine public. L'Etat invitant fera droit à toute demande présentée par une mission d'experts en vue d'être accompagnée par des représentants officiels de cet Etat si cette mission estime qu'ainsi sa tâche serait facilitée ou sa sécurité garantie.

(7) La mission d'experts communiquera ses observations à l'Etat invitant dans les meilleurs délais, si possible dans les trois semaines qui suivent sa constitution. L'Etat invitant communiquera aux autres Etats participants, par le canal de l'Institution de la CSCE, dans les deux semaines suivant la date à laquelle elles lui auront été soumises, les observations de la mission ainsi que l'exposé de toute mesure qu'elle aura prise ou entendra prendre en conséquence.

Ces observations et les commentaires formulés éventuellement par l'Etat invitant pourront être discutés par le Comité des hauts fonctionnaires, qui pourra étudier toute suite éventuelle à donner. Ces observations et ces commentaires resteront confidentiels tant qu'ils n'auront pas été portés à l'attention de ce Comité. Tant que ces observations et commentaires n'auront pas été diffusés, aucune autre mission d'experts ne pourra être constituée à propos de la même question.

(8) En outre, un ou plusieurs Etats participants ayant appliqué les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du mécanisme de la dimension humaine peuvent prier l'Institution de la CSCE de demander à un autre Etat participant si ce dernier accepterait d'inviter une mission d'experts chargée d'étudier sur son territoire une question particulière, expressément définie, ayant trait à la dimension humaine de la CSCE. Si l'autre Etat participant accepte d'inviter une mission d'experts à cette fin, la procédure définie aux paragraphes 4 à 7 est alors applicable.

(9) Si un Etat participant a) a adressé une requête aux termes du paragraphe 8 à un autre Etat participant et que cet Etat n'a pas constitué une mission d'experts dans un délai de dix jours après que la demande lui a été faite, ou b) estime que la mission d'experts n'a pas permis de résoudre la question, il peut, avec le soutien d'au moins cinq autres Etats participants, demander la constitution d'une mission de rapporteurs de la CSCE, dont le nombre peut s'élever à trois. Cette décision est alors communiquée à l'Institution de la CSCE, qui la notifiera sans délai à l'Etat concerné ainsi qu'aux autres Etats participants.

(10) Le ou les Etats requérants peuvent choisir sur la liste un rapporteur de la CSCE. L'Etat requis peut, s'il le désire, désigner un autre rapporteur sur la liste dans les six jours suivant la notification par l'Institution de la CSCE de la désignation du rapporteur. Dans ce cas, les deux rapporteurs désignés, qui ne peuvent être ressortissants ni résidents de l'un des Etats concernés, ni avoir été inscrits sur la liste par un de ces Etats, désignent d'un commun accord et sans retard un troisième rapporteur sur la liste. Dans le cas où ils ne parviennent pas à un accord dans un délai de huit jours, un troisième rapporteur, qui ne peut être ni ressortissant ni résident de l'un des Etats concernés, ni être une personne inscrite sur la liste par un de ces Etats, sera choisi sur la liste par le membre du rang le plus élevé de l'organe de la CSCE désigné par le Conseil. Les dispositions de la deuxième partie du paragraphe 4 et de la totalité du paragraphe 6 s'appliquent également à une mission de rapporteurs.

(11) Le ou les rapporteurs de la CSCE établiront les faits, feront rapport à ce sujet et pourront formuler un avis sur les solutions possibles à la question soulevée. Le rapport, qui contient une constatation des faits, des propositions ou des avis, sera soumis à l'Etat ou aux Etats participants concernés et, à moins que tous les Etats concernés n'en conviennent autrement, à l'Institution de la CSCE, dans les deux semaines qui suivent la désignation du dernier rapporteur. L'Etat requis soumettra à l'institution de la CSCE toutes observations concernant le rapport dans les deux semaines suivant la soumission de ce rapport à moins que tous les Etats concernés n'en conviennent autrement.

L'Institution de la CSCE transmettra sans délai le rapport ainsi que toutes observations formulées par l'Etat requis ou par tout autre Etat participant à tous les Etats participants. Le rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante du Comité des hauts fonctionnaires ou du Comité permanent de la CSCE, lequel pourra décider de la suite éventuelle à donner. Le rapport restera confidentiel jusqu'au terme de cette réunion du Comité. Tant que ce rapport n'aura pas été distribué, aucun autre rapporteur ne pourra être désigné à propos de la même question.

(12) Si un Etat participant estime qu'il existe, dans un autre Etat participant, un risque particulièrement grave que les dispositions de la CSCE concernant la dimension humaine ne soient pas respectées, il peut, avec l'appui d'au moins neuf autres Etats participants, engager la procédure énoncée au paragraphe 10. Les dispositions du paragraphe 11 sont alors applicables.

(13) Le Comité des hauts fonctionnaires ou le Comité permanent de la CSCE peut, à la demande de tout Etat participant, décider de constituer une mission d'experts ou de rapporteurs de la CSCE. Dans ce cas, il décide également s'il y a lieu d'appliquer les dispositions pertinentes des paragraphes précédents.

(14) Le ou les Etats participants qui auront demandé la constitution d'une mission d'experts ou de rapporteurs subviendront aux frais de cette mission. Dans le cas où les experts ou les rapporteurs auront été désignés en application d'une décision du Comité des hauts fonctionnaires ou du Comité permanent de la CSCE, les dépenses seront assumées par les Etats participants conformément au barème habituel de répartition de ces

dépenses. Ces dispositions seront réexaminées lors de la Réunion principale de suivi de la CSCE qui se tiendra à Helsinki.

(15) Rien de ce qui précède ne porte atteinte, de quelque manière que ce soit, au droit des Etats participants de soulever, dans le cadre du processus de la CSCE, une question relative au respect d'un engagement souscrit dans ce cadre, notamment d'un engagement ayant trait à la dimension humaine de la CSCE.

16) En examinant s'il y a lieu d'appliquer les procédures énoncées aux paragraphes 9 et 10 ou au paragraphe 12 en ce qui concerne le cas d'une personne, les Etats participants devraient s'assurer que le cas de cette personne ne fait pas déjà l'objet d'une procédure judiciaire internationale.

**Prague 1992** (Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE : III. La dimension humaine)

14. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme est désigné pour être l'institution de la CSCE chargée des tâches liées aux missions d'experts et de rapporteurs conformément au Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

**Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

(5) Sous la direction générale du CHF (...) le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine :

(5a) aidera à contrôler la mise en œuvre des engagements pris au titre de la dimension humaine :

- en servant de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales en application du paragraphe 2 et de canal d'information en vertu du paragraphe 3 du mécanisme de la dimension humaine, tel qu'il est décrit dans le Document de clôture de Vienne ;

(...)

(5b) servira de centre d'échange des informations concernant :

- l'état d'exception, conformément au paragraphe 28.10 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine ;

(...)

(7) Afin d'aligner le mécanisme de la dimension humaine sur les structures et les institutions actuelles de la CSCE, les Etats participants décident ce qui suit :

Tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer aux autres Etats participants, par l'intermédiaire du BIDDH – qui peut également servir de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales organisées au titre du paragraphe 2 – ou par la voie diplomatique, des informations sur des situations et des cas qui ont fait l'objet de deman-

des au titre des paragraphes 1 ou 2 du chapitre « Dimension humaine de la CSCE » du Document de clôture de Vienne. Ces informations peuvent être discutées aux réunions du CHF, aux réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux conférences d'examen.

(8) Les méthodes de répartition des dépenses afférentes aux missions d'experts et aux missions de rapporteurs du mécanisme de la dimension humaine pourront être examinées par la prochaine conférence d'examen, à la lumière de l'expérience acquise.

### **Mise en œuvre**

#### *Réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine*

(9) Chaque année au cours de laquelle il n'y a pas de conférence d'examen, le BIDDH organisera, à son siège, une réunion d'experts de tous les Etats participants pendant trois semaines pour faire le bilan de la mise en œuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. La réunion remplira les tâches suivantes :

(9a) échange de vues approfondi sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, y compris un débat sur les informations fournies conformément au point 4 du mécanisme de la dimension humaine (...)

### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

5. Utilisant les structures d'examen de la mise en œuvre contenues dans le Document de Helsinki 1992 et soucieux d'améliorer la mise en œuvre des engagements au titre de la dimension humaine, les Etats participants utiliseront le Conseil permanent pour approfondir le dialogue sur la dimension humaine et réagir dans les cas de violation de ces engagements. A cet effet, les Etats participants décident que les questions de la dimension humaine seront traitées régulièrement par le Conseil permanent comme partie intégrante de ses travaux. Ils utiliseront plus largement les possibilités offertes par le Mécanisme de Moscou pour examiner des questions relatives à la dimension humaine ou en faciliter la résolution sur leur territoire.

6. Les Etats participants encouragent le Président en exercice à informer le Conseil permanent de cas graves de non-application présumée des engagements au titre de la dimension humaine, notamment sur la base des informations fournies par le BIDDH, des rapports et des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) ou des rapports du chef de telle ou telle mission de la CSCE, ainsi que des informations communiquées par l'Etat concerné.

### **C. Mécanisme de l'OSCE visant à aider les États participants à lutter contre la traite des êtres humains**

#### **Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

(...)

Dans le but d'intensifier les efforts de l'OSCE dans la lutte contre la traite des êtres humains,

(...)

2. Etablit, sous l'égide du Conseil permanent, un mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux Etats participants pour lutter contre la traite des êtres humains. Ce mécanisme consistera en deux éléments dont les activités se complètent : d'une part, un représentant spécial nommé par la Présidence en exercice et, d'autre part, une unité spéciale au sein du Secrétariat de l'OSCE.

Le mécanisme est établi pour :

- a) Aider les Etats participants à mettre en œuvre les engagements proposés dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et à utiliser pleinement les recommandations ;
- b) Assurer la coordination des efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains dans les trois dimensions de l'Organisation ;
- c) Renforcer la coordination entre les autorités responsables des Etats participants, ainsi qu'entre l'OSCE et d'autres organisations compétentes ;
- d) Sensibiliser davantage le public et les milieux politiques à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- e) Opérer dans l'espace de l'OSCE tout entier et, le cas échéant, aider les Etats participants, dans un esprit de coopération et à la suite de consultations avec les autorités respectives des Etats participants concernés, à mettre en œuvre leurs engagements dans la lutte contre la traite des êtres humains ;
- f) Fournir et faciliter des conseils et une assistance technique dans le domaine législatif ainsi que de l'élaboration de politiques, le cas échéant, en coopération avec d'autres structures de l'OSCE actives dans ce domaine ;
- g) Etre prêt à offrir des conseils aux autorités de haut niveau représentant les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif dans les Etats participants, et à examiner avec ces dernières la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et des engagements en la matière ; dans certains cas exigeant une attention particulière, rechercher des contacts directs, de manière appropriée, avec l'Etat participant concerné et examiner, en cas de besoin, la possibilité de lui fournir des conseils et une assistance concrète ;
- h) Coopérer avec les Rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes nationaux établis par les Etats participants pour assurer la coordination et le suivi des activités menées par les institutions d'Etat pour lutter contre la traite des êtres humains ; coopérer également avec les organisations non gouvernementales compétentes des Etats participants ; organiser et faciliter en outre, au sein de l'OSCE, des réunions en vue d'un échange



d'informations et de données d'expérience entre coordonnateurs nationaux, représentants désignés par les Etats participants ou experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;

i) Coopérer étroitement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et d'autres institutions de l'OSCE, avec le Secrétaire général, les structures pertinentes du Secrétariat, notamment le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, l'Unité pour les questions stratégiques de police, le Conseiller principal pour les questions de parité des sexes ainsi que, le cas échéant, avec les opérations de terrain de l'OSCE ; mettre à profit les connaissances spécialisées de ces structures de l'OSCE et veiller à éviter tout double emploi ; participer, le cas échéant, aux activités du Groupe de travail informel sur la parité des sexes et sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

j) Coopérer et se concerter avec les acteurs internationaux compétents, comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'avec l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Equipe spéciale du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains, le Conseil des Etats de la mer Baltique, l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, Interpol et Europol ;

3. Affirme que le Représentant spécial sera politiquement responsable devant le Conseil permanent et qu'il lui fera rapport régulièrement et en cas de besoin. Il s'acquittera de ses fonctions conformément à la Décision No 8 de la dixième Réunion du Conseil ministériel tenue à Porto ;

4. Demande à la Présidence en exercice de nommer en qualité de Représentant spécial une personnalité éminente disposant de l'expérience appropriée, conformément aux procédures de l'OSCE, à l'issue de consultations menées avec les Etats participants, par l'intermédiaire du Comité préparatoire, au sujet de son mandat. (...) ;

5. Charge le Conseil permanent d'établir l'Unité spéciale susmentionnée dans le cadre du Secrétariat de l'OSCE, en faisant appel à du personnel sous-contrat ou détaché. Le Représentant spécial aura à son entière disposition l'ensemble des capacités de l'Unité spéciale afin de s'acquitter efficacement des tâches susmentionnées ;

(...)

#### D. Réseau contre-terrorisme de l'OSCE

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 6/03 sur le mandat du réseau contre-terrorisme de l'OSCE)

Le Conseil ministériel,

(...)

Décide d'établir le Réseau contre-terrorisme de l'OSCE, conformément au mandat qui figure dans l'annexe à la présente décision.

### **Annexe à la Décision No 6/03 : Le mandat du réseau contre-terrorisme de l'OSCE**

Le Réseau contre-terrorisme de l'OSCE a pour principal objectif de promouvoir le renforcement de la coordination des mesures antiterroristes et l'échange d'informations entre les Etats participants de l'OSCE. Il vise en particulier à renforcer la liaison entre les délégations des Etats participants, les responsables de la lutte antiterroriste dans les capitales, ainsi que l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme<sup>\*</sup>. Le Réseau facilite les échanges réguliers d'informations sur les programmes, la formation et l'évolution du droit, organisés sur l'initiative de l'OSCE et des Etats participants dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les analyses provenant de sources librement accessibles concernant les tendances observées dans les phénomènes du terrorisme. L'accent sera mis principalement sur l'appui et la complémentarité avec les travaux du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Le Réseau contre-terrorisme de l'OSCE ne vise pas à servir d'intermédiaire pour l'échange de renseignements ou de toutes autres informations sensibles, ni à faire double emploi avec d'autres réseaux internationaux et régionaux de répression.

Chaque gouvernement désignera un agent de liaison principal qui servira, par l'intermédiaire de sa délégation auprès de l'OSCE, de point de contact principal avec l'Unité d'action contre le terrorisme. L'agent de liaison principal veillera à ce que les communications émanant de l'Unité soient transmises aux autorités gouvernementales appropriées de la capitale concernée, et que l'Unité et les délégations soient également informées en temps utile des faits nouveaux pertinents survenus dans l'Etat participant. Afin de favoriser la coordination, les communications passant par le Réseau contre-terrorisme entre l'Unité et l'agent de liaison principal seront en principe transmises par le biais de la délégation de l'Etat concerné auprès de l'OSCE.

### **Attributions de l'Unité d'action contre le terrorisme**

1. Informer les Etats participants des possibilités de formation tant bilatérales que multilatérales sur les questions de lutte contre le terrorisme et coopérer avec les agents de liaison principaux pour tirer pleinement parti de tels programmes.
2. Coordonner et favoriser les activités de lutte antiterroriste de l'OSCE, notamment les programmes d'assistance en matière de renforcement des capacités, les ateliers de formation et de préparation aux situations d'urgence, afin d'utiliser de manière efficace les ressources et d'éviter tout double emploi.

<sup>\*</sup> Le Comité contre le terrorisme (CTC) des Nations Unies a appuyé l'élaboration de tels réseaux régionaux en vue de renforcer la coopération et la coordination. Le Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), au sein de l'Organisation des Etats américains, a déjà élaboré, au sein de l'hémisphère occidental, un réseau régional de points de contact nationaux. L'Unité d'action contre le terrorisme est reconnaissante au CICTE pour les avis et l'assistance qu'elle a fournis pour l'élaboration du Réseau contre terrorisme de l'OSCE.

3. Répondre en temps opportun aux informations et aux demandes d'action émanant des agents de liaison principaux.
4. Veiller à ce que, par le biais des délégations, les agents de liaison principaux soient pleinement informés des faits nouveaux concernant des questions importantes en matière de lutte antiterroriste qui affectent la région de l'OSCE, en distribuant régulièrement, au moyen du courrier électronique, une lettre d'information de l'Unité d'action contre le terrorisme et des mises à jour régulières de la page d'accueil de l'Unité de l'OSCE.
5. Assurer la coordination avec l'agent de liaison principal, par l'intermédiaire de la délégation concernée, lorsqu'un responsable de l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme se rend dans un Etat participant afin d'étudier les questions liées au terrorisme.

#### **Attributions des agents de liaison principaux**

1. Veiller à ce que les communications émanant de l'Unité d'action contre le terrorisme parviennent aux bureaux gouvernementaux appropriés, et que les réponses à l'Unité d'action contre le terrorisme soient envoyées en temps opportun.
2. Fournir des informations à l'Unité d'action contre le terrorisme sur les faits nouveaux importants survenus au plan national concernant les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, notamment de nouvelles législations en la matière\*, la formation ou les programmes d'assistance dans ce domaine, ainsi que des exemples des « meilleures pratiques » nationales.
3. Communiquer des informations sur les séminaires, les ateliers et les conférences sur les préoccupations en matière de lutte antiterroriste que les Etats participants peuvent organiser et qui sont ouverts à une participation extérieure.
4. Faire fonction de coordonnateur principal pour les séminaires, les ateliers et les conférences de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme auxquels assiste l'Etat participant de l'agent de liaison principal.
5. Assurer la coordination et la communication, au nom de l'Etat participant concerné, des besoins en matière de formation et d'assistance, ainsi que des demandes ayant trait aux questions de lutte contre le terrorisme que l'OSCE est en mesure d'appuyer ou de favoriser (...).

\* Pour obtenir les informations les plus exactes sur les ratifications, l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme se fonde sur les notifications officielles de ratifications soumises par le biais des sites web des dépositaires pertinents des instruments de lutte contre le terrorisme.

## E. Autres mécanismes

**Prague 1992** (Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE : IV. Sauvegarde des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit)

16. Le Conseil a décidé, afin d'accroître encore la capacité de la CSCE à garantir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit par des moyens pacifiques, que des mesures appropriées pourront être prises par le Conseil ou le Comité des hauts fonctionnaires, si nécessaire sans le consentement de l'Etat concerné, en cas de violation flagrante, grave et persistante des engagements correspondants de la CSCE. De telles actions consisteraient en déclarations politiques ou en d'autres mesures de nature politique qui seraient appliquées hors du territoire de l'Etat concerné. Cette décision ne déroge en rien aux mécanismes existants de la CSCE.

**Helsinki 1992** (Décisions : I. Renforcement des institutions et des structures de la CSCE)

(22) Lorsqu'il traite d'une crise ou d'un conflit, le Président en exercice pourra, sous sa propre responsabilité, désigner pour l'assister un représentant personnel en lui donnant un mandat clair et précis. Le Président en exercice informera le CHF de son intention de nommer un représentant personnel et du mandat de celui-ci. Dans ses rapports au Conseil/CHF, le Président en exercice inclura des informations sur les activités de son représentant personnel ainsi que tout avis ou toute observation que celui-ci lui aura soumis.

**Sofia 2004** (Décisions : Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

5. Accueille avec satisfaction l'intention du Président en exercice de désigner, conformément à la Décision No 8 du Conseil ministériel de Porto, trois représentants personnels dans le cadre de la lutte globale de l'OSCE contre la discrimination et pour la promotion de la tolérance. Les dépenses afférentes aux représentants personnels seront couvertes par les contributions extrabudgétaires.

## 2.3 Partenaires de la mise en œuvre

### 2.3.1 Gouvernements, corps et institutions

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants – Principe IX)

[Les Etats participants] (...) confirment que les gouvernements, les institutions, les organisations et les personnes ont un rôle propre et positif à jouer en contribuant à atteindre ces objectifs de leur coopération.

**Copenhague 1990** (Préambule)

[Les Etats participants] reconnaissent que la coopération entre eux, ainsi que la participation active de personnes, groupes ou groupements, organisations et institutions seront essentielles pour assurer la poursuite des progrès permettant la réalisation de leurs objectifs communs.

**Moscou 1991** (Préambule)

Les Etats participants (...) se déclarent résolus à remplir tous leurs engagements relatifs à la dimension humaine et à résoudre par des moyens pacifiques toute question connexe, individuellement et collectivement, sur la base du respect mutuel et de la coopération. Dans ce contexte, ils reconnaissent que la participation active de personnes, de groupes, d'organisations ou d'institutions est essentielle à la poursuite des progrès dans cette voie.

**2.3.2 Gouvernements d'autres pays et organisations internationales****Helsinki 1992** (Déclaration du sommet)

7. Nous confirmons la validité des principes directeurs et des valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. Ils sont la base des responsabilités des Etats l'un envers l'autre et des gouvernements envers leur peuple. Ils sont la conscience collective de notre communauté. Nous reconnaissons notre responsabilité mutuelle de les respecter. Nous soulignons le droit démocratique des citoyens d'exiger de leur gouvernement le respect de ces valeurs et de ces normes.

**Helsinki 1992** (Décisions : IV. Relations avec les organisations internationales, relations avec les états non participants, rôles des organisations non gouvernementales (ONG))

(1) (...) Les efforts pour établir un ordre durablement pacifique et démocratique et gérer le processus d'évolution ne peuvent aboutir sans des apports plus structurés et plus substantiels de la part de groupes, d'individus, d'Etats et d'organisations extérieurs au processus de la CSCE.

A cette fin, les Etats participants ont décidé ce qui suit :

**Relations avec les organisations internationales**

(2) Les Etats participants, confirmant les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes de la Charte des Nations Unies, déclarent que la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et qu'elle constitue en cette qualité un lien important entre la sécurité en Europe et la sécurité mondiale. (...)

(3) Rappelant les décisions pertinentes du Document de Prague, les Etats participants favoriseront des contacts plus étroits et une meilleure coopération pratique avec les organisations internationales appropriées.

(...)

### **Relations avec les Etats méditerranéens non participants**

(7) Rappelant les dispositions de l'Acte final et des autres documents pertinents de la CSCE et conformément à la pratique établie, les Etats méditerranéens non participants continueront à être invités à contribuer aux activités de la CSCE.

(...)

### **Relations avec les Etats non participants**

(9) (...) les Etats participants se proposent d'approfondir leur coopération et de resserrer leurs liens avec des Etats non participants, comme le Japon, qui s'intéressent à la CSCE, souscrivent à ses principes et objectifs et sont activement engagés dans la coopération européenne dans le cadre d'organisations compétentes en la matière.

**Lisbonne 1996** (Déclaration sur un modèle de sécurité commun et globale pour l'Europe du XXIe siècle)

5. Nous reconnaissons que, dans le cadre de l'OSCE, les Etats sont (...) responsables les uns envers les autres de l'application de leurs engagements.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

14. (...) Aujourd'hui, nous nous engageons à prendre des mesures communes basées sur la coopération, à la fois au sein de l'OSCE et par l'intermédiaire des organisations dont nous sommes membres, afin d'offrir une aide aux Etats participants pour qu'ils respectent mieux les principes et engagements de l'OSCE. Nous renforcerons les instruments de coopération existants et en élaborerons de nouveaux afin de répondre efficacement aux demandes d'aide émanant des Etats participants. (...)

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

### **Coopération avec d'autres organisations et institutions internationales**

52. (...) L'interaction de l'OSCE avec d'autres organisations et institutions se fonde sur la Plate-forme pour la sécurité coopérative. Dans ce document, les Etats participants se sont engagés à tenter de renforcer la cohérence opérationnelle et politique parmi tous les organes traitant de la sécurité, à la fois en contrant les menaces spécifiques et en formulant des réponses face aux nouvelles menaces et aux nouveaux défis. (...)

53. Notre coopération avec les autres organisations et institutions englobe actuellement le dialogue politique, la coordination et la coopération structurée sur des questions régionales ou thématiques dans toute la région de l'OSCE, sur la base de valeurs et d'objectifs communs. (...)

54. L'OSCE cherche à étendre ses relations avec toutes les organisations et institutions concernées par la promotion d'une sécurité globale dans l'espace de l'OSCE (...).

### 2.3.3 Individus, défenseurs des droits de l'homme et organisations non gouvernementales

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants – Principe VII-IX)

*VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

(...)

Les Etats participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...).

(...)

Ils confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence.

(...)

*IX. Coopération entre les Etats*

(...)

Ils confirment que (...) les organisations et les personnes ont un rôle propre et positif à jouer en contribuant à atteindre ces objectifs de leur coopération.

**Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

[Les Etats participants] rappellent le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'agir en conséquence, en conformité avec l'Acte final ; ils prendront, dans leurs pays respectifs, les mesures nécessaires pour garantir effectivement ce droit.

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(12) [Les Etats participants] se déclarent déterminés à garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...).

(13) A cet égard,

(...)

(13.3) – ils publieront et diffuseront le texte de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid, du présent document et de tous les instruments internationaux pertinents qui concernent les droits de l'homme, de telle sorte que ces documents soient disponibles dans leur intégralité, connus le plus largement possible et accessibles à tout un chacun sur leur territoire, en particulier par le réseau des bibliothèques publiques ;

(13.4) – ils garantiront effectivement le droit de chacun de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence, et, à cette fin, publieront et rendront

accessibles toute la législation, la réglementation et les procédures relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

(13.5) – ils respecteront le droit de leurs citoyens de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(13.6) – ils encourageront l'étude, dans les écoles et autres établissements d'enseignement, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(...)

(13.8) – ils veilleront à ce qu'aucune personne qui exerce, manifeste l'intention d'exercer ou cherche à exercer ces droits et libertés, ni aucun membre de sa famille, ne subisse de ce fait quelque discrimination que ce soit ;

(13.9) – ils veilleront à ce que des recours effectifs et une information complète au sujet de ceux-ci soient à la disposition des personnes qui font valoir qu'il y a eu violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur endroit ; entre autres, ils leur donneront effectivement la possibilité de se prévaloir :

- du droit de chacun de présenter un recours devant des organes exécutifs, législatifs, judiciaires ou administratifs ;
- du droit d'être entendues équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et entre autres d'y invoquer des arguments juridiques et d'y être représentées par l'avocat de leur choix ;
- du droit d'être promptement et officiellement informées de la suite donnée à tout appel, y compris des motifs juridiques sur lesquels se fonde la décision. Cette information sera communiquée en règle générale par écrit et, en tout état de cause, d'une façon qui permette à l'intéressé d'utiliser effectivement d'autres voies de recours disponibles.

(...)

(26) (...) A cette fin, ils respecteront le droit des personnes d'observer et promouvoir l'application des dispositions de la CSCE et de s'associer avec d'autres dans ce but. Ils faciliteront les contacts directs et la communication entre ces personnes, ces institutions et ces organisations à l'intérieur de leurs frontières et entre eux, et élimineront, lorsqu'ils existent, les obstacles juridiques et administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ils faciliteront aussi l'accès à l'information sur la mise en œuvre des dispositions de la CSCE et la libre expression d'opinions sur ces questions.

### **Copenhague 1990**

[Les Etats participants] reconnaissent que la coopération entre eux, ainsi que la participation active de personnes, groupes ou groupements, organisations et institutions



seront essentielles pour assurer la poursuite des progrès permettant la réalisation de leurs objectifs communs.

(...)

(10) Réaffirmant leur engagement de garantir effectivement les droits de chacun de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'agir en conséquence, et de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à leur promotion et à leur protection, les Etats participants s'engagent :

(10.1) — à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés et ces informations ;

(10.2) — à respecter les droits de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, d'étudier et d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés et d'élaborer et d'examiner des idées propres à améliorer la protection des droits de l'homme ainsi que des moyens plus efficaces pour garantir leur conformité avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme ;

(10.3) — à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités ;

(10.4) — à permettre aux membres de ces groupes et organisations d'avoir librement accès à des organismes similaires, à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, ainsi qu'à des organisations internationales et de communiquer avec ceux-ci, de procéder à des échanges, de nouer des contacts et de coopérer avec ces groupements et organisations, de même que de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions financières volontaires d'origine nationale et internationale dans la mesure prévue par la loi, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

#### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous rappelons le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, les groupes religieux et autres et les particuliers dans la réalisation des objectifs de la CSCE et nous continuerons à faciliter leurs activités en faveur de la mise en œuvre des engagements de la CSCE par les Etats participants. Pour accomplir les tâches importantes qui sont les leurs, ces organisations, groupes et particuliers doivent être associés de manière appropriée aux activités et aux nouvelles structures de la CSCE.

#### **Moscou 1991**

Les Etats participants (...) se déclarent résolus à remplir tous leurs engagements relatifs à la dimension humaine et à résoudre par des moyens pacifiques toute question

connexe, individuellement et collectivement, sur la base du respect mutuel et de la coopération. Dans ce contexte, ils reconnaissent que la participation active de personnes, de groupes, d'organisations ou d'institutions est essentielle à la poursuite des progrès dans cette voie.

(...)

(43) Les Etats participants reconnaîtront comme ONG les organisations qui se déclarent comme telles, selon les procédures nationales en vigueur, et faciliteront à ces organisations le libre exercice de leurs activités sur leur territoire ; à cet effet, ils

(43.1) — s'efforceront de trouver les moyens de renforcer encore les possibilités de contacts et d'échanges de vues entre les ONG, les autorités nationales et les institutions publiques compétentes ;

(43.2) — s'efforceront de faciliter le séjour dans leur pays d'ONG venues de l'un quelconque des Etats participants pour observer la situation en ce qui concerne la dimension humaine ;

(43.3) — accueilleront favorablement les activités des ONG, notamment lorsqu'elles observent l'application des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au titre de la dimension humaine ;

(43.4) — autoriseront les ONG, étant donné l'importance de leur rôle dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, à porter leurs vues à la connaissance de leurs gouvernements respectifs et des gouvernements de tous les autres Etats participants au cours des futurs travaux de la CSCE sur la dimension humaine.

(43.5) Au cours des travaux futurs de la CSCE sur la dimension humaine, les ONG auront la possibilité de distribuer à toutes les délégations des contributions écrites sur des questions déterminées relevant de la dimension humaine de la CSCE.

(43.6) Le Secrétariat de la CSCE, dans les limites des ressources dont il disposera, fera droit aux demandes adressées par des ONG pour obtenir des documents de la CSCE ne faisant pas l'objet d'une distribution restreinte.

### **Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)**

7. Nous confirmons la validité des principes directeurs et des valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. Ils sont la base des responsabilités des Etats l'un envers l'autre et des gouvernements envers leur peuple. Ils sont la conscience collective de notre communauté. (...) Nous soulignons le droit démocratique des citoyens d'exiger de leur gouvernement le respect de ces valeurs et de ces normes.

### **Helsinki 1992 (Décisions : IV. Relations avec les organisations internationales, relations avec les états non participants, rôles des organisations non gouvernementales (ONG))**

(1) (...) Les efforts pour établir un ordre durablement pacifique et démocratique et gérer le processus d'évolution ne peuvent aboutir sans des apports plus structurés et plus

substantiels de la part de groupes, d'individus, d'Etats et d'organisations extérieures au processus de la CSCE.

A cette fin, les Etats participants ont décidé ce qui suit :

(...)

Accroissement de la transparence des activités de la CSCE, promotion de la compréhension du rôle de la CSCE, élargissement du rôle des ONG

(12) Les Etats participants augmenteront la transparence des institutions et des structures de la CSCE et veilleront à diffuser largement des informations sur la CSCE.

(...)

(14) Les Etats participants offriront aux organisations non gouvernementales des occasions de participer davantage aux activités de la CSCE.

(15) En conséquence :

- ils appliqueront à toutes les réunions de la CSCE les directives antérieurement convenues en ce qui concerne l'accès des ONG à certaines réunions de la CSCE ;
- ils offriront aux ONG l'accès à toutes les séances plénières des conférences d'examen, des séminaires, ateliers et réunions du BIDDH, du CHF lorsqu'il siègera en tant que Forum économique, des réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant les droits de l'homme et d'autres réunions d'experts. En outre, chaque réunion pourra décider d'admettre les ONG à certaines autres séances ;
- ils donneront pour instructions aux directeurs des institutions de la CSCE et aux secrétaires exécutifs des réunions de la CSCE de désigner un "chargé de liaison avec les ONG" parmi les membres de leur personnel ;
- ils désigneront, le cas échéant, un fonctionnaire de leur ministère des affaires étrangères et un membre de leur délégation aux réunions de la CSCE comme responsables de la liaison avec les ONG ;
- ils favoriseront, entre les réunions de la CSCE, les contacts et les échanges de vues entre les ONG et les autorités nationales et institutions gouvernementales compétentes ;
- ils faciliteront, au cours des réunions de la CSCE, des discussions informelles entre les représentants des Etats participants et ceux des ONG ;
- ils encourageront la présentation par les ONG aux institutions et réunions de la CSCE de communications écrites dont les intitulés pourront être gardés et communiqués aux Etats participants qui le demanderont ;
- ils prodigueront des encouragements aux ONG qui organiseront des séminaires sur des questions concernant la CSCE ;

- ils notifieront aux ONG par le canal des institutions de la CSCE les dates des futures réunions de la CSCE en indiquant, dans la mesure du possible, les sujets qui seront traités ainsi que, sur demande, le déclenchement des mécanismes de la CSCE qui aura été porté à la connaissance de tous les Etats participants.

(16) Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux personnes ou organisations qui recourent à la violence ou excusent publiquement le terrorisme ou le recours à la violence.

(17) Les Etats participants utiliseront tous les moyens appropriés pour faire connaître aussi largement que possible dans leur société la CSCE, ses principes, engagements et activités.

### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

27. Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent jouer un rôle crucial dans l'action en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Elles font partie intégrante d'une société civile forte. Nous nous engageons à renforcer la capacité des ONG de contribuer pleinement au développement de la société civile et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **2.3.4 Institutions de l'OSCE relatives à la dimension humaine**

### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

14. (...) Nous confirmons, chacun d'entre nous, que nous sommes prêts à honorer pleinement nos engagements. Nous avons également pour responsabilité commune de faire respecter les principes de l'OSCE. Nous sommes par conséquent résolu à coopérer au sein de l'OSCE et avec ses institutions et ses représentants (...). Nous coopérerons, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à un examen continu de la mise en oeuvre.

### **Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

#### **La réponse de l'OSCE**

(...)

20. L'OSCE continuera à jouer un rôle actif dans toute sa région en se servant pleinement de ses institutions — Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) et Représentant pour la liberté des médias — de ses opérations de terrain et de son Secrétariat. Ces instruments sont importants pour aider tous les Etats participants à exécuter leurs engagements, notamment le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit. Dans toutes les activités pertinentes, on recherchera activement des possibilités de renforcer la coopération avec l'Assemblée parlementaire et, par son intermédiaire, avec les parlements nationaux.

## A. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)

### *1. Cadre général, y compris les tâches-clés supplémentaires*

#### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous décidons d'établir un Bureau des élections libres à Varsovie, pour faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les Etats participants.

**Paris 1990** (Document complémentaire relatif à la mise en application de certaines dispositions contenues dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe)

#### **G. Le bureau des élections libres**

1. Le rôle du Bureau des élections libres sera de faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les Etats participants. Le Bureau favorisera ainsi l'application des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (les dispositions pertinentes figurent à l'Annexe I).

2. A cette fin, le Bureau :

- recueillera des informations, y compris les informations fournies par les autorités compétentes des Etats participants, sur les dates, les procédures et les résultats officiels des élections nationales organisées dans les Etats participants, établira des rapports d'observation des élections et fournira, sur demande, ces informations et rapports aux gouvernements, parlements et organisations privées intéressées ;
- sera chargé de faciliter les contacts entre les gouvernements, les parlements et les organisations privées désireux d'observer le déroulement des élections et les autorités compétentes des Etats où les élections doivent se dérouler ;
- organisera et accueillera, à la demande des Etats participants, des séminaires ou autres réunions ayant trait aux procédures électorales et aux institutions démocratiques.

3. Le Bureau tiendra compte des travaux d'autres institutions actives dans ce domaine et coopérera avec elles.

4. Le Bureau exécutera les autres tâches que le Conseil lui assignera.

(...)

#### **Annexe I (Copenhague 1990)**

(6) Les Etats participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les Etats participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe

de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre Etat participant.

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les Etats participants

(7.1) — organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;

(7.2) — permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;

(7.3) — garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;

(7.4) — veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;

(7.5) — respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;

(7.6) — respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;

(7.7) — veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'Etat contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions ;

(7.8) — veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;

(7.9) — veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

(8) Les Etats participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les Etats où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre Etat participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement de la procédure de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

**Prague 1992** (Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE : III. La dimension humaine)

9. Afin d'élargir la coopération concrète entre les Etats participants dans le domaine de la dimension humaine, les ministres ont décidé d'attribuer des fonctions supplémentaires au Bureau des élections libres qui s'appellera désormais Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

10. Sous la direction générale du CHE, le Bureau devrait, entre autres :

- organiser une brève réunion de la CSCE au siège du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme pour examiner la mise en oeuvre des engagements de la CSCE dans le domaine de la dimension humaine chaque année au cours de laquelle il n'est pas tenu de réunion de suivi. (...);
- servir de cadre institutionnel pour partager et échanger des informations sur l'assistance technique et les compétences disponibles, ainsi que sur les programmes nationaux et internationaux destinés à aider les démocraties nouvelles dans le développement de leurs institutions ;
- faciliter les contacts entre ceux qui offrent de telles ressources et ceux qui souhaitent en faire usage ;
- développer la coopération avec le Conseil de l'Europe afin de mettre à profit sa base de données portant sur ces ressources et ces services ;
- établir des contacts avec des organisations non gouvernementales actives dans le domaine du développement d'institutions démocratiques, afin de permettre aux Etats participants intéressés de faire usage des vastes ressources et des larges compétences de ces organisations ;
- faciliter la coopération en matière de formation et d'éducation dans des disciplines portant sur les institutions démocratiques ;
- organiser avec des représentants de tous les Etats participants des réunions et des séminaires ayant trait au développement et à la revitalisation des institutions démocratiques, par exemple séminaire consacré aux organes de presse libres et, en temps opportun, un séminaire sur les migrations. Ces réunions et séminaires se tiendront à Varsovie à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

11. Pour éviter tout chevauchement des tâches, particulièrement dans les domaines mentionnés plus haut, les ministres ont donné pour directive au Bureau de collaborer étroitement avec les autres institutions qui sont actives dans le domaine du développement d'institutions démocratiques et des droits de l'homme, en particulier le Conseil de l'Europe et la Commission européenne « Démocratie par le droit ».

12. Le CHF examinera sur une base annuelle la nécessité d'organiser des réunions et des séminaires sur la dimension humaine et les institutions démocratiques et il établira un programme de travail.

(...)

14. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme est désigné pour être l'institution de la CSCE chargée des tâches liées aux missions d'experts et de rapporteurs conformément au Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

### **Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)**

(2) Les Etats participants sont fermement déterminés à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'Etat de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et, à cet égard, à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société. Pour ce faire, ils élargiront le cadre opérationnel de la CSCE, notamment en renforçant davantage le BIDDH, de manière à pouvoir échanger de manière plus concrète et utile des informations, des idées et des vues sur des sujets qui les préoccupent et, entre autres, à être alertés rapidement en cas de tensions et de risque de conflit. Ce faisant, ils concentreront leur attention sur les sujets relevant du domaine de la dimension humaine qui présentent une importance particulière. Ils garderont donc constamment à l'examen la question du renforcement de la dimension humaine, en particulier à une époque de changement.

(...)

### **Contrôle du respect des engagements pris au titre de la dimension humaine et promotion de la coopération dans ce domaine : cadre général**

(4) Afin d'améliorer et de contrôler le respect des engagements de la CSCE et aussi de promouvoir les progrès dans le domaine de la dimension humaine, les Etats participants sont convenus de renforcer le cadre de leur coopération et, à cette fin, décident ce qui suit :

#### **Accroissement du rôle du BIDDH**

(5) Sous la direction générale du CHF et en sus des tâches qu'il remplit déjà, telles qu'elles sont définies dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE, le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine :



(5a) aidera à contrôler la mise en œuvre des engagements pris au titre de la dimension humaine :

- en servant de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales en application du paragraphe 2 et de canal d'information en vertu du paragraphe 3 du mécanisme de la dimension humaine, tel qu'il est décrit dans le Document de clôture de Vienne ;
- en prenant connaissance des observations des Etats qui auront reçu des missions de la CSCE intéressant la dimension humaine, autres que celles prévues au titre du mécanisme de la dimension humaine ; il transmettra les rapports de ces missions, ainsi que les éventuelles observations, à tous les Etats participants en vue de leur examen lors de la réunion sur la mise en œuvre ou de la conférence d'examen suivante ;
- en participant à des missions ou en les organisant, lorsqu'il en sera chargé par le Conseil ou le CHF ;

(5b) servira de centre d'échange des informations concernant :

- l'état d'exception, conformément au paragraphe 28.10 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine ;
- les listes d'experts et l'aide pouvant être offerte, par exemple en matière de recensement, ou sur le fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional, ainsi que sur la tenue de séminaires nationaux sur ces questions ;

(5c) apportera son appui aux autres activités menées dans le domaine de la dimension humaine, y compris à la mise en place des institutions démocratiques :

- en exécutant les tâches définies dans le "Programme d'aide coordonnée à l'intention des Etats participants récemment admis" ;
- en organisant à la demande d'Etats participants des "séminaires sur le processus démocratique". Les mêmes modalités d'organisation que celles énoncées dans le "Programme d'appui coordonné à l'intention des Etats participants récemment admis" s'appliqueront à ces séminaires ;
- en contribuant, dans la limite des ressources dont il dispose, à la préparation de séminaires organisés à la demande d'un ou de plusieurs Etats participants ;
- en fournissant, s'il y a lieu, des moyens au Haut Commissaire pour les minorités nationales ;
- en communiquant, s'il y a lieu, avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes ;
- en tenant des consultations et en collaborant avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et des organes qui lui sont associés, ainsi qu'en examinant comment ces organes peuvent contribuer, selon les besoins, aux activités du BIDDH. Ce dernier communiquera également, à la demande des Etats participants, des informations sur les programmes qui sont réalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe et sont ouverts à tous les Etats participants.

(6) Dans le cadre des activités qu'il entreprendra sur des questions relatives à la dimension humaine, le BIDDH pourra notamment contribuer au déclenchement d'une alerte rapide dans le cadre de la prévention des conflits.

### **Mécanisme de la dimension humaine**

(7) Afin d'aligner le mécanisme de la dimension humaine sur les structures et les institutions actuelles de la CSCE, les Etats participants décident ce qui suit :

Tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer aux autres Etats participants, par l'intermédiaire du BIDDH – qui peut également servir de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales organisées au titre du paragraphe 2 – ou par la voie diplomatique, des informations sur des situations et des cas qui ont fait l'objet de demandes au titre des paragraphes 1 ou 2 du chapitre « Dimension humaine de la CSCE » du Document de clôture de Vienne. Ces informations peuvent être discutées aux réunions du CHF, aux réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux conférences d'examen.

(...)

### **Mise en œuvre**

#### *Réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine*

(9) Chaque année au cours de laquelle il n'y a pas de conférence d'examen, le BIDDH organisera, à son siège, une réunion d'experts de tous les Etats participants pendant trois semaines pour faire le bilan de la mise en œuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. La réunion remplira les tâches suivantes :

(9a) échange de vues approfondi sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, y compris un débat sur les informations fournies conformément au point 4 du mécanisme de la dimension humaine et sur les aspects de la dimension humaine abordés dans les rapports de mission de la CSCE, ainsi qu'un examen des moyens permettant d'améliorer la mise en œuvre ;

(9b) évaluation des procédures de contrôle du respect des engagements.

(10) La réunion sur la mise en œuvre pourra appeler l'attention du CHF sur les mesures qu'elle jugera nécessaires pour améliorer la mise en œuvre.

(11) La réunion sur la mise en œuvre n'établira pas de texte négocié.

(12) Les contributions écrites et les éléments d'information seront considérés ou non comme des documents à distribution restreinte, selon l'indication fournie par l'Etat qui les présentera.

(13) Les réunions sur la mise en œuvre comporteront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les Etats participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.

(14) Le Conseil de l'Europe, la Commission européenne «Démocratie par la loi» et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que les autres organisations et institutions internationales compétentes, seront encouragés par la réunion sur la mise en œuvre à assister aux séances et à y présenter des contributions.

(15) Les organisations non gouvernementales ayant l'expérience voulue dans le domaine de la dimension humaine sont invitées à présenter des communications écrites à la réunion sur la mise en œuvre, par exemple par l'intermédiaire du BIDDH, et pourront être invitées par la réunion sur la mise en œuvre, après présentation de leurs communications écrites, à prendre, le cas échéant, la parole sur certains points.

(16) Lors de la réunion sur la mise en œuvre, aucune séance officielle ne sera prévue pendant deux demi-journées afin de ménager de plus grandes possibilités de contact avec les ONG. A cette fin, une salle sera mise à la disposition des ONG, sur le lieu de la réunion.

#### *Séminaires de la CSCE sur la dimension humaine*

(17) Sous la direction générale du CHF, le BIDDH organisera des séminaires de la CSCE sur la dimension humaine qui traiteront de questions précises présentant un intérêt particulier pour la dimension humaine et correspondant à des préoccupations politiques actuelles. Le CHF établira un programme de travail annuel dans lequel seront indiqués le titre et les dates de ces séminaires. L'ordre du jour et les modalités de chaque séminaire seront approuvés par le CHF au plus tard trois mois avant le séminaire. Ce faisant, le CHF prendra en considération les points de vue exprimés par le BIDDH. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les séminaires se tiendront au siège du BIDDH et dureront au maximum une semaine. Le programme de travail tiendra dûment compte des travaux conduits par les organisations et institutions internationales compétentes.

(18) Les séminaires seront organisés dans un esprit d'ouverture et de souplesse. Des organisations et institutions internationales compétentes pourront être invitées à participer et à contribuer aux travaux des séminaires. Les experts indépendants participant au séminaire en tant que membres d'une délégation nationale seront également libres de prendre la parole à titre individuel.

(19) Les séminaires de la CSCE comprendront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les Etats participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.

(20) Les séminaires de la CSCE n'établiront pas de textes négociés ni de programmes de suivi.

(21) Les contributions des experts indépendants seront considérées comme des documents à distribution non restreinte.

**Rome 1993** (Décisions : IV. La dimension humaine)

3. Le processus de consultation politique et les missions de la CSCE.

(...)

- Une plus grande importance sera donnée aux questions concernant la dimension humaine dans les mandats des missions de la CSCE ainsi que dans les rapports de suivi des missions. A cette fin, le BIDDH se verra attribuer un rôle plus important dans la préparation des missions de la CSCE, entre autres dans la fourniture d'informations et d'avis aux missions conformément à son expertise.

(...)

4. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

Les ministres ont décidé d'élargir les fonctions et les opérations du BIDDH. Celui-ci développera notamment ses activités, dans le cadre de son mandat, dans les domaines suivants :

- élaboration d'une base de données élargie concernant des experts des domaines relatifs à la dimension humaine. Les Etats participants et les organisations non gouvernementales sont invités à faire connaître au BIDDH les experts disponibles dans les domaines relatifs à la dimension humaine ;

(...)

- coopération accrue avec les organisations internationales compétentes afin de coordonner les activités et de déterminer les éventuels domaines de collaboration ;
- recueil des informations fournies par les ONG ayant une expérience pertinente dans le domaine de la dimension humaine ;
- utilisation du BIDDH en tant que point de contact pour les informations fournies par les Etats participants conformément aux engagements de la CSCE ;
- diffusion d'informations d'ordre général sur la dimension humaine et le droit humanitaire international.

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

8. Le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine, en consultation avec le Président en exercice, participera à titre consultatif aux discussions du Conseil supérieur et du Conseil permanent en faisant rapport à intervalles réguliers sur ses activités et en donnant des informations sur les questions de mise en œuvre. Le BIDDH fournira une documentation de référence pour l'examen annuel de la mise en œuvre et, en cas de besoin, précisera ou complétera les informations reçues. Agissant en étroite consultation avec le Président en exercice, le Directeur du BIDDH pourra proposer d'autres mesures.

9. Les Etats participants reconnaissent la nécessité d'une coopération renforcée par l'intermédiaire du BIDDH avec d'autres organisations et institutions internationales qui traitent de la dimension humaine, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'échange d'informations, y compris de rapports, et le lancement de nouvelles activités, comme l'expose le présent document.

10. Les Etats participants décident :

(...)

- D'assigner au BIDDH la fonction de centre d'échange des informations sur les questions relatives aux médias dans la région et d'encourager les gouvernements, les journalistes et les ONG à fournir au BIDDH des informations sur la situation des médias.

11. Le BIDDH sera consulté avant que soit adopté le mandat d'une mission de la CSCE et il contribuera au suivi des rapports des missions en fonction des décisions du Conseil permanent. Les connaissances du BIDDH au sujet des experts de la dimension humaine devraient être mises à profit pour compléter l'effectif des missions de la CSCE. Ces missions chargeront également un de leurs membres d'assurer la liaison avec le BIDDH et avec les ONG sur des questions relatives à la dimension humaine.

(...)

13. Les dispositions mentionnées au chapitre du présent document sur la dimension humaine ne modifient en rien les mandats du BIDDH et du HCMN.

#### *Séminaires du BIDDH*

14. Le nombre de séminaires importants sur la dimension humaine sera ramené, en règle générale, à deux par an. Ces séminaires seront consacrés à des sujets présentant l'intérêt le plus large.

L'accent sera davantage mis sur les séminaires régionaux. Le cas échéant, ces séminaires feront partie du Programme d'appui coordonné. Il conviendrait d'obtenir la pleine participation des Etats de la région dans laquelle ils se tiennent. (...)

(...)

43. Ils ont décidé de renforcer encore la capacité du BIDDH à donner des avis autorisés sur les questions relevant de la dimension humaine au titre du Programme d'appui coordonné. En vue de répondre aux demandes de conseils émanant des Etats nouvellement indépendants concernés par tous les aspects de la démocratisation, ils ont décidé que le recours à des experts itinérants dans le cadre du Programme d'appui coordonné contribuerait à renforcer utilement le rôle du BIDDH.

*II. Tâches-clés supplémentaires relatives aux élections*

**Rome 1993** (Décisions : IV. La dimension humaine)

4. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

Les ministres ont décidé d'élargir les fonctions et les opérations du BIDDH. Celui-ci développera notamment ses activités, dans le cadre de son mandat, dans les domaines suivants :

(...)

- renforcement du rôle joué par le BIDDH dans l'observation globale des élections ; (...)

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

12. Le BIDDH jouera un rôle accru dans l'observation des élections avant, pendant et après le scrutin. Dans ce contexte, le BIDDH évaluera les conditions nécessaires à la liberté et à l'indépendance des médias.

Les Etats participants demandent que la coordination entre les divers organismes d'observation des élections soit améliorée et chargent le BIDDH de mettre en place, en consultation avec toutes les organisations intéressées, un cadre dans ce domaine.

En vue de renforcer la préparation et les procédures d'observation des élections, le BIDDH établira un manuel pour les observateurs des élections et établira un calendrier à horizon mobile pour les élections à venir.

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 5/03 sur les élections)

Le Conseil ministériel,

(...)

Charge le BIDDH d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité de son assistance aux Etats participants pour le suivi des recommandations faites dans les rapports d'observation des élections par le BIDDH et d'informer le Conseil permanent des progrès accomplis dans l'exécution de cette tâche ;

(...)

*III. Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sinti*

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

23. Les Etats participants décident de désigner, à l'intérieur du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes). Le BIDDH devra :

- Servir de centre d'échange des informations sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes), y compris les informations sur la mise en œuvre des engagements concernant les Roms et les Sinti (Tziganes) ;
- Faciliter les contacts sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes) entre Etats participants, organisations et institutions internationales et ONG ;
- Maintenir et élargir les contacts sur ces questions entre les institutions de la CSCE et d'autres organisations et institutions internationales.

Pour remplir ces tâches, le BIDDH utilisera pleinement les ressources existantes. Dans ce contexte, les Etats membres se félicitent que certaines organisations de Roms et de Sinti (Tziganes) aient annoncé leur intention d'apporter des contributions volontaires.

24. Les Etats participants se félicitent des activités relatives aux Roms et aux Sintis (Tziganes) menées dans le cadre d'autres organisations et institutions internationales, en particulier au Conseil de l'Europe.

**Oslo 1998** (Décisions : Décision sur le renforcement des capacités de l'OSCE pour les questions concernant les Roms et les Sintis)

Le Conseil ministériel,

Ayant à l'esprit les engagements actuels de l'OSCE en ce qui concerne les Roms et les Sintis, et

Rappelant la décision prise au Sommet de Budapest de désigner, au sein du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis (Tziganes),

1. Décide d'accroître la capacité de l'OSCE en la matière en renforçant le point de contact actuel du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis, qui aura notamment les priorités suivantes :

- renforcer l'interaction de l'OSCE avec les gouvernements des Etats participants, avec les représentants des communautés de Roms et de Sintis, de même qu'avec les organisations internationales, les initiatives et les organisations non gouvernementales (ONG) en ce qui concerne les questions des Roms et des Sintis, et en particulier, obtenir un nouveau renforcement mutuel de la coopération avec le Coordonnateur pour les Roms au Conseil de l'Europe en vue d'éviter toute répétition d'efforts, en prévoyant notamment des consultations régulières avec ces organisations, initiatives et ONG afin d'exploiter les effets de synergie et d'élaborer des approches communes propres à faciliter la pleine intégration des communautés de Roms et de Sintis dans les sociétés au sein desquelles elles vivent, tout en préservant leur identité ;
- renforcer la coopération entre les institutions de l'OSCE et les missions ou présences sur le terrain en ce qui concerne les Roms et les Sintis, le cas échéant ;

- élaborer, en se basant sur l'apport des Etats participants, des institutions de l'OSCE, et en particulier du Haut Commissaire pour les minorités nationales, des communautés de Roms et de Sintis, des ONG, des organisations internationales et d'autres institutions ou initiatives, un programme de travail qui devrait inclure, entre autres, des séminaires, des ateliers ou des centres d'échange d'information ;
- recueillir auprès des Etats participants des informations sur les mesures législatives et autres concernant la situation des Roms et des Sintis afin de les mettre à la disposition de la communauté de l'OSCE, de même que d'autres organisations internationales intéressées, et d'élaborer des rapports supplémentaires sur la situation des Roms et des Sintis dans la région de l'OSCE.

2. Décide en outre que le point de contact ne devrait s'occuper que des questions concernant les Roms et les Sintis.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

#### IV. Prévention de la traite des êtres humains

(...)

Action des institutions et organes de l'OSCE

#### 6. Collecte de données et études

(...)

6.2 Charger le point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis de continuer à recueillir des données concernant la traite des êtres humains, en particulier des enfants, et ses conséquences sur les communautés de Roms et de Sintis.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

### III. Lutte contre le racisme et la discrimination

(...)

#### Législation et mesures visant à en assurer le respect

(...)

#### *Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

(...)

23. Le BIDDH/Point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis s'emploiera à promouvoir de meilleures relations entre les organisations non gouvernementales (ONG) roms et sintis et les Etats participants.



24. Le Point de contact du BIDDH servira de centre d'échange d'informations sur les initiatives entreprises par les Etats participants et facilitera les échanges d'informations sur les meilleures pratiques.

25. En étroite coopération avec les Etats participants, avec les communautés roms et sintis et, si possible, avec d'autres organisations internationales, et en respectant pleinement les lois sur la protection des données personnelles, le Point de contact du BIDDH recueillera des informations aux fins de l'élaboration de politiques mieux ciblées.

### **Police**

(...)

#### ***Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :***

(...)

34. Le Point de contact du BIDDH et l'Unité pour les questions stratégiques de police élaboreront, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un recueil des « meilleures pratiques » de la police dans l'espace de l'OSCE en ce qui concerne le maintien de l'ordre et les communautés roms et sintis.

35. Le HCMN, le Point de contact du BIDDH et l'Unité pour les questions stratégiques de police prêteront leur concours aux Etats participants pour l'élaboration de codes de conduite visant à empêcher le profilage racial et à améliorer les relations interethniques.

(...)

### **Médias**

(...)

#### ***Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :***

(...)

41. Le Point de contact du BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias organiseront des tables rondes avec des journalistes sur l'image des communautés roms et sintis dans la société.

(...)

## **IV. Traitement des problèmes socio-économiques**

(...)

### **Conditions de logement et de vie**

(...)

#### ***Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :***

47. Le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur sont encouragés à jouer un rôle accru en facilitant la communication d'informations sur les ressources mises à disposition par des donateurs étrangers pour des projets déterminés, en particulier ceux émanant de groupes roms et sintis, qui ont trait au développement socio-économique des communautés roms et sintis, ainsi que l'accès à ces ressources.

### **Chômage et problèmes économiques**

(...)

#### ***Mesures recommandées aux Etats participants :***

(...)

54. A la demande des Etats participants, le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur soutiendront le développement de l'employabilité et de l'esprit d'entreprise des Roms et des Sintis, en mettant sur pied des programmes de formation et de recyclage dans les Etats participants. Les pratiques ayant donné de bons résultats, notamment en ce qui concerne le développement de l'esprit d'entreprise et les petites et moyennes entreprises (PME) (par exemple, le programme de séminaires pour jeunes entrepreneurs) pourraient être adaptées aux besoins des Roms et des Sintis. (...)

(...)

56. Le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur mettront à profit les études effectuées par le PNUD et d'autres organisations pour évaluer les besoins des Roms et des Sintis en vue de promouvoir des politiques qui tiennent compte de l'étendue et de la nature de leurs besoins particuliers dans chaque Etat participant.

57. En coordination avec les organisations internationales compétentes (en particulier, le PNUD et la Banque mondiale), le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur étudieront des moyens d'améliorer l'accès des Roms et des Sintis aux programmes normaux de formation. Des débats dans le cadre d'ateliers ou de tables rondes adaptés aux besoins des Roms et des Sintis pourront être organisés en vue d'informer et d'éduquer les membres de ces communautés en ce qui concerne les droits économiques et sociaux des individus et des entrepreneurs.

### **Soins médicaux**

(...)

#### ***Mesures recommandées aux Etats participants :***

(...)

65. Le Point de contact du BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, aideront les Etats participants à lancer des initiatives pédagogiques pour aider les Roms et les Sintis à tirer pleinement parti des

services médicaux ordinaires. Ils collecteront, produiront et diffuseront notamment des informations pertinentes sur les bonnes pratiques.

66. Le Point de contact du BIDDH veillera avec une attention particulière à ce que les Roms et les Sintis aient accès aux programmes de prévention et/ou de traitement de l'abus des drogues et de la toxicomanie, ainsi que du SIDA et des maladies connexes.

(...)

#### ***VI. Accroissement de la participation à la vie publique et politique***

(...)

#### ***Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :***

(...)

100. Le Point de contact du BIDDH devrait aider à organiser des formations dispensées par et pour des ONG roms, notamment des organisations de médias, à l'intention des communautés roms sur la question des processus et de la participation démocratiques.

(...)

105. Le Point de contact du BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, mettront au point des programmes pour encourager les représentants des Roms et des Sintis à se porter candidats à des fonctions au sein d'organes élus ou identifieront des solutions créatives qui permettraient d'assurer leur participation aux processus décisionnels nationaux et locaux.

(...)

#### **VII. Les Roms et les Sintis dans des situations de crise et d'après crise**

(...)

#### ***Mesures recommandées aux Etats participants :***

(...)

114. Conformément à son mandat, le Point de contact du BIDDH est invité à réagir efficacement aux situations de crise, notamment en coopérant avec les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations internationales compétents, en particulier le HCR, afin d'assurer la protection des communautés roms en situation de risque.

115. Le Point de contact du BIDDH s'attachera à sensibiliser davantage les agents publics, les journalistes et d'autres personnes à la situation des Roms et des Sintis dans les zones de crise ou de conflit.

(...)

## **VIII. Renforcement de la coopération et de la coordination avec d'autres organisations et ONG internationales**

(...)

118. Le Point de contact du BIDDH continuera à participer activement au Groupe de contact informel des organisations intergouvernementales sur les questions concernant les Roms\*.

(...)

121. Le Point de contact du BIDDH s'attachera à consolider le « Groupe de contact international des Roms »\*\* et continuera à contribuer à l'initiative du Conseil de l'Europe visant à créer un Forum européen pour les Roms et les voyageurs.

122. Le Point de contact du BIDDH fournira des informations et des services de coordination aux institutions nationales et internationales compétentes, et il facilitera le dialogue entre ces dernières et avec les ONG roms.

123. Le Point de contact du BIDDH s'emploiera à renforcer ses relations avec les organisations roms et sintis et les aidera à coordonner leurs efforts et leurs ressources, tant dans chacun des Etats qu'au-delà des frontières, et à tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent les politiques nationales et internationales en vigueur concernant les Roms et les Sintis.

124. Le Point de contact du BIDDH tirera parti de l'expérience et de l'apport des projets de suivi existants élaborés par d'autres organisations internationales.

## **IX. Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis**

125. En cas de besoin, le Point de contact du BIDDH facilitera l'échange d'informations entre les Etats participants de l'OSCE qui ont élaboré des politiques nationales concernant les Roms et les Sintis ou qui cherchent à les améliorer.

126. Sur demande, le Point de contact du BIDDH conseillera les Etats participants sur les politiques à adopter à l'avenir en ce qui concerne les Roms et les Sintis et favorisera le débat entre les gouvernements et les ONG roms.

127. Le Point de contact du BIDDH apportera son soutien au renforcement des capacités des ONG roms et sintis.

128. Le Point de contact créera une base de données des meilleures pratiques dans les Etats participants de l'OSCE.

\* Le Groupe de contact informel des organisations intergouvernementales sur les questions concernant les Roms est composé de représentants de l'OSCE/BIDDH, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et de l'Union européenne.

\*\* Le Groupe de contact international des Roms a été créé en octobre 2000 à l'initiative du Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis. Le Groupe de contact comprend des représentants de l'Union internationale des Roms, du Congrès national des Roms, des représentants élus des Roms, des experts roms et le Point de contact du BIDDH.

129. Le Point de contact du BIDDH devrait jouer un rôle actif dans l'analyse des mesures prises par les Etats participants, ainsi que lors de situations particulières et d'incidents concernant les Roms et les Sintis. A cette fin, le Point de contact établira et entretiendra des contacts directs avec les Etats participants et leur offrira des conseils et des avis.

130. Les gouvernements concernés coopéreront avec le Point de contact du BIDDH à l'identification de solutions efficaces aux situations de crise.

131. Le Point de contact du BIDDH fournira aux communautés roms et sintis davantage d'informations sur les ressources et les activités de l'OSCE.

132. En coopération avec les institutions et les structures compétentes de l'OSCE, le BIDDH prendra des mesures appropriées pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier des enfants, et sensibilisera davantage les communautés roms et sintis à ses conséquences.

#### **X. Mise en oeuvre : examen et évaluation**

(...)

138. Le Point de contact du BIDDH diffusera des informations sur ce Plan auprès des communautés et des organisations roms et sintis, ainsi qu'auprès d'autres organisations internationales.

(...)

#### *IV. Tâches-clés supplémentaires relatives à la tolérance et la non-discrimination, y compris les questions Rom et Sinti*

#### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

25. Les Etats participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. Ils demandent au BIDDH de continuer à porter une attention particulière à ces phénomènes en rassemblant des informations sur leurs diverses manifestations dans les Etats participants. (...)

#### **Bucarest 2001** (Décisions : Décision No. 5)

Le Conseil ministériel,

(...)

Invite les institutions de l'OSCE, et en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à porter une attention accrue aux manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie,

d'antisémitisme et d'extrémisme violent, à lutter contre l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ou des opinions religieuses, politiques ou autres et à encourager le respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

### III. Lutte contre le racisme et la discrimination

(...)

#### Législation et mesures visant à en assurer le respect

(...)

#### *Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

20. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris les opérations de terrain de l'OSCE, prêteront leur concours aux Etats participants, à leur demande, pour l'élaboration d'une législation antidiscrimination, et pour l'établissement d'organes chargés de lutter contre la discrimination.

(...)

22. Sur demande, le BIDDH fournira des conseils aux Etats participants sur la manière dont leurs mécanismes existants, comme les bureaux du médiateur, les commissions chargées de lutter contre la discrimination, la police, les commissions disciplinaires et d'autres organes compétents peuvent atténuer les tensions entre les Roms et les Sintis et les autres communautés.

(...)

#### **Police**

(...)

#### *Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

33. L'Unité pour les questions stratégiques de police au sein du Secrétariat et le BIDDH prêteront leur concours aux Etats participants pour l'élaboration de programmes et de mesures de renforcement de la confiance — comme la police de proximité — afin d'améliorer les relations entre les Roms et les Sintis et la police, en particulier au niveau local.

(...)

#### **Médias**

(...)

***Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :***

39. En coopération avec le BIDDH et avec les organisations internationales compétentes, le Représentant pour la liberté des médias devrait examiner comment l'OSCE pourrait contribuer à l'établissement d'une radio européenne des Roms qui émettrait dans toute l'Europe. Le BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias devraient organiser des débats publics, des campagnes antidiscrimination et des programmes de formation communs avec les médias et à leur intention.

(...)

**IV. Traitement des problèmes socio-économiques**

(...)

**Soins médicaux**

(...)

***Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :***

64. En coopération avec d'autres organisations internationales et des ONG, le BIDDH mettra à profit les données de recherche existantes pour déterminer les facteurs socio-économiques, politiques et culturels qui influent sur l'état de santé de populations roms et sintis particulières, et donnera des avis aux Etats participants sur les programmes de santé publique qui répondraient aux besoins recensés.

(...)

**VI. Accroissement de la participation à la vie publique et politique**

(...)

***Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :***

99. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, notamment ses opérations de terrain, élaboreront des programmes visant à faciliter l'inscription nécessaire pour participer pleinement à la vie politique.

(...)

101. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, élaboreront et mettront en œuvre des programmes d'éducation et d'inscription des électeurs.

102. Le BIDDH favorisera les échanges d'informations et de meilleures pratiques entre les Etats participants et d'autres organisations internationales.

103. Le BIDDH poursuivra et renforcera la pratique consistant à observer la participation des Roms aux scrutins et aux processus électoraux, et continuera à inclure

des experts roms et sintis dans ses missions d'observation électorale dans l'espace de l'OSCE.

(...)

106. Le BIDDH accordera une attention particulière aux activités visant à améliorer l'accès des femmes roms à tous les domaines de la vie publique et politique.

## VII. Les Roms et les Sintis dans des situations de crise et d'après crise

(...)

### *Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

113. Le BIDDH mettra à profit son rôle spécifique dans le domaine de la prévention des conflits et de l'identification des régions potentielles de crise qui requièrent une intervention précoce.

(...)

116. Le BIDDH s'emploiera activement à analyser les mesures prises par les Etats participants à l'égard des Roms et des Sintis et offrira ses conseils en vue de mieux s'attaquer à ces éléments de tension dans des situations locales particulières qui peuvent dégénérer, si rien n'est fait pour l'empêcher, en situations de conflit ouvert.

### **Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

6. Encourage tous les Etats participants à recueillir et à conserver des informations et des statistiques fiables sur les crimes inspirés par la haine, notamment sur les manifestations violentes de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'antisémitisme, comme évoqué et recommandé lors des conférences susmentionnées. Reconnaisant l'importance de la législation visant à lutter contre les crimes inspirés par la haine, les Etats participants informeront le BIDDH de la législation existante sur les crimes découlant de l'intolérance et de la discrimination et, le cas échéant, solliciteront l'assistance du BIDDH pour la rédaction et la révision d'une telle législation ;

7. Charge le BIDDH, en coopération, notamment, avec le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), ainsi que les ONG compétentes, de recueillir les informations et les statistiques rassemblées par les Etats participants et de faire rapport régulièrement sur ces questions, notamment dans le cadre de la Réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, afin de déterminer les priorités futu-



res. Le BIDDH encouragera, notamment, les meilleures pratiques et diffusera les leçons acquises dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination ;

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent,

(...)

Décide ce qui suit :

(...)

2. De charger le BIDDH de :

- Suivre de près, en pleine coopération avec d'autres institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ainsi que d'autres institutions internationales et ONG pertinentes, les incidents antisémites survenus dans l'espace de l'OSCE au moyen de toutes les informations fiables dont ils disposent ;
- Lui faire rapport sur ses conclusions ainsi qu'à la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et de rendre ces conclusions publiques. Ces rapports devraient également être pris en compte lors de la fixation des priorités de travail de l'OSCE dans le domaine de l'intolérance ;
- Recueillir et diffuser systématiquement dans tout l'espace de l'OSCE des informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir l'antisémitisme et y faire face, et sur demande, offrir des conseils aux Etats participants dans leurs efforts de lutte contre l'antisémitisme ;

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 621 : Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

(...)

2. De charger le BIDDH de :

- Suivre de près, en pleine coopération avec d'autres institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ainsi que d'autres institutions internationales et ONG pertinentes, les incidents motivés par le racisme, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme dans l'espace de l'OSCE au moyen de toutes les informations fiables dont ils disposent ;
- Lui faire rapport sur ses conclusions ainsi qu'à la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et rendre ces conclusions publiques. Ces rapports devraient également être pris en compte lors de la fixation des priorités de travail de l'OSCE dans le domaine de l'intolérance ;
- Recueillir et diffuser systématiquement dans tout l'espace de l'OSCE les informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir le racisme, la xénophobie et la discrimination et y faire face, et sur demande, offrir des conseils aux Etats participants dans leurs efforts de lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ;
- Appuyer les capacités de la société civile et le développement de partenariats pour combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme.

(...)

*V. Tâches-clés supplémentaires relatives à la parité homme-femme*

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

**V. Appui aux Etats participants de l'OSCE pour la mise en œuvre des engagements pertinents visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes**

(...)

44. Priorités

- a) Elaborer des projets dans les Etats participants de l'OSCE n'accueillant pas de mission
  - Dans les pays où il n'y a pas de mission, le BIDDH identifiera des projets visant à appuyer les mesures dans les domaines de la prévention de la violence à l'encontre des femmes, de la promotion des femmes dans les sphères publique, politique et économique, et de l'appui à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes.
- b) Garantir un cadre juridique et politique non discriminatoire

- Le BIDDH, en coopération avec d'autres organisations internationales et organes et institutions nationaux concernés, aidera les Etats participants de l'OSCE à se conformer aux instruments internationaux pour promouvoir la parité des sexes et les droits des femmes, et à revoir la législation afin d'apporter les garanties juridiques appropriées pour la promotion de la parité des sexes, conformément aux engagements pris par l'OSCE et à d'autres engagements ;
- Le BIDDH contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'activités spécifiques visant à promouvoir les droits de la femme, à renforcer le rôle des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tout l'espace de l'OSCE, notamment par l'éducation à une sensibilisation aux différences entre les sexes ;
- Le BIDDH contribuera à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies et de plans d'action nationaux sur les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à intégrer une perspective tenant compte de différences entre les sexes ;

(...)

d) Assurer l'égalité des chances en vue de la participation des femmes à la vie politique et publique

- Le BIDDH aidera les Etats participants à mettre en œuvre des mesures efficaces permettant d'assurer la pleine participation des femmes aux processus démocratiques et aidera à définir des pratiques optimales en vue de leur mise en œuvre ;
- Le BIDDH et les opérations de terrain de l'OSCE aideront, le cas échéant, à mettre en place des capacités et des compétences locales sur les questions relatives à la parité des sexes, ainsi que des réseaux unissant les dirigeants de communautés et les responsables politiques ;
- Le BIDDH continuera à aider les Etats participants à promouvoir la participation politique des femmes. Il continuera, dans le cadre de sa mission d'observation des élections, à suivre la participation des femmes dans les processus électoraux et à en faire rapport. De plus, si possible, le BIDDH commandera et publiera des rapports qui analysent spécifiquement la situation des femmes dans les processus électoraux ;

(...)

g) Elaborer de mécanismes nationaux pour l'avancement des femmes

- Le BIDDH continuera à apporter son savoir-faire et son appui à l'instauration d'institutions démocratiques visant à faire progresser l'égalité entre les sexes, par exemple par des bureaux de médiateur aux niveaux local et national, le cas échéant ;
- Le BIDDH facilitera le dialogue et la coopération entre la société civile, les médias et le gouvernement dans la promotion d'une approche intégrée de l'égalité entre les sexes.

*VI. Tâches-clés supplémentaires relatives à la lutte contre la traite des êtres humains*

**Vienne 2000** (Décisions : Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

(...)

7. Demande aux institutions de l'OSCE, en particulier au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), et aux opérations sur le terrain d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de lutte contre la traite et de promouvoir des efforts coordonnés dans les domaines de la prévention, des poursuites et de la protection, en coopération avec les organisations non gouvernementales de même qu'avec les organisations internationales et autres institutions compétentes ;

(...)

13. Prie le Secrétariat de l'OSCE, agissant en coopération avec le BIDDH, de faire une plus grande part à la formation en matière de lutte contre la traite dans ses programmes d'initiation à l'intention du personnel hors siège de l'OSCE, afin que ce personnel soit mieux à même de suivre le problème de la traite, d'en rendre compte et d'y répondre dans le cadre des activités normales de l'OSCE ; et de sensibiliser les institutions et le personnel de l'OSCE aux problèmes de la traite ; ces programmes de formation devraient être également mis à la disposition des Etats participants et d'autres organisations internationales ;

(...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

**III. Enquêtes, détection, répression et poursuites**

(...)

9. Examen et réforme de la législation

9.1 Le BIDDH et, s'il y a lieu, les opérations de terrain, continueront à promouvoir et à appuyer les efforts visant à examiner et à réformer la législation conformément aux normes internationales.

(...)

10.4 Dans le cadre de l'assistance qu'il apporte à l'élaboration de mécanismes nationaux d'orientation, le BIDDH continuera à promouvoir et à encourager la coopération entre les services de détection et de répression et la société civile.

(...)

## 12. Formation

12.1 Le BIDDH et l'Unité de l'OSCE pour les questions stratégiques de police continueront à élaborer, à l'intention des services de détection et de répression, des matériels de formation sur la traite des êtres humains et les enquêtes sur les crimes sexuels, à examiner avec l'International Law Enforcement Academy (ILEA), à Budapest, la possibilité d'incorporer cette formation dans les programmes de l'ILEA, à sélectionner des formateurs pour assurer la formation en matière de détection et de répression, et à contribuer au financement de séances de formation à l'intention des services de détection et de répression dans les Etats participants de l'OSCE.

(...)

## IV. Prévention de la traite des êtres humains

(...)

### 8. Activités de sensibilisation

8.1 Le [BIDDH] et, s'il y a lieu, les opérations de terrain continueront à contribuer aux efforts de recherche, ainsi qu'à promouvoir et à mener des initiatives de sensibilisation en coopération avec les partenaires concernés dans tout l'espace de l'OSCE.

8.2 (...) Le [BIDDH] renforcera les activités de formation concernant la responsabilité des médias à traiter avec certains égards de la question de la traite et à ne pas insister sur les stéréotypes négatifs. La formation mettra l'accent sur la complexité du phénomène de la traite et sur la nécessité d'y apporter une réponse globale.

(...)

## V. Protection et assistance

(...)

### 11. Mécanisme national d'orientation

11.1 Renforcer les activités de l'OSCE, notamment du BIDDH, en aidant les Etats participants, s'ils le demandent, à mettre en place le mécanisme national d'orientation.

11.2 Prier l'Unité de l'OSCE pour les questions stratégiques de police, en même temps que le BIDDH, d'élaborer plus avant des directives et un manuel sur l'identification des victimes présumées de la traite des êtres humains et sur les preuves de la traite afin d'aider, s'il y a lieu, les Etats participants.

(...)

## 14. Formation

(...)

14.2 Charger le BIDDH de recueillir et de diffuser des informations sur les mesures, les programmes de formation et les documents déjà existants dans les Etats participants de l'OSCE.

## 15. Mesures législatives

15.1 En coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil de l'Europe et les autres acteurs concernés, le BIDDH continuera à aider les Etats participants, sur leur demande, à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes et règles internationales, en encourageant en particulier une attitude humaine et compréhensive à l'égard des victimes de la traite.

## VI. Mécanismes de suivi et de coordination

(...)

7. Charge le BIDDH d'apporter l'assistance technique nécessaire aux Etats participants, le cas échéant, pour l'élaboration de plans d'action nationaux de lutte contre la traite, notamment de mesures législatives et d'autres mesures d'assistance visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et à en protéger les victimes de manière efficace ;

(...)

9. Charge le BIDDH d'élaborer plus avant sa fonction de coordonnateur pour les échanges d'informations, les contacts, les documents et les bonnes pratiques, et de renforcer ses activités de projet.

### *VII. A Tâches-clés supplémentaires relatives à la lutte contre le terrorisme*

**Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

## II. Obligations juridiques et engagements politiques internationaux

(...)

6. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) : Il offrira, sur demande officielle d'Etats participants intéressés et, le cas échéant, une assistance ou des conseils techniques sur l'élaboration de lois nécessaires à la ratification d'instruments internationaux, en étroite coopération avec d'autres organisations, dont l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC).

(...)

## III. Action préventive contre le terrorisme dans l'espace de l'OSCE

(...)

10. Mise en place d'institutions, renforcement de l'état de droit et des pouvoirs publics : BIDDH : Il continuera à s'efforcer de promouvoir, à la demande des Etats, la mise en place d'institutions démocratiques, en apportant son concours, en aidant notamment

à renforcer les capacités administratives, les administrations locales et centrale et les structures parlementaires, la magistrature, les institutions de médiateur et la société civile. Il facilitera à cet égard des échanges de meilleures pratiques et d'expériences entre Etats participants. Il continuera à élaborer des projets pour consolider les institutions démocratiques, la société civile et la bonne gouvernance.

(...)

### **Renforcement de la législation anti-terroriste nationale**

(...)

18. BIDDH : Il proposera, à la demande des Etats participants intéressés et selon que de besoin, une assistance technique ou des conseils concernant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et la conformité de la législation anti-terroriste avec les normes internationales, conformément aux décisions du Conseil permanent, et cherchera à coopérer à cette fin avec d'autres organismes, et en particulier l'OCDPC. Il envisagera de faciliter les contacts entre experts nationaux pour encourager l'échange d'informations et pour promouvoir les meilleures pratiques intéressant la législation anti-terroristes.

(...)

### **Appui à l'application de la loi et lutte contre la criminalité organisée**

(...)

22. BIDDH : Il conseillera en permanence les Etats participants, à leur demande, à propos du renforcement des cadres juridiques nationaux et des institutions qui font respecter l'état de droit, comme les services chargés de l'application de la loi, la magistrature assise et debout, le barreau et les avocats de la défense. Il intensifiera ses efforts pour combattre la traite des êtres humains et pour secourir les victimes de la traite. Il appuiera, le cas échéant, la réforme pénitentiaire et les améliorations de la procédure pénale.

### **B. Haut-commissaire pour les minorités nationales**

**Helsinki 1992** (Décisions : II. Le Haut commissaire de la CSCE pour les minorités nationales)

(1) Les Etats participants décident de créer un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales.

#### **Mandat**

(2) Le Haut Commissaire agira sous l'égide du CHF et sera par conséquent un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible.

(3) Le Haut Commissaire déclenchera le plus tôt possible une «alerte rapide» et, si besoin est, engagera une «action rapide» lorsque des tensions liées à des problèmes de minori-

tés nationales n'auront pas encore dépassé le stade de l'alerte rapide mais seront, selon le Haut Commissaire, susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE, menaçant la paix, la stabilité ou les relations entre les Etats participants et requérant l'attention du Conseil des ministres de la CSCE ou du CHF et une action de leur part.

(4) Dans le cadre de ce mandat fondé sur les principes et engagements de la CSCE, le Haut Commissaire dont les activités seront confidentielles agira en toute indépendance à l'égard de toutes les parties directement en cause dans les tensions.

(5a) Le Haut Commissaire n'examinera de problèmes de minorités nationales se posant dans le pays dont il est ressortissant ou résident, ou de problèmes relatifs à une minorité nationale à laquelle il appartient, que si toutes les parties directement en cause l'acceptent, y compris l'Etat concerné.

(5b) Le Haut Commissaire n'examinera pas de problèmes de minorités nationales dans des situations comportant des actes organisés de terrorisme.

(5c) Le Haut Commissaire ne connaîtra pas non plus des cas individuels dans lesquels des personnes appartenant à une minorité nationale sont victimes de violations des engagements de la CSCE.

(6) Dans son examen d'une situation, le Haut Commissaire tiendra pleinement compte des moyens démocratiques et des instruments internationaux applicables à cette situation, ainsi que de leur utilisation par les parties en cause.

(7) Lorsqu'un problème particulier de minorités nationales aura été porté à l'attention du CHF, le Haut Commissaire ne sera amené à intervenir qu'à la demande du CHF et selon un mandat spécifique émanant du CHF.

### **Profil, nomination, appui**

(8) Le Haut Commissaire sera une personnalité internationale éminente ayant une longue expérience dans le domaine considéré et dont on peut attendre qu'elle fasse preuve d'une grande impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

(9) Le Haut Commissaire sera nommé par le Conseil des ministres de la CSCE, par consensus, sur recommandation du CHF et pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

(10) Le Haut Commissaire pourra bénéficier des moyens du BIDDH à Varsovie, et en particulier des informations disponibles au BIDDH sur tous les aspects des problèmes de minorités nationales.

### **Alerte rapide**

(11) Le Haut Commissaire :

(11a) recueillera et recevra des sources indiquées ci-dessous des informations sur les problèmes de minorités nationales (voir les paragraphes (23) à (25) du Supplément) ;



(11b) évaluera le plus tôt possible le rôle des parties directement en cause, la nature des tensions et des événements récents qui s'y rapportent et, si possible, les conséquences éventuelles pour la paix et la stabilité dans la zone de la CSCE ;

(11c) sera à cette fin en mesure de se rendre, conformément aux dispositions du paragraphe (17) et des paragraphes (27) à (30) du Supplément, en visite sur le territoire de tout Etat participant et de communiquer en personne, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), avec les parties directement en cause afin d'obtenir des informations de première main sur la situation des minorités nationales.

(12) Le Haut Commissaire pourra, au cours d'une visite sur le territoire d'un Etat participant, tout en obtenant des informations de première main de toutes les parties directement en cause, avoir des entretiens avec les parties et, s'il y a lieu, promouvoir le dialogue, la confiance et la coopération entre celles-ci.

### **Déclenchement d'une alerte rapide**

(13) Si, après avoir échangé des communications et eu des contacts avec les parties, le Haut Commissaire en conclut qu'il existe un risque *prima facie* de conflit potentiel (comme cela est indiqué au paragraphe (3)), il pourra déclencher une alerte rapide dont le CHF sera informé sans délai par le Président en exercice.

(14) Le Président en exercice fera inscrire cette alerte rapide à l'ordre du jour de la réunion suivante du CHF. Si un Etat estime que l'alerte rapide appelle la tenue rapide de consultations, l'Etat en question peut engager la procédure décrite à l'Annexe 2 au Résumé des conclusions de la Réunion du Conseil de Berlin («Mécanisme d'urgence»).

(15) Le Haut Commissaire exposera au CHF les raisons du déclenchement de l'alerte rapide.

### **Action rapide**

(16) Le Haut Commissaire pourra recommander qu'on l'autorise à prendre de nouveaux contacts et à procéder à des consultations plus poussées avec les parties dans la perspective d'éventuelles solutions conformes à un mandat qui devra faire l'objet d'une décision du CHF. Le CHF pourra décider en conséquence.

### **Responsabilité**

(17) Le Haut Commissaire consultera le Président en exercice avant de se rendre sur le territoire d'un Etat participant pour étudier un cas de tension intéressant des minorités nationales. Le Président en exercice consultera confidentiellement l'Etat (les Etats) participant(s) concerné(s) et pourra mener des consultations plus larges.

(18) Après avoir effectué une visite sur le territoire d'un Etat participant, le Haut Commissaire remettra au Président en exercice des rapports strictement confidentiels sur ses conclusions et sur les progrès de son action à propos d'une question particulière.

(19) Au terme de son action au sujet d'un problème particulier, le Haut Commissaire présentera au Président en exercice un rapport contenant ses constatations, les résultats de son action et ses conclusions. Dans le délai d'un mois, le Président en exercice engagera des consultations confidentielles sur ces constatations, résultats et conclusions avec le(s) Etat(s) concerné(s) et pourra élargir ses consultations. Le rapport, avec d'éventuelles observations, sera ensuite transmis au CHF.

(20) S'il conclut que la situation s'aggrave au point de dégénérer en conflit, ou s'il estime que ses possibilités d'action sont épuisées, le Haut Commissaire en informera le CHF par l'intermédiaire du Président en exercice.

(21) Dans le cas où le CHF aura été saisi d'un problème particulier, le Haut Commissaire donnera des informations et, sur demande, des avis au CHF ou à toute autre institution ou organisation que le CHF pourra inviter, conformément aux dispositions du chapitre III du présent document, à prendre des mesures à propos des tensions ou du conflit.

(22) Le Haut Commissaire, si le CHF le lui demande et compte dûment tenu de la règle de confidentialité énoncée dans son mandat, présentera des informations au sujet de ses activités aux réunions de la CSCE sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine.

### **Supplément**

#### **Sources d'information au sujet des problèmes de minorités nationales**

(23) Le Haut Commissaire pourra :

(23a) recueillir et recevoir de toutes sources, y compris des médias et d'organisations non gouvernementales, sauf les exceptions visées au paragraphe (25), des informations concernant la situation des minorités nationales et le rôle des parties ;

(23b) recevoir des parties directement en cause des rapports particuliers sur des faits récents liés à des problèmes de minorités nationales. Il pourra s'agir notamment de rapports sur des cas de violation des engagements de la CSCE en ce qui concerne les minorités nationales ainsi que sur d'autres violations commises dans ce contexte.

(24) Ces rapports spéciaux au Haut Commissaire devraient répondre aux critères suivants :

- être formulés par écrit, être adressés au Haut Commissaire en tant que tel et comprendre les nom, prénom et adresse des signataires ;
- contenir un compte rendu objectif des faits qui touchent la situation de personnes appartenant à des minorités nationales et le rôle des parties, et qui sont survenus dans un passé proche, en principe au cours des douze mois précédents. Les rapports devraient contenir des informations dont on peut suffisamment établir le bien-fondé.

(25) Le Haut Commissaire ne communiquera pas avec des personnes ou des organisations qui pratiquent ou excusent publiquement le terrorisme ou la violence, ni ne répondra aux communications présentées par ces personnes et organisations.

### **Parties directement en cause**

(26) Les parties directement en cause dans les tensions, qui pourront fournir des rapports particuliers au Haut Commissaire et avec lesquelles ce dernier cherchera à communiquer en personne au cours d'une visite sur le territoire d'un Etat participant, sont les suivantes :

(26a) les gouvernements des Etats participants, y compris, le cas échéant, les autorités régionales et locales des zones dans lesquelles résident des minorités nationales ;

(26b) les représentants d'associations, d'organisations non gouvernementales et de groupes religieux et autres groupes de minorités nationales directement intéressés et présents dans la zone de tension, qui sont autorisés par les personnes appartenant à ces minorités nationales à les représenter.

### **Conditions de déplacement du Haut Commissaire**

(27) Avant une visite prévue, le Haut Commissaire soumettra à l'Etat participant concerné des informations précises sur l'objet prévu de cette visite. Dans un délai de deux semaines, l'Etat (les Etats) concerné(s) consultera (consulteront) le Haut Commissaire à propos des objectifs de la visite qui pourront comprendre la promotion du dialogue, de la confiance et de la coopération entre les parties. Après l'entrée du Haut Commissaire sur son territoire, l'Etat concerné fera en sorte que le Haut Commissaire puisse se déplacer et communiquer librement sous réserve des dispositions du paragraphe (25) ci-dessus.

(28) Si l'Etat concerné n'autorise pas le Haut Commissaire à entrer sur son territoire, à s'y déplacer et à y communiquer librement, le Haut Commissaire en informera le CHF.

(29) Au cours d'une telle visite, sous réserve des dispositions du paragraphe (25), le Haut Commissaire pourra consulter les parties et obtenir confidentiellement de la part de tout individu, groupe ou organisation directement en cause des informations sur les questions dont il est saisi. Le Haut Commissaire veillera au respect de la confidentialité de ces informations.

(30) Les Etats participants ne prendront aucune mesure à l'encontre de personnes, d'organisations ou d'institutions pour avoir eu des contacts avec le Haut Commissaire.

### **Le Haut Commissaire et l'intervention d'experts**

(31) Le Haut Commissaire pourra décider de demander l'assistance de trois experts au plus, dotés des compétences voulues sur des sujets précis pour lesquels de brèves recherches spécialisées et des avis sont nécessaires.

(32) S'il décide de faire appel à des experts, le Haut Commissaire établira un mandat précis et un calendrier des activités des experts.

(33) Les experts ne se rendront sur le territoire d'un Etat participant qu'en même temps que le Haut Commissaire. Leur mandat fera partie intégrante du mandat du Haut Commissaire et les mêmes conditions de déplacement leur seront appliquées.

(34) Les avis et recommandations demandés aux experts seront soumis confidentiellement au Haut Commissaire, qui sera responsable des activités et des rapports des experts et décidera s'il y a lieu de communiquer, et sous quelle forme, ces avis et recommandations aux parties concernées. Les avis et recommandations ne seront pas contraignants. Si le Haut Commissaire décide de les mettre à la disposition de l'Etat (des Etats) concerné(s), celui-ci (ceux-ci) aura (auront) la possibilité de les commenter.

(35) Les experts seront choisis par le Haut Commissaire avec l'aide du BIDDH sur la liste établie au BIDDH, conformément aux dispositions du Document de la Réunion de Moscou.

(36) Les experts ne pourront être ni des ressortissants, ni des résidents de l'Etat participant concerné, ni une personne désignée par cet Etat, ni un expert à l'encontre duquel l'Etat participant aura précédemment formulé des réserves. Les experts ne pourront être ni des ressortissants ni des résidents de l'Etat participant ni une des personnes désignées par celui-ci pour figurer sur la liste ; ne pourra figurer au nombre des experts plus d'un ressortissant ou résident d'un Etat participant.

### **Stockholm 1992** (Décisions : 3. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales)

(...) Les ministres ont exprimé leur soutien au Haut Commissaire et leur volonté de coopérer avec lui dans l'exécution de sa tâche complexe, mais déterminante, à savoir déceler et contenir le plus tôt possible les tensions liées à des problèmes de minorités nationales qui sont susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE.

Les ministres ont encouragé le Haut Commissaire à analyser minutieusement les régions potentielles de tension, à se rendre sur le territoire de tout Etat participant et à engager des discussions sur des sujets variés à tous les niveaux avec les parties directement concernées par les problèmes. Dans ce contexte, le Haut Commissaire peut aborder les problèmes avec les parties et, s'il y a lieu, encourager le dialogue, la confiance et la coopération entre elles à tous les niveaux, pour favoriser des solutions politiques conformes aux principes et engagements de la CSCE.

Tout en respectant l'indépendance conférée au Haut Commissaire par le mandat, les ministres se sont engagés à lui fournir les informations pertinentes dont ils disposent au sujet des problèmes de minorités nationales.

### **Rome 1993** (Décisions : III. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales)

Conscients de l'interrelation étroite qui existe entre les questions relatives aux minorités nationales et à la prévention des conflits, les ministres ont encouragé le Haut Com-

missaire pour les minorités nationales (HCMN) à poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat. (...) Les ministres ont souligné qu'il est important que des Etats participants coopèrent pleinement avec le Haut Commissaire et contribuent au suivi et à la mise en œuvre de ses recommandations.

**Bucarest 2001** (Décisions : Décision No. 5)

Le Conseil ministériel,

(...)

Invite les institutions de l'OSCE, et en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à porter une attention accrue aux manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent, à lutter contre l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ou des opinions religieuses, politiques ou autres et à encourager le respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

**III. Lutte contre le racisme et la discrimination**

(...)

**Législation et mesures visant à en assurer le respect**

(...)

*Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

(...)

21. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) continuera, dans le cadre de son mandat, à suivre le développement de la législation antidiscrimination et, selon qu'il conviendra, fournira des conseils et une aide aux Etats participants à cet égard.

(...)

**Police**

(...)

*Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

(...)

35. Le HCMN, le Point de contact du BIDDH et l'Unité pour les questions stratégiques de police prêteront leur concours aux Etats participants pour l'élaboration de codes de conduite visant à empêcher le profilage racial et à améliorer les relations interethniques.

### **Médias**

(...)

#### *Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

(...)

42. Le HCMN continuera à élaborer et à diffuser des directives à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques sur l'utilisation des médias publics de radiodiffusion dans les communautés multiculturelles, visant, notamment, à encourager le soutien en faveur des organismes de radiodiffusion des minorités, y compris ceux des Roms et des Sintis, et à améliorer leur accès aux médias.

(...)

### **V. Amélioration de l'accès à l'éducation**

(...)

#### *Mesures recommandées aux institutions et structures de l'OSCE :*

(...)

85. Le HCMN encouragera les Etats participants à se conformer aux engagements qu'ils ont pris d'assurer à tous les membres de la société la liberté et l'égalité d'accès à l'enseignement public et les encourageront à prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms et des Sintis à cet égard.

86. Le HCMN continuera à donner des orientations sur les modèles d'enseignement, le contenu des programmes scolaires et l'enseignement de, ou dans, la langue maternelle, y compris le romani.

### **VI. Accroissement de la participation à la vie publique et politique**

(...)

#### *Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

(...)

104. Le HCMN continuera, dans le cadre de son mandat, à conseiller les Etats sur les moyens appropriés de faciliter la participation des Roms et des Sintis à tous les domaines de la vie publique.

(...)

## VII. Les Roms et les Sintis dans des situations de crise et d'après crise

(...)

### *Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :*

(...)

117. Le HCMN continuera à s'acquitter de son mandat de prévention des conflits au stade le plus précoce possible.

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

### **V. Appui aux Etats participants de l'OSCE pour la mise en œuvre des engagements pertinents visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes**

(...)

d) Assurer l'égalité des chances en vue de la participation des femmes à la vie politique et publique

(...)

- Le Haut Commissaire pour les minorités nationales examinera des questions spécifiques relatives à la participation des femmes appartenant à des minorités nationales à la vie publique et privée ainsi qu'à des politiques et projets élaborés par son Bureau, prendra les mesures nécessaires pour combattre la double discrimination dont sont victimes ces femmes, selon qu'il conviendra, dans le cadre de son mandat de prévention des conflits ;

### C. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

**Copenhague 1997** (Annexe 1: Décision No. 193 du Conseil permanent, Mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias)

1. Les Etats participants réaffirment les principes et engagements auxquels ils ont adhéré en matière de liberté des médias. Ils rappellent en particulier que la liberté d'expression est un droit de l'homme et fondamental, reconnu sur le plan international et un élément capital de toute société démocratique ; et que la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont essentiels pour une société libre et ouverte et les systèmes de gouvernement responsables. Ayant à l'esprit les principes et engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE et pleinement résolu à mettre en œuvre le paragraphe 11 de la Déclaration du Sommet de Lisbonne, les Etats participants décident de créer, sous l'égide du Conseil permanent, un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. L'objectif est de consolider la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE et d'accroître l'efficacité de l'action concertée des Etats participants, en se fondant sur leurs valeurs communes. Les Etats participants confirment qu'ils coopéreront sans réserve avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Il aidera

les Etats participants, dans un esprit de coopération, à poursuivre leur engagement en faveur de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias.

2. Se fondant sur les principes et les engagements de l'OSCE, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias suivra l'évolution des médias dans tous les Etats participants et, agissant sur cette base et en étroite coordination avec le Président en exercice, prônera et encouragera le plein respect des principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et des médias. A ce titre, il assumera une fonction en matière d'alerte rapide. Il examinera les problèmes graves, causés notamment par les entraves aux activités des médias et les conditions de travail défavorables des journalistes. Il coopérera étroitement avec les Etats participants, le Conseil permanent, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut Commissaire pour les minorités nationales et, le cas échéant, avec d'autres organes de l'OSCE, ainsi qu'avec des associations de presse nationales et internationales.

3. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias s'attachera, comme l'indique ce paragraphe, à intervenir avec rapidité en cas de sérieux manquement par les Etats participants aux principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et la liberté de la presse. En cas de plainte relative à un sérieux manquement aux dits principes et engagements, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias recherchera, de manière appropriée, des contacts directs avec l'Etat participant et les autres parties concernées, évaluera les faits, aidera l'Etat participant et contribuera à la solution au problème. Il tiendra le Président en exercice informé de ses activités et rendra compte au Conseil permanent de leurs résultats et de ses observations et recommandations.

4. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias n'exerce pas de fonction juridictionnelle et son intervention ne peut en aucune manière préjuger des procédures légales, nationales ou internationales concernant les violations présumées des droits de l'homme. De même, les procédures nationales ou internationales concernant les violations présumées des droits de l'homme n'empêcheront pas nécessairement le Représentant d'exécuter ses tâches telles qu'exposées dans le présent mandat.

5. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias peut recueillir et recevoir de toute source digne de foi des informations sur la situation des médias. Il s'appuiera en particulier sur les informations et analyses du BIDDH. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias aidera le BIDDH à évaluer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de médias libres, indépendants et pluralistes avant, pendant et après les élections.

6. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias peut à tout moment recueillir et recevoir des Etats participants et d'autres parties intéressées (par exemple d'organisations ou d'institutions, de médias ou de leurs représentants, et d'ONG concernées) des demandes, des propositions et des commentaires visant à renforcer et à développer encore le respect des principes et engagements de l'OSCE, y compris les cas présumés sérieux d'intolérance de la part d'Etats participants qui utilisent les médias en violation des principes énoncés dans le Document de Budapest, chapitre VIII, paragraphe 25, et



dans les Décisions de la Réunion du Conseil de Rome, chapitre X. Il peut transmettre les demandes, propositions et commentaires au Conseil permanent en lui recommandant d'autres mesures à prendre, le cas échéant.

7. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias consultera en outre régulièrement le Président en exercice et rendra périodiquement compte au Conseil permanent. Il peut être invité à présenter au Conseil permanent des rapports, dans le cadre de ce mandat, sur des questions spécifiques relatives à la liberté d'expression, et à la liberté, à l'indépendance et au pluralisme des médias. Il fera rapport chaque année à la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine ou à la Réunion d'examen de la mise en œuvre de tous les principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et la liberté des médias dans les Etats participants de l'OSCE.

8. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ne communiquera avec aucune personne ou organisation pratiquant ou avalisant publiquement des actes de terrorisme ou de violence ni prendra note des communications d'une telle personne ou organisation.

9. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera une éminente personnalité internationale ayant une longue expérience et censée agir en toute impartialité. Dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera guidé par son analyse indépendante et objective des différents paragraphes du présent mandat.

10. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias examinera les affaires sérieuses relevant du présent mandat et se produisant dans l'Etat participant dont il est ressortissant ou dans lequel il réside, si toutes les parties directement en cause, notamment l'Etat participant concerné, l'acceptent. Faute d'un tel accord, la question sera renvoyée au Président en exercice qui pourra charger un représentant spécial d'examiner ce cas.

11. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias coopérera, par des contacts réguliers, avec les organisations internationales compétentes, notamment avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, pour renforcer la coordination et éviter des activités redondantes.

12. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera nommé, conformément aux procédures de l'OSCE, par le Conseil ministériel sur recommandation du Président en exercice, après consultation des Etats participants. Il sera nommé pour trois ans et pourra être reconduit dans ses fonctions, selon la même procédure, pour un autre mandat de trois ans.

(...)

14. Le bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera situé à Vienne.

**Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

**Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme**

(...)

12. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias : Il examinera l'élaboration de projets visant à soutenir la tolérance à l'égard de personnes d'autres convictions ou croyances par l'intermédiaire des médias. Il favorisera les mesures visant à prévenir et à combattre le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les médias. Il continuera à encourager un débat pluraliste et une attention accrue des médias pour promouvoir la tolérance de la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle et, dans ce contexte, facilitera l'accès du public aux médias et détectera tout propos haineux.

(...)

**Appui à l'application de la loi et lutte contre la criminalité organisée**

(...)

23. Représentant pour la liberté des médias : Il coopérera en appuyant, sur demande, la rédaction de textes législatifs visant à prévenir l'abus des technologies de l'information à des fins terroristes de sorte que ces textes soient conformes aux engagements relatifs à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information.

**Bucarest 2001** (Décisions : Décision No. 5)

Le Conseil ministériel,

(...)

Invite les institutions de l'OSCE, et en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à porter une attention accrue aux manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent, à lutter contre l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, ou des opinions religieuses, politiques ou autres et à encourager le respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

**Médias**

(...)

**Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :**

(...)

39. En coopération avec le BIDDH et avec les organisations internationales compétentes, le Représentant pour la liberté des médias devrait examiner comment l'OSCE pourrait contribuer à l'établissement d'une radio européenne des Roms qui émettrait dans toute l'Europe. Le BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias devraient organiser des débats publics, des campagnes antidiscrimination et des programmes de formation communs avec les médias et à leur intention.

40. Le Représentant pour la liberté des médias devrait envisager de faciliter des séminaires de formation à l'intention des journalistes roms.

41. Le Point de contact du BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias organiseront des tables rondes avec des journalistes sur l'image des communautés roms et sintis dans la société.

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision No. 633 du Conseil permanent : Promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur l'Internet)

4. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias continuera à jouer un rôle actif dans la promotion à la fois de la liberté d'expression et de l'accès à l'Internet ainsi qu'à observer les évolutions pertinentes dans tous les Etats participants. Il s'emploiera à prôner et à promouvoir les principes et les engagements de l'OSCE. A ce titre, il donnera notamment rapidement l'alerte lorsque des lois ou d'autres mesures interdisant les discours motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sont appliquées de manière discriminatoire ou sélective à des fins politiques susceptibles d'aboutir à entraver l'expression d'opinions et de points de vues différents ;

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

**V. Appui aux Etats participants de l'OSCE pour la mise en œuvre des engagements pertinents visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes**

(...)

d) Assurer l'égalité des chances en vue de la participation des femmes à la vie politique et publique

(...)

- Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias fera preuve de vigilance face aux allégations d'actes d'intolérance grave et d'incitation à la discrimination à l'égard des femmes dans ou par les médias des Etats participants conformément au chapitre 6 de son mandat. Il informera les Etats participants de tels cas dans le cadre de ses rapports réguliers.



---

## 3. Restrictions et dérogations

### 3.1 Étendue et nature des restrictions légitimes

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(21) Les Etats participants veilleront à ce que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus ne soit l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces restrictions auront un caractère exceptionnel. Les Etats participants feront en sorte qu'elles ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits soit sauvegardé.

#### **Copenhague 1990**

##### **(16) Les Etats participants**

(...)

(16.3) — soulignent qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture ;

(...)

(24) (...) Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

### 3.2 Dérogations aux obligations en cas d'état d'urgence public

#### **Copenhague 1990**

##### **(16) Les Etats participants**

(...)

(16.3) — soulignent qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture ;

(...)

(24) (...) Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

(25) Les Etats participants confirment que toute dérogation aux obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pendant un état d'urgence doit rester strictement dans les limites prévues par le droit international, en particulier par les instruments internationaux pertinents par lesquels ils sont liés, spécialement en ce qui concerne les droits auxquels il ne peut être dérogé. Ils réaffirment que :

(25.1) – les mesures dérogeant à de telles obligations doivent être prises strictement en conformité des règles procédurales définies dans ces instruments ;

(25.2) – l'état d'urgence doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux modalités établies par la loi ;

(25.3) – les mesures dérogeant à des obligations seront strictement limitées aux exigences de la situation ;

(25.4) – ces mesures ne comporteront pas de discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale ou l'appartenance à une minorité.

### **Moscou 1991**

(28) Les Etats participants estiment qu'il est important de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en cas d'état d'exception, de tenir compte des dispositions correspondantes du Document de la Réunion de Copenhague et de respecter les termes des conventions auxquelles ils sont parties.

(28.1) Les Etats Participants réaffirment que l'état d'exception n'est justifié que dans des circonstances de la plus exceptionnelle gravité, conformément aux obligations internationales de l'Etat et aux engagements pris par lui dans le cadre de la CSCE. L'état d'exception ne peut être utilisé pour renverser l'ordre démocratique constitutionnel ni viser la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus. Si le recours à la force ne peut être évité, il doit être aussi raisonnable et limité que possible.

(28.2) L'état d'exception ne peut être proclamé que par un organe constitutionnel et dûment habilité à cet effet. Lorsque la décision d'instaurer l'état d'exception peut légalement être prise par le pouvoir exécutif, cette décision devrait être soumise dans les plus brefs délais à l'approbation ou au contrôle du parlement.

(28.3) L'état d'exception doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette décision précisera, si possible, le cadre territorial de l'état d'exception. L'Etat concerné mettra sans retard à la disposition de ses citoyens des informations sur les mesures qui auront été prises. L'état d'exception sera levé aussitôt que possible et ne sera pas maintenu en vigueur plus longtemps que les circonstances ne l'exigent.

(28.4) Il n'est pas permis d'instaurer ou de prolonger *de facto* l'état d'exception dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions légales en la matière.

(28.5) Les Etats participants s'efforceront d'assurer que l'activité normale des organes législatifs soit garantie dans toute la mesure possible durant l'état d'exception.

(...)

(28.7) Les Etats participants s'efforceront de s'abstenir de déroger aux obligations qui, selon les conventions internationales auxquelles ils sont parties, peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsque l'état d'exception est en vigueur. (...) La portée et la durée d'application de ces mesures [dérogatoires à ces obligations] seront rigoureusement limitées par les exigences de la situation ; elles sont par nature des mesures d'exception et devraient être interprétées et appliquées avec retenue. (...)

(28.8) Les Etats participants veilleront à ce que les garanties légales nécessaires pour faire respecter l'Etat de droit soient maintenues pendant que l'état d'exception est en vigueur. Ils s'efforceront de prévoir dans leur législation un contrôle des règlements liés à l'état d'exception et de l'application de ces règlements.

(28.9) Les Etats participants s'efforceront de maintenir la liberté d'expression et la liberté d'information, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, en vue de permettre une discussion publique sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la levée de l'état d'exception. Ils ne prendront, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, aucune mesure visant à interdire aux journalistes l'exercice légitime de leur profession à moins que la situation ne rende de telles mesures absolument nécessaires.

(28.10) Lorsque l'état d'exception est proclamé ou levé sur le territoire d'un Etat participant, celui-ci en informera immédiatement l'Institution de la CSCE\*, ainsi que de toute mesure prise par dérogation à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. L'Institution informera sans délai les autres Etats participants.

\* Le Conseil décidera quelle sera cette institution.





II.  
Engagements spécifiques  
à la dimension humaine



---

# 1. Engagements relatifs au droit des peuples à l'autodétermination

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes VIII)

## ***VIII. Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes***

Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

Les Etats participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les Etats ; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelle forme qu'elle prenne.

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(4) [Les Etats participants] confirment également qu'en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.



---

## 2. Engagements relatifs aux composantes structurelles d'une société démocratique

### 2.1 Provisions générales

#### **Bonn 1990** (Préambule)

(...) Les Etats participants,

Reconnaissant le lien qui existe entre le pluralisme politique et les économies de marché et ayant souscrit aux principes concernant :

- la démocratie pluripartite basée sur des élections libres, périodiques et honnêtes ;
- la primauté du droit et l'égalité devant la loi pour tous, fondés sur le respect des droits de l'homme et sur des systèmes juridiques efficaces, accessibles et équitables ;
- une activité économique qui soutienne en conséquence la dignité humaine, qui exclue le travail forcé et la discrimination à l'encontre des travailleurs pour des raisons de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion, et qui ne dénie pas aux travailleurs le droit de créer librement des syndicats indépendants ou d'y adhérer,

(...)

#### **Copenhague 1990**

[Les Etats participants] reconnaissent que la démocratie pluraliste et l'Etat de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, le développement des contacts entre les personnes et la recherche de solutions à d'autres questions d'ordre humanitaire connexes. Par conséquent, ils se félicitent de l'engagement pris par tous les Etats participants de parvenir aux idéaux de la démocratie et du pluralisme politique, ainsi que de leur détermination commune d'instaurer des sociétés démocratiques reposant sur des élections libres et sur l'Etat de droit.

(...)

(6) Les Etats participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les Etats participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre Etat participant.

### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous nous engageons à édifier, consolider et raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de nos nations. A cet effet, nous nous conformerons à ce qui suit :

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir. Les observer et les exercer pleinement donnent leur fondement à la liberté, à la justice et à la paix.

Le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple, exprimée à intervalles réguliers par des élections libres et loyales. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'Etat de droit. Elle est le meilleur garant de la liberté d'expression, de la tolérance envers tous les groupes de la société et de l'égalité des chances pour chacun.

La démocratie, de par son caractère représentatif et pluraliste, implique la responsabilité envers l'électorat, l'obligation pour les pouvoirs publics de se conformer à la loi et l'exercice impartial de la justice. Nul n'est au-dessus de la loi.

(...)

Nos Etats coopéreront et se soutiendront mutuellement pour rendre irréversibles les acquis démocratiques.

### **Moscou 1991**

(17) Les Etats participants

(17.1) – condamnent sans réserve les forces qui tenteraient de renverser le gouvernement représentatif d'un Etat participant contre la volonté du peuple, exprimée par des élections libres et loyales, et en violation de l'ordre constitutionnel régulièrement établi ;

(17.2) — soutiendront vigoureusement, conformément à la Charte des Nations Unies, en cas de renversement ou de tentative de renversement par des moyens antidémocratiques du gouvernement légalement élu d'un Etat participant à la CSCE, les organes législatifs de cet Etat qui défendent les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, en vertu de l'engagement qu'ils ont pris en commun de s'opposer à toute tentative de porter atteinte à ces valeurs fondamentales ;

(...)

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle)

36. (...) En se fondant sur ses engagements dans la dimension humaine, l'OSCE s'attache à promouvoir dans toute sa région des conditions dans lesquelles tous puissent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la protection d'institutions démocratiques efficaces et dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et de la primauté du droit. Ces mesures supposent un environnement sûr et des institutions sûres propices à un débat pacifique et permettant à toutes les personnes et à tous les groupes de la société de défendre leurs intérêts. La société civile a un rôle important à jouer à cet égard et l'OSCE continuera à appuyer les organisations de la société civile et à contribuer à leur renforcement.

**Maastricht 2003** (Document sur la stratégie de l'OSCE Concernant la dimension économique et environnementale)

2.2.1 Une bonne gestion des entreprises et des institutions fortes sont les pierres angulaires d'une économie saine capable d'attirer les investissements et, de ce fait, de permettre aux Etats de réduire la pauvreté et l'inégalité, accroître l'intégration sociale ainsi que l'égalité des chances pour tous et de protéger l'environnement. Une bonne gouvernance à tous les niveaux contribue à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité. La paix, de bonnes relations internationales, la sécurité et la stabilité de l'Etat, ainsi que la sécurité et la sûreté de la personne au sein de l'Etat, fondée sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme jouent un rôle crucial dans la création du climat de confiance indispensable à un développement économique et social positif.

2.2.2. La bonne gouvernance est capitale pour tous les Etats participants et nous sommes convenus d'œuvrer à l'échelon national, avec l'appui des institutions internationales compétentes, au renforcement de la bonne gouvernance dans tous ses aspects et à l'élaboration de méthodes de coopération mutuelle à cette fin.

2.2.3 La réalisation de la bonne gouvernance exige une approche stratégique globale et sur le long terme pour que les succès dans un domaine ne soient pas sapés par des faiblesses dans d'autres. Nous coopérerons à l'élaboration de nos stratégies de bonne gouvernance et mettront en commun nos expériences concernant les meilleures pratiques dans ce domaine.

## 2.2 Elections

*Voir aussi :*

➤ **Partie I. 2.3.4 A : Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)**

### **Copenhague 1990**

(5) [Les Etats participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(5.1) — des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants ;

(...)

(6) Les Etats participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les Etats participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. (...)

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les Etats participants

(7.1) — organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;

(7.2) — permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;

(7.3) — garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;

(7.4) — veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;

(7.5) — respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;

(7.6) — respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourni-



ront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;

(7.7) — veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'Etat contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions ;

(7.8) — veilleront à ce qu'aucune obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;

(7.9) — veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

(8) — Les Etats participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les Etats où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre Etat participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.

#### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit (...) :

- de participer à des élections libres et loyales,

(...)

Nous décidons d'établir un Bureau des élections libres à Varsovie, pour faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les Etats participants.

#### **Lisbonne 1996** (Déclaration du sommet)

9. (...) Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple (...) la fraude électorale (...) continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolu à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

**Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

26. Un grand nombre d'élections devant se tenir prochainement, nous sommes attachés à ce qu'elles soient libres, équitables et conformes aux principes et engagements de l'OSCE. C'est la seule manière de jeter les fondements stables d'un développement démocratique. (...) nous convenons de donner suite sans tarder aux conclusions et recommandations issues de l'évaluation des élections par le BIDDH. Nous apprécions le travail du BIDDH et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE – avant, pendant et après les élections – qui contribue également au processus démocratique. Nous sommes résolus à garantir intégralement aux personnes appartenant à des minorités le droit de vote et à faciliter aux réfugiés l'exercice du droit de participer aux élections se tenant dans leur pays d'origine. Nous nous engageons à assurer une compétition loyale entre candidats et entre partis, notamment en ce qui concerne leur accès aux médias et le respect du droit de réunion.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

25. Nous réaffirmons notre obligation de tenir des élections libres et équitables conformément aux engagements de l'OSCE et notamment au Document de Copenhague 1990. Nous reconnaissons l'aide que le BIDDH peut apporter aux Etats participants dans l'élaboration et l'application de la législation électorale. Conformément à ces engagements, nous inviterons aux élections les observateurs d'autres Etats participants, du BIDDH, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de toute autre institution et organisation appropriée, qui souhaitent suivre le déroulement de nos scrutins. Nous convenons de donner suite sans tarder aux rapports d'évaluation des élections présentés par le BIDDH et à ses recommandations.

**Porto 2002** (Décisions : Décision No.7 sur les engagements en matière d'élections)

Le Conseil ministériel,

Rappelant les dispositions du Document de 1990 de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE,

Notant que des engagements supplémentaires (...) ont complété ces dispositions,

Réaffirmant la ferme intention d'exécuter ces engagements,

Reconnaissant que des élections démocratiques peuvent avoir lieu sous divers systèmes électoraux,

Conscient de l'expérience du BIDDH en matière d'aide aux Etats participants dans l'exécution de leurs engagements ayant trait aux élections,

Tenant compte de la Décision du Conseil permanent No 509 sur les normes et engagements internationaux : guide pratique des meilleures méthodes pour des élections démocratiques,

Invite les Etats participants à tenir davantage compte des recommandations faites par le BIDDH à l'issue de l'observation des élections ;

(...)

### **Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 5/03 sur les élections)

Le Conseil ministériel,

(...)

Se félicitant de la poursuite d'une coopération efficace entre le BIDDH et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en matière d'observation des élections,

Se félicitant du document « Existing Commitments for Democratic Elections in OSCE Participating States : A Progress Report » (ODIHR.GAL/39/03), qui a été établi par le BIDDH et présenté aux Etats participants en juin de cette année,

Sachant en particulier que la confiance de l'électorat dans tout le processus, la transparence des procédures électorales et la responsabilité des autorités chargées de la conduite des élections sont nécessaires, prie les Etats participants d'intensifier leur coopération avec le BIDDH dans ce domaine,

Charge le BIDDH d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité de son assistance aux Etats participants pour le suivi des recommandations faites dans les rapports d'observation des élections par le BIDDH (...);

## **2.3 Institutions démocratiques**

### **2.3.1 Provisions générales**

#### **Copenhague 1990**

(3) [Les Etats participants] réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'Etat de droit. Ils reconnaissent l'importance du pluralisme des organisations politiques.

(4) Ils confirment qu'ils respecteront le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel, conformément aux normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, ils veilleront à ce que leurs lois, règlements, pratiques et politiques soient conformes à leurs obligations découlant du droit international et soient harmonisés avec les dispositions de la Déclaration sur les principes et les autres engagements pris dans le cadre de la CSCE.

(5) Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(5.1) — des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants ;

(5.2) — une forme de gouvernement de type représentatif et dans laquelle le pouvoir exécutif est responsable devant le parlement élu ou le corps électoral ;

(5.3) — le devoir du gouvernement et des autorités publiques de se conformer à la constitution et d'agir conformément à la loi ;

(5.4) — une séparation claire entre l'Etat et les partis politiques ; en particulier les partis politiques ne pourront se confondre avec l'Etat ;

(5.5) — l'activité du gouvernement et de l'administration ainsi que celle des autorités judiciaires doit s'exercer conformément au régime établi par la loi. Le respect de celui-ci doit être assuré ;

(5.6) — les forces militaires et la police doivent être placées sous le contrôle de l'autorité civile, devant laquelle elles sont responsables ;

(...)

(5.8) — les lois – adoptées au terme d'une procédure publique – et les règlements font l'objet d'une publication qui est la condition de leur applicabilité. Ces textes seront accessibles à tous ;

(...)

(6) Les Etats participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les Etats participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre Etat participant.

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les Etats participants

(...)

(7.2) — permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;

(...)

(7.9) — veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

(...)

(26) Les Etats participants reconnaissent qu'une démocratie vigoureuse dépend de l'existence, comme partie intégrante de la vie nationale, de valeurs et de pratiques démocratiques ainsi que d'une gamme étendue d'institutions démocratiques. A ces fins, ils encourageront, faciliteront et, le cas échéant, appuieront les efforts concrets de coopération et le partage d'informations, d'idées et d'expertise et les contacts directs ainsi que la coopération entre individus, groupes et organisations dans les domaines suivants :

- droit constitutionnel, réformes et développement en la matière,
- législation électorale, organisation et observation des élections,
- création et administration de cours et tribunaux et de systèmes juridiques,
- mise en place d'une administration publique impartiale et efficace dans laquelle le recrutement et l'avancement sont fondés sur le mérite,
- application de la loi,
- collectivités locales et décentralisation,
- accès à l'information et protection de la vie privée,
- création de partis politiques et leur rôle dans des sociétés pluralistes,
- liberté et indépendance des syndicats,
- mouvements coopératifs,
- création d'autres formes d'associations libres et de groupes d'intérêt public,
- presse, indépendance des médias, vie intellectuelle et culturelle,
- enseignement, dans les établissements éducatifs, portant sur les valeurs, les institutions et les pratiques démocratiques, et promotion d'une atmosphère de libre discussion.

Ces efforts comprendront toute l'étendue de la coopération dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, en s'attachant, entre autres, aux sujets suivants : formation, échange d'informations, d'ouvrages et de matériel pédagogique, programmes et projets de coopération, échanges et conférences d'universitaires et de spécialistes, bourses d'études, bourses de recherche, fourniture de services d'experts et de services consultatifs, contacts et programmes commerciaux et scientifiques.

(27) Les Etats participants faciliteront également la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes dans le cadre des droits de l'homme et de l'Etat de droit, qui puissent aussi servir de centres de coordination et de coopération entre ces institutions dans les Etats participants. Ils proposent que la coopération soit encouragée entre les parlementaires des Etats participants, notamment par les associations interparlementaires existantes et aussi par la création de commissions mixtes et l'organisation de débats télévisés avec la participation de parlementaires, de réunions et de tables rondes. Ils encourageront également les institutions existantes telles que les organisations du système des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à poursuivre et à accroître les activités qu'elles ont entreprises dans ce domaine.

### **Moscou 1991**

(18.1) Les lois seront élaborées et adoptées au terme d'une procédure ouverte exprimant la volonté du peuple, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.

### ***2.3.2 Gouvernement décentralisé, structures et corps spécifiques***

#### **Genève 1991 (IV)**

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les Etats participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

- par des organes de consultation et de décision dans lesquels les minorités sont représentées, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la culture et de la religion ;
- par des organes et assemblées élus chargés des affaires des minorités nationales ;
- par une administration locale et autonome, ainsi que par une autonomie sur une base territoriale, notamment grâce à l'existence d'organes consultatifs, législatifs et exécutifs constitués par voie d'élections libres et périodiques ;
- par la gestion autonome, par une minorité nationale, des aspects relatifs à son identité dans les cas où une autonomie sur une base territoriale n'est pas applicable ;
- par des formes décentralisées ou locales d'administration ;

(...)

**Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les Etats participants

(53) S'efforceront, en vue de renforcer la participation démocratique et l'édification d'institutions démocratiques et en développant la coopération entre eux, de partager leur expérience respective du fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional et, à cet égard, notent avec satisfaction la mise en place, dans ce domaine, du réseau d'information et d'éducation du Conseil de l'Europe ;

(54) Faciliteront les contacts entre les autorités locales et régionales et encourageront diverses formes de coopération entre elles.

**2.3.3 Contrôle civil démocratique des forces de sécurité intérieures, des forces militaires et paramilitaires, des services de renseignement et de la police****Copenhague 1990**

(5) [Les Etats participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.6) – les forces militaires et la police doivent être placées sous le contrôle de l'autorité civile, devant laquelle elles sont responsables ;

**Moscou 1991**

(25) Les Etats participants

(25.1) – assureront que leurs forces militaires et paramilitaires et leurs services de sécurité intérieure, de renseignement et de police soient placés sous la direction et le contrôle effectifs de autorités civiles compétentes ;

(25.2) – maintiendront et, le cas échéant, renforceront le contrôle de l'exécutif sur l'utilisation des forces militaires et paramilitaires, ainsi que sur les activités des services de sécurité intérieure, de renseignement et de police ;

(25.3) – prendront des mesures appropriées pour créer, lorsqu'il n'en existe pas, et maintenir des moyens efficaces de supervision par le pouvoir législatif de tous ces services, forces et activités.

**Budapest 1994** (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

20. Les Etats participants considèrent que le contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police est un élément indispensable de la stabilité et de la sécurité. Ils pour-

suiront l'intégration de leurs forces armées dans la société civile comme une manifestation importante de la démocratie.

21. Chaque Etat participant assurera et maintiendra en tout temps la conduite et le contrôle efficaces de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité par des autorités établies constitutionnellement et investies d'une légitimité démocratique. Chaque Etat participant instituera les contrôles nécessaires pour veiller à ce que les autorités en question s'acquittent de leurs responsabilités constitutionnelles et légales. Les Etats participants définiront clairement le rôle et les missions de leurs forces ainsi que leur obligation d'agir exclusivement dans le cadre constitutionnel.

22. Chaque Etat participant fera en sorte que son parlement approuve le budget des dépenses militaires. Chaque Etat participant, compte dûment tenu des impératifs de la sécurité nationale, modérera ses dépenses militaires et assurera la transparence des programmes de défense de même que l'accès du public aux informations relatives aux forces armées.

23. Chaque Etat participant, tout en prenant des mesures pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques, veillera à ce que ses forces armées elles-mêmes soient politiquement neutres.

24. Chaque Etat participant prendra et maintiendra des mesures pour se prémunir contre une utilisation accidentelle ou non autorisée de moyens militaires.

25. Les Etats participants s'abstiendront de tolérer ou d'entretenir des forces qui échapperaient au contrôle de leurs autorités constitutionnellement établies ou n'auraient pas à leur rendre compte. Si un Etat participant n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur de telles forces, il pourra procéder à des consultations au sein de la CSCE pour examiner les mesures à prendre.

(...)

36. Chaque Etat participant veillera à ce que toute décision assignant à ses forces armées des missions de sécurité intérieure soit prise selon des procédures constitutionnelles. Une telle décision spécifiera les missions données aux forces armées et précisera qu'elles seront accomplies sous le contrôle effectif d'autorités constitutionnellement établies et dans le respect de la légalité. (...)

### ***2.3.4 Institutions nationales indépendantes traitant des droits de l'homme***

#### **Copenhague 1990**

(27) Les Etats participants faciliteront (...) la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes dans le cadre des droits de l'homme et de l'Etat de droit, qui puissent aussi servir de centres de coordination et de coopération entre ces institutions dans les Etats participants. Ils proposent que la coopération soit encouragée entre les parlementaires des Etats participants, notamment par les associations interparlementaires existantes et aussi par la création de commissions mixtes et l'organisation de



débats télévisés avec la participation de parlementaires, de réunions et de tables rondes. Ils encourageront également les institutions existantes telles que les organisations du système des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à poursuivre et à accroître les activités qu'elles ont entreprises dans ce domaine.

### 2.3.5 Organisations non gouvernementales

*Voir aussi :*

➤ **Partie I. 2.3.3 : Individus, défenseurs des droits de l'homme et organisations non gouvernementales**

#### **Moscou 1991**

(43) Les Etats participants reconnaîtront comme ONG les organisations qui se déclarent comme telles, selon les procédures nationales en vigueur, et faciliteront à ces organisations le libre exercice de leurs activités sur leur territoire ; à cet effet, ils

(43.1) – s'efforceront de trouver les moyens de renforcer encore les possibilités de contacts et d'échanges de vues entre les ONG, les autorités nationales et les institutions publiques compétentes ;

(43.2) – s'efforceront de faciliter le séjour dans leur pays d'ONG venues de l'un quelconque des Etats participants pour observer la situation en ce qui concerne la dimension humaine ;

(43.3) – accueilleront favorablement les activités des ONG, notamment lorsqu'elles observent l'application des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au titre de la dimension humaine ;

(43.4) – autoriseront les ONG, étant donné l'importance de leur rôle dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, à porter leurs vues à la connaissance de leurs gouvernements respectifs et des gouvernements de tous les autres Etats participants au cours des futurs travaux de la CSCE sur la dimension humaine.

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

27. Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent jouer un rôle crucial dans l'action en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Elles font partie intégrante d'une société civile forte. Nous nous engageons à renforcer la capacité des ONG de contribuer pleinement au développement de la société civile et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

36. (...) En se fondant sur ses engagements dans la dimension humaine, l'OSCE s'attache à promouvoir dans toute sa région des conditions dans lesquelles tous puissent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la protection d'institutions démocratiques efficaces et dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et de la primauté du droit. Ces mesures supposent un environnement sûr et

des institutions sûres propices à un débat pacifique et permettant à toutes les personnes et à tous les groupes de la société de défendre leurs intérêts. La société civile a un rôle important à jouer à cet égard et l'OSCE continuera à appuyer les organisations de la société civile et à contribuer à leur renforcement.

### ***2.3.6 Encourager la transparence, lutter contre la corruption et améliorer la gestion des ressources publiques***

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

33. Nous réaffirmons notre attachement à l'état de droit. Nous reconnaissons que la corruption constitue une grave menace pour les valeurs partagées de l'OSCE. Elle engendre l'instabilité et touche de nombreux aspects des dimensions sécuritaire, économique et humaine. Les Etats participants s'engagent à redoubler d'efforts pour combattre la corruption et les conditions qui la favorisent, et à promouvoir un cadre propice aux bonnes pratiques de gestion des affaires publiques et à l'intégrité publique. Ils feront un meilleur usage des instruments internationaux existants et s'aideront les uns les autres dans la lutte contre la corruption. Dans le cadre de son action en faveur de l'état de droit, l'OSCE coopérera avec les ONG qui luttent pour susciter dans le public et dans les milieux d'affaires un ferme consensus contre les pratiques de corruption.

#### **Maastricht 2003** (Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale)

Promouvoir la transparence et lutter contre la corruption

2.2.4 La transparence dans la conduite des affaires publiques est une condition essentielle de la responsabilisation des Etats et de la participation active de la société civile au processus économique. La transparence accroît la prévisibilité et la confiance dans une économie qui fonctionne avec une législation appropriée et dans le plein respect de la primauté du droit. Des médias libres et pluralistes qui bénéficient d'une indépendance rédactionnelle maximale par rapport aux pressions politiques et financières ont un rôle important à jouer pour assurer cette transparence.

2.2.5 Nous ferons en sorte que nos gouvernements soient plus transparents en élaborant plus avant les processus et institutions pour fournir des informations en temps opportun, notamment des statistiques fiables, sur des questions présentant un intérêt général dans les domaines économique et environnemental pour les médias, le monde des affaires, la société civile et les citoyens, afin de promouvoir un dialogue éclairé et coopératif. Tout cela est essentiel à un processus décisionnel qui tienne compte des réalités changeantes ainsi que des besoins et souhaits de la population.

2.2.6 La transparence est importante également pour l'exposition et la poursuite de toutes les formes de corruption qui sapent nos économies et nos sociétés. Outre la transparence, la lutte contre la corruption exige que les Etats participants adoptent une stratégie globale et sur le long terme en la matière.

2.2.7 Nous sommes d'accord pour faire de l'élimination de toutes les formes de corruption une priorité. Nous envisagerons d'adhérer aux conventions internationales et autres instruments dans le domaine de la lutte contre la corruption, notamment les instruments mis au point par le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), encouragerons leur ratification et appuierons leur mise en œuvre intégrale. Nous nous félicitons de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption et espérons que cet instrument sera rapidement signé et ratifié et qu'il entrera en vigueur dès que possible.

### **Améliorer la gestion des ressources publiques**

2.2.8 Une autre composante de la bonne gouvernance est la gestion efficace des ressources publiques par des institutions fortes et qui fonctionnent bien, un service civil, professionnel et efficace ainsi que des processus budgétaires sains. Une bonne gestion des ressources publiques, notamment la collecte de l'impôt, l'établissement et l'exécution du budget ainsi que les achats publics, est particulièrement importante pour offrir les meilleurs services sociaux et publics possibles. Nous nous attacherons à assurer une base financière solide à nos systèmes administratifs publics et à renforcer plus avant leur efficacité et leur efficience à tous les niveaux.

### **Sofia 2004 (Décisions : Décision No. 11/04 sur la lutte contre la corruption)**

Le Conseil ministériel,

(...)

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 à New York, marque un progrès majeur dans la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption et offre la possibilité d'une réaction mondiale à ce problème,

Encourage les Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les meilleurs délais afin d'assurer son entrée en vigueur rapide et de l'appliquer intégralement.

(...)

## **2.4 Règles de l'État de droit**

*Voir aussi :*

- **Partie I. 3 : Restrictions et dérogations**
- **Partie II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement**
- **Partie II. 3.1.5 : Droit à un procès équitable**
- **Partie II. 3.1.6 : Droit à des recours efficaces**

### **2.4.1 Provisions générales**

#### **Vienne 1989 (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)**

(13.4) [les Etats participants] garantiront effectivement le droit de chacun de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence, et, à cette fin, publieront

et rendront accessibles toute la législation, la réglementation et les procédures relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

### **Copenhague 1990**

(2) Ils sont déterminés à soutenir et à promouvoir les principes de justice qui constituent les fondements de l'Etat de droit. Ils considèrent que l'Etat de droit ne signifie pas simplement une légalité formelle assurant régularité et cohérence dans l'instauration et la mise en œuvre de l'ordre démocratique mais bien la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de la personne humaine et garantie par des institutions offrant un cadre pour son expression la plus complète.

(3) Ils réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'Etat de droit. (...)

(...)

(5) Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.3) – le devoir du gouvernement et des autorités publiques de se conformer à la constitution et d'agir conformément à la loi ;

(...)

(5.5) – l'activité du gouvernement et de l'administration ainsi que celle des autorités judiciaires doit s'exercer conformément au régime établi par la loi. Le respect de celui-ci doit être assuré ;

(...)

(5.7) – les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être garantis par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international ;

(5.8) – les lois – adoptées au terme d'une procédure publique – et les règlements font l'objet d'une publication qui est la condition de leur applicabilité. Ces textes seront accessibles à tous ;

(5.9) – tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à une protection égale de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient les motifs ;

(...)

(5.15) – toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale a le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer une telle fonction, qui statuera sur la légalité de son arrestation ou de sa détention ;

(...)

(5.18) – nul ne peut être accusé d'une infraction pénale, jugé ou reconnu coupable à moins que cette infraction ne soit prévue par une loi qui en définit les éléments avec clarté et précision ;

(5.19) – toute personne est présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas prouvée conformément à la loi ;

(5.20) – considérant l'importance de la contribution des instruments internationaux concernant les droits de l'homme à l'Etat de droit au plan interne, les Etats participants réaffirment qu'ils envisageront d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux autres instruments internationaux pertinents, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

(5.21) – afin de compléter les recours internes et de mieux garantir le respect par les Etats participants des obligations internationales souscrites par eux, les Etats participants envisageront d'adhérer à une convention internationale de caractère régional ou universel relative à la protection des droits de l'homme, tels la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de recours individuels devant des instances internationales.

(...)

(12) Les Etats participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des Etats participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international ; il est entendu que le huis clos ne peut être prononcé que dans les circonstances prévues par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international et aux engagements internationaux.

(...)

(24) Les Etats participants veilleront à ce que l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés plus haut ne soit l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces restrictions auront un caractère exceptionnel.

Les Etats participants feront en sorte qu'elles ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits soit garanti. Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

### **Moscou 1991**

(18.1) Les lois seront élaborées et adoptées au terme d'une procédure ouverte exprimant la volonté du peuple, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.

(...)

(27) Les Etats participants

(27.1) – expriment leur intention de coopérer dans les différents domaines du droit : constitutionnel, administratif, commercial, civil et social et autres domaines pertinents, afin de mettre au point, en particulier dans les pays où il n'en existe pas encore, des systèmes juridiques fondés sur le respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie ;

(27.2) – envisagent à cette fin de poursuivre et renforcer la coopération juridique et administrative bilatérale et multilatérale, entre autres dans les domaines suivants :

- développement d'une administration efficace ;
- assistance à l'élaboration de lois et textes réglementaires ;
- formation de personnel administratif et juridique ;
- échange d'ouvrages et de périodiques juridiques.

### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

18. Les Etats participants soulignent que toute action des autorités publiques doit être conforme à la loi, de sorte que soit garantie la sécurité légale du citoyen.

#### ***2.4.2 Indépendance de la justice et des juristes, fonctionnement impartial des services judiciaires publics***

### **Copenhague 1990**

(5) [Les Etats participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.12) — l'indépendance des juges et le fonctionnement impartial de la justice seront assurés ;

(5.13) — l'indépendance des avocats sera reconnue et protégée, notamment quant aux conditions de recrutement et d'exercice de leur activité ;

### **Moscou 1991**

(19) Les Etats participants

(19.1) — respecteront les normes internationalement reconnues en ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que le fonctionnement impartial de la justice, notamment les normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

(19.2) — en appliquant ces normes et engagements, veilleront particulièrement à ce que l'indépendance de la magistrature soit garantie et inscrite dans la constitution ou dans la législation nationale et qu'elle soit effectivement respectée, en accordant une attention particulière aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui ont pour objet, notamment

- i) d'interdire que la magistrature soit soumise à des influences abusives ;
- ii) d'empêcher que les décisions judiciaires puissent être révisées par les autorités administratives, sous réserve du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer les peines prononcées par des magistrats conformément à la loi ;
- iii) de protéger les libertés d'expression et d'association des magistrats, qui ne doivent être limitées que par les contraintes liées à la nature de leurs fonctions ;
- iv) de garantir que les juges aient une formation et une qualification appropriées et qu'ils soient désignés sans discrimination ;
- v) de garantir aux magistrats d'inamovibilité et des conditions de service satisfaisantes, y compris en ce qui concerne la promotion ;
- vi) de garantir le respect de l'immunité ;
- vii) de garantir qu'en ce qui concerne les magistrats, les mesures disciplinaires soient prises et la suspension ou la révocation prononcées conformément à la loi.

(20) Pour promouvoir l'indépendance de la magistrature, les Etats participants

(20.1) — reconnaîtront le rôle important que les associations nationales et internationales de magistrats et d'avocats peuvent jouer pour faire respecter l'indépendance de leurs membres et pour offrir des moyens d'enseignement et de formation sur le rôle de la magistrature et des professions juridiques dans la société ;

(20.2) — encourageront et faciliteront le dialogue, les échanges et la coopération entre les associations nationales et autres organisations qui veillent à ce que soit respectée l'indépendance de la magistrature et à ce que la protection des avocats soit assurée ;

(20.3) — coopéreront, entre autres par le dialogue, les rencontres et les échanges, afin de déterminer les cas dans lesquels des problèmes se posent en ce qui concerne la protection de l'indépendance des magistrats et des avocats, et de trouver des moyens de traiter et de résoudre ces problèmes ;

(20.4) — coopéreront de manière continue dans des domaines comme la formation des magistrats et des avocats, de même que dans la rédaction et l'application de lois visant à renforcer le respect de l'indépendance de ces magistrats et avocats et du fonctionnement impartial de la justice.

### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : IV. Nos instruments communs)

45. Nous encouragerons aussi le développement de systèmes judiciaires indépendants qui jouent un rôle clef en offrant des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme, et prêterons conseil et assistance pour la réforme de systèmes pénitentiaires. (...)

#### **2.4.3 Administration de la justice**

##### **A. Application de la loi**

#### **Moscou 1991**

(21) Les Etats participants

(21.1) — prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer que les responsables de l'application des lois, lorsqu'ils exécutent leur mission de maintien de l'ordre, n'agissent que dans l'intérêt public, pour répondre à une nécessité précise et poursuivre un objectif légitime, et utilisent des moyens qui soient proportionnés aux circonstances et n'excèdent pas les nécessités de leur tâche ;

(21.2) — feront en sorte que les opérations de maintien de l'ordre soient soumises à un contrôle juridictionnel, que les responsables du maintien de l'ordre aient à rendre compte de leurs actes et que les victimes d'actes commis en violation des engagements énoncés plus haut aient la possibilité de demander réparation en vertu du droit interne.

(22) Les Etats participants prendront les mesures voulues pour que soient inscrites dans les programmes de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois l'éducation et l'information concernant l'interdiction de l'usage abusif de la force par ces fonctionnaires, ainsi que les codes de conduite internationaux et nationaux correspondants.

#### **Budapest 1994** (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

37. Les Etats participants n'utiliseront pas leurs forces armées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique.



**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : IV. Nos instruments communs)

45. (...) L'OSCE contribuera aussi, conjointement avec d'autres organisations internationales, à la création d'un cadre politique et juridique permettant à la police de s'acquitter de ses tâches conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit.

**Bucarest 2001** (Décisions : Décision No. 9 sur les activités relatives à la police)

Le Conseil ministériel,

(...)

Affirmant qu'une police efficace est indispensable pour le respect de l'état de droit et la défense des institutions démocratiques ;

(...)

1. Convient que, lors de l'élaboration de plans pour des activités de l'OSCE relatives à la police (...) l'OSCE :

(...)

- étudiera et développera le rôle de la formation de la police, notamment de la formation d'une police intégrée, dans la création de services de police qui puissent jouir de la confiance de toute la population, et en tant que mesure de renforcement de la confiance ;

(...)

**B. Traitement des personnes privées de liberté****Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(23) Les Etats participants

(23.1) — veilleront à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un exil arbitraires ;

(23.2) — veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine ;

(23.3) — respecteront l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois ;

(23.4) — interdiront la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prendront des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et réprimer de telles pratiques ;

(23.5) — envisageront d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

(23.6) — protégeront les personnes contre toute pratique psychiatrique ou autres pratiques médicales qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et prendront des mesures efficaces pour prévenir et réprimer de telles pratiques.

(24) (...) Dans les Etats participants où [la peine de mort] ne l'a pas été [abolie], cette peine ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation qui était en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être contraire à leurs engagements internationaux. (...)

### **Moscou 1991**

23) Les Etats participants veilleront à ce que toutes les personnes privées de libertés soient traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et appliqueront les normes internationales reconnues relatives à l'administration de la justice et au respect des droits de l'homme dans la personne du détenu.

(23.1) Les Etats participants feront en sorte que

i) nul ne soit privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et selon des procédures prévus par la loi ;

ii) toute personne qui aura été arrêtée soit informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprenne des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ;

iii) toute personne qui aura été privée de sa liberté soit informée sans délai de ses droits en vertu de la législation nationale ;

iv) toute personne arrêtée ou détenue ait le droit d'être traduite rapidement devant un magistrat ou toute autre personne légalement habilitée à statuer sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, et soit relâchée sans délai s'il s'avère qu'une telle arrestation ou détention étaient illégales ;

v) tout inculpé ait le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, puisse être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

vi) toute personne, arrêtée ou détenue, ait le droit d'informer – ou de demander à l'autorité compétente d'informer – sans délai excessif les personnes de son choix de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement et du lieu où elle se trouve ; toute restriction à l'exercice de ce droit sera prévue par la loi et sera conforme aux normes internationales ;

vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers ;

viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale ;

ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations ;

x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif ; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité ; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte ;

xi) toute personne illégalement arrêtée ou détenue ait un droit, garanti par la loi, de demander réparation.

#### (23.2) Les Etats participants

i) s'efforceront de prendre des mesures, si besoin est, pour améliorer les conditions des personnes détenues ou emprisonnées ;

ii) accorderont une attention particulière à la question des peines de substitution.

### ***2.4.4 Obéissance aux obligations internationales***

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes X)

#### ***X. Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international***

Les Etats participants doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, tant des obligations qui découlent des principes et règles généralement reconnus du droit international que des obligations résultant de traités ou autres accords, en conformité avec le droit international, auxquels ils sont parties.

Dans l'exercice de leurs droits souverains, dont le droit de déterminer leurs lois et règlements, ils se conforment à leurs obligations juridiques en droit international ; en outre, ils tiennent dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les appliquent.

Les Etats participants confirment qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout traité ou autre accord international, leurs obligations en vertu de la Charte prévaudront, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies.



---

## 3. Engagements relatifs aux droits de l'homme applicables à tout

### 3.1 Droits civils et politiques

#### 3.1.1 Provisions générales

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes VII)

*VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

(...)

[Les Etats participants] favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques (...) et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

**Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

De même, [Les Etats participants] se déclarent résolus à développer leurs lois et règlements dans le domaine des droits civils, politiques (...) et des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils soulignent également leur détermination d'assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés.

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(12) (...) [Les Etats participants] reconnaissent que les libertés et droits civils, politiques (...) et autres, sont tous d'une importance capitale et doivent être pleinement mis en œuvre par tous les moyens appropriés.

(13) A cet égard,

(...)

(13.2) — ils envisageront d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux instruments suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (...) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et autres instruments internationaux pertinents ;

(...)

### **3.1.2 Droit à la vie/abolition de la peine de mort**

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(24) S'agissant de la question de la peine de mort, les Etats participants notent que, dans un certain nombre d'entre eux, la peine capitale a été abolie. Dans les Etats participants où elle ne l'a pas été, cette peine ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation qui était en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être contraire à leurs engagements internationaux. La question de la peine de mort restera à l'étude. A cet égard, les Etats participants coopéreront au sein des organisations compétentes.

#### **Copenhague 1990**

(17) Les Etats participants

(...)

(17.2) — rappellent, dans ce contexte, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;

(17.3) — notent les restrictions et les garanties concernant l'application de la peine de mort qui ont été adoptées par la communauté internationale, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

(17.4) — notent les dispositions du sixième Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort ;

(17.5) — notent les récentes mesures prises par un certain nombre d'Etats participants en vue d'abolir la peine de mort ;

(17.6) — notent les activités menées par plusieurs organisations non gouvernementales concernant la question de la peine de mort ;

(17.7) — échangeront, dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine, des informations sur la question de la peine de mort, et maintiendront cette question à l'étude ;

(17.8) — rendront publiques les informations concernant l'application de la peine de mort.

### 3.1.3 Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(23) Les Etats participants

(...)

(23.2) — veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine ;

(23.3) — respecteront l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois ;

(23.4) — interdiront la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prendront des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et réprimer de telles pratiques ;

(23.5) — envisageront d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

(23.6) — protégeront les personnes contre toute pratique psychiatrique ou autres pratiques médicales qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et prendront des mesures efficaces pour prévenir et réprimer de telles pratiques.

#### **Copenhague 1990**

(16) Les Etats participants

(...)

(16.2) — ont l'intention d'envisager d'urgence d'adhérer à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont déjà fait, ainsi que de reconnaître la compétence de la Commission contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention et de retirer les réserves concernant la compétence de la Commission en vertu de l'article 20 ;

(16.3) — soulignent qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture ;

(16.4) — assureront que l'éducation et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante du programme de formation des responsables de l'application de la loi, civils ou militaires, du personnel médical, des fonctionnaires et autres personnes qui peuvent participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de tout individu soumis à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ;

(16.5) — passeront systématiquement en revue, aux fins de prévenir tout cas de torture, les règles, les instructions, les méthodes et les pratiques concernant l'interroga-

toire, ainsi que les dispositions applicables à la garde et au traitement des personnes soumises à toutes formes d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur un territoire placé sous leur juridiction ;

(16.6) — se saisiront en priorité, aux fins d'examen et d'adoption de mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en œuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE, de tous cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants portés à leur connaissance par des voies officielles ou par toute autre source fiable d'information ;

(16.7) — agiront dans l'idée que la sauvegarde et la garantie de la vie et de la sécurité de tout individu soumis à une forme quelconque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants sera l'unique critère pour déterminer l'urgence et les priorités à observer dans l'adoption de mesures appropriées ; en conséquence, l'examen de tous cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le cadre de tout autre organe ou mécanisme international ne peut être invoqué comme prétexte pour s'abstenir de procéder à un examen et de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en œuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE.

### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination,

(...)

nul ne sera soumis :

(...)

à la torture ou à tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant ;

(...)

### **Moscou 1991**

(23.1) Les Etats participants feront en sorte que

(...)

vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers ;

viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale ;

ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime



de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations ;

x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif ; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité ; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte ;

(...)

### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

20. Les Etats participants condamnent vigoureusement la torture sous toutes ses formes qu'ils considèrent comme l'une des plus flagrantes violations des droits de l'homme et de la dignité humaine. Ils s'engagent à ne rien négliger pour éliminer la torture. Ils reconnaissent l'importance, à cet égard, des normes internationales, telles qu'elles sont énoncées dans les traités internationaux sur les droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ils reconnaissent également l'importance d'une législation nationale visant à mettre fin aux actes de torture. Ils s'engagent à enquêter sur tous les cas de torture signalés et à en poursuivre les auteurs. Ils s'engagent également à inclure dans leurs programmes d'éducation et de formation pour les membres des services chargés de l'application des lois et des services de police des dispositions spécifiques en vue de mettre fin aux actes de torture. Ils considèrent qu'un échange d'informations sur ce problème est une condition préalable essentielle. Les Etats participants devraient avoir la possibilité d'obtenir de telles informations. La CSCE devrait dans ce contexte également mettre à profit l'expérience du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dont le poste a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et faire usage des informations fournies par les ONG.

### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

21. Nous sommes résolus à éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout l'espace de l'OSCE. A cette fin, nous encouragerons l'adoption de lois fournissant des garanties et voies de recours sur le plan de la procédure et du fond pour combattre ces pratiques. Nous aiderons les victimes et coopérerons, le cas échéant, avec les organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées.

### 3.1.4 Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

*Voir aussi :*

- Partie II. 2.4.1 : Règle de l'État de droit > Provisions générales
- Partie II. 2.4.3 B : Traitement des personnes privées de liberté
- Partie II. 3.1.3 : Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Partie II. 3.1.5 : Droit à un procès équitable
- Partie II. 3.1.6 : Droit à des recours efficaces

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(23) Les Etats participants

(23.1) — veilleront à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un exil arbitraires ;

(...)

#### **Copenhague 1990**

(5.15) — toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale a le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer une telle fonction, qui statuera sur la légalité de son arrestation ou de sa détention ;

(...)

#### **Moscou 1991**

(23.1) Les Etats participants feront en sorte que

i) nul ne soit privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et selon des procédures prévus par la loi ;

ii) toute personne qui aura été arrêtée soit informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprenne des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ;

iii) toute personne qui aura été privée de sa liberté soit informée sans délai de ses droits en vertu de la législation nationale ;

iv) toute personne arrêtée ou détenue ait le droit d'être traduite rapidement devant un magistrat ou toute autre personne légalement habilitée à statuer sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, et soit relâchée sans délai s'il s'avère qu'une telle arrestation ou détention étaient illégales ;

v) tout inculpé ait le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, puisse être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

vi) toute personne, arrêtée ou détenue, ait le droit d'informer – ou de demander à l'autorité compétente d'informer – sans délai excessif les personnes de son choix de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement et du lieu où elle se trouve ; toute restriction à l'exercice de ce droit sera prévue par la loi et sera conforme aux normes internationales ;

vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers ;

viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale ;

ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations ;

x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif ; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité ; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte ;

xi) toute personne illégalement arrêtée ou détenue ait un droit, garanti par la loi, de demander réparation.

### **3.1.5 Droit à un procès équitable**

*Voir aussi :*

- **Partie II. 2.4 : Règle de l'État de droit**
- **Partie II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement**
- **Partie II. 3.1.6 : Droit à des recours efficaces**

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe: Principes)

(13.9) — [Les Etats participants] veilleront à ce que des recours effectifs et une information complète au sujet de ceux-ci soient à la disposition des personnes qui font valoir qu'il y a eu violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur endroit ; entre autres, ils leur donneront effectivement la possibilité de se prévaloir :

- du droit de chacun de présenter un recours devant des organes exécutifs, législatifs, judiciaires ou administratifs ;

- du droit d'être entendues équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et entre autres d'y invoquer des arguments juridiques et d'y être représentées par l'avocat de leur choix ;
- du droit d'être promptement et officiellement informées de la suite donnée à tout appel, y compris des motifs juridiques sur lesquels se fonde la décision. Cette information sera communiquée en règle générale par écrit et, en tout état de cause, d'une façon qui permette à l'intéressé d'utiliser effectivement d'autres voies de recours disponibles.

### **Copenhague 1990**

(5) [Les Etats participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.12) — l'indépendance des juges et le fonctionnement impartial de la justice seront assurés ;

(5.13) — l'indépendance des avocats sera reconnue et protégée, notamment quant aux conditions de recrutement et d'exercice de leur activité ;

(5.14) — les règles relatives à la procédure pénale comporteront une définition claire des compétences concernant les poursuites et les actes les précédant et les accompagnant ;

(5.15) — toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale a le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer une telle fonction, qui statuera sur la légalité de son arrestation ou de sa détention ;

(5.16) — toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ;

(5.17) — toute personne poursuivie aura le droit de se défendre elle-même ou d'avoir rapidement l'assistance d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

(5.18) — nul ne peut être accusé d'une infraction pénale, jugé ou reconnu coupable à moins que cette infraction ne soit prévue par une loi qui en définit les éléments avec clarté et précision ;

(5.19) — toute personne est présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas prouvée conformément à la loi ;

(...)

(12) Les Etats participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des Etats participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international ; il est entendu que le huis clos ne peut être prononcé que dans les circonstances prévues par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international et aux engagements internationaux.

### 3.1.6 Droit à des recours efficaces

*Voir aussi :*

- **Partie II. 2.4 : Règle de l'État de droit**
- **Partie II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement**
- **Partie II. 3.1.5 : Droit à un procès équitable**

### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(13.9) — [Les Etats participants] veilleront à ce que des recours effectifs et une information complète au sujet de ceux-ci soient à la disposition des personnes qui font valoir qu'il y a eu violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur endroit ; entre autres, ils leur donneront effectivement la possibilité de se prévaloir :

- du droit de chacun de présenter un recours devant des organes exécutifs, législatifs, judiciaires ou administratif ;
- du droit d'être entendues équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et entre autres d'y invoquer des arguments juridiques et d'y être représentées par l'avocat de leur choix ;
- du droit d'être promptement et officiellement informées de la suite donnée à tout appel, y compris des motifs juridiques sur lesquels se fonde la décision. Cette information sera communiquée en règle générale par écrit et, en tout état de cause, d'une façon qui permette à l'intéressé d'utiliser effectivement d'autres voies de recours disponibles.

### **Copenhague 1990**

(5) [Les Etats participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.10) — tout individu disposera d'un recours effectif contre les décisions administratives de façon à garantir le respect des droits fondamentaux et à assurer la sécurité juridique ;

(5.11) — les décisions administratives à l'encontre d'une personne doivent être pleinement motivées et indiquer en général les voies de recours existantes ;

(...)

(5.21) — afin de compléter les recours internes et de mieux garantir le respect par les Etats participants des obligations internationales souscrites par eux, les Etats participants envisageront d'adhérer à une convention internationale de caractère régional ou universel relative à la protection des droits de l'homme, tels la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de recours individuels devant des instances internationales.

(...)

(11) Les Etats participants affirment en outre qu'en cas de violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les recours disponibles comprennent :

(11.1) — le droit de toute personne de demander et de recevoir une assistance juridique appropriée ;

(11.2) — le droit de toute personne de demander et de recevoir l'aide d'autrui pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'aider d'autres personnes à défendre ces droits et libertés ;

(11.3) — le droit des personnes ou des groupes agissant en leur nom de communiquer avec des organismes internationaux ayant compétence pour recevoir et examiner des informations concernant des atteintes alléguées aux droits de l'homme.

(...)

(40.5) — [Les Etats participants] reconnaîtront le droit qu'à toute personne de disposer effectivement d'un recours, et ils s'efforceront de reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit qu'ont les personnes et groupes de personnes concernées de déposer des plaintes contre les actes de discrimination, y compris les actes racistes et xénophobes, et de soutenir de telles plaintes ;

### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous veillerons à ce que chacun jouisse de recours effectifs, sur le plan national ou international, contre toute violation de ses droits.

**Moscou 1991**

(18.2) Tout individu disposera d'un recours effectif contre les décisions administratives de façon à garantir le respect des droits fondamentaux et à assurer la sécurité juridique.

(18.3) A cette même fin, des voies de recours contre les règlements administratifs seront ouvertes à toute personne à qui ces règlements auraient causé un préjudice.

(18.4) Les Etats participants veilleront à prévoir un recours juridictionnel contre de tels règlements et décisions.

**3.1.7 Objection de conscience et service alternatif****Copenhague 1990**

(18) Les Etats participants

(18.1) — notent que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le droit de chacun d'être objecteur de conscience ;

(18.2) — prennent note des mesures prises récemment par plusieurs Etats participants pour permettre l'exemption du service militaire obligatoire pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience ;

(18.3) — prennent note des activités de plusieurs organisations non gouvernementales sur la question de l'objection de conscience dans le cas de service militaire obligatoire ;

(18.4) — conviennent d'examiner la possibilité de mettre en place, quand cela n'a pas encore été fait, un service sous d'autres formes qui soient compatibles avec les motifs invoqués par l'objecteur de conscience, ces formes de service étant en principe de nature non belligérante ou civile, d'intérêt public et ne présentant aucun caractère répressif ;

(18.5) — rendront publiques des informations sur cette question ;

(18.6) — poursuivront l'examen, dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine, des questions pertinentes concernant l'exemption du service militaire obligatoire, là où il existe, pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience, et échangeront des informations sur ces questions.

**Budapest 1994 (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)**

28. Les Etats participants feront figurer dans leurs lois ou autres textes pertinents les droits et devoirs des membres des forces armées. Ils étudieront la possibilité de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire.

### 3.1.8 Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principe VII)

#### *VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

Les Etats participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

(...)

Dans ce cadre, les Etats participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

**Helsinki 1975** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

[Les Etats participants] confirment que les cultes, institutions et organisations religieux, agissant dans le cadre constitutionnel des Etats participants, et leurs représentants peuvent dans le domaine de leur activité, avoir entre eux des contacts et des rencontres et échanger des informations.

**Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

Les Etats participants confirment qu'ils (...) s'accordent à prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté qu'a l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

A ce propos, ils consulteront, si besoin est, les cultes ainsi que les institutions et organisations religieuses dont l'action s'exerce dans le cadre constitutionnel de leurs pays respectifs.

Ils examineront favorablement les demandes formulées par des communautés religieuses de croyants pratiquant ou disposés à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leurs Etats, visant à l'octroi du statut prévu dans leur pays à l'intention des cultes et des institutions et organisations religieuses.

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(16) Afin d'assurer la liberté de tout un chacun de professer et pratiquer une religion ou une conviction, les Etats participants, entre autres,

(16.1) — prendront des mesures efficaces pour empêcher et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, à l'encontre d'individus ou de communautés, s'agissant de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politi-



que, économique, sociale et culturelle, et assureront l'égalité effective des croyants et des non-croyants ;

(16.2) — favoriseront un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de communautés différentes, ainsi qu'entre croyants et non-croyants ;

(16.3) — accorderont, sur leur demande, aux communautés de croyants pratiquant ou s'apprêtant à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leur Etat, la reconnaissance du statut prévu à leur intention dans leur pays ;

(16.4) — respecteront le droit de ces communautés :

- à établir et entretenir des lieux de culte ou de réunion librement accessibles,
- à s'organiser conformément à leur propre structure hiérarchique et institutionnelle,
- à choisir, nommer et remplacer leur personnel conformément à leurs besoins et règles propres, ainsi qu'à tout arrangement librement conclu entre elles et l'Etat,
- à solliciter et recevoir des contributions volontaires, qu'elles soient financières ou autres ;

(16.5) — engageront des consultations avec les cultes, ainsi qu'avec les institutions et organisations religieuses, pour parvenir à une meilleure compréhension des exigences de la liberté religieuse ;

(16.6) — respecteront le droit de tout un chacun de dispenser et de recevoir une éducation religieuse dans la langue de son choix, à titre individuel ou en association avec d'autres ;

(16.7) — respecteront, à cet égard, entre autres, la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ;

(16.8) — autoriseront la formation d'un personnel religieux dans des établissements appropriés ;

(16.9) — respecteront le droit de chaque croyant et des communautés de croyants d'acquiescer, de posséder et d'utiliser des livres sacrés, des publications religieuses dans la langue de leur choix, ainsi que d'autres objets liés à la pratique d'une religion ou d'une conviction ;

(16.10) — autoriseront les cultes, ainsi que les institutions et organisations religieuses, à produire, importer et disséminer publications et objets religieux ;

(16.11) — considéreront favorablement l'intérêt de communautés de croyants à participer au dialogue public, y compris par l'intermédiaire des moyens d'information.

(17) Les Etats participants reconnaissent que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus concernant la liberté religieuse ou de conviction ne peut faire l'objet que des restrictions

qui sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international et avec leurs engagements internationaux. Dans leur législation et leur réglementation et dans l'application de celles-ci, ils assureront l'exercice intégral et effectif de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

(...)

### **Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(32) Ils permettront aux croyants, aux cultes et à leurs représentants d'établir et de maintenir, collectivement ou individuellement, des contacts personnels directs, ainsi que des communications entre eux dans leur propre pays et à l'étranger, y compris par des voyages, des pèlerinages et la participation à des assemblées et à d'autres manifestations religieuses. Dans ce contexte, et en rapport avec ces contacts et ces manifestations, les intéressés seront autorisés à acquérir, recevoir et transporter des publications et des objets religieux liés à la pratique de leur religion ou de leur croyance.

### **Copenhague 1990**

(9) Les Etats participants réaffirment que

(...)

(9.4) — toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de conviction et de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des limitations prévues par la loi et conformes aux normes internationales communément admises ;

(...)

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit

(...)

(32.3) — de professer et de pratiquer leur religion, y compris de se procurer, de posséder et d'utiliser des objets religieux, ainsi que de dispenser un enseignement religieux dans leur langue maternelle ;

(...)

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

27. Confirmant qu'ils se sont engagés à assurer la liberté de conscience et de religion et à favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre croyants de différentes confessions aussi bien qu'entre croyants et non-croyants, ils expriment leur inquiétude au sujet de l'exploitation de la religion à des fins nationalistes agressives.

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

9. Affirme l'importance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et condamne toute discrimination et tout acte de violence, notamment à l'encontre de tout groupe religieux ou de tout croyant. S'engage à assurer et à favoriser la liberté de chacun de professer et de pratiquer une religion ou une croyance, seul ou en communauté avec d'autres, si nécessaire par des lois, règlements, pratiques et politiques transparents et non discriminatoires. Encourage les Etats participants à solliciter l'assistance du BIDDH et de son groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction. Souligne qu'il importe de poursuivre et d'intensifier le dialogue entre religions ou croyances afin de favoriser le progrès de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle ;

**3.1.9 Liberté d'association et liberté de réunion pacifique****Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

Les Etats participants donneront effet au droit qu'ont les travailleurs de créer librement des syndicats et d'y adhérer, au droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leurs activités et aux autres droits qu'énoncent les instruments internationaux pertinents. Ils prennent note du fait que ces droits seront exercés dans le respect des lois de l'Etat et conformément aux obligations de l'Etat en vertu du droit international. Ils favoriseront, selon le cas, les contacts et la communication directs entre lesdits syndicats et entre leurs représentants.

**Sofia 1989** (Préambule)

Les Etats participants réaffirment qu'ils respectent le droit des personnes, groupes et organisations qui s'occupent des problèmes relatifs à l'environnement d'exprimer librement leurs avis, de s'associer avec d'autres, de s'assembler pacifiquement, ainsi que d'obtenir, publier et diffuser des informations relatives à ces problèmes, sans se heurter à des obstacles juridiques et administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ces personnes, groupes et organisations ont le droit de participer à des débats publics sur les problèmes d'environnement, ainsi que d'établir et de garder des contacts directs et indépendants aux niveaux national et international.

**Bonn 1990** (Préambule)

Les Etats participants,

(...)

Reconnaissant le lien qui existe entre le pluralisme politique et les économies de marché et ayant souscrit aux principes concernant :

(...)

- une activité économique qui soutienne en conséquence la dignité humaine, qui (...) ne dénie pas aux travailleurs le droit de créer librement des syndicats indépendants ou d'y adhérer,

(...)

### **Copenhague 1990**

(7.6) [Les Etats participants] respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques (...).

(...)

(9) Les Etats participants réaffirment que

(...)

(9.2) — toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques. Toute restriction pouvant être apportée à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et compatible avec les normes internationales communément admises ;

(9.3) — le droit d'association est garanti. Est garanti également le droit de former un syndicat et d'y adhérer librement, sous réserve du droit général dont jouit tout syndicat de déterminer ses propres conditions d'adhésion. Ces droits excluent tout contrôle préalable. La liberté d'association des travailleurs, y compris le droit de grève, est garantie, sous réserve des limites prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises ;

(...)

10. (...) les Etats participants s'engagent :

(...)

(10.3) — à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités ;

(...)

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique

tique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit

(...)

(32.6) — de créer et de maintenir des organisations ou associations dans leur pays, et de participer aux activités d'organisations non gouvernementales internationales. (...)

### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit à (...) la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique (...).

#### **3.1.10 Liberté d'expression, médias et presse libres**

##### **A. Provisions générales**

### **Helsinki 1975** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

Les Etats participants,

Conscients du besoin d'une connaissance et d'une compréhension toujours plus larges des divers aspects de la vie dans les autres Etats participants,

Reconnaissant l'apport de ce processus au développement de la confiance entre peuples,

Désireux, avec le développement de la compréhension mutuelle entre les Etats participants et avec l'amélioration progressive de leurs relations, de continuer de nouveaux efforts en vue d'un progrès dans ce domaine,

Reconnaissant l'importance de la diffusion de l'information en provenance des autres Etats participants et d'une meilleure connaissance de cette information,

(...)

Se fixent comme objectif de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature, d'encourager la coopération dans le domaine de l'information et l'échange d'informations avec d'autres pays (...)

### **Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(34) (...) [Les Etats participants] veilleront, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à leurs engagements internationaux pertinents concernant la recherche, la réception et la communication d'informations de toutes sortes, à ce que les individus puissent choisir librement leurs sources d'information. A cet effet, (...)

- ils permettront aux individus, aux institutions et aux organisations—tout en respectant les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur—d'ob-

tenir, de posséder, de reproduire et de diffuser des informations de toutes sortes, quel qu'en soit le support.

A ces fins, ils supprimeront toutes les restrictions inconciliables avec les obligations et engagements précités.

(35) Ils utiliseront toutes les possibilités qu'offrent les moyens modernes de communication, y compris le câble et les satellites, de diffuser plus librement et plus largement des informations de toute nature. Ils encourageront également la coopération et les échanges entre leurs institutions, leurs organisations et leurs spécialistes dans le domaine de la technique, et travailleront à l'harmonisation des normes techniques. A cet égard, ils auront présents à l'esprit les effets de ces moyens de communication modernes sur leurs organes d'information.

(36) Ils veilleront dans la pratique à ce que des bulletins officiels d'information puissent être distribués librement sur leur territoire par les missions diplomatiques et autres missions officielles, et par les postes consulaires des autres Etats participants.

(...)

(45) Ils veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger.

### **Sofia 1989 (Préambule)**

Les Etats participants réaffirment qu'ils respectent le droit des personnes, groupes organisations qui s'occupent des problèmes relatifs à l'environnement d'exprimer librement leurs de s'associer avec d'autres, de s'assembler pacifiquement, ainsi que d'obtenir, publier diffuser des informations relatives à ces problèmes, sans se heurter à des obstacles juridiques administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ces personnes, groupes organisations ont le droit de participer à des débats publics sur les problèmes d'environnement, ainsi d'établir et de garder des contacts directs et indépendants aux niveaux national et international.

### **Copenhague 1990**

(7.7) [Les Etats participants] veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'Etat contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre (...);

(...)

(9.1) [Les Etats participants] toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part

des autorités publiques et sans considération de frontières. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises. En particulier, aucune limitation ne doit être apportée à l'accès et à l'utilisation des moyens de reproduction de documents de toute nature, sous réserve, toutefois, de respecter les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur ;

(...)

(10.1) — à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés et ces informations ;

(10.2) — à respecter les droits de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, d'étudier et d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés et d'élaborer et d'examiner des idées propres à améliorer la protection des droits de l'homme ainsi que des moyens plus efficaces pour garantir leur conformité avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme ;

(...)

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. (...)

#### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

36. Les Etats participants réaffirment que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental et un élément essentiel de toute société démocratique. (...)

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

26. Nous réaffirmons l'importance (...) de la libre circulation des informations tout comme de l'accès du public à l'information. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir les conditions indispensables (...) à la circulation sans entraves de l'information au-delà des frontières et à l'intérieur des Etats (...).

#### **B. Liberté des médias et conditions de travail des journalistes**

*Voir aussi :*

➤ **Partie I. 2.3.4 C : Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias**

#### **Helsinki 1975** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(...) Reconnaisant l'importance de la diffusion de l'information en provenance des autres Etats participants et d'une meilleure connaissance de cette information,

Soulignant en conséquence le rôle essentiel et l'influence de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma et des agences de presse, ainsi que des journalistes dont l'activité s'exerce en ces domaines,

Se fixent comme objectif de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature, d'encourager la coopération dans le domaine de l'information et l'échange d'informations avec d'autres pays, ainsi que d'améliorer les conditions dans lesquelles les journalistes d'un Etat participant exercent leur profession dans un autre Etat participant, et

Expriment leur intention notamment :

a) Amélioration de la diffusion de l'information, de l'accès à l'information et de l'échange d'informations

(...)

ii) Information écrite

- De faciliter l'amélioration de la diffusion, sur leur territoire, des journaux et publications imprimées, périodiques ou non périodiques en provenance des autres Etats participants.

(...)

- De contribuer à améliorer l'accès du public aux publications imprimées, périodiques et non périodiques importées (...).

(...)

iii) Information filmée, radiodiffusée et télévisée

- De promouvoir l'amélioration de la diffusion d'informations filmées, radiodiffusées et télévisées.

(...)

Les Etats participants prennent note de l'élargissement de la diffusion de l'information radiodiffusée et expriment l'espoir que ce processus se poursuive de sorte qu'il réponde à l'intérêt de la compréhension mutuelle entre les peuples ainsi qu'aux buts énoncés par cette Conférence.

b) Coopération dans le domaine de l'information

- D'encourager la coopération dans le domaine de l'information sur la base d'accords ou d'arrangements à court ou long terme. Notamment :

- ils favoriseront une coopération accrue entre organes d'information de masse, y compris les agences de presse, ainsi qu'entre organisations et maisons d'édition ;



- ils favoriseront la coopération entre organisations de radiodiffusion et de télévision publiques ou privées, nationales ou internationales, en particulier par l'échange de programmes de radio et de télévision, tant en direct qu'enregistrés, ainsi que par la production en commun et la diffusion de tels programmes ;
- ils encourageront les rencontres et les contacts aussi bien entre organisations de journalistes qu'entre journalistes des Etats participants ;
- ils envisageront favorablement les possibilités d'arrangements entre publications périodiques ainsi qu'entre journaux des Etats participants. en vue de l'échange et de la publication d'articles ;
- ils encourageront l'échange d'informations techniques ainsi que l'organisation de recherches communes et de rencontres consacrées aux échanges d'expériences et de vues entre experts dans le domaine de la presse, de la radio et de la télévision.

c) Amélioration des conditions de travail des journalistes

Les Etats participants, désireux d'améliorer les conditions dans lesquelles les journalistes d'un Etat participant exercent leur profession dans un autre Etat participant, ont l'intention en particulier de :

- examiner dans un esprit favorable et dans des délais appropriés et raisonnables les demandes de visa présentées par des journalistes ;
- accorder aux journalistes des Etats participants accrédités à titre permanent, sur la base d'arrangements, des visas à entrées et sorties multiples pour des délais déterminés ;
- faciliter la délivrance aux journalistes accrédités des Etats participants, de permis de séjour dans le pays de leur résidence temporaire et, si et quand ceux-ci sont nécessaires, des autres documents officiels qu'il leur convient d'avoir ;
- assouplir, sur une base de réciprocité, les procédures d'organisation des déplacements de journalistes des Etats participants dans le pays où ils exercent leur profession, et offrir progressivement de plus grandes possibilités pour ce genre de déplacements, sous réserve de l'observation des règlements relatifs à l'existence de régions interdites pour des raisons de sécurité ;
- faire en sorte qu'il soit, autant que possible, donné rapidement suite aux demandes présentées par lesdits journalistes en vue de tels déplacements, compte tenu du facteur temps propre à la demande ;

- accroître les possibilités, pour les journalistes des Etats participants, de communiquer personnellement avec leurs sources d'information, y compris les organisations et les institutions officielles ;
- accorder aux journalistes des Etats participants le droit d'importer l'équipement technique (photo, cinéma, magnétophone, radio et télévision) qui leur est nécessaire pour l'exercice de leur profession, sous la seule réserve que cet équipement soit réexporté ;<sup>o</sup>
- donner aux journalistes des autres Etats participants, accrédités à titre permanent ou temporaire, la possibilité de transmettre intégralement, normalement et rapidement aux organes d'information qu'ils représentent, en utilisant des moyens reconnus par les Etats participants, les résultats de leur activité professionnelle, y compris les enregistrements magnétiques et les pellicules et films non développés, aux fins de publication, de radiodiffusion ou de télévision.

Les Etats participants réaffirment que les journalistes ne sauraient être expulsés ni pénalisés de quelque autre manière du fait de l'exercice légitime de leur activité professionnelle. En cas d'expulsion d'un journaliste accrédité, celui-ci sera informé des raisons de cette mesure et pourra demander le réexamen de son cas.

### **Madrid 1983** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

[Les Etats participants] favoriseront une expansion accrue de la coopération entre les mass media et entre leurs représentants, en particulier entre les membres des rédactions des agences de presse, des journaux, des organismes de radio et de télévision et des sociétés cinématographiques. Ils encourageront un échange plus régulier de nouvelles, d'articles, de suppléments et d'émissions ainsi que l'échange de personnels de rédaction afin que ceux-ci approfondissent leur connaissance des pratiques respectives. Sur une base de réciprocité, ils amélioreront les services matériels et techniques offerts aux reporters de la radio et de la télévision accrédités à titre permanent ou temporaire. De plus, ils faciliteront les contacts directs entre journalistes, ainsi que les contacts établis dans le cadre d'organisations professionnelles.

Ils donneront suite sans retard indu aux demandes de visa émanant de journalistes et ils réexamineront dans des délais raisonnables les demandes rejetées. En outre, un journaliste désirant voyager pour des raisons personnelles et non pour effectuer un reportage bénéficiera du même traitement que tout autre visiteur provenant de son pays d'origine.

Ils accorderont aux correspondants permanents et aux membres de leur famille vivant avec eux des visas à entrées et sorties multiples valables un an.

\* Tout en reconnaissant que, dans de nombreux cas, les journalistes étrangers emploient du personnel local approprié, les Etats participants notent que les dispositions qui précèdent s'appliqueraient, sous réserve de l'observation des règlements pertinents, aux personnes provenant des autres Etats participants, qui sont régulièrement et professionnellement engagées comme techniciens, photographes ou cadres, de presse, de radio, de télévision ou de cinéma.

Les Etats participants examineront la possibilité d'accorder, le cas échéant sur la base d'arrangements bilatéraux, l'accréditation et autres facilités connexes aux journalistes d'autres Etats participants accrédités à titre permanent dans des pays tiers.

Ils faciliteront les déplacements des journalistes d'autres Etats participants sur leurs territoires, notamment en prenant des mesures concrètes, là où cela s'avère nécessaire, pour leur accorder des possibilités de voyager d'une manière plus étendue, sauf dans les régions interdites pour des raisons de sécurité. Ils informeront les journalistes à l'avance, chaque fois que possible, au cas où de nouvelles régions seraient interdites pour des raisons de sécurité.

Ils permettront dans une plus grande mesure et, le cas échéant, dans de meilleures conditions, aux journalistes d'autres Etats participants d'établir et d'entretenir des contacts personnels et de communiquer avec leurs sources d'information.

Ils autoriseront, en règle générale, les journalistes de la radio et de la télévision, sur leur demande, à se faire accompagner par leurs propres techniciens du son et de l'image et à utiliser leur propre équipement.

De même, les journalistes pourront apporter de la documentation, y compris des notes et dossiers personnels, qui ne devront strictement servir qu'à des fins professionnelles.\*

### **Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(34) (...) [Les Etats participants] poursuivront leurs efforts pour faciliter une diffusion plus libre et plus large d'informations de toutes sortes, encourager la coopération dans le domaine de l'information et améliorer les conditions de travail des journalistes.

(...)

- ils veilleront à ce que la réception des émissions radiophoniques conformes aux Règlements des radiocommunications de l'UIT puisse se faire directement et normalement ;

(...)

(37) Ils encourageront les organismes de radiodiffusion et de télévision, sur la base d'arrangements conclus entre eux, à diffuser en direct, particulièrement dans les pays qui en assurent l'organisation, des émissions et des débats avec des participants provenant d'Etats différents, ainsi qu'à diffuser des déclarations de personnalités politiques ou autres des Etats participants, et des entretiens avec celles-ci.

(38) Ils encourageront les organismes de radiodiffusion et de télévision à présenter des reportages sur les divers aspects de la vie dans les autres Etats participants et à accroître le nombre des émissions en duplex entre leurs pays.

\* A cet égard, il est entendu que l'importation de publications imprimées peut être assujettie à la réglementation locale qui sera appliquée en tenant dûment compte de la nécessité pour les journalistes de disposer d'un matériel de travail approprié.

(39) Rappelant que les journalistes ne sauraient être passibles d'expulsion ni pénalisés en aucune autre manière du fait de l'exercice légitime de leur activité professionnelle, les Etats participants s'abstiendront de prendre à leur encontre des mesures restrictives, comme celle qui consiste à retirer à un journaliste son accréditation ou à l'expulser en raison du contenu d'un reportage réalisé par lui ou diffusé par le moyen d'information qui l'emploie.

(40) Ils veilleront à ce que les journalistes, y compris ceux qui représentent des médias d'autres Etats participants, soient, dans l'exercice de leur activité professionnelle, libres de chercher à établir et à maintenir des contacts avec des sources d'information publiques et privées, et à ce que le caractère confidentiel de leurs activités professionnelles soit respecté.

(41) Ils respecteront les droits d'auteur des journalistes.

(42) Ils accorderont, le cas échéant sur la base d'accords conclus entre eux, et dans le but de permettre des reportages réguliers, l'accréditation, lorsqu'elle est exigée, et des visas valables pour plusieurs entrées à des journalistes d'autres Etats participants, quel que soit leur domicile. Au même titre, ils réduiront à un maximum de deux mois le délai de délivrance aux journalistes de leur accréditation et de visas valables pour plusieurs entrées.

(43) Ils faciliteront le travail des journalistes étrangers en fournissant, sur demande, des renseignements pertinents d'ordre pratique en ce qui concerne, par exemple, les règlements en matière d'importation, de fiscalité et de logement.

(44) Ils veilleront à ce que les journalistes étrangers, après accréditation lorsque celle-ci est requise, puissent eux aussi avoir accès aux conférences de presse officielles et, le cas échéant, à d'autres rencontres officielles analogues.

### **Copenhague 1990**

(7) (...) les Etats participants

(...)

(7.8) — veilleront à ce qu'aucune obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;

### **Moscou 1991**

(26) Les Etats participants réaffirment le droit à la liberté d'expression, y compris le droit (...) pour les médias, de recueillir, de commenter et de diffuser des informations, des nouvelles et des opinions. Toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et conforme aux normes internationales. Ils reconnaissent en outre que des médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une

importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(26.1) Ils considèrent que la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision devraient avoir sur leur territoire un accès sans restriction aux services de presse et d'information étrangers. Le public aura, de manière analogue, la liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières, y compris le canal de publications et de stations de radiodiffusion étrangères. Les restrictions à l'exercice de ce droit ne pourront être que celles qui sont prévues par la loi et sont conformes aux normes internationales.

(26.2) Les Etats participants ne feront preuve d'aucune discrimination à l'encontre des médias indépendants en ce qui concerne l'accès à l'information, au matériel et aux installations.

(...)

(28.9) Les Etats participants s'efforceront de maintenir la liberté d'expression et la liberté d'information, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, en vue de permettre une discussion publique sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la levée de l'état d'exception. Ils ne prendront, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, aucune mesure visant à interdire aux journalistes l'exercice légitime de leur profession à moins que la situation ne rende de telles mesures absolument nécessaires.

(...)

(34) Les Etats participants adopteront, s'il y a lieu, toutes les mesures qui peuvent être prises pour protéger les journalistes effectuant des missions professionnelles dangereuses, particulièrement dans les cas de conflits armés, et ils coopéreront à cet effet. Ces mesures consisteront notamment à rechercher des journalistes disparus, faire la lumière sur leur sort, leur fournir l'assistance voulue et faciliter leur retour auprès de leur famille.

### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

36. Les Etats participants réaffirment que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental et un élément essentiel de toute société démocratique. Ils estiment, à cet égard, que des médias indépendants et pluralistes sont indispensables à une société libre et ouverte et à des systèmes de gouvernements responsables. Ils adoptent pour principe directeur l'engagement de sauvegarder ce droit.

37. Ils condamnent les attaques et harcèlements quels qu'ils soient contre des journalistes dans l'exercice de leur profession et ils s'efforceront d'obliger les responsables directs de ces attaques et harcèlements à rendre compte de leurs actes.

38. Ils notent par ailleurs que l'utilisation des médias, notamment par les gouvernements pour inciter à la haine et aviver les tensions ethniques, peut apparaître comme un signe avant-coureur de conflit.

**Lisbonne 1996** (Déclaration du sommet)

9. (...) Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple (...) les menaces pour l'indépendance des médias (...) continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolus à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

(...)

11. La liberté de la presse et des médias est l'une des conditions fondamentales de toute société civile réellement démocratique. (...)

**Copenhague 1997** (Annexe 1 : Décision No. 193 du Conseil Permanent, Mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias)

1. Les Etats participants (...) rappellent en particulier que la liberté d'expression est un droit de l'homme et fondamental, reconnu sur le plan international et un élément capital de toute société démocratique ; et que la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont essentiels pour une société libre et ouverte et les systèmes de gouvernement responsables. Ayant à l'esprit les principes et engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE (...) les Etats participants décident de créer, sous l'égide du Conseil permanent, un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. L'objectif est de consolider la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE et d'accroître l'efficacité de l'action concertée des Etats participants, en se fondant sur leurs valeurs communes. Les Etats participants confirment qu'ils coopéreront sans réserve avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Il aidera les Etats participants, dans un esprit de coopération, à poursuivre leur engagement en faveur de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias.

**Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

27. (...) Nous sommes profondément préoccupés par la manière dont les médias sont exploités dans les zones de conflit pour attiser la haine et la tension ethnique, et par le recours à des restrictions et tracasseries juridiques pour priver les citoyens de médias libres. Nous soulignons la nécessité de garantir la liberté d'expression qui est, dans toute démocratie, une composante essentielle du discours politique. Nous appuyons le bureau du Représentant pour la liberté des médias dans ses efforts pour promouvoir la liberté et l'indépendance des médias.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

26. Nous réaffirmons l'importance des médias indépendants et de la libre circulation des informations tout comme de l'accès du public à l'information. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir les conditions indispensables à la liberté et à l'indépendance des médias ainsi qu'à la circulation sans entraves de l'information au-delà des frontières et à l'intérieur des Etats (...)

### C. Liberté d'expression culturelle ou artistique

*Voir aussi :*

➤ **Partie II. 3.2.3 : Droits culturels/héritage culturel**

#### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous reconnaissons que notre culture commune européenne et nos valeurs partagées ont contribué de manière essentielle à surmonter la division du continent. Par conséquent, nous soulignons notre attachement à la liberté créatrice, ainsi qu'à la protection et la promotion de notre patrimoine culturel et spirituel, dans toute sa richesse et sa diversité.

#### **Cracovie 1991** (I. Culture et liberté)

1. Les Etats participants soulignent que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel au plein épanouissement de la créativité culturelle.
2. L'Etat et les autorités nationales s'abstiendront de faire obstacle à la liberté de création artistique.
3. Les Etats participants s'engagent à promouvoir et protéger le développement libre et sans entrave de la créativité artistique ; ils reconnaissent le rôle éminent de l'artiste dans la société, respectent et protègent l'intégrité du travail de création.
4. Ils reconnaissent que les gouvernements doivent rechercher un équilibre entre les responsabilités qui leur incombent d'appuyer d'une part l'activité culturelle et d'en garantir la liberté d'autre part.
5. Ils reconnaissent en outre qu'étant donné la diversité des activités culturelles dans les Etats participants, il existe pour les gouvernements de nombreuses façons d'apporter efficacement des réponses aux problèmes relatifs au patrimoine culturel.
6. Les Etats participants rappellent leur respect de la liberté d'expression et, s'agissant de ses manifestations dans le domaine artistique et culturel, déclarent ce qui suit :
  - 6.1 La publication d'œuvres écrites, la représentation et la diffusion d'œuvres musicales, théâtrales et audiovisuelles et l'exposition des œuvres de peintres ou de sculpteurs ne feront l'objet ni de restrictions ni d'ingérence de la part de l'Etat, à l'exception des restrictions qui sont prévues par la législation nationale et sont entièrement conformes aux normes internationales.
  - 6.2 Les Etats participants se déclarent convaincus que l'existence, dans le domaine artistique et culturel, de toute une gamme de moyens de diffusion indépendants de l'Etat, tels que maisons d'édition, entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision, théâtres et galeries, contribue à assurer le pluralisme et la liberté de l'expression artistique et culturelle.

7. Les Etats participants rappellent leurs engagements en faveur d'un accès sans entrave à la culture et conviennent de ce qui suit :

7.1 Dans le respect des droits à la propriété intellectuelle, toute personne ou organisation indépendante a le droit de posséder à titre privé, d'utiliser et de reproduire tous matériels culturels, tels que livres, publications et enregistrements audiovisuels, ainsi que les moyens de les reproduire.

### **Moscou 1991**

(35) Les Etats participants réaffirment que la garantie de la liberté de la création artistique et la préservation du patrimoine culturel font partie de la dimension humaine de la CSCE. Ils considèrent que l'indépendance de la vie intellectuelle et culturelle est essentielle au maintien et au développement de sociétés libres et d'institutions démocratiques. Ils rempliront leurs engagements dans le domaine culturel, comme le prévoit le Document du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel (...).

#### ***3.1.11 Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial***

*Voir aussi :*

- **Partie II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides**
- **Partie II. 4.5 : Travailleurs migrants**

### **Helsinki 1975** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

Les Etats participants,

Considérant le développement des contacts comme un élément important du renforcement des relations amicales et de la confiance entre les peuples,

(...)

Se fixent comme objectif de faciliter, sur le plan individuel et collectif, tant privé qu'officiel, un mouvement et des contacts plus libres entre personnes, institutions et organisations des Etats participants, et de contribuer à la solution des problèmes d'intérêt humain qui se posent à cet égard,

Se déclarent prêts à ces fins à prendre les mesures qu'ils jugent appropriées et à conclure, selon les besoins, des accords ou des arrangements entre eux, et

Expriment leur intention, dès maintenant de procéder à l'application de ce qui suit :

a) **Contacts et rencontres régulières sur la base des liens de famille**

Afin de favoriser la poursuite du développement des contacts sur la base des liens de famille, les Etats participants examineront favorablement les demandes de déplacement en vue de permettre l'entrée ou la sortie de leur territoire à titre temporaire, et de façon régulière si celle-ci est souhaitée, aux personnes désireuses de faire visite à des membres de leurs familles.



Les demandes de déplacements temporaires en vue de rencontrer des membres de leur famille seront traitées sans distinction quant au pays d'origine ou de destination : les formalités requises pour la délivrance des documents de voyage et des visas seront appliquées dans cet esprit. L'établissement et la délivrance de tels documents et visas auront lieu dans un délai raisonnable ; en cas de nécessité urgente — tels que maladie grave ou décès — ils seront traités en priorité. Ils prendront les mesures qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les droits à verser pour obtenir les documents officiels de voyage et les visas soient acceptables.

Ils confirment que la présentation d'une demande concernant des contacts sur la base des liens de famille n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou de membres de sa famille

#### b) Réunion des familles

Les Etats participants traiteront dans un esprit positif et humain les demandes présentées par les personnes qui désirent être réunies avec des membres de leur famille, en accordant une attention particulière aux requêtes d'un caractère urgent — telles que celles soumises par des personnes malades ou âgées.

Ils traiteront les demandes en ce domaine d'une manière aussi diligente que possible.

Ils ramèneront, là où cela est nécessaire, le montant des droits à verser en liaison avec ces demandes pour faire en sorte qu'il soit à un niveau raisonnable.

Les demandes aux fins de réunion des familles qui n'auront pas été agréées pourront être renouvelées au niveau approprié et elles seront réexaminées à des intervalles raisonnablement courts par les autorités du pays de résidence ou d'accueil en question ; dans ces circonstances, les droits ne seront perçus que lorsque les demandes auront été agréées.

Les personnes dont les demandes présentées au titre de la réunion des familles auront été agréées pourront emporter ou expédier leurs biens meubles, effets et objets personnels ; à cette fin, les Etats participants utiliseront toutes les possibilités offertes par les règlements en vigueur.

En attendant que les membres d'une même famille soient réunis, ils pourront se rencontrer et établir entre eux des contacts conformément aux modalités prévues pour les contacts sur la base des liens de famille.

Les Etats participants appuieront les efforts déployés par les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'occupent des problèmes de la réunion des familles.

Ils confirment que la présentation d'une demande relative à la réunion d'une famille n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou de membres de sa famille.

L'Etat participant d'accueil prendra les mesures appropriées en ce qui concerne l'emploi des personnes provenant d'autres Etats participants qui viennent s'installer d'une manière permanente dans cet Etat pour rejoindre des membres de leur famille ressortissants dudit Etat et veillera à ce que leur soient offertes les mêmes possibilités qu'à ses propres ressortissants dans les domaines de l'éducation, de l'assistance médicale et de la sécurité sociale.

c) Mariage entre citoyens d'Etats différents

Les Etats participants examineront favorablement et en se fondant sur des considérations humanitaires les demandes d'autorisation de sortie ou d'entrée présentées par des personnes qui ont décidé d'épouser un citoyen d'un autre Etat participant.

L'examen et la délivrance des documents nécessaires aux fins précitées ainsi qu'à la célébration du mariage s'effectueront en conformité avec les dispositions acceptées pour la réunion des familles.

Les Etats participants appliqueront également les dispositions acceptées pour la réunion des familles lorsqu'ils examineront les demandes présentées par des conjoints provenant d'Etats participants différents, afin de leur permettre, ainsi qu'aux enfants mineurs de leur mariage, de transférer leur résidence permanente dans un Etat où réside habituellement l'un d'entre eux.

d) Déplacements pour raisons personnelles ou professionnelles

Les Etats participants entendent faciliter de plus larges déplacements de leurs ressortissants pour des raisons personnelles ou professionnelles, et à cette fin ils ont l'intention en particulier :

- de simplifier progressivement et de faire appliquer avec souplesse les formalités de sortie et d'entrée ;
- d'assouplir les règlements relatifs aux déplacements des ressortissants des autres Etats participants sur leur territoire, en tenant dûment compte des exigences de la sécurité.

Ils s'efforceront d'abaisser progressivement, là où nécessaire, le montant des droits à verser pour les visas et les documents officiels de voyage.

Ils entendent examiner, le cas échéant, des moyens – y compris, dans la mesure où cela s'avère approprié, la conclusion de conventions consulaires multilatérales ou bilatérales ou l'adoption d'autres accords ou instruments pertinents en vue d'améliorer les arrangements relatifs aux services consulaires, y compris l'assistance juridique et consulaire.

### **Madrid 1983** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

#### **Contacts entre les personnes**

Les Etats participants accorderont un traitement favorable aux demandes relatives à des contacts et à des rencontres régulières sur la base des liens de famille, à la réunion

des familles et aux mariages entre citoyens d'Etats différents et se prononceront sur ces demandes dans le même esprit.

Ils se prononceront sur les demandes de rencontres familiales ayant un caractère d'urgence d'une manière aussi diligente que possible ; sur celles relatives à la réunion des familles et aux mariages entre citoyens d'Etats différents dans un délai de six mois, en règle générale, et sur celles relatives aux autres rencontres familiales dans des délais qui seront progressivement réduits.

Ils confirment que la présentation ou le renouvellement de demandes relatives à de tels cas n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou des membres de sa famille notamment en matière d'emploi, de logement, de statut de résidence, de soutien familial, de droit aux prestations sociales, économiques ou éducatives ou de tous autres droits et obligations découlant des lois et règlements de l'Etat participant concerné.

Les Etats participants fourniront les informations nécessaires sur les procédures à suivre par les requérants dans de tels cas ainsi que sur les règlements à observer et fourniront les formulaires appropriés aux requérants qui en feront la demande.

Ils abaisseront graduellement, là où cela est nécessaire, le montant des droits à verser au titre de ces demandes, y compris les frais de visas et de passeports, afin d'en ramener le montant à un niveau modéré par rapport au revenu mensuel moyen dans l'Etat participant considéré.

Le requérant sera informé d'une manière aussi diligente que possible de la décision qui aura été prise. En cas de refus, le requérant sera également informé de son droit à renouveler sa demande au terme d'un délai raisonnablement court.

### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(20) Les Etats participants respecteront pleinement le droit de chacun :

- de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, et
- de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

### **Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

#### **Contacts entre les personnes**

(1) En mettant en œuvre les dispositions de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid et du présent document relatives aux contacts entre les personnes, ils respecteront pleinement les obligations qui leur incombent conformément au droit international, telles qu'elles sont mentionnées dans le sous-chapitre du présent document relatif aux principes, en particulier le respect de la liberté de chacun de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que leurs engagements internationaux dans ce domaine.

(2) Ils veilleront à ce que leurs politiques concernant l'entrée sur leur territoire soient en parfait accord avec les objectifs définis dans les dispositions pertinentes de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid et du présent document.

(3) Ils prendront les mesures nécessaires pour trouver dans un délai aussi bref que possible—mais en tout état de cause n'excédant pas six mois—des solutions à toutes les demandes fondées sur les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux contacts entre les personnes, qui seront encore en suspens à la conclusion de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la Conférence.

(4) Ils procéderont par la suite à des examens réguliers afin de garantir que toutes les demandes fondées sur les dispositions de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés relatives aux contacts entre les personnes, soient examinées d'une manière conforme aux dites dispositions.

(5) Ils se prononceront le plus rapidement possible, en règle générale dans un délai d'un mois, sur les demandes de rencontres familiales, conformément à l'Acte final et aux autres documents de la CSCE susmentionnés.

(6) Ils se prononceront de la même manière sur les demandes de réunion des familles ou de mariage entre citoyens d'Etats différents, en règle générale dans un délai de trois mois.

(7) Lorsqu'ils examineront favorablement des demandes de rencontres familiales, ils tiendront dûment compte des souhaits du requérant, en particulier en ce qui concerne les dates et la durée —suffisamment longue—prévues pour de telles rencontres, ainsi que la possibilité pour lui de s'y rendre accompagné de membres de sa famille.

(8) Lorsqu'ils examineront favorablement les demandes de rencontres familiales, ils autoriseront également les visites à des parents plus éloignés et les visites de ceux-ci.

(9) Lorsqu'ils examineront favorablement les demandes de réunion des familles ou de mariage entre citoyens d'Etats différents, ils respecteront les souhaits des requérants en ce qui concerne le pays de destination disposé à les accueillir.

(10) Ils porteront une attention particulière à la solution des problèmes concernant la réunion d'enfants mineurs à leurs parents. A cet égard, en se fondant sur les dispositions pertinentes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, ils veilleront à ce que

- les demandes en ce sens présentées pendant la minorité des enfants soient examinées favorablement et avec diligence de telle sorte que la réunion de la famille ait lieu sans retard ;
- des dispositions appropriées soient prises pour protéger les intérêts et le bien-être des enfants concernés.

(11) Ils examineront les possibilités de réduire progressivement et, par la suite, d'éliminer toute obligation qui pourrait exister pour les voyageurs d'acquérir en monnaie locale des sommes supérieures à leurs dépenses réelles, en donnant la priorité sur ce point aux personnes qui voyagent pour participer à une rencontre familiale. Ils leur accorderont la possibilité, dans la pratique, d'apporter ou d'emporter des objets personnels ou des cadeaux.

(12) Ils examineront sans délai les demandes d'autorisation de voyage pour des raisons humanitaires urgentes et les traiteront favorablement comme suit :

- dans les cas de visites à un membre de la famille gravement malade ou mourant, de voyages pour assister aux obsèques d'un membre de la famille ou de voyages pour suivre un traitement médical, quand il est prouvé que le patient en a un besoin urgent ou établi qu'il est entré dans une phase critique ou terminale de sa maladie, ils se prononceront dans un délai de trois jours ouvrables ;
- dans les cas de voyages de personnes gravement malades ou âgées ou d'autres voyages pour des raisons humanitaires urgentes, ils se prononceront aussi rapidement que possible.

Ils veilleront à ce que les autorités locales, régionales et centrales chargées d'appliquer les dispositions susmentionnées intensifient leurs efforts et à ce que les droits perçus pour examiner ces demandes de façon prioritaire ne soient pas supérieurs aux coûts effectivement supportés.

(13) Lors de l'examen des demandes de voyage pour des rencontres familiales, pour la réunion de familles ou pour des mariages entre citoyens d'Etats différents, ils veilleront à ce qu'aucun acte ni aucune omission de membres de la famille du requérant ne lèse les droits de ce dernier, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

(14) Ils veilleront à ce que tous les documents nécessaires pour les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés soient aisément accessibles au requérant. Ces documents resteront valables pendant toute la procédure d'examen de la demande. En cas de renouvellement de la demande, les documents déjà présentés par le requérant à l'occasion de demandes précédentes seront pris en considération.

(15) Ils simplifieront les procédures et réduiront progressivement le nombre des prescriptions administratives applicables aux demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés.

(16) Lorsque les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés sont refusées pour des motifs prévus dans les instruments internationaux pertinents, ils veilleront à ce que le requérant reçoive promptement une notification officielle écrite

des motifs de la décision de refus. En règle générale—et chaque fois qu'il le sollicitera—, le requérant sera informé de façon adéquate de la procédure à suivre pour introduire, par la voie administrative ou judiciaire, tout recours efficace dont il dispose en vertu des instruments internationaux susmentionnés. En cas de départ en vue d'un établissement permanent à l'étranger, ces informations seront communiquées avec la notification officielle prévue ci-dessus.

(17) Lorsque, dans ces circonstances, une demande de voyage à l'étranger présentée par une personne aura été rejetée pour des raisons de sécurité nationale, ils veilleront à ce que, dans des délais strictement justifiés, toute restriction concernant le voyage de cette personne soit aussi brève que possible et qu'elle n'ait aucun caractère arbitraire. Ils veilleront également à ce que le requérant obtienne que le refus soit reconsidéré dans un délai de six mois, et ensuite, en cas de besoin, à intervalles réguliers afin que toute modification des circonstances ayant entraîné le refus—comme, par exemple, le temps écoulé depuis que le requérant a exercé pour la dernière fois, à titre professionnel ou pour des raisons de service, des activités relevant de la sécurité nationale—soit prise en considération. Avant que des personnes n'exercent de telles activités, on leur fera officiellement savoir si et en quoi cela peut influencer sur la suite donnée aux demandes qu'elles pourraient présenter en vue de tels voyages.

(18) Ils publieront et rendront facilement accessibles dans l'année qui suivra la clôture de la Réunion de Vienne, si cela n'a pas déjà été fait, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déplacements de personnes sur leur territoire et aux voyages entre Etats.

(19) Ils examineront favorablement les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés en veillant à ce que ces demandes soient traitées en temps voulu afin, entre autres, que des considérations familiales, personnelles ou professionnelles qui sont importantes pour le requérant puissent être dûment prises en considération.

(20) Ils examineront favorablement les demandes de voyage à l'étranger sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, d'âge ou de toute autre situation. Ils veilleront à ce qu'aucun refus n'influe sur la suite donnée aux demandes présentées par d'autres personnes.

(21) Ils faciliteront encore davantage les voyages individuels ou collectifs entrepris pour des raisons personnelles, professionnelles ou touristiques, tels que les voyages de délégations, de groupes ou de particuliers. A cet effet, ils réduiront au minimum le délai d'examen des demandes de voyage de ce type.

(22) Ils examineront avec une attention particulière les propositions visant à la conclusion d'accords sur la délivrance de visas valables pour plusieurs entrées et la simplification réciproque des formalités de délivrance de visas. Ils examineront également les

possibilités de supprimer sur une base de réciprocité, à la suite d'accords conclus entre eux, l'obligation des visas d'entrée.

(23) Ils examineront la possibilité d'adhérer aux instruments multilatéraux pertinents et, s'il y a lieu, de conclure des accords bilatéraux, complémentaires ou autres, afin d'améliorer les dispositions destinées à assurer une assistance consulaire, juridique et médicale efficace aux citoyens d'autres Etats participants séjournant sur leur territoire à titre temporaire.

(24) Ils prendront toute mesure nécessaire pour que, si ce n'est pas déjà le cas, les citoyens d'autres Etats participants séjournant à titre temporaire sur leur territoire pour des raisons d'ordre personnel ou professionnel, entre autres pour participer à des activités culturelles, scientifiques et éducatives, bénéficient d'une sécurité personnelle convenable.

(...)

(31) Ils veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire aient un statut égal à celui des autres citoyens conformément aux dispositions relatives aux contacts entre les personnes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, et à ce qu'elles puissent établir et maintenir de tels contacts par des voyages et d'autres moyens de communication, y compris des contacts avec des citoyens d'autres Etats qui ont une origine nationale ou un patrimoine culturel communs.

(32) Ils permettront aux croyants, aux cultes et à leurs représentants d'établir et de maintenir, collectivement ou individuellement, des contacts personnels directs, ainsi que des communications entre eux dans leur propre pays et à l'étranger, y compris par des voyages, des pèlerinages et la participation à des assemblées et à d'autres manifestations religieuses. Dans ce contexte, et en rapport avec ces contacts et ces manifestations, les intéressés seront autorisés à acquérir, recevoir et transporter des publications et des objets religieux liés à la pratique de leur religion ou de leur croyance.

### **Copenhague 1990**

(9) Les Etats participants réaffirment que

(...)

(9.5) — ils respectent le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux obligations internationales de l'Etat et aux engagements contractés au titre de la CSCE. Les restrictions apportées à ce droit auront un caractère tout à fait exceptionnel et ne seront jugées nécessaires que si elles répondent à un besoin public spécifique, visent un objectif légitime et sont proportionnées à cet objectif et s'il n'en est pas fait un usage abusif ou arbitraire ;

(...)

(10.4) — à permettre aux membres de ces groupes et organisations d'avoir librement accès à des organismes similaires, à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, ainsi qu'à des organisations internationales et de communiquer avec ceux-ci, de procéder à des échanges, de nouer des contacts et de coopérer avec ces groupements et organisations (...).

(...)

(19) Les Etats participants affirment qu'une plus grande liberté de mouvement et de contacts entre les citoyens est importante dans le contexte de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils veilleront à ce que leurs politiques concernant l'entrée sur leur territoire soient parfaitement compatibles avec les objectifs fixés dans les dispositions pertinentes de l'Acte final et des Documents de clôture de la Réunion de Madrid et de la Réunion de Vienne. Tout en réaffirmant leur détermination à ne pas revenir sur les engagements qui figurent dans les documents de la CSCE, ils s'engagent à appliquer intégralement et à améliorer les procédures actuelles dans le domaine des contacts entre les personnes, y compris sur une base bilatérale et multilatérale. Dans ce contexte

(19.1) — ils s'efforceront d'appliquer les procédures d'entrée sur leur territoire, y compris en ce qui concerne la délivrance des visas ainsi que le contrôle des passeports et le contrôle douanier, de bonne foi et sans retard injustifié. Si besoin est, ils raccourciront le délai d'attente pour les décisions concernant les visas et ils simplifieront les pratiques et réduiront les formalités administratives des demandes de visa ;

(19.2) — ils veilleront, en examinant les demandes de visa, à ce que celles-ci soient traitées avec diligence afin, entre autres, que des considérations familiales, personnelles ou professionnelles importantes puissent être dûment prises en considération, surtout dans les cas urgents à caractère humanitaire ;

(19.3) — ils s'efforceront, si nécessaire, d'abaisser les droits afférents à la délivrance des visas pour les ramener au niveau le plus bas possible.

### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Conformément aux engagements que nous avons pris dans le cadre de la CSCE, nous soulignons que la liberté de circulation et de contacts entre nos citoyens, ainsi que la libre circulation de l'information et des idées, sont essentielles à la pérennité et au développement de sociétés libres et de cultures florissantes. (...)

### **Moscou 1991**

(33) Les Etats participants supprimeront toutes les restrictions légales et autres à la circulation sur leur territoire de leurs ressortissants et des étrangers, et à la résidence des personnes autorisées à résider en permanence, sous réserve des restrictions nécessaires, lesquelles devront être officiellement annoncées et motivées par des considérations d'ordre écologique, militaire ou de sécurité ou par d'autres intérêts nationaux légitimes, conformément à leur législation nationale, aux engagements souscrits dans le cadre de la



CSCE et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Les Etats participants s'engagent à faire en sorte que ces restrictions soient réduites au minimum.

### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

40. Ils encourageront les autorités administratives qui s'occupent de citoyens d'autres Etats à appliquer intégralement les engagements de la CSCE concernant les voyages et s'abstiendront d'infliger des traitements dégradants et autres outrages contre la dignité de la personne. (...)

#### **3.1.12 Respect de la vie privée et de la vie de famille**

*Voir aussi :*

➤ **Partie II. 3.1.11: Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial**

### **Moscou 1991**

(24) Les Etats participants confirment à nouveau le droit à la protection de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des communications électroniques. Afin d'éviter toute ingérence abusive ou arbitraire de l'Etat dans la sphère personnelle de l'individu, qui serait préjudiciable à toute société démocratique, l'exercice de ce droit ne pourra faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme. Les Etats participants assureront en particulier que les fouilles de personnes, les perquisitions de locaux et les saisies de biens privés ne soient opérées que conformément aux normes susceptibles d'un contrôle judiciaire.

#### **3.1.13 Droit à la nationalité**

*Voir aussi :*

➤ **Partie II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides**

### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les Etats participants

(55) Reconnaissent que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être privé de sa nationalité arbitrairement ;

(56) Ils soulignent que tous les aspects de la nationalité seront traités dans le respect de la légalité. Ils prendront, le cas échéant, des mesures compatibles avec leur système constitutionnel pour ne pas augmenter le nombre des cas d'apatridie ;

### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

19. (...) Nous réaffirmons que nous reconnaissons que tout individu a droit à une nationalité et que personne ne devrait être privée arbitrairement de sa nationalité. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts pour garantir que tout le monde puisse exercer ce droit. Nous nous engageons aussi à contribuer à assurer la protection internationale des personnes apatrides.

### 3.1.14 Droit de propriété

#### **Bonn 1990**

(...) les Etats participants,

S'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants :

(...)

- la reconnaissance et la protection intégrales de tous les types de propriété, y compris la propriété privée, et du droit des citoyens à les posséder et à les utiliser, ainsi que des droits de propriété intellectuelle ;
- le droit au versement rapide d'une indemnité compensatoire équitable dans le cas où un bien privé est retiré à son propriétaire en vue d'une utilisation publique ;

(...)

#### **Copenhague 1990**

(9) Les Etats participants réaffirment que

(...)

(9.6) — toute personne a le droit de jouir en paix de sa propriété, à titre individuel ou en association avec d'autres. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, et sous réserve des conditions prévues par la loi et conformément aux obligations et engagements internationaux.

#### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, (...) chacun a (...) le droit :

(...)

de posséder un bien seul ou en association et de mener des entreprises individuelles,  
(...)

## **3.2 Droits économiques, sociaux et culturels**

### *3.2.1 Provisions générales*

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes VII-IX)

*VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

(...)

[Les Etats participants] favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

(...)

### ***IX. Coopération entre les Etats***

(...)

[Les Etats participants] s'efforcent, en développant leur coopération sur un pied d'égalité, de faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage entre eux, la paix internationale, la sécurité et la justice. Ils s'efforcent également, en développant leur coopération, d'améliorer le bien-être des peuples et de contribuer à la satisfaction de leurs aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire. Ils prennent des mesures propres à créer des conditions permettant de rendre ces avantages accessibles à tous ; ils prennent en considération l'intérêt de tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique, et notamment l'intérêt des pays en voie de développement du monde entier.

#### **Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

[Les Etats participants] se déclarent résolus à développer leurs lois et règlements dans le domaine des droits (...) économiques, sociaux, culturels et des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils soulignent également leur détermination d'assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés.

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(12) (...) Ils reconnaissent que les libertés et droits (...) économiques, sociaux, culturels et autres, sont tous d'une importance capitale et doivent être pleinement mis en œuvre par tous les moyens appropriés.

(13) A cet égard,

(13.1) — ils développeront leurs lois, règlements et politiques concernant les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et les appliqueront de manière à assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés ;

(13.2) — ils envisageront d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux instruments suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et autres instruments internationaux pertinents ;

(...)

(14) Les Etats participants reconnaissent que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celle des droits civils et politiques, est d'une importance capitale pour la dignité humaine et pour l'aboutissement des aspirations légitimes de chacun. Ils continueront donc leurs efforts en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives. A cet égard, ils accorderont une attention particulière aux problèmes de l'emploi, du logement, de la sécurité sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture. Ils favoriseront un progrès constant dans l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés à l'intérieur de leurs frontières, ainsi que dans le développement des relations qu'ils entretiennent entre eux et avec d'autres Etats de façon que tout un chacun jouisse effectivement et pleinement de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques.

**Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que, sans discrimination, (...) chacun a (...) le droit :

(...)

- de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels.

**3.2.2 Droits économiques et sociaux**

A. Provisions générales

**Bonn 1990**

(...) les Etats participants,

(...)

S'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants :

(...)

- des politiques qui favorisent la justice sociale et améliorent les conditions de vie et de travail ;

(...)

**Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

La liberté économique, la justice sociale et une attitude responsable à l'égard de l'environnement sont indispensables à la prospérité.

Le libre arbitre individuel, exercé en démocratie et protégé par l'Etat de droit, constitue la condition nécessaire d'un développement économique et social fructueux. Nous favoriserons l'activité économique qui respecte et soutient la dignité humaine.

La liberté et le pluralisme politique doivent être pris en compte dans la poursuite de notre objectif commun, qui est de développer les économies de marché en vue d'une croissance économique durable, de la prospérité, de la justice sociale, du développement de l'emploi et de l'utilisation rationnelle des ressources économiques. Il est important et conforme à notre intérêt à tous que le passage à l'économie de marché réussisse dans les pays qui font des efforts en ce sens. Cette réussite nous permettra de partager les fruits d'un accroissement de la prospérité auquel nous aspirons tous ensemble. Nous coopérons pour atteindre ce but.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : nos défis communs)

5. De graves problèmes économiques et la dégradation de l'environnement peuvent aussi avoir de sérieuses conséquences pour notre sécurité. (...) Nous réagirons plus vigoureusement à ces menaces en poursuivant les réformes économiques et environnementales, en offrant un cadre stable et transparent à l'activité économique et en encourageant l'économie de marché tout en accordant l'attention voulue aux droits économiques et sociaux. (...)

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle)

14. Les disparités économiques et sociales de plus en plus grandes, l'absence de primauté du droit, une gouvernance déficiente dans les secteurs public et privé, la corruption, la pauvreté très répandue et le chômage élevé sont parmi les facteurs économiques qui menacent la stabilité et la sécurité et qui peuvent fournir un terrain favorable à d'autres menaces majeures. La dégradation de l'environnement, l'utilisation non viable des ressources naturelles, la mauvaise gestion des déchets et la pollution affectent les systèmes écologiques et ont un impact négatif considérable sur la santé, la prospérité, la stabilité et la sécurité des Etats. Les catastrophes écologiques peuvent également avoir de telles conséquences. Les problèmes de gouvernance associés à ces facteurs ont un effet déstabilisant direct et réduisent en même temps la capacité d'assurer un développement économique et social durable ainsi qu'à faire face efficacement aux défis économiques et environnementaux et aux menaces pour la sécurité et la stabilité.

**Maastricht 2003** (Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale)

2.2 Renforcer la bonne gouvernance

(...)

**Conditions sociales**

2.2.13 Une bonne gouvernance et un développement durable supposent des politiques et des systèmes qui favorisent le partenariat social et la cohésion sociale. Nous nous emploierons à améliorer l'accès de tous aux prestations sociales de base, telles que des soins de santé d'un coût abordable, les retraites et l'éducation, à assurer un niveau

adéquat de protection aux groupes socialement vulnérables, et à prévenir l'exclusion sociale.

2.2.14 Nous sommes résolus à prendre des mesures pour améliorer les conditions sociales, notamment en identifiant et en ciblant les groupes vulnérables de la société, en mettant en place des systèmes de protection adéquats et efficaces, en renforçant les services de santé, en créant de nouveaux emplois et en mettant en œuvre des programmes de réinsertion.

## 2.3 Assurer un développement durable

(...)

2.3.3 Nous appuyons les efforts déployés par les Etats participants pour mettre en œuvre des politiques de réduction de la pauvreté et de développement durable, notamment les programmes nationaux de réduction de la pauvreté dans les pays ayant des économies en transition. Nous encouragerons les organisations et institutions internationales disposant du savoir-faire et des ressources appropriés à fournir les conseils et l'assistance nécessaires.

## B. Droits des travailleurs

*Voir aussi :*

### ➤ II. 4.5 : Travailleurs migrants

#### **Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

Les Etats participants donneront effet au droit qu'ont les travailleurs de créer librement des syndicats et d'y adhérer, au droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leurs activités et aux autres droits qu'énoncent les instruments internationaux pertinents. Ils prennent note du fait que ces droits seront exercés dans le respect des lois de l'Etat et conformément aux obligations de l'Etat en vertu du droit international. Ils favoriseront, selon le cas, les contacts et la communication directs entre lesdits syndicats et entre leurs représentants.

#### **Bonn 1990** (Préambule)

(...) les Etats participants,

Reconnaissant le lien qui existe entre le pluralisme politique et les économies de marché et ayant souscrit aux principes concernant :

(...)

- une activité économique qui soutienne en conséquence la dignité humaine, qui exclue le travail forcé et la discrimination à l'encontre des travailleurs pour des raisons de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion, et qui ne dénie pas aux travailleurs le droit de créer librement des syndicats indépendants ou d'y adhérer,

S'efforceront d'atteindre ou de poursuivre les objectifs suivants : (...)

## Copenhague 1990

(9) Les Etats participants réaffirment que

(...)

(9.3) — le droit d'association est garanti. Est garanti également le droit de former un syndicat et d'y adhérer librement, sous réserve du droit général dont jouit tout syndicat de déterminer ses propres conditions d'adhésion. Ces droits excluent tout contrôle préalable. La liberté d'association des travailleurs, y compris le droit de grève, est garantie, sous réserve des limites prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises ;

### 3.2.3 Droits culturels/héritage culturel

*Voir aussi :*

- II. 3.1.10 C : Liberté d'expression culturelle ou artistique
- II. 4.1 : Minorités nationales
- II. 4.2 : Les Roms et les Sintis
- II. 5.3.5 : Promouvoir la tolérance, la compréhension, le respect (y compris la mémoire)
- Vol. 2 : Helsinki 1975 (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > 3. Coopération et échanges dans le domaine de la culture)
- Vol. 2 : Madrid 1983 (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > Coopération et échanges dans le domaine de la culture)
- Vol. 2 : Vienne 1989 (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > Coopération et échanges dans le domaine de la culture)
- Vol. 2 : Cracovie 1991 (Principaux domaines de préservation et de coopération)

### Cracovie 1991 (Préambule)

[Les Etats participants] prennent note de l'interdépendance qui existe entre la vie culturelle et le bien-être des peuples et de l'importance particulière qu'elle représente pour des pays démocratiques évoluant vers une économie de marché. Ils encouragent l'appui tel qu'il est déjà apporté à ces pays et l'aide qu'ils reçoivent actuellement pour préserver et protéger leur patrimoine culturel.

(...)

La diversité culturelle régionale est un reflet de la richesse de l'identité culturelle commune des Etats participants. Sa préservation et sa protection contribuent à édifier une Europe démocratique, pacifique et unie.

(...)

## II. Culture et patrimoine

10. Les Etats participants se déclarent profondément convaincus que le patrimoine culturel de chacun d'eux constitue une part inaliénable de leur civilisation, de leur mémoire et de leur histoire commune, qui doit être transmise aux générations futures.

11. Les Etats participants prennent note des définitions des biens archéologiques, du patrimoine culturel et du patrimoine architectural énoncées dans les documents internationaux pertinents du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

12. Une documentation complète et durable sur les sites, structures, paysages culturels, objets et systèmes culturels, y compris les monuments historiques religieux et culturels, tels qu'ils existent actuellement, est un des éléments les plus importants du patrimoine culturel qui puisse être légué aux générations futures.

13. Les Etats participants reconnaissent en outre comme étant un élément essentiel de leur patrimoine culturel commun le patrimoine constitué par les cultures qui, en raison de la barrière des langues, du climat et des distances géographiques, d'une population limitée ou de circonstances historiques et politiques, n'ont pas été largement accessibles.

14. Les Etats participants s'efforceront de protéger le patrimoine culturel, conformément aux accords internationaux pertinents et à leur législation nationale.

15. Les Etats participants tiendront compte des problèmes de préservation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine culturel au moment de l'élaboration de leurs politiques de la culture, de l'environnement et de la planification régionale et urbaine. Ils notent en outre qu'il est important de lier chaque projet de préservation à son environnement urbain ou rural authentique, chaque fois que cela est opportun et possible.

16. Les Etats participants reconnaissent qu'ils doivent rendre leur patrimoine culturel aussi largement accessible que possible. Ce faisant, ils accorderont une attention particulière aux besoins des personnes handicapées.

16.1 Ils s'efforceront de protéger le patrimoine contre les dommages que sa gestion et l'accès du public pourraient lui faire subir.

16.2 Ils veilleront à mieux sensibiliser le public à la valeur du patrimoine et à la nécessité de le protéger.

16.3 Ils s'efforceront, dans tous les cas où cela sera possible, de faciliter l'accès des chercheurs et des spécialistes aux documents primaires et aux pièces d'archives.

17. Les Etats participants prennent note avec satisfaction du rôle joué par les associations non gouvernementales dans la prise de conscience de ce que représente le patrimoine et de la nécessité de le protéger.

18. Aux échelons local, régional et national, les associations entre divers groupes venant des secteurs public et privé sont d'une grande utilité pour assurer une préservation efficace et représentative du patrimoine culturel. La préservation et l'explication des valeurs et du patrimoine culturel de divers groupes seront facilitées par la participation de ces groupes, ce qui donnera un résultat d'une importance primordiale, la tolérance et le respect envers les différentes cultures.



19. Les Etats participants reconnaissent qu'il est utile et important d'échanger des renseignements sur la préservation du patrimoine culturel et que l'utilisation de banques de données, sur le plan national et multilatéral, pourrait apporter une précieuse contribution à cette activité.

### **Moscou 1991**

(35) Les Etats participants réaffirment que la garantie de la liberté de la création artistique et la préservation du patrimoine culturel font partie de la dimension humaine de la CSCE. Ils considèrent que l'indépendance de la vie intellectuelle et culturelle est essentielle au maintien et au développement de sociétés libres et d'institutions démocratiques. Ils rempliront leurs engagements dans le domaine culturel, comme le prévoit le Document du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culture (...).

#### **3.2.4 Droit à l'éducation**

##### **Voir aussi :**

- **Vol. 2 : Helsinki 1975** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > 4. Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation)
- **Vol. 2 : Madrid 1983** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation)
- **Vol. 2 : Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres > Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation)

### **Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(63) [Les Etats participants] garantiront à tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, l'accès aux différents types et niveaux d'éducation.

### **Copenhague 1990**

(34) Les Etats participants s'efforceront de garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales, indépendamment de la nécessité d'apprendre la ou les langues officielles de l'Etat concerné, auront la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans cette langue (...)

Dans l'enseignement de l'histoire et de la culture dans les établissements éducatifs, ils tiendront également compte de l'histoire et de la culture des minorités nationales.



---

## 4. Engagements relatifs aux droits de l'homme se focalisant sur des groupes spécifiques

### 4.1 Minorités nationales

*Voir aussi :*

- Partie I. 2.3.4 B : Haut-commissaire pour les minorités nationales
- Partie II. 4.2 : Les Roms et les Sintis
- Partie II. 5 : Engagements relatifs à l'égalité, la tolérance et la non-discrimination

#### *4.1.1 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'égalité des chances et la non-discrimination*

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes VII)

Les Etats participants sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine.

**Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

[Les Etats participants] confirment qu'il importe de réaliser des progrès constants pour garantir le respect et la jouissance effective des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que de protéger leurs intérêts légitimes, conformément à l'Acte final.

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(18) Les Etats participants feront des efforts soutenus pour mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux minorités nationales. Ils prendront toutes les mesures nécessaires sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres, et appliqueront les instruments internationaux pertinents par

lesquels ils peuvent être liés, pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales sur leur territoire. Ils s'abstiendront de toute discrimination à l'encontre de ces personnes et favoriseront leurs intérêts et aspirations légitimes dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Copenhague 1990**

(30) Les Etats participants reconnaissent que les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent être résolues de manière satisfaisante que dans un cadre politique démocratique se fondant sur l'Etat de droit, avec un système judiciaire indépendant efficace. Ce cadre garantit le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité des droits et des conditions entre tous les citoyens, la libre expression de tous leurs intérêts et aspirations légitimes, l'application de règles juridiques permettant un contrôle efficace des abus de pouvoir exercés par le gouvernement, le pluralisme politique et la tolérance sociale.

(...)

Ils réaffirment aussi que le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, considérés comme des droits de l'homme reconnus universellement, est un facteur essentiel de la paix, de la justice, de la stabilité et de la démocratie dans les Etats participants.

(31) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exercer pleinement et effectivement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi.

Les Etats participants adopteront, s'il y a lieu, des mesures particulières ayant pour but de garantir aux personnes appartenant à des minorités nationales la pleine égalité avec les autres citoyens dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(32) L'appartenance à une minorité nationale est une question relevant d'un choix personnel, et aucun désavantage ne peut résulter d'un tel choix.

(...)

(32.6) Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres de leur groupe, exercer leurs droits et en jouir. L'exercice ou le non-exercice de ces droits ne peut entraîner un désavantage pour une personne appartenant à une minorité nationale.

(...)

(35) Les Etats participants respecteront le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques, notamment aux affaires concernant la protection et la promotion de l'identité de telles minorités.

(...)

(36) Les Etats participants reconnaissent l'importance particulière que revêt le renforcement d'une coopération constructive entre eux en ce qui concerne les questions relatives aux minorités nationales. Une telle coopération a pour but d'encourager une compréhension et une confiance mutuelles, des relations amicales et de bon voisinage, la paix, la sécurité et la justice internationales.

Chaque Etat participant favorisera l'instauration d'un climat propice à la compréhension et au respect mutuel, à la coopération et à la solidarité entre tous les citoyens résidant sur son territoire, sans distinction d'origine ethnique ou nationale ou de croyance religieuse, et il encouragera la recherche de solutions aux problèmes par un dialogue fondé sur les principes de l'Etat de droit.

(37) Aucun des présents engagements ne peut être interprété comme comportant un droit quelconque d'entreprendre toute activité ou d'accomplir toute action contrevenant aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux autres obligations découlant du droit international ou aux dispositions de l'Acte final, y compris le principe de l'intégrité territoriale des Etats.

(38) Les Etats participants, dans leurs efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, respecteront pleinement les engagements pris en vertu des conventions en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et autres instruments internationaux, et ils examineront la possibilité d'adhérer aux conventions en la matière, s'ils ne l'ont pas encore fait, y compris celles accordant aux citoyens le droit de déposer une plainte.

(39) Les Etats participants coopéreront étroitement au sein des organisations internationales compétentes auxquelles ils appartiennent, y compris l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, le Conseil de l'Europe, compte tenu des travaux en cours concernant les questions relatives aux minorités nationales.

### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

(...) Nous reconnaissons en outre que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales doivent être pleinement respectés comme faisant partie des droits de l'homme universels. (...)

### **Genève 1991**

II.

Les Etats participants soulignent l'importance d'un examen approfondi continu de l'exécution des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la CSCE en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales.

Ils soulignent que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont le fondement de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. (...)

Les problèmes concernant les minorités nationales, de même que le respect des obligations et engagements internationaux relatifs aux droits des personnes appartenant à ces minorités, sont des questions qui appellent à juste titre l'attention de tous les pays et ne constituent donc pas exclusivement une affaire intérieure à chaque Etat.

Ils notent que toutes les différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ne conduisent pas nécessairement à la création de minorités nationales.

### III.

(...) les Etats participants estiment que, lorsque sont débattus dans leur pays des problèmes relatifs à la situation des minorités nationales, ces dernières devraient avoir la possibilité effective de jouer un rôle, conformément aux procédures de prise de décisions propres à chaque Etat. (...)

Ils considèrent que des efforts particuliers doivent être faits pour résoudre les problèmes spécifiques d'une manière constructive et en ayant recours au dialogue, par voie de négociations et de consultations, en vue d'améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils reconnaissent qu'on ne saurait mieux promouvoir le dialogue entre Etats, ainsi qu'entre les Etats et les personnes appartenant à des minorités nationales, qu'en assurant une libre circulation des informations et des idées entre toutes les parties. Ils encouragent les efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux de la part des gouvernements pour étudier les moyens de renforcer l'efficacité de l'exécution par chacun d'eux des engagements pris dans le cadre de la CSCE en ce qui concerne les minorités nationales.

Les Etats participants considèrent en outre que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être assuré d'une manière non discriminatoire dans l'ensemble de la société. Là où vivent principalement des personnes appartenant à une minorité nationale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes appartenant à cette minorité, des personnes appartenant à la population majoritaire de l'Etat concerné et des personnes appartenant à d'autres minorités nationales résidant dans la même région seront protégés de la même façon.

(...)

Ils autoriseront les autorités compétentes à informer le Bureau des élections libres de toute élection publique prévue sur leur territoire, y compris celles qui seront organisées à un niveau inférieur au niveau national. Les Etats participants considéreront favorablement, dans la mesure où la loi le permet, la présence d'observateurs à des élections tenues à un niveau inférieur au niveau national, en particulier là où vivent des minorités nationales, et ils s'efforceront de leur en faciliter l'accès sur les lieux.

IV.

Les Etats participants créeront les conditions voulues pour que les personnes appartenant à des minorités nationales aient des chances égales de prendre une part effective à la vie publique, aux activités économiques et à la construction de leurs sociétés respectives.

Conformément aux dispositions du paragraphe 31 du Document de Copenhague, les Etats participants prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute discrimination à l'encontre de personnes, notamment en matière d'emploi, de logement et d'éducation, sur la base de l'appartenance ou de la non-appartenance à une minorité nationale. Dans ce contexte ils offriront, s'ils ne l'ont déjà fait, des moyens de recours efficaces aux personnes ayant fait l'objet d'un traitement discriminatoire sur la base de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une minorité nationale, notamment en offrant aux personnes victimes d'une discrimination un large éventail de recours administratifs et juridictionnels.

(...)

Les Etats participants affirment que les personnes appartenant à une minorité nationale jouiront des mêmes droits et auront les mêmes devoirs, en tant que citoyens, que le reste de la population.

(...)

Ils reconnaissent que (...) mesures, dans lesquelles sont notamment prises en considération les conditions historiques et territoriales des minorités nationales, sont particulièrement importantes là où des institutions démocratiques sont en cours de consolidation et où les questions relatives aux minorités nationales appellent une attention particulière.

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les Etats participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

(...)

- par des accords bilatéraux et multilatéraux et d'autres arrangements concernant les minorités nationales ;

(...)

- par la création d'organismes publics de recherche ayant pour mission d'examiner la législation et de diffuser des informations concernant l'égalité des droits et la non-discrimination ;

(...)

- par l'assistance de l'Etat pour résoudre des difficultés locales liées à des pratiques discriminatoires (par exemple, par un service de relations entre citoyens) ;
- par l'encouragement des efforts portant au niveau le plus élémentaire sur les relations sociales entre communautés minoritaires, entre communautés majoritaires et communautés minoritaires et entre communautés voisines ayant une frontière commune, afin de prévenir l'apparition de tensions locales et de régler de manière pacifique d'éventuels conflits ; et
- en encourageant la mise en place de commissions mixtes permanentes, intergouvernementales ou régionales, pour faciliter un dialogue constant entre les régions frontalières concernées.

Les Etats participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

V.

Les Etats participants respectent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'exercer et de jouir, individuellement ou en commun, de leurs droits de créer et de maintenir des organisations et associations dans leur pays, et de participer à des organisations internationales non gouvernementales.

(...)

VI.

Les Etats participants, préoccupés par la prolifération des actes inspirés par la haine raciale, ethnique et religieuse, par l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination, soulignent leur détermination à condamner sans relâche les actes de cette nature contre quiconque.

Dans ce contexte, ils réaffirment qu'ils ont reconnu les problèmes spécifiques des Roms (Gitans). Ils sont prêts à prendre des mesures efficaces pour assurer une pleine égalité des chances entre les personnes faisant partie des Roms et résidant habituellement sur leur territoire et le reste des résidents. Ils encourageront également la recherche et les études sur les Roms et sur les problèmes particuliers que ceux-ci connaissent.

Ils prendront des mesures efficaces pour promouvoir sur leur territoire la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et les bonnes relations entre personnes d'origines différentes.

(...)

### **Moscou 1991**

(37) Les Etats participants confirment les dispositions et les engagements contenus dans tous les documents de la CSCE, en particulier dans le Document de la Réunion de



Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, concernant des questions relatives aux minorités nationales et aux droits des personnes appartenant à ces minorités et dans le Rapport de la Réunion d'experts de Genève de la CSCE sur les minorités nationales et ils demandent la mise en œuvre intégrale et rapide de ces dispositions et engagements. Ils croient en particulier que l'utilisation des mécanismes et procédures nouveaux et élargis de la CSCE contribueront à renforcer la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

**Helsinki 1992** (Décisions : II. Le Haut Commissaire de la CSCE pour les minorités nationales)

(1) Les Etats participants décident de créer un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales.

(...)

**Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les Etats participants

(23) Réaffirment dans les termes les plus vigoureux leur détermination de mettre en œuvre rapidement et fidèlement tous les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de la CSCE (...) pour ce qui est des questions relatives aux minorités nationales et aux droits des personnes appartenant à ces minorités ;

(24) Intensifieront, dans ce contexte, leurs efforts pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit individuellement ou en commun avec d'autres, y compris le droit de pleinement participer, conformément aux procédures démocratiques de prise de décisions appliquées par chaque Etat, à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays dans lequel elles vivent (...).

(25) Continueront, par des efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux, à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la mise en œuvre des engagements pertinents de la CSCE auxquels ils ont souscrit, y compris ceux qui sont liés à la protection et l'instauration de conditions propices à la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales ;

(26) Traiteront des problèmes de minorités nationales de manière constructive, par des moyens pacifiques et par le dialogue entre toutes les parties intéressées, sur la base des principes et engagements de la CSCE ;

(27) S'abstiendront de réinstaller et condamnent toutes les tentatives visant à réinstaller, par la menace ou l'usage de la force, des personnes dans le but de modifier la composition ethnique de régions situées sur leur territoire ;

(...)

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

21. Les Etats participants confirment leur détermination de faire avancer résolument la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et de tous autres documents de la CSCE relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils rendent hommage aux travaux du HCMN dans ce domaine.

22. Les Etats participants se félicitent des efforts qui sont faits sur le plan international pour mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils prennent note de l'adoption, au Conseil de l'Europe, d'une Convention-cadre sur la protection des minorités nationales basée sur les normes de la CSCE en la matière. Ils notent que la Convention est également ouverte – sur invitation – à la signature des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ; ils examineront la possibilité de devenir parties à cette Convention.

**Lisbonne 1996** (Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle)

(10) (...)

- En tant que contribution importante à la sécurité, nous réaffirmons notre détermination de respecter et d'exécuter pleinement tous les engagements que nous avons pris en ce qui concerne les droits de personnes appartenant à une minorité nationale. Nous réaffirmons notre volonté de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales. Nous sommes prêts à répondre à la demande de tout Etat participant cherchant des solutions aux questions de minorités sur son territoire.

(...)

**Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

30. Nous réaffirmons notre engagement à veiller à ce que les lois et les politiques respectent pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales (...). Nous appuyons aussi l'adoption et la mise en œuvre intégrale d'une législation antidiscrimination détaillée pour promouvoir l'égalité des chances pour tous. (...) Nous réaffirmons que nous intensifierons nos efforts pour appliquer les recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

(19) (...) La protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales sont des facteurs essentiels pour la démocratie, la paix, la justice et la stabilité à l'intérieur des Etats participants et entre eux. (...) Le plein respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, outre qu'il est une fin en soi, peut non pas ébranler, mais renforcer l'intégrité territoriale et la souveraineté. (...) Nous condamnons la violence contre une minorité quelle qu'elle soit. Nous nous engageons à prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et à édifier des sociétés pluralistes dans lesquelles toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent de l'égalité des chances. (...)

#### 4.1.2 Participation réelle à la vie publique et politique

##### **Copenhague 1990**

(35) Les Etats participants respecteront le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques, notamment aux affaires concernant la protection et la promotion de l'identité de telles minorités.

Les Etats participants prennent note des efforts entrepris pour créer et favoriser des conditions permettant de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de certaines minorités nationales en mettant en place, comme l'un des moyens de réaliser ces objectifs, des administrations locales ou autonomes appropriées, correspondant à la situation historique et territoriale spécifique de ces minorités, conformément à la politique de l'Etat concerné.

##### **Genève 1991**

III.

Respectant le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de prendre effectivement part aux affaires publiques, les Etats participants estiment que, lorsque sont débattus dans leur pays des problèmes relatifs à la situation des minorités nationales, ces dernières devraient avoir la possibilité effective de jouer un rôle, conformément aux procédures de prise de décisions propres à chaque Etat. Ils estiment en outre qu'une participation démocratique appropriée des personnes appartenant à des minorités nationales, ou de représentants de celles-ci, dans des organes de décision ou de consultation constitue un élément important d'une participation effective aux affaires publiques.

Ils considèrent que des efforts particuliers doivent être faits pour résoudre les problèmes spécifiques d'une manière constructive et en ayant recours au dialogue, par voie de négociations et de consultations, en vue d'améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils reconnaissent qu'on ne saurait mieux promouvoir le dialogue entre Etats, ainsi qu'entre les Etats et les personnes appartenant à des minorités nationales, qu'en assurant une libre circulation des informations et des idées entre toutes les parties. (...)

IV.

Les Etats participants créeront les conditions voulues pour que les personnes appartenant à des minorités nationales aient des chances égales de prendre une part effective à la vie publique, aux activités économiques et à la construction de leurs sociétés respectives.

(...)

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout appli-

cable, les Etats participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

- par des organes de consultation et de décision dans lesquels les minorités sont représentées, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la culture et de la religion ;
- par des organes et assemblées élus chargés des affaires des minorités nationales ;
- par une administration locale et autonome, ainsi que par une autonomie sur une base territoriale, notamment grâce à l'existence d'organes consultatifs, législatifs et exécutifs constitués par voie d'élections libres et périodiques ;
- par la gestion autonome, par une minorité nationale, des aspects relatifs à son identité dans les cas où une autonomie sur une base territoriale n'est pas applicable ;
- par des formes décentralisées ou locales d'administration ;

(...)

Les Etats participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

#### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Minorités nationales

Les Etats participants

(...)

(24) Intensifieront, dans ce contexte, leurs efforts pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit individuellement ou en commun avec d'autres, y compris le droit de pleinement participer, conformément aux procédures démocratiques de prise de décisions appliquées par chaque Etat, à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays dans lequel elles vivent, y compris par la participation démocratique aux instances décisionnelles et aux organes consultatifs existant à l'échelon national, régional et local, notamment par le truchement des partis politiques et des associations ;

#### **Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

10. Veille à la promotion de l'application des engagements de l'OSCE sur les minorités nationales, et reconnaît l'importance des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales concernant (...) la participation à la vie publique (...);

### 4.1.3 Identité et éducation culturelles, linguistiques et religieuses

#### **Helsinki 1975** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(...) Les Etats participants, reconnaissant la contribution que les minorités nationales ou cultures régionales peuvent apporter à la coopération entre eux dans différents domaines de la culture, se proposent, lorsqu'existent sur leur territoire de telles minorités ou cultures, et en tenant compte des intérêts légitimes de leurs membres, de faciliter cette contribution.

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(19) [Les Etats participants] protégeront les identités ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créeront des conditions propices à la promotion de ces identités.

(...)

#### **Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(45) [Les Etats participants] veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger.

(...)

(59) [Les Etats participants] veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire soient en mesure de conserver et de développer leur propre culture sous tous ses aspects, y compris la langue, la littérature et la religion, et qu'elles puissent préserver leurs monuments et objets culturels et historiques.

(...)

(68) [Les Etats participants] veilleront à ce que les personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent dispenser ou recevoir un enseignement portant sur leur propre culture, y compris en laissant les parents transmettre à leurs enfants leur langue, leur religion et leur identité culturelle.

#### **Copenhague 1990**

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit

(32.1) — d'utiliser librement leur langue maternelle tant en privé qu'en public ;

(32.2) — de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations ou associations éducatives, culturelles et religieuses, qui peuvent solliciter des contributions financières bénévoles et autres contributions, y compris une aide publique, conformément à la législation nationale ;

(...)

(32.3) — de professer et de pratiquer leur religion, y compris de se procurer, de posséder et d'utiliser des objets religieux, ainsi que de dispenser un enseignement religieux dans leur langue maternelle ;

(...)

(33) Les Etats participants protégeront l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créeront des conditions propres à promouvoir cette identité. Ils prendront les mesures nécessaires à cet effet après avoir procédé à des consultations appropriées, et notamment après s'être mis en rapport avec les organisations ou associations de ces minorités, conformément à la procédure de décision de chaque Etat.

De telles mesures devront être conformes aux principes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des autres citoyens de l'Etat participant concerné.

(34) Les Etats participants s'efforceront de garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales, indépendamment de la nécessité d'apprendre la ou les langues officielles de l'Etat concerné, auront la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans cette langue, ainsi que, si c'est possible et nécessaire, de l'utiliser dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, conformément à la législation nationale en vigueur.

Dans l'enseignement de l'histoire et de la culture dans les établissements éducatifs, ils tiendront également compte de l'histoire et de la culture des minorités nationales.

(35) Les Etats participants respecteront le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques, notamment aux affaires concernant la protection et la promotion de l'identité de telles minorités.

Les Etats participants prennent note des efforts entrepris pour créer et favoriser des conditions permettant de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de certaines minorités nationales en mettant en place, comme l'un des moyens de réaliser ces objectifs, des administrations locales ou autonomes appropriées, correspondant à la situation historique et territoriale spécifique de ces minorités, conformément à la politique de l'Etat concerné.

### **Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous affirmons que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sera protégée et que les personnes appartenant à ces minorités ont le

droit d'exprimer, de préserver et de développer cette identité sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi.

(...)

Résolus à encourager la contribution précieuse des minorités nationales à la vie de nos sociétés, nous nous engageons à améliorer encore leur situation. Nous réaffirmons notre profonde conviction que des relations amicales entre nos peuples ainsi que la paix, la justice, la stabilité et la démocratie exigent que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales soit protégée et que des conditions favorables à la promotion de cette identité soient créées. (...)

#### **Genève 1991 (IV)**

(...)

Les Etats participants sont convaincus que la préservation des valeurs et du patrimoine culturel des minorités nationales nécessite la participation des personnes appartenant à ces minorités et que la tolérance et le respect des différentes cultures sont d'une importance primordiale à cet égard. En conséquence ils confirment qu'il importe de s'abstenir de faire obstacle à la production de matériels culturels concernant les minorités nationales, y compris par des personnes appartenant à ces minorités.

(...)

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les Etats participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

- par des organes de consultation et de décision dans lesquels les minorités sont représentées, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la culture et de la religion ;

(...)

- par la gestion autonome, par une minorité nationale, des aspects relatifs à son identité dans les cas où une autonomie sur une base territoriale n'est pas applicable ;

(...)

- en offrant aux personnes appartenant à des minorités nationales un enseignement dans leur langue maternelle, d'un type et d'un niveau satisfaisants, compte dûment tenu de l'effectif, des schémas de répartition géographique et des traditions culturelles de ces minorités ;
- par le financement de l'enseignement des langues des minorités dans le grand public en incluant ces langues dans l'enseignement dispensé dans les établissements de formation pédagogique, en particulier dans les régions où vivent des personnes appartenant à des minorités nationales ;

- en prenant, dans les cas où l'enseignement d'une discipline donnée ne peut pas être assuré sur leur territoire, à tous les niveaux, dans la langue des minorités, les mesures nécessaires pour dégager les modalités de reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle d'études dans cette langue ;

(...)

- par l'octroi d'une assistance financière et technique aux personnes appartenant à des minorités nationales qui désirent exercer leur droit d'établir leurs propres institutions, organisations et associations éducatives, culturelles et religieuses et d'en assurer le fonctionnement ;

(...)

Les Etats participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

#### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les Etats participants

(...)

(25) Continueront, par des efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux, à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la mise en œuvre des engagements pertinents de la CSCE auxquels ils ont souscrit, y compris ceux qui sont liés à la protection et l'instauration de conditions propices à la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales ;

#### **Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

30. Nous réaffirmons notre engagement à veiller à ce que les lois et les politiques respectent pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en ce qui concerne en particulier les questions touchant à l'identité culturelle. Nous insistons tout particulièrement sur l'obligation de faire en sorte que les lois et les politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'éducation, leurs droits linguistiques et leur droit de participation à la vie publique soient conformes aux normes et aux conventions internationales applicables. (...)

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

19. (...) Différents concepts d'autonomie ainsi que d'autres formules esquissées dans les documents susmentionnés, qui sont conformes aux principes de l'OSCE, constituent des moyens de préserver et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales à l'intérieur d'un Etat existant. (...)



### **Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

10. Veille à la promotion de l'application des engagements de l'OSCE sur les minorités nationales, et reconnaît l'importance des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales concernant l'éducation (...) et la langue, notamment sur son usage dans les médias, et des recommandations pertinentes du Représentant pour la liberté des médias à cet égard ;

#### **4.1.4 Contacts humains, médias et presse libres**

### **Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres)

(31) [Les Etats participants] veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire aient un statut égal à celui des autres citoyens conformément aux dispositions relatives aux contacts entre les personnes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, et à ce qu'elles puissent établir et maintenir de tels contacts par des voyages et d'autres moyens de communication, y compris des contacts avec des citoyens d'autres Etats qui ont une origine nationale ou un patrimoine culturel communs.

(...)

(45) [Les Etats participants] veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger.

### **Copenhague 1990**

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit (...)

(32.4) — d'établir et de maintenir des contacts sans entraves entre elles dans leur pays, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats qui ont en commun une origine ethnique ou nationale, un patrimoine culturel ou des croyances religieuses ;

(...)

### **Genève 1991**

IV.

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout applicable, les Etats participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

(...)

- par l'encouragement des efforts portant au niveau le plus élémentaire sur les relations sociales entre communautés minoritaires, entre communautés majoritaires et communautés minoritaires et entre communautés voisines ayant une frontière commune, afin de prévenir l'apparition de tensions locales et de régler de manière pacifique d'éventuels conflits ; et
- en encourageant la mise en place de commissions mixtes permanentes, intergouvernementales ou régionales, pour faciliter un dialogue constant entre les régions frontalières concernées.

Les Etats participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres, mises en œuvre séparément ou de manière combinée, peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

(...)

## VII.

Convaincus que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales exige que la circulation de l'information et l'échange des idées soient libres, les Etats participants soulignent l'importance de la communication entre personnes appartenant à des minorités nationales sans intervention des pouvoirs publics et indépendamment des frontières. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par les seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont conformes aux normes internationales. Ils réaffirment qu'aucune personne appartenant à une minorité nationale, simplement parce qu'il appartient à cette minorité, ne fera l'objet de sanctions pénales ou administratives pour avoir eu des contacts à l'intérieur ou en dehors de son propre pays.

En ce qui concerne l'accès aux médias, ils n'exerceront aucune discrimination contre quiconque pour des raisons ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses. Ils fourniront des informations qui aideront les organes d'information audiovisuels à tenir compte, dans leurs programmes, de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales.

Ils réaffirment que l'établissement et le maintien de contacts libres entre personnes appartenant à une minorité nationale, ainsi que de contacts transfrontaliers entre des personnes appartenant à une minorité nationale et d'autres personnes avec lesquelles elles ont en commun une origine ethnique ou nationale, un patrimoine culturel ou une croyance religieuse, contribuent à la compréhension mutuelle et favorisent des relations de bon voisinage.

Ils encouragent par conséquent des arrangements de coopération transfrontalière aux niveaux national, régional et local, notamment dans les domaines du passage des frontaliers, de la préservation et de la visite des monuments et sites culturels et historiques,

du tourisme, de l'amélioration des communications, de l'économie, des échanges de jeunes, de la protection de l'environnement et de la création de commissions régionales.

Ils encourageront aussi la mise en place de dispositifs informels (par exemple des ateliers, des comités aussi bien à l'intérieur d'un Etat participant qu'entre plusieurs de ces Etats) là où vivent des minorités nationales, pour examiner des questions relatives à ces minorités, procéder à des échanges de données d'expérience et présenter des propositions sur ces questions.

Afin d'améliorer leur information au sujet de la situation réelle des minorités nationales, les Etats participants diffuseront à titre volontaire aux autres Etats participants, par l'intermédiaire du Secrétariat de la CSCE, des informations sur la situation des minorités nationales vivant sur leur territoire, ainsi que le texte de déclarations relatives à leur politique nationale dans ce domaine.

Les Etats participants confieront au Secrétariat de la CSCE des exemplaires des contributions faites en séance plénière de la Réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, qu'ils souhaitent rendre accessibles au public.

#### **4.1.5 Rôle des organisations et associations**

##### **Copenhague 1990**

(30) (...) [Les Etats participants] reconnaissent en outre le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales, y compris les partis politiques, les syndicats, les organisations des droits de l'homme et les groupements religieux, pour la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle et pour la recherche de solutions aux problèmes concernant les minorités nationales.

(...)

(32) (...) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit (...)

(32.2) — de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations ou associations éducatives, culturelles et religieuses, qui peuvent solliciter des contributions financières bénévoles et autres contributions, y compris une aide publique, conformément à la législation nationale ;

(...)

(32.6) — de créer et de maintenir des organisations ou associations dans leur pays, et de participer aux activités d'organisations non gouvernementales internationales.

##### **Genève 1991**

IV.

Conscients de leur diversité de leurs systèmes constitutionnels qui varient d'un pays à l'autre, qui fait qu'une seule et même approche n'est pas nécessairement partout appli-

cable, les Etats participants notent avec intérêt que des résultats positifs ont été obtenus par certains d'entre eux, selon des voies démocratiques appropriées, entre autres :

(...)

- par l'octroi d'une assistance financière et technique aux personnes appartenant à des minorités nationales qui désirent exercer leur droit d'établir leurs propres institutions, organisations et associations éducatives, culturelles et religieuses et d'en assurer le fonctionnement ;

(...)

Les Etats participants sont d'avis que ces approches, ou d'autres (...) peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la situation des minorités nationales sur leur territoire.

V.

Les Etats participants respectent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'exercer et de jouir, individuellement ou en commun, de leurs droits de créer et de maintenir des organisations et associations dans leur pays, et de participer à des organisations internationales non gouvernementales.

Les Etats participants réaffirment le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations et associations éducatives, culturelles et religieuses, et ne s'opposent pas à l'exercice de ce droit.

A cet égard, ils reconnaissent le rôle majeur et déterminant que jouent les personnes, les organisations non gouvernementales et les groupes, confessionnels et autres, dans la promotion de la compréhension entre les cultures et dans l'amélioration des relations, à tous les niveaux de la société ainsi que par-delà les frontières internationales.

Ils sont convaincus que l'observation directe et l'expérience de ces organisations, groupes et individus peuvent être extrêmement précieuses pour promouvoir l'exécution des engagements de la CSCE relatifs aux personnes appartenant à des minorités nationales. Ils encourageront donc les travaux de ces organisations, groupes et individus et n'y feront pas obstacle, et ils accueilleront favorablement leurs contributions en la matière.

#### *4.1.6 Protection contre les crimes de haine*

##### **Genève 1991**

VI

Les Etats participants, préoccupés par la prolifération des actes inspirés par la haine raciale, ethnique et religieuse, par l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination, soulignent leur détermination à condamner sans relâche les actes de cette nature contre quiconque.

Dans ce contexte, ils réaffirment qu'ils ont reconnu les problèmes spécifiques des Roms (Gitans). (...)

De plus, les Etats participants prendront des mesures efficaces et notamment adopteront, s'ils ne l'ont déjà fait, conformément à leur système constitutionnel et à leurs obligations internationales, des lois pour interdire tout acte constituant une incitation à la violence, motivé par la discrimination, l'hostilité ou la haine de caractère national, racial, ethnique ou religieux, y compris l'antisémitisme, ainsi que des mesures propres à garantir l'application de ces lois.

En outre, pour que l'opinion publique prenne mieux conscience des préjugés et de la haine, que les lois contre les crimes liés à la haine soient mieux appliquées et que, d'une façon générale, les efforts visant à combattre la haine et les préjugés dans la société soient poursuivis, ils s'efforceront de recueillir, de publier régulièrement et de mettre à la disposition du public des données sur les crimes commis sur leur territoire, inspirés par des préjugés fondés sur la race, l'identité ethnique ou la religion, y compris les directives suivies pour la collecte de ces données. Ces données ne devraient pas contenir d'informations ayant un caractère personnel.

Ils se consulteront et échangeront des points de vue et des informations au niveau international, y compris lors de futures réunions de la CSCE, au sujet des crimes qui sont l'expression des préjugés et de la haine.

## 4.2 Les Roms et les Sintis

*Voir aussi :*

- I. 2.3.4 A : Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)
- I. 2.3.4 A. III : Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis
- II. 5 : Engagements relatifs à l'égalité, la tolérance et la non-discrimination

### *4.2.1 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris l'égalité des chances et la non-discrimination*

#### **Genève 1991 (VI)**

[Les Etats participants] sont prêts à prendre des mesures efficaces pour assurer une pleine égalité des chances entre les personnes faisant partie des Roms et résidant habituellement sur leur territoire et le reste des résidents. Ils encourageront également la recherche et les études sur les Roms et sur les problèmes particuliers que ceux-ci connaissent.

#### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

23. Les Etats participants décident de désigner, à l'intérieur du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis (Tziganes). (...)

24. Les Etats participants se félicitent des activités relatives aux Roms et aux Sinti (Tziganes) menées dans le cadre d'autres organisations et institutions internationales, en particulier au Conseil de l'Europe.

**Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

31. (...) Nous sommes résolus à faire en sorte que les lois et politiques respectent pleinement les droits des Roms et des Sintis et, si besoin est, à promouvoir une législation antidiscrimination à cet effet. (...)

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

20. Nous reconnaissons les difficultés particulières que rencontrent les Roms et les Sintis et de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de faire bénéficier de la pleine égalité des chances, conformément aux engagements pris au titre de l'OSCE, les personnes appartenant aux Roms et aux Sintis. Nous renforcerons nos efforts pour faire en sorte que les Roms et les Sintis puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie de nos sociétés et pour éliminer la discrimination à leur égard.

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No. 3/03 sur le Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

Le Conseil ministériel,

(...)

Reconnaissant les difficultés particulières rencontrées par les Roms et les Sintis et la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à leur encontre et réaliser l'égalité des chances, conformément aux engagements de l'OSCE,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis tant dans la législation nationale que dans les programmes d'action et que de considérables efforts ont été déployés par les Etats participants à cette fin,

Conscient dans le même temps qu'une action résolue s'impose encore pour améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

(...)

Convaincu que les Roms et les Sintis devraient participer davantage à l'élaboration des politiques les concernant,

Décide d'approuver le Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, qui a été adopté par le Conseil permanent dans sa Décision No 566 en date du 27 novembre 2003, et qui est annexé à la présente décision.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

## II. Contexte général : pour et avec les Roms

4. Chaque politique ou stratégie nationale de mise en œuvre devrait : 1) répondre aux problèmes, aux besoins et aux priorités réels des communautés roms et sintis ; 2) être globale ; 3) introduire une approche équilibrée et viable combinant objectifs en matière de droits de l'homme et politique sociale ; et 4) impliquer au maximum les Roms dans les politiques qui les concernent. (...) les stratégies de mise en œuvre (...) devraient également comprendre des mécanismes visant à assurer l'application des politiques nationales au niveau local.

5. Les Etats participants et les institutions de l'OSCE compétentes devraient, dans leurs efforts, suivre le principe directeur selon lequel chaque politique et stratégie de mise en œuvre devrait être élaborée et appliquée avec la participation active des communautés roms et sintis. Il est indispensable d'assurer la participation effective des Roms et des Sintis à toutes les décisions qui influent sur leur vie. Les Roms et les Sintis devraient œuvrer au développement de ces stratégies au côté des autorités locales, nationales et internationales. De la même façon, les communautés roms devraient être considérées comme des partenaires égaux et partager la responsabilité de l'amélioration de leurs conditions de vie.

6. Il conviendrait de tenir compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et des programmes, de la situation particulière des femmes roms et sintis. Lorsque des mécanismes consultatifs et autres existent pour faciliter la participation des Roms et des Sintis à de tels processus d'élaboration de politiques, les femmes devraient être en mesure d'y participer sur un pied d'égalité avec les hommes. Les questions intéressant les femmes roms devraient être systématiquement prises en considération dans toutes les politiques appropriées conçues pour la population dans son ensemble.

### III. Lutte contre le racisme et la discrimination

(...)

#### Législation et mesures visant à en assurer le respect

##### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

(...)

8. Adopter et appliquer une législation efficace pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans tous les domaines, y compris, notamment, l'accès au logement, à la citoyenneté et à un domicile, à l'éducation, à l'emploi et aux services médicaux et sociaux. Associer les représentants des Roms et des Sintis à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette législation.

9. La législation en matière de lutte contre la discrimination devrait :

- Interdire la discrimination raciale tant directe qu'indirecte ;
- Imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les actes ou les pratiques discriminatoires ;

(...)

- Garantir l'égalité d'accès à des recours efficaces (juridiques, administratifs, procédures de conciliation ou de médiation).

10. Il conviendrait de faire en sorte que la législation nationale interdise les actes discriminatoires quels qu'ils soient et que tous les cas suspectés de discrimination fassent l'objet d'une enquête approfondie et objective.

11. Créer, selon qu'il conviendra, des institutions spécialisées pour assurer la mise en œuvre d'une telle législation, ainsi que des mécanismes internes pour suivre les progrès accomplis à cet égard et en rendre compte régulièrement et de manière transparente. Encourager la participation de représentants des Roms et des Sintis à de tels organes, dont les travaux devraient être accessibles au public.

12. Elaborer, au besoin, des stratégies ou des plans d'action globaux au niveau national prévoyant des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, afin d'améliorer la situation des Roms et des Sintis.

13. Evaluer régulièrement, en particulier au niveau local, les résultats de ces stratégies et faire participer les communautés roms et sintis au processus d'évaluation.

(...)

15. Enregistrer, conformément aux normes nationales et internationales relatives à la protection des données, tous les types et cas pertinents de discrimination, afin d'être en mesure de mieux évaluer la situation des Roms et des Sintis et de mieux répondre à leurs besoins.

(...)

17. Veiller à ce que les auteurs d'actes discriminatoires (...) notamment en faisant en sorte que la police mène des enquêtes et prenne des mesures punitives rapidement et de manière efficace.

18. Faciliter l'accès des Roms et des Sintis à la justice par des mesures comme l'aide juridique et la fourniture d'informations en romani.

19. Tenir compte, dans l'ensemble des mesures et des programmes, de la situation des femmes roms et sintis, qui sont fréquemment victimes de discriminations tant ethniques que sexuelles.

(...)



**Médias*****Mesures recommandées aux Etats participants***

(...)

37. Afin de renforcer la liberté d'expression, favoriser la formation des journalistes roms et sintis et leur emploi dans les médias, de manière à faciliter un accès plus large des Roms et des Sintis aux médias.

(...)

**IX. Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis**

(...)

136. Dans le but de faciliter la mise en œuvre du processus d'examen, les Etats participants de l'OSCE sont invités à fournir des informations sur des faits récents intéressant la situation des Roms et des Sintis et/ou sur des mesures inspirées par le présent Plan d'action, selon le cas lors des réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, en préalable aux conférences d'examen et au Conseil permanent.

137. Toutes les institutions et structures compétentes de l'OSCE, y compris ses opérations de terrain, continueront à coopérer étroitement avec les Etats participants afin de les aider à mettre en œuvre le présent Plan d'action

***4.2.2 Participation réelle à la vie publique et politique*****Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

[Les Etats participants]

(35) Réaffirment (...) la nécessité d'élaborer des programmes appropriés traitant des problèmes de leurs ressortissants respectifs appartenant à des communautés de Roms et à d'autres groupes traditionnellement connus sous le nom de gitans et de créer des conditions leur permettant de bénéficier d'une égalité des chances de participer pleinement à la vie de la société, et examineront les moyens de coopérer à cette fin.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

**VI. Accroissement de la participation à la vie publique et politique**

(...)

***Mesures recommandées aux Etats participants :***

87. Les Etats participants doivent veiller de manière volontariste à ce que les Roms et les Sintis disposent, tout comme les autres, des documents nécessaires, y compris de

certificats de naissance, de documents d'identité et de certificats d'assurance maladie. Afin de résoudre les problèmes liés à l'absence de documents de base, il est vivement conseillé aux Etats participants d'œuvrer en partenariat avec les organisations civiles roms et sintis.

88. Les Etats participants sont encouragés à tenir compte des conditions fondamentales suivantes pour assurer une participation effective des Roms et des Sintis à la vie publique et politique :

- Association à un stade précoce :

Les Roms et les Sintis devraient être associés le plus tôt possible aux phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de toute initiative les concernant ;

- Intégration :

Les Roms et les Sintis devraient être intégrés aux processus consultatifs officiels, et il faudrait assurer l'efficacité des mécanismes mis en place pour les faire participer à l'élaboration des grandes orientations politiques en les impliquant dans un processus largement représentatif ;

- Transparence :

Il conviendrait de diffuser les programmes et les propositions suffisamment longtemps avant les échéances pour la prise de décisions afin que les représentants des communautés roms et sintis puissent les analyser et y contribuer valablement ;

- Participation effective des Roms et des Sintis à tous les niveaux de gouvernement :

La participation des Roms et des Sintis à l'administration locale est indispensable pour la mise en œuvre efficace des politiques qui les concernent ;

- Prise en charge :

Les Roms et les Sintis jouent un rôle essentiel et irremplaçable pour ce qui est de veiller au respect, dans la pratique, de leur droit de participer au processus politique.

89. Les mandataires élus devraient établir des relations de travail étroites avec les communautés roms et sintis.

90. Etablir des mécanismes visant à assurer une communication sur un pied d'égalité, directe et ouverte entre les représentants des Roms et des Sintis et les pouvoirs publics, notamment les organes consultatifs.

91. Faciliter l'interaction entre les dirigeants politiques aux niveaux local et national et les divers groupes roms.

92. Organiser des campagnes de sensibilisation afin d'accroître la participation de l'électorat rom aux élections.

93. Faire en sorte que les électeurs roms puissent effectuer des choix libres et informés lors des élections.

94. Prendre des mesures visant à garantir aux femmes des droits de vote égaux, notamment en veillant à l'application des interdictions concernant le « vote familial ».

95. Encourager les Roms et les Sintis à jouer un rôle plus actif dans les services publics, y compris, au besoin, par l'introduction de mesures spéciales visant à promouvoir leur participation dans ce domaine.

96. Favoriser la représentation des Roms et des Sintis à des postes pourvus par voie d'élections ou de nominations à tous les niveaux du gouvernement.

97. Donner aux Roms et aux Sintis les moyens de participer aux processus décisionnels des Etats et des localités et les intégrer à ces processus en qualité de représentants élus de leurs communautés et en tant que citoyens de leurs pays respectifs.

98. Promouvoir la participation des femmes roms à la vie publique et politique ; les femmes roms devraient être en mesure de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux mécanismes consultatifs et autres destinés à améliorer l'accès à tous les domaines de la vie publique et politique.

#### **4.2.3 Accès à l'éducation**

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

#### **V. Amélioration de l'accès à l'éducation**

L'éducation est un préalable à la participation des Roms et des Sintis à la vie politique, sociale et économique de leurs pays respectifs sur un pied d'égalité avec les autres. L'adoption de mesures vigoureuses et immédiates dans ce domaine, en particulier pour favoriser la fréquentation scolaire et lutter contre l'analphabétisme, devrait bénéficier de la priorité la plus élevée de la part tant des décideurs que des communautés roms et sintis. Les politiques d'éducation devraient viser à intégrer les Roms et les Sintis dans l'enseignement ordinaire en leur permettant d'y accéder pleinement et sur un pied d'égalité à tous les niveaux, tout en restant sensible aux différences culturelles.

#### **Mesures recommandées aux Etats participants :**

67. Veiller à ce que la législation nationale comporte des dispositions adéquates qui bannissent la ségrégation et la discrimination raciales dans l'enseignement et prévoient des recours efficaces contre les violations de cette législation.

68. Consulter les représentants des Roms et des Sintis lors de la mise au point des politiques d'éducation qui les concernent.

69. Favoriser activement l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation en faveur des enfants roms et sintis, notamment en leur fournissant une aide d'ordre linguistique ou autre.

70. Prendre des mesures spéciales en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement dispensé aux enfants roms et sintis. Encourager une représentation accrue des Roms et des Sintis parmi les enseignants.

71. Faire figurer l'histoire et la culture roms dans les manuels scolaires, en accordant une attention particulière à ce qu'ont vécu les Roms et les Sintis pendant l'Holocauste.

72. Envisager de prendre des mesures destinées à assurer le respect, la protection et la promotion du romani et de son enseignement, ainsi que de la culture rom en tant que partie intégrante du patrimoine culturel rom et sinti.

73. Elaborer et mettre en œuvre de vastes programmes de déségrégation scolaire visant 1) à mettre fin à la pratique qui consiste à orienter systématiquement les enfants roms vers des écoles ou des classes spéciales (par exemple, des écoles pour handicapés mentaux ou des écoles et des classes destinées exclusivement aux enfants roms et sintis) ; et 2) à transférer les enfants roms d'écoles spéciales dans des écoles ordinaires.

74. Allouer des ressources financières pour le transfert des enfants roms dans l'enseignement ordinaire et pour l'élaboration de programmes de soutien scolaire destinés à faciliter le passage à l'enseignement ordinaire.

75. Faciliter l'accès des enfants roms à l'enseignement ordinaire en prenant des mesures consistant par exemple :

a) A éliminer les manifestations de préjugés à l'encontre des Roms et des Sintis dans les écoles ;

b) A former les éducateurs à l'enseignement multiculturel et à la façon de traiter les classes pluriethniques ;

c) A élaborer des stratégies visant à obtenir un soutien plus étendu de la communauté en faveur de la déségrégation scolaire ;

e) A fournir un appui pour combler le fossé entre les enfants roms et sintis et les autres élèves, notamment grâce à des programmes préscolaires destinés à préparer les enfants roms et sintis à l'école primaire ;

f) A fournir un soutien pour accroître le nombre des médiateurs/instructeurs et des enseignants issus des communautés roms.

76. Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'enseignement antiracistes à l'intention des écoles et des programmes contre le racisme à l'intention des médias.

77. Elaborer des politiques abordant tout l'éventail des facteurs qui contribuent à une faible fréquentation scolaire des enfants roms et sintis. Il s'agit, notamment, de faire en sorte que les familles roms et sintis disposent, comme les autres, de la documentation nécessaire pour les inscriptions.

78. Envisager d'élaborer des programmes de soutien social en faveur des familles roms à faible revenu qui ont des enfants d'âge scolaire.

79. Favoriser une fréquentation scolaire régulière des enfants roms et sintis, grâce notamment à une participation de la famille et des médiateurs sociaux, à la promotion de la sensibilisation des parents et des notables des communautés roms et sintis à la responsabilité qu'ils ont de faciliter la fréquentation scolaire des enfants et, en particulier, à un accès égal à l'enseignement pour les filles.

80. Veiller avec une attention particulière à offrir aux jeunes filles roms et sintis des chances égales en matière d'enseignement et d'insertion sociale, et élaborer des programmes destinés à remédier à leur taux d'abandon scolaire particulièrement élevé.

81. Envisager d'élaborer des programmes appropriés à l'intention de ceux qui n'ont pas achevé l'école primaire ou qui sont illettrés.

82. Elaborer, au besoin, des programmes de bourses à l'intention des étudiants roms et encourager ceux-ci à participer davantage aux programmes de bourses existants.

83. Encourager l'initiation à l'informatique des Roms et des Sintis grâce à la création de sites web d'information.

84. Evaluer périodiquement l'efficacité des politiques d'éducation.

#### **4.2.4 Questions socio-économiques**

##### **Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

31. (...) Nous soulignons qu'il faut porter l'attention voulue aux problèmes de l'exclusion sociale des Roms et des Sintis. (...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

#### **IV. Traitement des problèmes socio-économiques**

(...)

##### **Conditions de logement et de vie**

##### **Mesures recommandées aux Etats participants :**

43. Mettre en place des mécanismes et des procédures institutionnelles pour préciser les droits de propriété, régler les questions de possession et régulariser le statut juridique des Roms et des Sintis vivant dans des conditions de légalité incertaines (par exemple, quartiers roms sans titres fonciers ou non englobés dans les plans d'urbanisme de

la localité principale ; familles et logements sans statut de résidence légale dans des établissements où les gens vivent de facto depuis des décennies).

44. Associer les Roms et les Sintis à la définition des politiques de logement et aux projets de construction, de revitalisation et/ou d'entretien de logements sociaux qui leur sont destinés. Veiller à ce que les projets immobiliers ne favorisent pas la ségrégation ethnique et/ou raciale.

45. Envisager la possibilité de garantir des prêts aux Etats participants, qui pourront provenir d'organisations internationales et d'institutions financières, en faveur des projets de logements destinés aux groupes sociaux à faibles revenus.

46. Promouvoir l'option des programmes de logement en copropriété pour les communautés roms et dispenser une formation appropriée à l'entretien des installations.

(...)

### **Chômage et problèmes économiques**

#### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

48. Favoriser une représentation accrue des Roms et des Sintis qualifiés dans les emplois publics.

49. Etablir des programmes de formation afin de préparer les groupes sous-représentés comme les Roms et les Sintis à occuper un emploi dans l'administration publique locale et dans d'autres secteurs, et élaborer des politiques pour encourager l'emploi des diplômés de ces programmes comme fonctionnaires.

50. Réévaluer l'impact des programmes d'emplois subventionnés, en accordant une attention particulière à leur volet formation, afin de veiller à ce que celui-ci vise à accroître la compétitivité des Roms et des Sintis sur le marché du travail.

51. Elaborer des politiques et des programmes, notamment en matière de formation professionnelle, pour améliorer les compétences monnayables et l'employabilité des Roms et des Sintis, en particulier des jeunes et des femmes.

52. Adopter des politiques sociales renforçant les incitations à rechercher un emploi, en tant que moyen d'éviter durablement une dépendance à l'égard des prestations sociales.

(...)

### **Soins médicaux**

#### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

58. Veiller à ce que les Roms et les Sintis aient accès aux soins médicaux de manière non discriminatoire.

59. Favoriser la sensibilisation aux besoins particuliers de la population rom et sinti parmi le personnel de santé.

60. S'attaquer au problème de l'incidence élevée de la maladie et de la malnutrition parmi les communautés roms.

61. Encourager l'accès des Roms et des Sintis aux services généraux de santé publique à un stade précoce grâce aux mesures suivantes :

a) Informer les Roms et les Sintis de l'existence de ces services et leur dire comment s'en prévaloir ;

b) Accroître la confiance des Roms et des Sintis dans les prestataires publics de soins médicaux, notamment en punissant les cas de discrimination directe ou indirecte dont ont été victimes des Roms et des Sintis ; en formant les agents de santé afin qu'ils comprennent les aspects pertinents de la culture rom ; et en soutenant les médiateurs qui peuvent jouer un rôle important dans le comblement du fossé entre les communautés roms et les prestataires publics de services médicaux.

62. Accorder une attention particulière à la santé des femmes et des jeunes filles grâce, notamment, aux mesures suivantes :

a) Promouvoir et/ou élaborer des programmes visant à fournir des informations sur les soins médicaux (y compris la nutrition, les soins néonataux et la violence domestique, etc.) ;

b) Améliorer l'accès aux soins gynécologiques, y compris les services de soins prénatals, d'accouchement et de soins postnatals, grâce, notamment, à la fourniture de renseignements et de formations.

63. Accorder une attention particulière à la santé des enfants roms et sintis, grâce à la fourniture de soins pédiatriques appropriés, y compris les mesures préventives consistant, par exemple, à proposer des vaccinations dans les établissements roms.

#### **4.2.5 Racisme et discrimination**

##### **A. Lutte contre les stéréotypes**

###### **Copenhague 1990**

(40) Les Etats participants condamnent clairement et sans équivoque le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, la xénophobie et toute discrimination contre quiconque, ainsi que toute persécution pour des raisons religieuses et idéologiques. Dans ce contexte, ils reconnaissent en outre les problèmes spécifiques des Roms (gitans). (...)

###### **Genève 1991 (VI)**

Les Etats participants, préoccupés par la prolifération des actes inspirés par la haine raciale, ethnique et religieuse, par l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination,

soulignent leur détermination à condamner sans relâche les actes de cette nature contre quiconque.

Dans ce contexte, ils réaffirment qu'ils ont reconnu les problèmes spécifiques des Roms (Gitans). Ils sont prêts à prendre des mesures efficaces pour assurer une pleine égalité des chances entre les personnes faisant partie des Roms et résidant habituellement sur leur territoire et le reste des résidents. Ils encourageront également la recherche et les études sur les Roms et sur les problèmes particuliers que ceux-ci connaissent.

### **Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

31. Nous déplorons les actes de violence et autres manifestations de racisme et de discrimination à l'encontre des minorités, y compris des Roms et des Sintis. (...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

### **III. Lutte contre le racisme et la discrimination**

(...)

#### **Législation et mesures visant à en assurer le respect**

##### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

7. Envisager de ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les traités internationaux appropriés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

(...)

14. S'employer, en encourageant un dialogue ou des consultations dignes de ce nom, ou par d'autres moyens appropriés, à améliorer les relations entre les Roms et les Sintis et le reste de la population, afin de promouvoir la tolérance et de surmonter les préjugés et les stéréotypes de part et d'autre.

(...)

#### **Police**

##### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

26. Elaborer des politiques visant à sensibiliser davantage les institutions chargées de l'application des lois à la situation des Roms et des Sintis et à lutter contre les préjugés et les stéréotypes.

27. Elaborer des programmes de formation visant à prévenir un usage excessif de la force et à promouvoir une meilleure connaissance et le respect des droits de l'homme.

28. Elaborer des politiques destinées 1) à améliorer les relations entre les communautés roms et sintis et la police, afin de prévenir les abus et la violence policière à l'égard



des Roms et des Sintis ; et 2) améliorer la confiance dans la police parmi les Roms et les Sintis.

(...)

30. Evaluer le décalage entre les normes internationales et les pratiques nationales actuelles en matière de police en consultation avec les forces nationales de police, les ONG et les représentants des communautés roms et sintis.

31. Elaborer, le cas échéant et en partenariat étroit avec les organisations internationales et les ONG roms, des déclarations de politique générale, des codes de conduite, des manuels de recommandations pratiques et des programmes de formation.

32. Encourager les Roms et les Sintis à travailler dans des institutions chargées de l'application des lois en tant que moyen durable de promouvoir la tolérance et la diversité.

(...)

### Médias

#### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

36. Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation dans le but de lutter contre les préjugés et les stéréotypes concernant les Roms et les Sintis.

(...)

38. Encourager les médias à montrer les aspects positifs de la vie des Roms et à en présenter un tableau équilibré, à éviter les stéréotypes roms et sintis et à s'abstenir d'attiser les tensions entre les divers groupes ethniques. Organiser des tables rondes entre représentants des médias et représentants des Roms et des Sintis afin de promouvoir ces objectifs.

### B. Protection contre les crimes de haine

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

### III. Lutte contre le racisme et la discrimination

(...)

#### Législation et mesures visant à en assurer le respect

#### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

(...)

9. La législation en matière de lutte contre la discrimination devrait :

(...)

- Imposer des peines plus lourdes pour les crimes à motivation raciale commis tant par des personnes privées que par des agents publics ;
- Garantir l'égalité d'accès à des recours efficaces (juridiques, administratifs, procédures de conciliation ou de médiation).

(...)

11. Créer, selon qu'il conviendra, des institutions spécialisées pour assurer la mise en œuvre d'une telle législation, ainsi que des mécanismes internes pour suivre les progrès accomplis à cet égard et en rendre compte régulièrement et de manière transparente. Encourager la participation de représentants des Roms et des Sintis à de tels organes, dont les travaux devraient être accessibles au public.

(...)

16. Enquêter, de manière énergique et efficace, sur les actes de violence commis à l'encontre des Roms et des Sintis, en particulier lorsque l'on peut raisonnablement penser qu'il s'agissait d'actes à motivation raciale, et poursuivre les responsables, conformément au droit interne et aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme.

17. Veiller à ce que les auteurs d'actes discriminatoires ou violents ne restent pas impunis, notamment en faisant en sorte que la police mène des enquêtes et prenne des mesures punitives rapidement et de manière efficace.

18. Faciliter l'accès des Roms et des Sintis à la justice par des mesures comme l'aide juridique et la fourniture d'informations en romani.

(...)

## **Police**

### ***Mesures recommandées aux Etats participants :***

(...)

27. Elaborer des programmes de formation visant à prévenir un usage excessif de la force et à promouvoir une meilleure connaissance et le respect des droits de l'homme.

28. Elaborer des politiques destinées 1) à améliorer les relations entre les communautés roms et sintis et la police, afin de prévenir les abus et la violence policière à l'égard des Roms et des Sintis ; et 2) améliorer la confiance dans la police parmi les Roms et les Sintis.

29. Elaborer des politiques et des procédures visant à assurer une réaction efficace de la police aux actes de violence à motivation raciale contre les Roms et les Sintis.

30. Evaluer le décalage entre les normes internationales et les pratiques nationales actuelles en matière de police en consultation avec les forces nationales de police, les ONG et les représentants des communautés roms et sintis.

31. Elaborer, le cas échéant et en partenariat étroit avec les organisations internationales et les ONG roms, des déclarations de politique générale, des codes de conduite, des manuels de recommandations pratiques et des programmes de formation.

#### *4.2.6 Situations de crise et d'après crise*

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

### **VII. Les Roms et les Sintis dans des situations de crise et d'après crise**

(...)

#### *Mesures recommandées aux Etats participants :*

107. Prendre l'avis des populations roms et sintis lors de la définition des situations de crise afin de faciliter les procédures adéquates, d'identifier les régions géographiques spécifiques d'où fuient les réfugiés et les personnes déplacées et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la situation particulière des Roms et des Sintis.

108. Veiller à dûment enregistrer les populations roms et sintis en situation de déplacement forcé (réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays) et à leur fournir les documents nécessaires.

109. Les Etats participants devraient veiller à ce que des programmes soient en place pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées roms et sintis de prendre en connaissance de cause une décision concernant des solutions durables à leur situation, notamment pour ce qui est de l'exercice de leurs droits à un retour sûr, dans la dignité et durable. Ces programmes devraient fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays des informations concrètes sur chacun de leurs sujets de préoccupation et être disponibles dans les langues appropriées.

110. Faire en sorte que les réfugiés roms et sintis soient traités conformément aux normes et aux standards internationaux en matière de protection, et d'une manière non discriminatoire.

111. Tirer parti du rôle du BIDDH dans le domaine de la prévention des conflits et de l'identification des régions dans lesquelles une intervention précoce s'impose, et faire appel à l'expérience du HCMN de l'OSCE à cet égard.

112. Accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants roms et sintis dans les situations de crise et d'après crise, notamment en leur donnant accès aux soins de santé, à des logements et à l'éducation.

### 4.3 Populations indigènes

#### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

##### **Populations autochtones**

Les Etats participants

(29) Notant que les personnes appartenant à des populations autochtones peuvent rencontrer des problèmes particuliers dans l'exercice de leurs droits, conviennent que les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE s'agissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination à ces personnes.

### 4.4 Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides

*Voir aussi :*

- II. 3.1.11 : Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial
- II. 3.1.13 : Droit à la nationalité
- II. 4.2 : Les Roms et les Sintis
- II. 7 : Engagements relatifs au droit humanitaire international

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(22) [Les Etats participants] (...) ils autoriseront tous les réfugiés qui le désirent à retourner chez eux en toute sécurité.

#### **Helsinki 1992** (Déclaration du sommet)

14. En temps de conflit, la satisfaction des besoins fondamentaux de l'être humain est en grand péril. (...) Nous avons conscience que les problèmes de réfugiés causés par ces conflits exigent notre coopération à tous. Nous exprimons notre soutien et notre solidarité aux pays auxquels les problèmes de réfugiés résultant de ces conflits imposent la plus lourde charge. Dans ce contexte, nous reconnaissons qu'une coopération et une action concertée s'imposent.

#### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les Etats participants

(39) Expriment leur inquiétude au sujet du problème des réfugiés et des personnes déplacées ;

(40) Soulignent qu'il est important de prévenir les situations susceptibles de provoquer des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées et insistent sur la nécessité de définir et d'étudier les causes fondamentales des déplacements et des migrations involontaires ;

- (41) Reconnaissent que le cas des réfugiés et des personnes déplacées qui affluent massivement doit faire l'objet d'une coopération internationale ;
- (42) Reconnaissent que le déplacement est souvent le résultat de violations des engagements de la CSCE, y compris de ceux qui intéressent la dimension humaine ;
- (43) Réaffirment l'importance des normes et instruments internationaux en vigueur pour la protection des réfugiés et l'aide à leur apporter et envisageront d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rattache, s'ils ne sont pas encore parties à ces instruments ;
- (44) Reconnaissent le rôle important que jouent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les organisations humanitaires non gouvernementales, lorsqu'il s'agit d'assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées ;
- (45) Notent avec satisfaction et appuient les mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales prises pour assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le but de trouver des solutions durables ;

**Stockholm 1992** (Décisions : 2. La CSCE en tant que communauté de valeurs)

Le problème de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées préoccupe au plus haut point tous les Etats participants, en particulier dans le contexte de conflits qui mettent en très grand danger la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Les ministres ont déploré la situation critique des populations civiles les plus touchées par de tels conflits et ont exhorté tous les Etats participants à participer à un effort concerté pour partager le fardeau commun. Tous les gouvernements sont responsables l'un envers l'autre de leur conduite à l'égard de leurs citoyens et de leurs voisins. Les auteurs de crimes et actes de guerre commis en violation du droit humanitaire international doivent être tenus pour personnellement responsables.

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

32. Les Etats participants s'inquiètent des mouvements migratoires massifs dans la région de la CSCE, qui font des millions de réfugiés et de personnes déplacées, en raison principalement des guerres et des conflits armés, des guerres civiles et des violations graves des droits de l'homme. (...) ils décident d'élargir leur coopération avec les organismes internationaux appropriés dans ce domaine de la migration. (...)

**Lisbonne 1996** (Déclaration du sommet)

9. (...) Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple les migrations involontaires (...) continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolus à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

10. Eu égard aux récentes tragédies de réfugiés dans la région de l'OSCE et tenant compte de la question des migrations forcées, nous condamnons à nouveau toute politi-

que de "purification ethnique" ou d'expulsion massive et nous engageons à ne pas recourir à ces pratiques. Nos Etats faciliteront le retour, dans des conditions de sécurité et de dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, conformément aux normes internationales. La réintégration de ces personnes dans leurs lieux d'origine doit être poursuivie sans discrimination. (...)

**Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

26. (...) Nous sommes résolus à garantir intégralement aux personnes appartenant à des minorités le droit de vote et à faciliter aux réfugiés l'exercice du droit de participer aux élections se tenant dans leur pays d'origine. (...)

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

19. (...) Nous réaffirmons que nous reconnaissons que tout individu a droit à une nationalité et que personne ne devrait être privée arbitrairement de sa nationalité. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts pour garantir que tout le monde puisse exercer ce droit. Nous nous engageons aussi à contribuer à assurer la protection internationale des personnes apatrides.

(...)

22. Nous rejetons toute politique d'épuration ethnique ou d'expulsion massive. Nous réaffirmons notre engagement à respecter le droit de demander asile et à assurer la protection internationale des réfugiés, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à faciliter le retour volontaire, dans la dignité et la sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays. Nous poursuivrons, sans discrimination, la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine.

**Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

15. Renforcement de la législation anti-terroriste nationale : Etats participants : Ils s'engageront à s'acquitter de toutes les obligations qu'ils ont contractés au titre des conventions et protocoles relatifs au terrorisme ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels à la Convention, en partageant les informations et les méthodes dans cette optique et en examinant les moyens de coopérer dans l'application de ces conventions et protocoles dans le cadre de réunions bilatérales, sous-régionales ou à l'échelle de l'OSCE.

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

12. S'engage, dans ce contexte, à combattre, sous réserve de la législation nationale et des engagements internationaux, la discrimination, là où elle existe, à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés, et prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard ;

13. Prend en considération les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme cadre utile aux travaux de l'OSCE et aux efforts des Etats participants visant à ce que les déplacements internes bénéficient d'une plus grande attention ;

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

#### **IV. Promotion de la parité des sexes dans les Etats participants**

(...)

42. (...)

- Comme le recommandent les Principes directeurs relatifs à la protection internationale sur la persécution sexiste au sens de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés qui s'y rapporte, d'introduire des procédures, si les Etats ne l'ont pas encore fait, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des demandes présentées par les femmes dans les procédures de détermination du statut de réfugié et à ce que les recours concernant la persécution liée à l'appartenance au sexe féminin soient dûment reconnus ;

### **4.5 Travailleurs migrants**

*Voir aussi :*

➤ **II. 3.1.11 : Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial**

**Helsinki 1975** (Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement)

#### **6. Coopération dans d'autres secteurs**

(...)

#### **Aspects économiques et sociaux du travail migrant**

Les Etats participants,

Considérant que les mouvements des travailleurs migrants en Europe ont pris d'importantes dimensions et qu'ils constituent un facteur économique, social et humain important, aussi bien dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine,

Reconnaissant que les migrations de travailleurs ont également entraîné un certain nombre de problèmes économiques, sociaux, humains et autres aussi bien dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine,

Tenant dûment compte des activités dans ce domaine des organisations internationales compétentes, notamment de l'Organisation internationale du travail, sont d'avis que les problèmes soulevés sur le plan bilatéral par la migration des travailleurs en Europe aussi bien qu'entre les Etats participants doivent être traités par les parties directement intéressées, afin de résoudre ces problèmes dans leur intérêt mutuel, en considération des préoccupations de chaque Etat concerné de tenir dûment compte des nécessités qui résultent de sa situation socio-économique, eu égard à l'obligation de chaque Etat de se conformer aux accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie, et ayant en vue les objectifs suivants :

- encourager les efforts des pays d'origine visant à augmenter les possibilités d'emplois pour leurs nationaux sur leur propre territoire, notamment en développant la coopération économique qui se prête à cette fin et qui convient aux pays d'accueil et d'origine intéressés ;
- assurer, grâce à la collaboration du pays d'accueil et du pays d'origine, les conditions dans lesquelles le mouvement ordonné des travailleurs pourrait avoir lieu tout en protégeant leur bien-être personnel et social, et organiser, le cas échéant, le recrutement et une préparation élémentaire linguistique et professionnelle des travailleurs migrants ;
- assurer l'égalité des droits entre travailleurs migrants et nationaux des pays d'accueil en matière de conditions d'emploi et de travail et en matière de sécurité sociale, et veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient de conditions satisfaisantes de vie et notamment de logement ;
- veiller, autant que possible, à ce que les travailleurs migrants puissent avoir les mêmes possibilités que les nationaux des pays d'accueil de trouver d'autres emplois convenables en cas de chômage ;
- considérer avec faveur qu'une formation professionnelle soit dispensée aux travailleurs migrants et que, dans la mesure du possible, la langue du pays d'accueil leur soit enseignée gratuitement, dans le cadre de leur emploi ;
- confirmer le droit des travailleurs migrants de recevoir, dans la mesure du possible, une information régulière dans leur propre langue, concernant aussi bien leur pays d'origine que le pays d'accueil ;
- assurer aux enfants des travailleurs migrants établis dans le pays d'accueil l'accès à l'enseignement qui y est habituellement dispensé, dans les mêmes conditions
- qu'aux enfants de ce pays et permettre qu'ils reçoivent en outre un enseignement de la langue, de la culture, de l'histoire et de la géographie de leur pays ;
- être conscients de ce que les travailleurs migrants, en particulier ceux qui ont acquis des qualifications, en retournant dans leur pays après une certaine période, peuvent contribuer à remédier à l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée dans le pays d'origine ;



- favoriser, dans toute la mesure du possible, la réunion des travailleurs migrants avec leurs familles ;
- considérer avec faveur les efforts déployés par les pays d'origine pour attirer l'épargne des travailleurs migrants, afin d'augmenter dans le cadre de leur développement économique des possibilités appropriées d'emploi, facilitant ainsi la réintégration de ces travailleurs à leur retour.

**Madrid 1983** (Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique et de l'environnement)

Dans le contexte des dispositions de l'Acte final relatives au travail migrant en Europe, les Etats participants notent que les développements récents de l'économie mondiale ont eu des répercussions sur la situation des travailleurs migrants. A cet égard, les Etats participants expriment le vœu que pays d'accueil et pays d'origine, guidés par un esprit d'intérêt mutuel et de coopération, intensifient leurs contacts afin d'améliorer encore la situation générale des travailleurs migrants et de leurs familles, entre autres en ce qui concerne la protection de leurs droits humains, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels, en prenant spécialement en considération les problèmes particuliers des travailleurs migrants de la deuxième génération. Ils s'efforceront aussi d'assurer ou de promouvoir, lorsqu'il existe une demande raisonnable, un enseignement adéquat de la langue et de la culture des pays d'origine.

Les Etats participants recommandent qu'entre autres mesures visant à favoriser la réinsertion économique et sociale des travailleurs migrants regagnant leurs pays d'origine, soit assuré, par des moyens législatifs appropriés ou des accords réciproques, le paiement des pensions acquises ou prévues dans le cadre du système de sécurité sociale auquel ces travailleurs ont été admis dans le pays d'accueil.

**Vienne 1989** (Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement)

(40) Les Etats participants soulignent qu'il importe de mettre effectivement en œuvre les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux travailleurs migrants et à leurs familles en Europe. Ils invitent les pays d'accueil et les pays d'origine à faire des efforts pour améliorer davantage les conditions économiques, sociales et culturelles, et les autres conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles séjournant légalement dans les pays d'accueil. Ils recommandent que pays d'accueil et pays d'origine intensifient leur coopération bilatérale dans les domaines pertinents de manière à faciliter la réinsertion des travailleurs migrants et de leurs familles lors du retour au pays d'origine.

(41) (...) ils examineront favorablement les demandes de réunion des familles et de visites et contacts familiaux concernant les travailleurs migrants originaires d'autres Etats participants et séjournant légalement dans le pays d'accueil.

(42) Ils veilleront à ce que les travailleurs migrants originaires d'autres pays participants et leurs familles puissent librement jouir de leur culture nationale et la préserver, tout en ayant accès à celle du pays hôte.

(43) Dans le but de garantir aux enfants des travailleurs migrants les mêmes chances qu'aux enfants de leurs propres nationaux d'accéder à l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux, les Etats participants se déclarent prêts à prendre les mesures nécessaires pour permettre une meilleure utilisation et une amélioration des possibilités d'éducation. En outre, ils encourageront ou faciliteront, en cas de demande raisonnable, la possibilité, pour les enfants de travailleurs migrants, de recevoir un enseignement complémentaire dispensé dans leur langue maternelle.

(44) Ils reconnaissent que les questions relatives aux travailleurs migrants ont une dimension humaine.

### **Copenhague 1990**

(22) Les Etats participants réaffirment que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants ont leur dimension humaine. Dans ce contexte,

(22.1) — ils conviennent que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants concernent tous les Etats participants, et qu'à ce titre ils devraient être examinés dans le processus de la CSCE ;

(22.2) — ils réaffirment leur engagement d'appliquer intégralement dans leur législation nationale les droits des travailleurs migrants prévus dans les accords internationaux auxquels ils sont parties ;

(22.3) — ils considèrent que, dans les futurs instruments internationaux concernant les droits des travailleurs migrants, ils devraient tenir compte du fait que cette question est importante pour eux tous ;

### **Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)**

Nous reconnaissons que les questions relatives aux travailleurs migrants et à leur famille résidant légalement dans les pays d'accueil comportent des aspects économiques, culturels et sociaux, ainsi que leur propre dimension humaine. Nous réaffirmons que la protection et la promotion de leurs droits, ainsi que le respect des obligations internationales correspondantes, sont notre préoccupation commune.

### **Moscou 1991**

(38) Les Etats participants reconnaissent la nécessité de veiller à ce que les droits des travailleurs migrants et de leur famille résidant légalement sur le territoire des Etats participants soient respectés et ils soulignent le droit de ces personnes d'exprimer librement leurs caractères ethniques, culturels, religieux et linguistiques. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales.

(38.1) Ils condamnent tous les actes de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, d'intolérance et de xénophobie commis à l'encontre des travailleurs migrants. Ils prendront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, des mesures efficaces pour promouvoir la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et le respect des droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants et adopteront, s'ils ne l'ont pas encore fait, des mesures pour interdire tout acte constituant une incitation à la violence, motivé par la discrimination, l'hostilité ou la haine de caractère national, racial, ethnique ou religieux.

(38.2) Ils adopteront des mesures propres à permettre aux travailleurs migrants de prendre part à la vie de la société des Etats participants.

(38.3) Ils notent que les problèmes concernant la dimension humaine des travailleurs migrants résidant sur leur territoire pourraient, comme toute autre question relevant de la dimension humaine, être traités dans le cadre du mécanisme de la dimension humaine.

### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

#### **Travailleurs migrants**

Les Etats participants

(36) Réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, que les travailleurs migrants doivent aussi en jouir où qu'ils vivent et qu'il importe d'appliquer tous les engagements de la CSCE aux travailleurs migrants et à leur famille résidant légalement sur le territoire des Etats participants ;

(37) Contribueront à créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie dans les relations entre les travailleurs migrants et les autres membres de la société de l'Etat participant sur le territoire duquel ils résident légalement. A cette fin, ils s'efforceront de proposer entre autres des mesures visant à faciliter aux travailleurs migrants et à leur famille la connaissance de la langue et du mode de vie de l'Etat participant sur le territoire duquel ils résident légalement pour leur permettre de participer à la vie de la société du pays d'accueil ;

(38) S'efforceront, conformément à leurs politiques et à leur législation internes ainsi qu'à leurs obligations internationales, de créer, le cas échéant, des conditions favorables à la promotion de l'égalité des chances des travailleurs migrants résidant et travaillant légalement sur leur territoire en ce qui concerne les conditions de travail, l'éducation, la sécurité sociale et les services de santé, le logement et l'affiliation à un syndicat ainsi que les droits culturels.

### **Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

29. Ils ont décidé que des mesures appropriées devraient être prises pour mieux prévenir les attaques racistes et autres manifestations violentes d'intolérance contre les travailleurs migrants et leurs familles.

(...)

31. Ils continueront à promouvoir l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés où ces travailleurs résident légalement. Ils reconnaissent que pour être réussie l'intégration doit aussi être souhaitée ardemment par les travailleurs migrants eux-mêmes et ils ont décidé en conséquence de les encourager à cet égard.

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

11. S'engage à lutter contre la discrimination envers les travailleurs migrants. (...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 621 : Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

1. Les Etats participants s'engagent à :

(...)

- Prendre des mesures, conformément à leur droit interne et aux obligations internationales, de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie envers les migrants et les travailleurs migrants ;
- Envisager d'entreprendre des activités de sensibilisation de l'opinion publique à la contribution enrichissante des migrants et des travailleurs migrants à la société ;

(...)

## 4.6 Personnes handicapées

### **Moscou 1991**

(41) Les Etats participants décident

(41.1) — d'assurer la protection des droits de l'homme des personnes handicapées ;

(41.2) — de prendre des mesures pour assurer l'égalité des chances pour ces personnes de participer pleinement à la vie de leur société ;

(41.3) — de promouvoir la participation appropriée de ces personnes à la prise de décisions dans les domaines qui les concernent ;

(41.4) — d'encourager les services et la formation de travailleurs sociaux pour la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées ;

(41.5) — de promouvoir des conditions favorables permettant l'accès des personnes handicapées aux services et bâtiments publics, au logement, aux transports, aux activités culturelles et aux loisirs.

## 4.7 Enfants

*Voir aussi :*

- II. 3.1.11 : Liberté de mouvement, contacts humains et regroupement familial
- II. 3.2.4 : Droit à l'éducation
- II. 4.2 : Les Roms et les Sintis
- II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides
- II. 4.5 : Travailleurs migrants
- II. 6.2 : Prévention de la traite des êtres humains

### Copenhague 1990

(13) Les Etats participants décident d'attacher une attention particulière à la reconnaissance des droits de l'enfant, de ses droits civils et de ses libertés individuelles, de ses droits économiques, sociaux et culturels, et de son droit à une protection particulière contre toute forme de violence et d'exploitation. Ils envisageront d'adhérer à la Convention sur les droits de l'enfant, s'ils ne l'ont pas encore fait, qui a été ouverte à la signature des Etats le 26 janvier 1990. Ils reconnaîtront dans leur législation nationale les droits de l'enfant tels qu'ils sont consignés dans les accords internationaux auxquels ils sont parties.

### Istanbul 1999 (Déclaration du sommet)

28. En cette année du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et pour donner effet aux engagements que l'OSCE a pris à Copenhague, nous nous engageons à promouvoir activement les droits et intérêts des enfants, spécialement pendant et après les conflits. Nous aborderons régulièrement la question des droits de l'enfant dans le travail de l'OSCE (...). Nous porterons une attention particulière au bien-être physique et psychologique des enfants participant aux conflits armés ou touchés par ces conflits.

### Istanbul 1999 (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à la violence exercée contre (...) les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes. Nous mettrons également au point et appliquerons des mesures visant à promouvoir les droits et intérêts des enfants dans les conflits armés et dans les situations d'après-conflit, notamment des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur d'un pays. Nous étudierons les moyens de prévenir l'enrôlement forcé ou obligatoire de personnes de moins de 18 ans pour participer à des conflits armés.

## 4.8 Personnel des forces militaires

**Budapest 1994** (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspect politico-militaire de la sécurité)

27. Chaque Etat participant veillera à ce que le recrutement ou le rappel de personnel pour affectation à ses forces militaires, paramilitaires ou de sécurité soit compatible avec ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

28. Les Etats participants feront figurer dans leurs lois ou autres textes pertinents les droits et devoirs des membres des forces armées. Ils étudieront la possibilité de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire.

(...)

32. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité puissent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les documents de la CSCE et le droit international et exercer ces droits et libertés conformément aux dispositions constitutionnelles et légales pertinentes et compte tenu des nécessités du service.

33. Chaque Etat participant adoptera des mesures légales et administratives appropriées pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ses différentes forces.

## 4.9 Personnes en détention ou emprisonnées

*Voir aussi :*

➤ **II. 2.4 : Règle de l'État de droit**

➤ **II. 3.1.4 : Droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement**

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

Les Etats participants

(...)

(23.2) — veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine ;

(23.3) — respecteront l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois ;

## Copenhague 1990

(15) Les Etats participants agiront de manière à faciliter le transfèrement des personnes condamnées et inviteront les Etats participants qui ne sont pas parties à la Conven-

tion sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 novembre 1983, à envisager d'y adhérer.

### **Moscou 1991**

23) Les Etats participants veilleront à ce que toutes les personnes privées de libertés soient traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et appliqueront les normes internationales reconnues relatives à l'administration de la justice et au respect des droits de l'homme dans la personne du détenu.

(23.1) Les Etats participants feront en sorte que

(...)

vi) toute personne, arrêtée ou détenue, ait le droit d'informer – ou de demander à l'autorité compétente d'informer – sans délai excessif les personnes de son choix de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement et du lieu où elle se trouve ; toute restriction à l'exercice de ce droit sera prévue par la loi et sera conforme aux normes internationales ;

vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers ;

viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale ;

ix) tout détenu – ou son conseil – ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations ;

x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif ; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité ; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte ;

(...)

(23.2) Les Etats participants

i) s'efforceront de prendre des mesures, si besoin est, pour améliorer les conditions des personnes détenues ou emprisonnées ;

ii) accorderont une attention particulière à la question des peines de substitution.





---

## 5. Engagements relatifs à l'égalité, la tolérance et la non-discrimination

### 5.1 Clauses d'égalité et de non-discrimination

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants ; Principes VII)

*VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

Les Etats participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales (...) sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(13.7) – [Les Etats participants] garantiront à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et ressortissant à leur juridiction le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

(13.8) — [Les Etats participants] veilleront à ce qu'aucune personne qui exerce, manifeste l'intention d'exercer ou cherche à exercer ces droits et libertés, ni aucun membre de sa famille, ne subisse de ce fait quelque discrimination que ce soit ;

**Copenhague 1990**

(5) [Les Etats participants] déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(...)

(5.9) — tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à une protection égale de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient les motifs ;

(...)

(25.3) — les mesures dérogeant à des obligations seront strictement limitées aux exigences de la situation ;

(25.4) — ces mesures ne comporteront pas de discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale ou l'appartenance à une minorité.

(...)

(31) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exercer pleinement et effectivement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi.

Les Etats participants adopteront, s'il y a lieu, des mesures particulières ayant pour but de garantir aux personnes appartenant à des minorités nationales la pleine égalité avec les autres citoyens dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## 5.2 Égalité des droits entre les hommes et les femmes

### **Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

[Les Etats participants] confirment également qu'il importe d'assurer l'égalité des droits entre l'homme et la femme ; en conséquence, ils conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une participation également effective des hommes et des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(15) Les Etats participants confirment leur détermination de garantir l'égalité des droits entre l'homme et la femme. En conséquence, ils prendront toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour promouvoir une participation également effective des hommes et des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ils examineront la possibilité d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'ils ne l'ont pas encore fait.

### **Moscou 1991**

(40) Les Etats participants reconnaissent qu'une égalité entière et véritable entre hommes et femmes est un élément fondamental d'une société juste et démocratique basée sur l'Etat de droit. Ils reconnaissent que le plein épanouissement de la société et le bien-

être de tous ses membres exigent que les hommes et les femmes aient les mêmes possibilités de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de ces sociétés. Dans ce contexte, ils

(40.1) — veilleront à ce que tous les engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au sujet de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe ;

(40.2) — se conformeront aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'ils sont parties à cette convention et, s'ils ne le sont pas encore, envisageront de ratifier cette convention ou d'y accéder, les Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont accédé en formulant des réserves envisageront de les retirer ;

(40.3) — s'acquitteront effectivement des obligations contenues dans les instruments internationaux auxquels ils sont parties et prendront des mesures appropriées pour appliquer les dispositions des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ;

(40.4) — affirmeront que leur objectif est de parvenir à une égalité des chances qui soit non seulement de droit mais aussi de fait entre les hommes et les femmes et prendront effectivement des mesures à cet effet ;

(40.5) — établiront ou renforceront, selon le cas, un dispositif national pour la promotion de la femme en vue d'assurer que les programmes et les politiques soient évaluées en fonction de leurs conséquences pour les femmes ;

(40.6) — encourageront l'adoption de mesures visant à assurer effectivement l'égalité totale des chances pour les femmes dans le domaine économique, y compris des politiques et des pratiques d'emploi non discriminatoires, l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation et des mesures visant à concilier l'emploi et les responsabilités familiales des hommes et des femmes ; ils s'efforceront aussi de faire en sorte qu'aucun programme ou politique d'ajustement structurel n'ait un effet discriminatoire à l'encontre des femmes ;

(40.7) — s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées ;

(40.8) — encourageront et faciliteront l'égalité des chances pour les femmes de participer pleinement à l'activité politique et à la vie publique sous tous leurs aspects, ainsi qu'au processus de prise de décisions et à la coopération internationale en général ;

(40.9) — reconnaîtront le rôle capital des femmes et des associations féminines dans les activités nationales et internationales visant à promouvoir et à consolider les droits des femmes en leur fournissant entre autres des services et un appui directs et en favo-

risant une coopération effective entre les gouvernements et ces associations dans le but de parvenir à l'égalité pour les femmes ;

(40.10) — reconnaîtront la valeur de la contribution des femmes à tous les aspects de la vie politique, culturelle, sociale et économique et feront plus largement connaître cette contribution, y compris dans les secteurs non structuré et non rémunéré ;

(40.11) — prendront les mesures pour faciliter l'accès à l'information concernant les femmes et les droits des femmes en vertu du droit international et de la législation interne ;

(40.12) — élaboreront des politiques d'éducation compatibles avec leur système constitutionnel pour appuyer la participation des femmes dans tous les domaines des études et du travail, y compris dans les domaines non traditionnels, et encourageront et favoriseront une meilleure compréhension des problèmes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ;

(40.13) — organiseront la collecte et l'analyse de données pour évaluer correctement, observer et améliorer la situation des femmes ; ces données ne devraient contenir aucun renseignement personnel.

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

23. L'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique. Nous nous engageons à faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante de nos politiques, à la fois au niveau de nos Etats et au sein de l'Organisation.

24. Nous prendrons des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. (...)

#### **Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

2. Décide d'intensifier les efforts déployés pour renforcer la participation des femmes et leur rôle dans la consolidation de la démocratie et du développement économique et d'envisager d'intégrer les dispositions du Plan d'action de l'OSCE concernant l'égalité

entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques nationales. Décide, en outre, de redoubler d'efforts pour parvenir à une parité des sexes à tous les niveaux au sein de l'OSCE, en tenant dûment compte, à cet égard, du principe visant à engager du personnel de tous les Etats participants sur une base équitable. (...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

Le Conseil ministériel,

(...)

Reconnaissant que l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ainsi que la protection de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la paix, à une démocratie durable, au développement économique et, de ce fait, à la sécurité et à la stabilité dans la région de l'OSCE,

(...)

Ayant à l'esprit la nécessité qu'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes soit intégrée de manière appropriée dans les activités menées sous les auspices de l'OSCE et que les Etats participants prennent toutes les mesures nécessaires pour accroître la prise de conscience des différences entre les sexes et promouvoir l'égalité des droits et la participation pleine et égale des femmes et des hommes dans la société, l'objectif étant de promouvoir la pratique de l'égalité et d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'espace de l'OSCE, qui est essentielle à la sécurité globale,

(...)

Décide d'approuver le Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes adopté par le Conseil permanent dans sa Décision No 638 le 2 décembre 2004, et joint en annexe à la présente décision.

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

3. L'intégration effective d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes\* dans le but de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes est importante si l'on veut utiliser pleinement le capital humain dans l'espace de l'OSCE. L'égalité entre les sexes contribue à la sécurité globale, qui est l'un des objectifs des activités de l'OSCE dans les trois dimensions. L'intégration d'un souci d'équité entre les sexes est l'un des moyens de contribuer à atteindre cet objectif. L'Organisation devrait donc prendre en compte la

\* « Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. » Voir les documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante deuxième session, supplément No 3 (A/52/3/Rev.1), chapitre IV, paragraphe 4.

dimension hommes-femmes dans ses activités, projets et programmes afin de parvenir à l'égalité entre les sexes dans ses propres opérations et dans les Etats participants. Il est de la responsabilité commune de ces derniers, du Président en exercice, du Secrétaire général et des chefs d'institution et de mission de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que partie intégrante des politiques et des pratiques de l'OSCE. Dans le cadre de cet effort, il convient de garder à l'esprit que, si l'égalité entre les sexes devient une réalité dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société, tant les hommes que les femmes tireront profit d'un tel changement.

(...)

8. L'intégration d'une démarche visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes exige de prêter une attention constante et systématique aux différences entre les sexes (...) en se fondant sur une approche transdimensionnelle, ainsi que des mécanismes appropriés de suivi et d'examen. (...)

(...)

#### **IV. Promotion de la parité des sexes dans les Etats participants**

41. Les Etats participants, individuellement et collectivement, sont responsables au premier chef et redevables envers leurs citoyens de l'application de leurs engagements en matière d'égalité des droits et d'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Ils se sont engagés à faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante des politiques à la fois au niveau des Etats et au sein de l'Organisation. Ils veilleront à recourir pleinement aux instances appropriées de l'OSCE pour revoir la mise en œuvre de ses engagements concernant l'égalité entre les femmes et les hommes.

42. Il est donc recommandé aux Etats participants :

- De veiller à ce que l'Organisation élabore des politiques assurant une promotion effective de la parité des sexes et que les nouvelles propositions et initiatives tiennent compte des différences entre les sexes ;
- D'établir ou de renforcer les mécanismes existants pour assurer la parité des sexes, notamment en permettant le recours aux services d'une personne ou d'un organe impartial et indépendant, tel qu'un médiateur/commissaire aux droits de l'homme afin d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe à l'égard de certains citoyens ;
- D'adhérer aux normes et aux engagements internationaux qu'ils ont pris concernant l'égalité, la non-discrimination, ainsi que le droit des femmes et des fillettes, et de les appliquer pleinement ;
- De se conformer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'ils en sont parties, ou s'ils ne le sont pas encore, d'envisager de ratifier cette Convention ou d'y adhérer. Les Etats qui ont ratifié cette Convention ou qui y ont adhéré en formulant des réserves, envisageront de les retirer. Les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes sont également priés d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

- S'ils sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de faire rapport régulièrement et en temps voulu aux organes respectifs et de faire également appel à des organisations de femmes pour la préparation de leurs rapports ;
- De prendre d'autres mesures, si nécessaire, afin de garantir un environnement sûr à leurs citoyens et le droit à une protection égale par la loi (...);

(...)

- De mettre à profit l'expérience acquise par l'OSCE pour élaborer des politiques et des stratégies transdimensionnelles sur la parité des sexes et d'inclure dans le suivi de ces politiques, notamment, l'utilisation de mécanismes d'analyse et de suivi de la prise en compte des différences entre les sexes pour évaluer l'impact des politiques et stratégies visant à assurer l'égalité entre les sexes afin d'identifier et de lever les obstacles qui entravent leur pleine application.

### 5.3 Lutte contre les actes qui ont pour cause le préjugé, l'intolérance et la haine

#### 5.3.1 Provisions générales

##### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(16) (...) les Etats participants, entre autres,

(16.1) — prendront des mesures efficaces pour empêcher et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, à l'encontre d'individus ou de communautés, s'agissant de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, et assureront l'égalité effective des croyants et des non-croyants ;

##### **Copenhague 1990**

(40) Les Etats participants condamnent clairement et sans équivoque le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, la xénophobie et toute discrimination contre quiconque, ainsi que toute persécution pour des raisons religieuses et idéologiques. Dans ce contexte, ils reconnaissent en outre les problèmes spécifiques des Roms (gitans).

Ils déclarent qu'ils sont fermement décidés à intensifier leurs efforts pour lutter contre ces phénomènes sous toutes leurs formes et, par conséquent

(...)

(40.2) — ils s'engageront à prendre toutes mesures appropriées et proportionnées à leur objet pour protéger les personnes ou groupes de personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité raciale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et pour protéger leurs biens ;

### **Helsinki 1992** (Déclaration du sommet)

12. (...) nous rejetons toute forme de discrimination raciale, ethnique et religieuse. La liberté et la tolérance doivent être enseignées et mises en pratique.

### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les Etats participants

(30) Expriment leur préoccupation devant les récentes manifestations éhontées d'intolérance, de discrimination, de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme, et soulignent le rôle capital que jouent la tolérance, la compréhension et la coopération dans l'instauration et le maintien de sociétés démocratiques stables ;

### **Rome 1993** (Décisions : X. Déclaration sur le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme)

1. (...) les ministres ont noté avec une profonde préoccupation la multiplication des manifestations de nationalisme agressif, telles que l'expansionnisme territorial, ainsi que de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme. Ces manifestations sont en contradiction directe avec les principes et les engagements de la CSCE.

2. Les ministres ont noté en outre que ces phénomènes peuvent conduire à la violence, au séparatisme par la force et à des luttes ethniques si ce n'est, dans les pires cas, à des pratiques barbares de déportation de masse, de purification ethnique et de violence à l'égard de civils innocents.

3. Le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme créent des tensions ethniques, politiques et sociales sur le territoire des Etats et entre eux. Ils sapent en outre la stabilité internationale et les efforts entrepris dans le monde entier pour consolider fermement les droits universels de l'homme.

4. Les ministres ont concentré leur attention sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour faire respecter strictement les normes du droit humanitaire international, y compris la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité.

5. Les ministres sont convenus que la CSCE devait jouer un rôle important dans ces efforts. La promotion active de l'égalité de traitement pour tous conformément au droit international et de la protection des minorités nationales fait partie des normes évidentes de conduite qui découlent des engagements pris dans le cadre de la CSCE



**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

25. Les Etats participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. (...) Ils condamnent tous les crimes commis dans l'esprit de ladite «purification ethnique» et continueront à donner leur plein appui au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (La Haye).

26. Ils approuvent le plan d'action du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. En donnant suite à la Déclaration du Conseil de Rome, les institutions de la CSCE examineront les possibilités de collaboration avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec l'ONU et d'autres organisations internationales.

27. Confirmant qu'ils se sont engagés à assurer la liberté de conscience et de religion et à favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre croyants de différentes confessions aussi bien qu'entre croyants et non-croyants, ils expriment leur inquiétude au sujet de l'exploitation de la religion à des fins nationalistes agressives.

**Lisbonne 1996** (Déclaration du sommet)

9. (...) Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple (...) les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolu à continuer de nous attaquer à ces problèmes.

10. Eu égard aux récentes tragédies de réfugiés dans la région de l'OSCE et tenant compte de la question des migrations forcées, nous condamnons à nouveau toute politique de « purification ethnique » ou d'expulsion massive et nous engageons à ne pas recourir à ces pratiques. Nos Etats faciliteront le retour, dans des conditions de sécurité et de dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, conformément aux normes internationales. La réintégration de ces personnes dans leurs lieux d'origine doit être poursuivie sans discrimination.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune ; IV Nos instruments communs)

**III. Notre réponse commune**

(...)

19. (...) Nous nous engageons à contrer les menaces pour la sécurité que constituent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et les manifestations d'intolérance, de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme.

(...)

22. Nous rejetons toute politique d'épuration ethnique ou d'expulsion massive. (...)

(...)

#### **IV Nos instruments communs**

(...)

44. Nous nous emploierons à renforcer le rôle de l'OSCE concernant les activités relatives à la police civile (...). Ces activités peuvent comprendre les éléments ci-après :

- Contrôle de la police, afin notamment de l'empêcher de se livrer à des activités impliquant par exemple une discrimination fondée sur l'identité religieuse ou ethnique ;

(...)

- Création d'un service de police à composition multi-ethnique et/ou multi-religieuse, qui puisse jouir de la confiance de toute la population ;

#### **Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

11. Etats participants/Conseil permanent/BIDDH/Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)/Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias : (...) Ils assureront l'alerte précoce et donneront des réponses appropriées dans les cas de violence, d'intolérance, d'extrémisme et de discrimination contre ces groupes et, en même temps, œuvreront en faveur du respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques et des libertés individuelles. (...)

#### **Porto 2002** (Décisions : Décision No. 6 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

Réaffirmant que la démocratie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont les garants essentiels de la tolérance et de la non-discrimination et qu'ils constituent des facteurs importants de stabilité, de sécurité, de coopération et de développement pacifique dans toute la région de l'OSCE, et que réciproquement, la tolérance et la non-discrimination sont des éléments importants pour la promotion des droits de l'homme,

(...)

Notant que la promotion de la tolérance et de la non-discrimination peut également contribuer à éliminer le fondement des discours de haine, nationalisme agressif, racisme, chauvinisme, xénophobie, antisémitisme et extrémisme violent,

Reconnaissant la responsabilité des Etats participants dans la promotion de la tolérance et de la non-discrimination,

1.a) Condamne dans les termes les plus vigoureux toute manifestation de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent ainsi que tout discours de haine et phénomène de discrimination fondé sur la religion ou la croyance ;

(...)

2. Décide d'intensifier les efforts visant à maintenir et à renforcer la tolérance et la non-discrimination, avec l'assistance des institutions de l'OSCE et en coopération avec les organisations internationales pertinentes et la société civile, au moyen notamment d'échanges d'informations et de meilleures pratiques ;

(...)

5. Condamne, en particulier, la discrimination fondée sur des motifs religieux et s'engage à prévenir toute attaque dirigée contre des groupes religieux, et à les protéger, qu'il s'agisse de personnes ou de lieux de culte ou d'objets religieux ;

6. Condamne en particulier l'augmentation récente d'incidents antisémites dans la région de l'OSCE, en reconnaissant le rôle qu'a joué l'antisémitisme dans l'histoire en tant que danger majeur pour la liberté ;

7. Condamne également la recrudescence d'actes de discrimination et de violence à l'encontre des Musulmans dans la région de l'OSCE et rejette fermement l'identification du terrorisme et de l'extrémisme avec une religion ou une culture particulière ;

8. Décide de s'engager publiquement avec fermeté contre le discours de haine et les autres manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent, ainsi que les phénomènes de discrimination fondés sur la religion ou la croyance ;

(...)

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle)

### **Menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle**

(...)

12. Les pratiques motivées par la discrimination et l'intolérance menacent la sécurité des personnes et peuvent entraîner des conflits et des violences à plus grande échelle. Ces pratiques peuvent avoir pour origine des tensions ethniques et religieuses, le nationalisme agressif, le chauvinisme et la xénophobie, et peuvent également résulter du racisme, de l'antisémitisme et de l'extrémisme violent, ainsi que du manque de respect pour les droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

13. La mobilité des populations émigrées et l'émergence de sociétés dans lesquelles un grand nombre de cultures coexistent dans toutes les régions de l'espace de l'OSCE offrent davantage de possibilités mais posent également davantage de problèmes. La non-intégration dans la société ainsi que l'absence de respect de chacun de ses membres pour les droits de tous peuvent nuire à la stabilité.

(...)

#### **Faire face aux menaces liées à la discrimination et à l'intolérance**

36. La discrimination et l'intolérance figurent au nombre des facteurs susceptibles d'engendrer des conflits qui compromettent la sécurité et la stabilité. En se fondant sur ses engagements dans la dimension humaine, l'OSCE s'attache à promouvoir dans toute sa région des conditions dans lesquelles tous puissent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la protection d'institutions démocratiques efficaces et dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et de la primauté du droit. Ces mesures supposent un environnement sûr et des institutions sûres propices à un débat pacifique et permettant à toutes les personnes et à tous les groupes de la société de défendre leurs intérêts. La société civile a un rôle important à jouer à cet égard et l'OSCE continuera à appuyer les organisations de la société civile et à contribuer à leur renforcement.

(...)

38. Les Etats participants ainsi que les organes et institutions de l'OSCE sont résolus à intensifier leurs efforts pour contrer les menaces liées à la discrimination et à l'intolérance. Les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres ainsi que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales seront activement encouragés (...). La violence, l'intolérance, l'extrémisme et la discrimination à l'encontre de ces groupes, notamment les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et d'autres immigrants, doivent être conjurés et les auteurs de tels actes doivent en être tenus responsables. Dans le même temps, il importe que les personnes appartenant à de tels groupes respectent la primauté du droit, les valeurs démocratiques et les libertés individuelles.

#### **Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

Réaffirmant son engagement à promouvoir la tolérance et à lutter contre la discrimination et sa préoccupation face à toute manifestation de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'extrémisme violent dans tous les Etats participants, ainsi que face à la discrimination fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation,

Priant instamment les autorités compétentes de tous les Etats participants de continuer à condamner publiquement, à un niveau approprié et de façon appropriée, les actes violents motivés par la discrimination et l'intolérance,

Affirmant son engagement à redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination dans tous les domaines,

(...)

8. Reconnaît la nécessité de lutter contre les crimes inspirés par la haine qui peuvent être alimentés par la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet. (...)

9. Affirme l'importance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et condamne toute discrimination et tout acte de violence, notamment à l'encontre de tout groupe religieux ou de tout croyant. S'engage à assurer et à favoriser la liberté de chacun de professer et de pratiquer une religion ou une croyance, seul ou en communauté avec d'autres, si nécessaire par des lois, règlements, pratiques et politiques transparents et non discriminatoires. Encourage les Etats participants à solliciter l'assistance du BIDDH et de son groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction. (...)

11. S'engage à lutter contre la discrimination envers les travailleurs migrants. S'engage, en outre, à favoriser l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés où ces travailleurs résident légalement. Prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard ;

12. S'engage, dans ce contexte, à combattre, sous réserve de la législation nationale et des engagements internationaux, la discrimination, là où elle existe, à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés, et prie le BIDDH de renforcer ses activités à cet égard ;

13. Prend en considération les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme cadre utile aux travaux de l'OSCE et aux efforts des Etats participants visant à ce que les déplacements internes bénéficient d'une plus grande attention ;

(...)

15. Décide d'intensifier la coopération de l'OSCE avec des organisations internationales compétentes telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi qu'avec la société civile et des organisations non gouvernementales compétentes afin de promouvoir la tolérance et la non-discrimination ;

(...)

**Sofia 2004** (Déclaration ministérielle sur le soixantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale)

(...)

L'histoire nous a appris les dangers inhérents à l'intolérance, à la discrimination, à l'extrémisme et à la haine fondés sur des motifs ethniques, raciaux et religieux. Nous som-

mes résolu à combattre ces menaces, notamment par le biais de l'OSCE et nous rejetons toute tentative visant à les justifier.

Nous condamnons avec vigueur tout déni de l'Holocauste. Nous condamnons toutes les formes de nettoyage ethnique. Nous confirmons notre adhésion à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948. Nous appelons les Etats participants à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à prévenir toute tentative de génocide aujourd'hui et demain. Les auteurs de tels crimes devraient être traduits en justice.

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil ministériel,

(...)

2. Approuve les décisions du Conseil permanent sur la lutte contre l'antisémitisme (PC.DEC/607), sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination (PC.DEC/621), ainsi que celle sur la promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur Internet (PC.DEC/633), jointes en annexe à la présente décision ;

3. Décide en outre d'intensifier les efforts visant à mettre en œuvre ces trois décisions qui comprennent des engagements dans les domaines, notamment, de l'éducation, des médias, de la législation, de l'application des lois, de la migration et de la liberté de religion ;

(...)

5. Accueille avec satisfaction l'intention du Président en exercice de désigner, conformément à la Décision No 8 du Conseil ministériel de Porto, trois représentants personnels dans le cadre de la lutte globale de l'OSCE contre la discrimination et pour la promotion de la tolérance. (...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :

- Œuvrer pour que leurs systèmes juridiques favorisent un environnement sûr dans lequel le harcèlement, la violence ou la discrimination antisémite n'existent dans aucun domaine ;

(...)

- Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet ;
- Encourager et appuyer les efforts déployés par les organisations internationales et les ONG dans ces domaines ;

(...)

- Coopérer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour déterminer les moyens appropriés permettant d'examiner périodiquement le problème de l'antisémitisme ;
- Encourager le développement d'échanges informels entre experts dans le cadre d'instances appropriées sur les meilleures pratiques et les expériences dans les domaines de l'application des lois et de l'éducation ;

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No 621 : Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :

(...)

- Prendre des mesures visant à combattre les actes de discrimination et de violence envers les musulmans dans l'espace de l'OSCE ;
- Prendre des mesures, conformément à leur droit interne et aux obligations internationales, de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie envers les migrants et les travailleurs migrants ;
- Envisager d'entreprendre des activités de sensibilisation de l'opinion publique à la contribution enrichissante des migrants et des travailleurs migrants à la société ;

- Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet et dénoncer publiquement de manière appropriée de tels crimes lorsqu'ils sont commis ;

(...)

- Encourager et appuyer les efforts des organisations internationales et des ONG dans ces domaines ;

(...)

- Examiner la possibilité d'établir dans les pays des organes appropriés pour promouvoir la tolérance et combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme ;

(...)

- Coopérer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour déterminer les moyens appropriés permettant d'examiner périodiquement les problèmes du racisme, de la xénophobie et de la discrimination ;

- Encourager le développement d'échanges informels entre experts dans le cadre d'instances appropriées sur les meilleurs pratiques et les expériences dans les domaines de l'application des lois et de l'éducation ;

(...)

### **5.3.2 International Instruments**

#### **Copenhague 1990**

(40.6) — [Les Etats participants] envisageront d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux instruments internationaux relatifs au problème de la discrimination, et ils garantiront qu'ils se conformeront pleinement aux obligations contenues dans ces instruments, y compris à celles prévoyant la présentation de rapports périodiques ;

(40.7) — [Les Etats participants] examineront également la possibilité d'adopter les mécanismes internationaux qui permettent aux Etats et aux particuliers de soumettre à des organismes internationaux des communications concernant des actes de discrimination.

#### **Helsinki 1992 (Décisions : VI. La dimension humaine)**

[Les Etats participants]

(32) Envisageront d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'ils ne sont pas encore parties à cet instrument ;



**Sofia 2004** (Déclaration ministérielle sur le soixantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale)

(...) Nous confirmons notre adhésion à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948. (...)

**5.3.3 Législation, application de la loi et politiques****Copenhague 1990**

(40.1) — [Les Etats participants] prendront des mesures efficaces, y compris l'adoption, conformément à leur système constitutionnel et à leurs obligations internationales, de lois nécessaires à assurer une protection contre tout acte constituant une incitation à la violence contre des personnes ou groupes de personnes fondée sur la discrimination nationale, raciale, ethnique ou religieuse, à l'hostilité ou à la haine, y compris l'antisémitisme ;

(...)

(40.5) — [Les Etats participants] reconnaîtront le droit qu'a toute personne de disposer effectivement d'un recours, et ils s'efforceront de reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit qu'ont les personnes et groupes de personnes concernées de déposer des plaintes contre les actes de discrimination, y compris les actes racistes et xénophobes, et de soutenir de telles plaintes ;

**Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

[Les Etats participants]

(33) Envisageront de prendre des mesures appropriées dans le cadre de leur système constitutionnel et conformément à leurs obligations internationales pour assurer la protection de toute personne se trouvant sur leur territoire contre toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique et la religion, ainsi que pour protéger tous les individus, y compris les étrangers, contre les actes de violence, y compris ceux fondés sur l'un quelconque de ces motifs. De plus, ils tireront pleinement parti de leur système juridique, notamment par l'application des lois en vigueur en la matière ;

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

25. Les Etats participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. (...) Ils chercheront à renforcer ou à adopter une législation appropriée et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation en vigueur soit effectivement appliquée pour décourager de tels actes. Ils soulignent également qu'une action contre ces phénomènes doit être considérée comme une composante de la politique d'intégration et de l'éducation. (...)

**Porto 2002** (V. Décisions : Décision No. 6 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

9. Prie les autorités compétentes des Etats participants de mener une enquête prompt et impartiale sur les actes de violence, notamment lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été fondés sur des nationalisme agressif, racisme, chauvinisme, xénophobie, antisémitisme et extrémisme violent, ainsi que sur les attaques fondées sur la haine contre une religion ou une croyance particulière, et d'en punir leurs auteurs conformément au droit interne et en accord avec les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

(...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No. 3/03 : Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE)

**III. Lutte contre le racisme et la discrimination**

Afin de combattre les préjugés (...) et d'élaborer et d'appliquer valablement des politiques de lutte contre la discrimination et la violence raciales, les mesures suivantes sont recommandées :

**Législation et mesures visant à en assurer le respect*****Mesures recommandées aux Etats participants :***

7. Envisager de ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les traités internationaux appropriés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. Adopter et appliquer une législation efficace pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans tous les domaines, y compris, notamment, l'accès au logement, à la citoyenneté et à un domicile, à l'éducation, à l'emploi et aux services médicaux et sociaux. Associer les représentants des Roms et des Sintis à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette législation.

9. La législation en matière de lutte contre la discrimination devrait :

- Interdire la discrimination raciale tant directe qu'indirecte ;
- Imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les actes ou les pratiques discriminatoires ;
- Imposer des peines plus lourdes pour les crimes à motivation raciale commis tant par des personnes privées que par des agents publics ;
- Garantir l'égalité d'accès à des recours efficaces (juridiques, administratifs, procédures de conciliation ou de médiation).

10. Il conviendrait de faire en sorte que la législation nationale interdise les actes discriminatoires quels qu'ils soient et que tous les cas suspectés de discrimination fassent l'objet d'une enquête approfondie et objective.

11. Créer, selon qu'il conviendra, des institutions spécialisées pour assurer la mise en œuvre d'une telle législation, ainsi que des mécanismes internes pour suivre les progrès accomplis à cet égard et en rendre compte régulièrement et de manière transparente. (...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

6. (...) Reconnaisant l'importance de la législation visant à lutter contre les crimes inspirés par la haine, les Etats participants informeront le BIDDH de la législation existante sur les crimes découlant de l'intolérance et de la discrimination et, le cas échéant, solliciteront l'assistance du BIDDH pour la rédaction et la révision d'une telle législation ;

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No 621 : Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :

- Envisager de promulguer ou de renforcer, le cas échéant, une législation interdisant la discrimination ou toute incitation à des crimes inspirés par la haine pouvant être motivés par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

(...)

- Envisager d'établir des programmes de formation destinés aux responsables de la police et de la justice sur la législation et l'application de la législation relative aux crimes inspirés par la haine ;

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 633 : Promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur l'internet)

Le Conseil permanent,

(...)

Décide ce qui suit :

(...)

2. Les Etats participants devraient enquêter sur la violence et les menaces criminelles de violence inspirées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et, s'il y a lieu, en poursuivre pleinement les auteurs ;

3. Les Etats participants devraient former les agents de la force publique et les procureurs aux moyens de traiter les crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et diffuser des informations sur les programmes de formation fructueux dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques ;

#### **5.3.4 Collecte et suivi des données**

##### **Genève 1991** (VI)

En outre, pour que l'opinion publique prenne mieux conscience des préjugés et de la haine, que les lois contre les crimes liés à la haine soient mieux appliquées et que, d'une façon générale, les efforts visant à combattre la haine et les préjugés dans la société soient poursuivis, [les Etats participants] s'efforceront de recueillir, de publier régulièrement et de mettre à la disposition du public des données sur les crimes commis sur leur territoire, inspirés par des préjugés fondés sur la race, l'identité ethnique ou la religion, y compris les directives suivies pour la collecte de ces données. Ces données ne devraient pas contenir d'informations ayant un caractère personnel.

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

41. Il sera pleinement tiré parti des capacités d'observation du BIDDH, et la coopération opérationnelle avec d'autres organismes de surveillance notamment en matière de collecte de données, d'échange d'informations et d'analyse commune sera encouragée pour que l'OSCE puisse se faire l'idée la plus précise possible des événements, ce qui lui permettra d'axer de manière efficace ses activités sur les domaines prioritaires.

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination)

Le Conseil ministériel,

(...)

6. Encourage tous les Etats participants à recueillir et à conserver des informations et des statistiques fiables sur les crimes inspirés par la haine, notamment sur les manifestations violentes de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'antisémitisme, comme évoqué et recommandé lors des conférences susmentionnées. (...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :

(...)

- Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes antisémites ainsi que sur d'autres crimes inspirés par la haine, commis sur leurs territoires, communiquer périodiquement ces informations au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), et mettre ces informations à la disposition du public ;

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 621: Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :

(...)

- Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes de haine motivés par le racisme, la xénophobie et la discrimination et l'intolérance qui y sont associées, commis sur leurs territoires, communiquer périodiquement ces informa-

tions au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) et mettre ces informations à la disposition du public ;

### ***5.3.5 Promouvoir la tolérance, la compréhension, le respect (y compris la mémoire)***

**Helsinki 1975** (Questions relatives à la sécurité en Europe : 1. (b) Questions concernant la mise en pratique de certains des principes énoncés ci-dessus)

(i) Les Etats participants,

(...)

Déclarent qu'ils sont résolus à respecter et à mettre en œuvre, dans leurs relations mutuelles, entre autres, les dispositions suivantes qui sont conformes à la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants :

(...)

- Promouvoir, par tous les moyens que chacun d'entre eux estime appropriés, un climat de confiance et de respect entre les peuples en harmonie avec leur devoir de s'abstenir de la propagande en faveur de guerres d'agression ou de toute menace ou de tout emploi de la force incompatible avec les buts des Nations Unies et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, contre un autre Etat participant.

**Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(16) Afin d'assurer la liberté de tout un chacun de professer et pratiquer une religion ou une conviction, les Etats participants, entre autres,

(...)

(16.2) — favoriseront un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de communautés différentes, ainsi qu'entre croyants et non-croyants ;

**Vienne 1989** (Coopération dans les domaines humanitaires et autres ; Coopération et échanges dans le domaine de la culture)

(61) En tenant dûment compte de l'originalité et de la diversité de leurs cultures respectives, ils encourageront les efforts visant à déterminer les caractéristiques communes de leur patrimoine culturel et à faire mieux connaître celui-ci. Aussi encourageront-ils les initiatives susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine culturel des autres Etats participants sous tous ses aspects, y compris régionaux et folkloriques.

**Copenhague 1990**

(36) (...) Chaque Etat participant favorisera l'instauration d'un climat propice à la compréhension et au respect mutuel, à la coopération et à la solidarité entre tous les citoyens résidant sur son territoire, sans distinction d'origine ethnique ou nationale ou

de croyance religieuse, et il encouragera la recherche de solutions aux problèmes par un dialogue fondé sur les principes de l'Etat de droit.

(...)

(40.3) — [Les Etats participants] prendront des mesures efficaces, conformément à leurs systèmes constitutionnels, aux niveaux national, régional et local pour favoriser la compréhension et la tolérance, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information ;

(40.4) — [Les Etats participants] s'efforceront de garantir que l'enseignement dans ses buts mette l'accent sur le problème de la haine et des préjugés raciaux et sur le respect des différentes civilisations et cultures ;

#### **Paris 1990 (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)**

Nous reconnaissons que notre culture commune européenne et nos valeurs partagées ont contribué de manière essentielle à surmonter la division du continent. Par conséquent, nous soulignons notre attachement à la liberté créatrice, ainsi qu'à la protection et la promotion de notre patrimoine culturel et spirituel, dans toute sa richesse et sa diversité.

#### **Cracovie 1991 (Préambule)**

Les Etats participants expriment leur profonde conviction qu'ils partagent des valeurs communes forgées par l'histoire et fondées, entre autres, sur le respect de la personne, la liberté de conscience, de religion ou de conviction, la liberté d'expression, la reconnaissance de l'importance des valeurs spirituelles et culturelles, l'attachement au règne du droit, à la tolérance et à l'ouverture au dialogue avec les autres cultures.

(...)

Les Etats participants respectent l'irremplaçable singularité de chacune de leurs cultures et veilleront à promouvoir un dialogue culturel continu entre eux et avec le reste du monde. Ils se déclarent à nouveau convaincus que le respect de la diversité culturelle favorise la compréhension et la tolérance entre individus et entre groupes.

Ils estiment que les aspects régionaux de la culture devraient constituer en soi un facteur d'entente entre les peuples.

La diversité culturelle régionale est un reflet de la richesse de l'identité culturelle commune des Etats participants. Sa préservation et sa protection contribuent à édifier une Europe démocratique, pacifique et unie.

(...)

## **II. Culture et patrimoine**

(...)

18. Aux échelons local, régional et national, les associations entre divers groupes venant des secteurs public et privé sont d'une grande utilité pour assurer une préservation efficace et représentative du patrimoine culturel. La préservation et l'explication des valeurs et du patrimoine culturel de divers groupes seront facilitées par la participation de ces groupes, ce qui donnera un résultat d'une importance primordiale, la tolérance et le respect envers les différentes cultures.

(...)

### III. Principaux domaines de préservation et de coopération

27. Ayant présent à l'esprit le rôle important que jouent les éléments régionaux de la culture pour relier des populations par-delà les frontières nationales, les Etats participants encourageront la coopération régionale au niveau tant des autorités locales et nationales que des organisations non gouvernementales afin de favoriser des relations de bon voisinage.

(...)

31. Les Etats participants s'efforceront de préserver et de protéger les monuments et les sites du souvenir, tout particulièrement les camps d'extermination, et leurs archives, qui portent par eux-mêmes témoignage des événements tragiques de leur passé commun. De telles mesures doivent être prises afin que ces événements ne tombent pas dans l'oubli ; elles pourront contribuer à enseigner aux générations actuelles et futures ce que fut ce passé afin qu'il ne puisse jamais se répéter.

32. L'explication de ce que sont ces lieux chargés de souvenirs douloureux peut constituer un moyen précieux de promouvoir la tolérance et la compréhension, compte tenu de la diversité sociale et culturelle.

#### **Genève 1991 (VI)**

[Les Etats participants] prendront des mesures efficaces pour promouvoir sur leur territoire la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et les bonnes relations entre personnes d'origines différentes.

#### **Moscou 1991**

(38.1) (...) Ils prendront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, des mesures efficaces pour promouvoir la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et le respect des droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants (...)

#### **Helsinki 1992 (Déclaration du sommet)**

12. (...) La récession économique, les tensions sociales, le nationalisme agressif, l'intolérance, la xénophobie et les conflits ethniques menacent la stabilité dans la région de la CSCE. (...)



Il reste beaucoup à faire pour édifier des sociétés démocratiques et pluralistes telles que la diversité y soit protégée et respectée pleinement dans la pratique. En conséquence, nous rejetons toute forme de discrimination raciale, ethnique et religieuse. La liberté et la tolérance doivent être enseignées et mises en pratique.

### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Tolérance et non-discrimination

Les Etats participants

(30) Expriment leur préoccupation devant les récentes manifestations éhontées d'intolérance, de discrimination, de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme, et soulignent le rôle capital que jouent la tolérance, la compréhension et la coopération dans l'instauration et le maintien de sociétés démocratiques stables ;

(...)

(34) Envisageront de mettre au point des programmes qui viseront à créer les conditions propices à la promotion de la non-discrimination et à la compréhension interculturelle et qui se concentreront sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'action à la base, la formation interculturelle et la recherche ;

### **Rome 1993** (Décisions : IV. La dimension humaine)

1. (...) Préoccupés par les raisons profondes de la tension découlant de préjugés historiques, les ministres ont demandé que des efforts soient entrepris au moyen, entre autres, de l'éducation, pour promouvoir la tolérance et la conscience d'appartenir à un système de valeurs communes. Les ministres ont souligné que la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine doit occuper une place centrale dans les efforts de la CSCE pour la prévention des conflits.

### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

19. (...) Nous condamnons la violence contre une minorité quelle qu'elle soit. Nous nous engageons à prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et à édifier des sociétés pluralistes dans lesquelles toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent de l'égalité des chances. (...)

### **Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

11. Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme : Etats participants/Conseil permanent/BIDDH/Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)/Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias : Ils favoriseront et renforceront la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, de même qu'une coopération constructive à cet égard entre Etats participants. (...)

**Bucarest 2001 (Décisions : Décision No. 5)**

Le Conseil ministériel,

(...)

Invite les Etats participants à promouvoir la tolérance et la non-discrimination (...) par des campagnes de sensibilisation et par l'éducation ; (...)

**Porto 2002 (Chartre de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)**

21. Prennent note du rôle positif que peuvent jouer les médias dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre religions, croyances, cultures et peuples (...).

**Porto 2002 (Décisions : Décision No.6 sur la tolérance et la non-discrimination)**

Le Conseil ministériel,

(...)

Réaffirmant que la démocratie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont les garants essentiels de la tolérance et de la non-discrimination et qu'ils constituent des facteurs importants de stabilité, de sécurité, de coopération et de développement pacifique dans toute la région de l'OSCE, et que réciproquement, la tolérance et la non-discrimination sont des éléments importants pour la promotion des droits de l'homme,

Réaffirmant l'interdiction, reconnue sur le plan international, de la discrimination, sans exception aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion et la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, la naissance ou sur toute autre situation,

Rappelant l'action ininterrompue des structures et des institutions de l'OSCE dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, de la tolérance, de la non-discrimination et du multiculturalisme, en particulier par les réunions, activités, projets et programmes sur la dimension humaine, notamment ceux des Etats participants,

Soulignant le rôle positif du dialogue multiculturel et interreligieux pour une meilleure compréhension entre les nations et les peuples,

Notant que la promotion de la tolérance et de la non-discrimination peut également contribuer à éliminer le fondement des discours de haine, nationalisme agressif, racisme, chauvinisme, xénophobie, antisémitisme et extrémisme violent,

Reconnaissant la responsabilité des Etats participants dans la promotion de la tolérance et de la non-discrimination,

1. (...)

(b) S'engage à promouvoir plus avant un dialogue multiculturel, interethnique et inter-religieux auquel les gouvernements et la société civile seront encouragés à participer activement ;

(...)

2. Décide d'intensifier les efforts visant à maintenir et à renforcer la tolérance et la non-discrimination, avec l'assistance des institutions de l'OSCE et en coopération avec les organisations internationales pertinentes et la société civile, au moyen notamment d'échanges d'informations et de meilleures pratiques ;

(...)

4. S'engage à prendre des mesures appropriées, conformément aux systèmes constitutionnel respectifs, au niveau national, régional et local afin de promouvoir la tolérance et la non-discrimination ainsi qu'à lutter contre les préjugés et affirmations mensongères, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information ;

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle)

40. Les efforts de l'OSCE seront axés tout particulièrement sur les jeunes générations pour leur faire comprendre la nécessité de la tolérance et l'importance de la réconciliation et de la coexistence pacifique. Leurs perspectives d'avenir sont un facteur essentiel. Le cas échéant, l'OSCE assumera donc un rôle plus important dans le domaine de l'éducation. Un domaine tel que l'éducation aux droits de l'homme mériterait une attention particulière.

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :

(...)

- Promouvoir, le cas échéant, des programmes pédagogiques visant à combattre l'antisémitisme ;

- Promouvoir la mémoire de l'Holocauste et, le cas échéant, faire connaître cette tragédie ainsi que l'importance du respect de tous les groupes ethniques et religieux ;

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Lutte contre l'antisémitisme)

1. Les Etats participants s'engagent à :

(...)

- Promouvoir et renforcer, le cas échéant, des programmes pédagogiques visant à favoriser la tolérance et à lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ;
- Encourager et faciliter un dialogue interconfessionnel et interculturel ouvert et transparent ainsi que des partenariats en faveur de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle (...);

(...)

- Encourager la promotion de la tolérance, du dialogue, du respect et de la compréhension mutuelle par les médias, y compris Internet ;

(...)

### **5.3.6 Rôles des médias**

**Istanbul 1999** (Déclaration du sommet)

27. Nous nous engageons à garantir la liberté des médias qui est une condition de base pour toute société pluraliste et démocratique. Nous sommes profondément préoccupés par la manière dont les médias sont exploités dans les zones de conflit pour attiser la haine et la tension ethnique, et par le recours à des restrictions et tracasseries juridiques pour priver les citoyens de médias libres. (...)

**Porto 2002** (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

22. [Les Etats participants s']engagent à combattre le discours de haine et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation des médias et des technologies de l'information à des fins terroristes, en veillant à ce que ces mesures soient conformes à la législation nationale, au droit international et aux engagements de l'OSCE ;

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

37. (...) Tout en respectant pleinement la liberté d'expression, l'OSCE s'attachera à lutter contre les crimes inspirés par la haine qui peuvent être alimentés par la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet.

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Lutte contre l'antisémitisme)

Le Conseil permanent,

(...)

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :

(...)

- Encourager la promotion de la tolérance, du dialogue, du respect et de la compréhension mutuelle par les médias, y compris Internet ;

(...)

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination ; Décision du Conseil permanent No. 607 : Promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur l'Internet)

Le Conseil permanent,

(...)

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants devraient prendre des mesures pour veiller à ce que l'Internet demeure un forum ouvert et public pour la liberté d'opinion et d'expression, telle qu'elle est consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour favoriser l'accès à l'Internet tant dans les foyers que dans les écoles ;

2. Les Etats participants devraient enquêter sur la violence et les menaces criminelles de violence inspirées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et, s'il y a lieu, en poursuivre pleinement les auteurs ;

3. Les Etats participants devraient former les agents de la force publique et les procureurs aux moyens de traiter les crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et diffuser des informations sur les programmes de formation fructueux dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques ;

(...)

5. Les Etats participants devraient étudier l'efficacité des lois et d'autres mesures réglementant le contenu de l'Internet, notamment en ce qui concerne leur effet sur le taux de crimes racistes, xénophobes et antisémites ;

6. Les Etats participants devraient encourager et appuyer des études qui analysent rigoureusement les liens éventuels entre le discours raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet et la perpétration de crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres ;

7. L'OSCE favorisera les échanges visant à déterminer les approches efficaces pour s'attaquer au problème de la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet qui ne portent pas atteinte à la liberté d'information et d'expression. Elle offrira des possibilités, notamment pendant la réunion annuelle sur la mise en œuvre de la dimension humaine, de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques ;

8. Les Etats participants devraient encourager l'établissement de programmes d'éducation des enfants et des jeunes au discours motivé par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres auquel ils peuvent être confrontés sur l'Internet. En outre, s'il y a lieu, les Etats participants et les fournisseurs de services Internet devraient prendre des mesures pour faire mieux connaître aux parents les logiciels de filtrage courants qui leur permettent d'exercer une supervision et un contrôle accrus sur l'utilisation de l'Internet par leurs enfants. Il conviendrait de diffuser largement de la documentation sur les programmes d'éducation et les logiciels de filtrage efficaces dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques ;

9. Les Etats participants devraient accueillir favorablement les efforts continus et accrus que déploient des ONG pour surveiller les contenus racistes, xénophobes et antisémites sur l'Internet ainsi que les efforts qu'elles font pour diffuser et faire connaître leurs conclusions.

---

## 6. Engagements relatifs à des menaces précises pesant sur la sécurité des personnes

### 6.1 Prévention de la persécution, la violence et l'exploitation basées sur le sexe d'une personne

*Voir aussi :*

- II. 4.4 : Réfugiés, personnes déplacées, retour des migrants et apatrides
- II. 5.2 : Égalité des droits entre les hommes et les femmes
- II. 6.2 : Prévention de la traite des êtres humains
- II. 7 : Engagements relatifs au droit humanitaire international

#### **Moscou 1991**

[Les Etats participants]

(40.7) — s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées ;

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à la violence exercée contre les femmes (...) de même qu'à l'exploitation sexuelle (...). Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes. (...)

#### **Bucarest 2001** (Décisions : Décision No. 8)

Le Conseil ministériel,

(...)

Convaincu que les femmes ont la possibilité de contribuer aux processus de prévention des conflits, de réconciliation et de consolidation de la paix,

Confirmant l'engagement de protéger et de promouvoir les droits des femmes et conscient de la vulnérabilité des femmes, en particulier pendant ou après un conflit,

Résolu à combattre toutes les formes de violence contre les femmes, notamment au sein de la famille,

Conscient de la nécessité d'établir des centres de réadaptation pour les femmes victimes de la violence,

(...)

Appelle à la mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité entre les sexes ;

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

42. Il est donc recommandé aux Etats participants :

(...)

- De prendre d'autres mesures, si nécessaire, afin de garantir un environnement sûr à leurs citoyens et le droit à une protection égale par la loi, en renforçant en particulier les activités visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes (...)
- D'appuyer les efforts nationaux et internationaux visant à traduire en justice les auteurs de crimes à l'encontre de femmes qui sont reconnus en vertu des règles du droit international comme crimes de guerre ou crimes contre l'humanité et de veiller à ce que la législation nationale existante sur la violence à l'encontre des femmes soit appliquée et qu'une nouvelle législation soit élaborée, si nécessaire ;
- Comme le recommandent les Principes directeurs relatifs à la protection internationale sur la persécution sexiste au sens de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés qui s'y rapporte, d'introduire des procédures, si les Etats ne l'ont pas encore fait, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des demandes présentées par les femmes dans les procédures de détermination du statut de réfugié et à ce que les recours concernant la persécution liée à l'appartenance au sexe féminin soient dûment reconnus ;

(...)

## 6.2 Prévention de la traite des êtres humains

*Voir aussi :*

- I. 2.2.4 C : Mécanisme de l'OSCE visant à aider les États participants à lutter contre la traite des êtres humains



### 6.2.1 Provisions générales relatives à la prévention

#### **Moscou 1991**

(40) Les Etats participants (...)

(...)

(40.7) — s'efforceront d'éliminer toutes les formes (...) de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées ;

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à (...) l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes.

#### **Vienne 2000** (Décisions : Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

(...)

Constatant que la traite des êtres humains pose un problème croissant et convaincu de la nécessité pour l'OSCE de renforcer ses efforts pour combattre le trafic des êtres humains dans toute sa région, y compris pendant et après un conflit, et de contribuer à l'action contre la traite menée sur le plan national, régional et international pour défendre les droits de l'homme et combattre la criminalité transnationale organisée,

1. Réaffirme que la traite des êtres humains est une atteinte abjecte aux droits de l'homme et une grave infraction qui appelle une réponse plus globale et plus coordonnée de la part des Etats participants et de la communauté internationale, ainsi qu'une démarche plus cohérente qui fasse une plus grande part à la coopération entre les pays, et en particulier les pays d'origine, de transit et de destination ;

2. Se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants et de la définition de l'expression « traite des personnes », qui figure dans ledit Protocole, et adresse un appel à tous les Etats participants pour qu'ils signent et ratifient le Protocole des Nations Unies ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;

3. Reconnaît qu'il incombe au premier chef aux Etats participants de combattre la traite, en se fondant sur une démarche intégrée et coordonnée, qui inclut la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants et de leurs complices ;

4. Souligne le rôle des parlements nationaux en ce qui concerne notamment l'adoption des lois nécessaires pour combattre la traite des êtres humains et accueille avec satisfaction les paragraphes 106 et 107 concernant la traite des personnes de la Déclaration de Bucarest adoptée par l'Assemblée parlementaire ;

5. Convient de renforcer les activités de l'OSCE visant à combattre la traite et souligne la nécessité d'intensifier la coopération entre les différentes institutions de l'OSCE ainsi qu'entre l'OSCE et d'autres organisations internationales, comme les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et Interpol ;

6. Appuie le travail de l'équipe spéciale sur la traite des êtres humains constituée dans le cadre du Pacte de stabilité et engage en particulier les gouvernements de la région concernée à jouer un rôle actif dans cette équipe spéciale ;

(...)

8. S'engage à susciter une prise de conscience, notamment avec l'aide du BIDDH, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, chez les agents de services publics comme les services de détection et de répression, les services judiciaires et consulaires ou les services d'immigration, en établissant, le cas échéant, des programmes de formation concernant tous les aspects de la traite ;

9. S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites. Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite ;

(...)

11. Encourage la nomination, le cas échéant, de représentants officiels pour les questions de traite chargés de coordonner les activités nationales, d'assurer une coopération régionale et internationale et de mettre les informations résultant de ces contacts à la disposition d'autres Etats participants ;

(...)

#### **Bucarest 2001** (Décisions : Décision No. 6)

Le Conseil ministériel,

Réitérant son engagement à combattre toutes formes de traite des êtres humains, qui affectent tous les Etats participants,

Affirmant son engagement à développer la coopération et l'interaction entre les Etats participants dans les mesures de lutte contre la traite et les crimes qui s'y rattachent,

Demande aux Etats participants de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

(...)

Encourage un échange d'informations en vue de renforcer les enquêtes, l'application des lois et la prévention de la criminalité ;

Invite les Etats participants à accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour s'acquitter des engagements pris au niveau ministériel à Vienne, en ce qui concerne notamment la prévention de la traite, la protection des victimes et la traduction en justice des auteurs de la traite et de leurs complices.

### **Porto 2002** (Déclaration sur la traite des êtres humains)

#### **I.**

Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, déclarons que la traite des êtres humains constitue une menace dangereuse pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE et au-delà.

Nous déclarons que la traite des êtres humains et d'autres formes modernes d'esclavage constituent une atteinte à la dignité humaine et une violation flagrante des droits de l'homme.

Nous reconnaissons que la traite des êtres humains représente au sein de la criminalité transnationale organisée, un phénomène grave et en progression rapide, qui génère des profits considérables pour les réseaux criminels qui peuvent également être impliqués dans des actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes ainsi que le trafic illicite de migrants.

Nous rappelons et réaffirmons notre pleine adhésion aux engagements de l'OSCE visant à lutter contre la traite des êtres humains (...) et nous nous déclarons résolus à renforcer la coopération en luttant contre la traite des êtres humains dans les pays d'origine, de transit et de destination.

(...) Nous déclarons que la ratification et la mise en œuvre intégrale de ces deux instruments [La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants] permettraient de renforcer le cadre juridique international et national ainsi que les mesures prises pour lutter contre la traite

des êtres humains. Nous encourageons vivement les États à envisager dans le même temps la ratification et la mise en œuvre intégrale du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui complète la Convention susmentionnée.

(...)

## II.

Nous reconnaissons la nécessité de nous attaquer aux causes profondes de la traite et de réduire les inégalités et lacunes sur le plan économique et social qui sont également à l'origine de la migration clandestine et qui peuvent être exploitées par des réseaux criminels organisés à leur profit. Nous reconnaissons aussi qu'il importe de lutter contre la corruption qui facilite le fonctionnement de tels réseaux. (...)

Nous reconnaissons que, dans les pays de destination, la demande dont font l'objet les personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques similaires à l'esclavage fait partie intégrante de la traite des êtres humains. Nous demandons instamment aux pays de destination de prendre des mesures afin de s'attaquer efficacement à cette demande en tant qu'un des éléments clés de leur stratégie visant à prévenir et à combattre efficacement la traite des êtres humains, ainsi qu'à exercer une politique de « tolérance zéro » face à l'exploitation sexuelle, l'esclavage et l'exploitation du travail forcé sous toutes ses formes, quelle qu'en soit sa nature.

Nous sommes vivement préoccupés par les rapports qui font état de la participation de membres de missions d'organisations internationales à des activités liées à la traite des êtres humains, en particulier dans les pays émergents d'une période de conflit. Nous réitérons l'importance de la Décision No 426 du Conseil permanent du 12 juillet 2001 sur la traite des êtres humains et encourageons l'adoption et la mise en œuvre de mesures pertinentes, telles que le Code de conduite de l'OSCE à l'intention des membres des missions. Nous ne tolérerons pas que des membres du personnel recrutés sur le plan international participent à des activités illégales, en favorisant ce commerce criminel ou en adoptant une attitude contraire à ce Code de conduite. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les membres du personnel recrutés sur le plan international rendent compte à leurs autorités nationales et, le cas échéant, locales de telles activités.

Nous nous déclarons préoccupés par l'ampleur accrue du phénomène de la traite des mineurs et, reconnaissant les besoins spécifiques des enfants, nous appuyons le développement des recherches et des échanges d'informations sur la traite des enfants et, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit toujours être le facteur principal à prendre en considération dans toutes les actions les concernant, nous demandons que soient élaborées des mesures spéciales pour veiller à ce que les mineurs victimes de la traite ne soient pas exploités davantage, en ayant à l'esprit leur bien-être psychologique et physique.

Nous nous efforcerons de mettre au point des mesures adéquates de prévention de la traite des êtres humains dans nos pays, sous la forme notamment de campagnes de sensibilisation ciblées et d'éducation dans les pays d'origine et de transit, à l'intention notamment de la jeunesse et d'autres groupes vulnérables, et nous nous attacherons à mettre au point des campagnes appropriées dans les pays de destination, à organiser des programmes de formation à l'intention des agents et d'autres personnels des forces de l'ordre, du contrôle des frontières, de la justice pénale et des services sociaux, et pour recommander leur coopération sans réserve avec les ONG dans ce domaine.

(...)

Nous réitérons la nécessité d'élaborer des stratégies nationales pour unifier notre action visant à lutter contre la traite des êtres humains et de renforcer la coordination entre les organisations nationales, internationales et régionales dans ce domaine. Des mesures telles que la désignation d'organes interministériels et de coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, d'autres organes ou mécanismes pertinents pourraient répondre à ce besoin.

### III.

Nous sommes disposés à intensifier une coopération, fondée sur une approche multidimensionnelle, entre les structures et les institutions pertinentes de l'OSCE, ainsi qu'entre l'OSCE et d'autres organisations et acteurs internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation internationale pour les migrations, et nous chargeons le Conseil permanent d'examiner les moyens d'assurer une meilleure coopération en vue de combattre la traite des êtres humains.

(...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Décision No 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

(...)

1. Décide d'approuver le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, tel qu'il est annexé à la présente Décision ; et

2. Etablit, sous l'égide du Conseil permanent, un mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux Etats participants pour lutter contre la traite des êtres humains. Ce mécanisme consistera en deux éléments dont les activités se complètent : d'une part, un représentant spécial nommé par la Présidence en exercice et, d'autre part, une unité spéciale au sein du Secrétariat de l'OSCE.

(...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

#### IV. Prévention de la traite des êtres humains

(...)

##### 1. Collecte de données et études

1.1 Collecter des données distinctes relatives aux femmes, aux hommes et aux enfants victimes de la traite, et améliorer l'étude et l'analyse de sujets tels que la nature et l'ampleur de la traite des êtres humains et des mécanismes de traite et d'exploitation utilisés par les groupes criminels organisés, afin d'élaborer des mesures efficaces et ciblées de prévention de la traite des êtres humains. Promouvoir les études et l'échange d'informations sur la traite des enfants.

1.2 Identifier les couches les plus vulnérables de la population et élaborer des campagnes de sensibilisation spécialement conçues à leur intention.

1.3 Procéder à une analyse plus poussée des causes profondes de la traite des êtres humains, des facteurs de la demande et de l'offre en la matière, de ses réseaux et de ses répercussions économiques, ainsi que de ses liens avec les migrations illégales.

##### 2. Mesures aux frontières

2.1 Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, renforcer, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.

2.2 Adopter les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions, telles que définies par les dispositions contre la traite.

2.3 Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, obliger les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, à vérifier que tous les passagers sont en possession de documents de voyage en cours de validité. Conformément au droit interne, prendre les mesures nécessaires pour prévoir des sanctions en cas de violation.

##### 3. Politiques économiques et sociales visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains

###### 3.1 Dans les pays d'origine :

- Considérer comme objectifs prioritaires le renforcement de la stabilité sociale, économique et politique, et la réduction tant des migrations provoquées par la pauvreté pro-

fonde que des facteurs de l'offre en matière de traite. Les politiques suivies pour chercher à atteindre ces objectifs devraient également promouvoir à la fois le développement économique et l'intégration sociale ;

- Améliorer l'accès des enfants aux possibilités qui s'offrent en matière d'enseignement et de formation professionnelle et accroître le niveau de fréquentation scolaire, notamment des filles et des groupes minoritaires ;
- Offrir davantage de possibilités d'emploi aux femmes en favorisant la création de débouchés pour les petites et moyennes entreprises (PME). Organiser des stages de formation pour PME en ciblant en particulier les groupes à haut risque.

### 3.2 Dans les pays de destination :

- Mettre en œuvre des mesures visant à réduire « l'invisibilité de l'exploitation ». Un programme de suivi, de contrôles administratifs et de recueil de renseignements sur les marchés du travail et, le cas échéant, sur l'industrie du sexe, auquel participent plusieurs organisations, contribuera de manière significative à la réalisation de cet objectif ;
- Envisager la libéralisation par les gouvernements de leurs marchés du travail afin d'accroître les possibilités d'emploi pour des travailleurs possédant une large gamme de niveaux de qualification ;
- S'attaquer au problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale, dans le but de parvenir à un équilibre entre la demande de main-d'œuvre peu coûteuse et les possibilités de migration régulière ;
- Lutter contre les activités économiques parallèles qui sapent les économies et stimulent la traite.

### 3.3 Dans les pays d'origine ou dans les pays de destination :

- Prendre des mesures pour accroître le niveau de protection sociale et créer des possibilités d'emploi pour tous ;
- Prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin de garantir, sur la base de l'égalité entre les sexes, le droit à une rémunération égale pour un travail égal et le droit à l'égalité des chances en matière d'emploi ;
- Lutter contre toutes les formes de discriminations à l'égard des minorités ;
- Elaborer des programmes qui offrent des moyens de subsistance alternatifs et incluent une éducation de base, l'alphabétisation, l'aptitude à communiquer et d'autres compétences, et qui réduisent les barrières à l'entrepreneuriat ;

- Favoriser la sensibilisation aux différences entre les sexes et l'éducation à des relations égales et respectueuses entre les sexes, prévenant ainsi la violence à l'égard des femmes ;
- Faire en sorte que les politiques en place permettent aux femmes un accès égal aux ressources économiques et financières et le contrôle de ces ressources ;
- Promouvoir les moyens de financement flexibles et l'accès au crédit, notamment les microcrédits à faible taux d'intérêt ;
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans les transactions économiques ;
- Adopter ou renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou d'autres mesures et, le cas échéant, la législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui mène à la traite.

#### 4. Activités de sensibilisation

4.1 Entreprendre, en coopération avec la société civile et les ONG, des campagnes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique à la traite sous ses diverses formes, notamment aux méthodes employées par les trafiquants et aux risques encourus par les victimes.

4.2 Améliorer la connaissance du phénomène de la traite parmi les autorités d'immigration ainsi que le personnel consulaire et diplomatique pour qu'ils appliquent ces connaissances dans leurs contacts quotidiens avec les victimes potentielles.

4.3 Encourager les ambassades nationales à diffuser, notamment par l'intermédiaire d'ONG, des informations sur la législation nationale applicable, telle que le droit de la famille, le droit du travail et la législation en matière d'immigration pouvant intéresser les migrants potentiels.

4.4 Renforcer la sensibilisation d'autres groupes cibles concernés à la traite des êtres humains, notamment les responsables de l'élaboration des politiques, les agents de la force publique, et autres personnels professionnels compétents, tels que les professionnels de la santé, les fonctionnaires des services sociaux et des services du travail, et le secteur privé, pour accroître leur capacité à s'attaquer d'une manière appropriée à la traite et à renforcer leur capacité institutionnelle à contrer ce phénomène.

4.5 Encourager les sections consulaires et des visas des missions diplomatiques à utiliser des documents imprimés et autres documents dans leurs activités impliquant des personnes à risque.

4.6 Accroître la sensibilisation des médias. La perception du problème de la traite des êtres humains par les médias devrait inclure une explication claire du phénomène et



une description réaliste des victimes. Pour optimiser les connaissances et la sensibilisation de l'opinion publique, des campagnes de lutte contre la traite devraient être menées avec des professionnels des médias.

4.7 Axer les campagnes de sensibilisation également sur les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes appartenant aux minorités nationales, les enfants, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

4.8 Etendre les campagnes de sensibilisation aux petites villes et villages où les populations peuvent être particulièrement exposées.

4.9 Travailler dans les écoles et les universités ainsi que directement avec les familles pour atteindre les jeunes et les sensibiliser davantage à la traite.

4.10 S'attaquer, également au travers des médias, à la nécessité de réduire la demande de personnes faisant l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques analogues à l'esclavage et, à cet égard, promouvoir la « tolérance zéro » à l'égard de toutes les formes de traite.

4.11 Mettre en place des permanences téléphoniques médiatisées dans les pays d'origine, de transit et de destination, dans un triple objectif : faire fonction de source indépendante de conseil et d'orientation aux victimes potentielles susceptibles d'envisager un emploi ou d'autres offres pour partir à l'étranger, faire fonction de premier point de contact permettant d'accéder à un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains, et enfin, favoriser le signalement anonyme de cas réels ou présumés de la traite des êtres humains.

## 5. Mesures législatives

5.1 Adopter ou revoir la législation, les contrôles administratifs et les procédures concernant l'autorisation et le fonctionnement des secteurs d'activité qui, selon les services de renseignements, peuvent être impliqués dans la traite, comme par exemple les agences pour l'emploi, les agences de voyage, les agences de travail au pair, les agences d'adoption ou les agences de vente d'épouses par correspondance, ainsi que les hôtels et les services d'escorte.

5.2 Veiller à ce que les mesures adoptées pour prévenir et combattre la traite des personnes n'aient pas d'effets négatifs sur les droits et la dignité des personnes, notamment leur liberté de circulation.

(...)

## VI. Mécanismes de suivi et de coordination

Outre le suivi de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE par les Etats participants par le biais des mécanismes existants de l'OSCE, notamment la Réunion annuelle sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, les conférences d'examen et manifestations pertinentes dans le domaine de la dimension humaine.

Le Conseil permanent recommande que les mesures ci-après soient prises au niveau national :

1. Envisager de nommer des Rapporteurs nationaux ou d'établir d'autres mécanismes, pour suivre les activités de lutte contre la traite menées par les institutions d'Etat et mettre en œuvre les obligations prévues par la législation nationale ;
2. Envisager de mettre en place des Commissions de lutte contre la traite (équipes spéciales) ou organes similaires chargés de coordonner les activités menées à l'échelle d'un pays dans les organismes d'Etat et les ONG, et d'élaborer des mesures visant à prévenir la traite, à sanctionner leurs auteurs et à en protéger les victimes ;
3. Améliorer la coopération entre les institutions d'Etat et les ONG nationales chargées de fournir protection et assistance aux victimes de la traite, de combattre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, de promouvoir l'égalité entre les sexes et de mener des campagnes de sensibilisation aux questions des droits de l'homme ;

**Sofia 2004** (Décisions : Décision No 13/04 sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance)

Le Conseil ministériel,

(...)

Rappelant les principes relatifs à la protection et au respect des droits de l'homme, tels qu'ils figurent dans la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif y afférent, adopté en l'an 2000, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole des Nations Unies de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,

Ayant à l'esprit la responsabilité principale qui incombe aux Etats participants de lutter contre la traite en se fondant sur une approche intégrée et coordonnée qui comprend la prévention de la traite, la protection des victimes ainsi que l'engagement de poursuites contre les trafiquants et leurs complices,

Réaffirmant que les principes généraux concernant, entre autres, l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement fournissent le cadre à toutes les actions concernant les enfants,

Déterminé à renforcer les efforts entrepris par l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et à continuer de mettre activement en œuvre le Plan d'action correspondant, ainsi que d'appuyer, par le biais de l'Organisation, les Etats participants, sur leur demande, dans l'exécution de leurs activités nationales respectives dans ce domaine,

Prenant notamment en considération les recommandations contenues dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains selon lesquelles l'OSCE accordera une attention particulière à la question de la traite des enfants et reconnaîtra également la vulnérabilité des enfants non accompagnés et séparés,

Ayant à l'esprit que les Etats participants se sont engagés à protéger les enfants contre toute forme de violence, notamment l'exploitation sexuelle, et soulignant l'importance du respect de leurs besoins spéciaux en matière de protection et d'assistance, et de la possibilité pour l'enfant d'être entendu,

Insistant sur le fait que les mesures visant à lutter contre la traite des enfants devraient intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et être non discriminatoires,

Soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions concernant les enfants victimes de la traite, notamment en assurant la représentation, le cas échéant, des enfants victimes,

Conscient de la nécessité d'un cadre efficace en matière d'assistance et de protection de l'enfant, ainsi que d'une sensibilisation visant à contrer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation humaine, en particulier des femmes et des enfants, et qui rend les enfants encore plus vulnérables à la traite,

1. Décide de renforcer les efforts de l'OSCE visant à prévenir la traite des enfants, à protéger et à assister les enfants victimes de la traite et à poursuivre les auteurs de tels actes en tenant compte du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains ;

2. Encourage les Etats participants à renforcer les structures gouvernementales compétentes pour les enfants. Encourage également les Etats participants à intensifier les actions, le cas échéant, conformément aux recommandations pertinentes destinées aux Etats participants contenues dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et visant à contrer les facteurs qui contribuent à rendre les enfants particulièrement vulnérables à la traite, tels que la discrimination, fondée notamment, sur la race, le sexe, la religion ou la croyance, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou autre situation ; l'exploitation, telle que définie dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains ; la pauvreté, le manque d'éducation et le déplacement ;

3. Convient d'intensifier les efforts visant à contrer la demande, en combattant notamment le tourisme sexuel impliquant les enfants. Dans ce contexte, invite les Etats participants à envisager l'élaboration de mesures légales afin de poursuivre leurs citoyens pour exploitation sexuelle des enfants, même si l'exploitation a eu lieu dans un autre pays. (...)

### 6.2.2 Enquête, application de la loi et poursuites judiciaires

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à (...) toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes (...).

#### **Vienne 2000** (Décisions : Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

(...)

3. Reconnaît qu'il incombe au premier chef aux Etats participants de combattre la traite, en se fondant sur une démarche intégrée et coordonnée, qui inclut la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants et de leurs complices ;

(...)

9. S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites. Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite ;

#### **Bucarest 2001** (Décisions : Décision No. 6)

Le Conseil ministériel,

(...)

Encourage un échange d'informations en vue de renforcer les enquêtes, l'application des lois et la prévention de la criminalité ;

#### **Porto 2002** (Déclaration sur la traite des êtres humains)

## II.

(...)

Nous engageons tous les Etats participants à renforcer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment les actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes, ainsi que le trafic illicite de migrants. Cette coopération devrait englober des organismes internationaux de police, tels qu'Europol et Interpol, ainsi que l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, afin d'enquêter

sur les auteurs de la traite des êtres humains et de les traduire en justice conformément à la législation nationale et, le cas échéant, aux obligations internationales. (...)

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

### III. Enquêtes, détection, répression et poursuites

(...)

#### *Action recommandée au niveau national*

##### 1. Incrimination

1.1 Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

1.2 Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

- Au fait de tenter de commettre cette infraction pénale ;
- Au fait de se rendre complice de cette infraction pénale ;
- Au fait d'organiser la commission de cette infraction pénale ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

1.3 Adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales pour des infractions en matière de traite des êtres humains outre la responsabilité des personnes physiques. Sous réserve des principes juridiques de l'Etat participant, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

1.4 Prendre des dispositions législatives pour des sanctions pénales efficaces et proportionnées, y compris l'emprisonnement, qui tiennent compte du caractère grave de cette infraction. Le cas échéant, la législation devrait prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes coupables de traite avec des circonstances aggravantes, comme dans le cas d'infractions impliquant la traite des enfants ou d'infractions commises par ou avec la complicité d'agents de l'Etat.

1.5 Envisager des dispositions législatives pour permettre la confiscation des instruments et du produit de la traite et des infractions connexes, en précisant, lorsque ce n'est pas en contradiction avec la législation nationale, que le produit confisqué de la traite sera utilisé au profit des victimes de la traite. Envisager la création d'un Fonds de compensation pour les victimes de la traite et l'utilisation des actifs confisqués pour aider à financer un tel Fonds.

1.6 Faire en sorte que la traite, ses actes constitutifs et infractions connexes constituent des infractions pouvant faire l'objet d'une extradition en vertu du droit national et des traités d'extradition.

1.7 Adopter les mesures législatives et autres pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption active ou passive commis par des agents publics, conformément aux Articles 8 et 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

1.8 Faire en sorte que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de poursuites pénales du simple fait d'avoir été soumises à la traite.

## 2. Réaction des services chargés de la détection et de la répression

2.1 Mettre pleinement en œuvre les mesures de lutte contre la traite et autres mesures connexes énoncées dans la législation.

2.2 Créer des unités spéciales de lutte contre la traite, comprenant à la fois des femmes et des hommes, qui ont suivi une formation avancée à l'investigation des infractions impliquant des agressions sexuelles ou impliquant des enfants, afin de promouvoir les compétences, le professionnalisme et l'intégrité.

2.3 Renforcer les capacités dans le domaine de la lutte contre la corruption.

2.4 Elaborer des programmes pour une police de proximité : renforcer la confiance entre la police et le public afin, entre autres, de contribuer à la collecte d'informations relatives à la traite et de faire en sorte que les victimes soient davantage disposées à signaler les infractions.

2.5 Renforcer la coopération entre les organes chargés des enquêtes dans le cadre des services de détection et de répression afin d'établir si les actifs suspects sont d'origine éventuellement criminelle et liée à la traite

2.6 Fournir non seulement les ressources et la formation nécessaires pour développer les activités de police fondées sur le recueil de renseignements pour la gestion et l'analyse des crimes et des informations à ce sujet, mais également les compétences avancées et les équipements nécessaires pour permettre aux services de détection et de répression de s'acquitter de leurs tâches en matière de lutte contre la traite.

2.7 Encourager les enquêteurs et les procureurs à mener des enquêtes et à intenter des poursuites sans s'appuyer uniquement et exclusivement sur les dépositions de témoins. Envisager d'autres méthodes d'enquête afin d'éviter que les victimes ne soient obligées de témoigner au tribunal.

2.8 Prendre des mesures applicables pour faire en sorte que les membres des missions de l'OSCE qui se comportent en violation du Code de conduite de l'OSCE et d'autres règlements fassent l'objet de sanctions réglementaires, notamment, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et pénales.

2.9 S'attaquer en priorité à la corruption des services locaux de détection et de répression, et faire en sorte que les poursuites disciplinaires et pénales appropriées soient engagées contre les services de détection et de répression se livrant à des pratiques de corruption liées à la traite des êtres humains.

3. Coopération et échange d'informations entre Etats participants en matière de détection et de répression

3.1 Coopérer étroitement entre eux et conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par le présent Plan d'action. Promouvoir une coopération et une coordination similaires entre les organismes chargés de faire respecter la loi à l'intérieur des Etats.

3.2 Adopter, en particulier, des mesures efficaces pour :

- Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre Etats participants ;
- Coopérer dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par le présent Plan d'action ;
- Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou les preuves nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;
- Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Etats participants concernés, le détachement d'agents de liaison ;
- Echanger des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités ;
- Coordonner les mesures administratives et autres considérées comme appropriées pour détecter au plus tôt les infractions visées par le présent Plan d'action.

3.3 Conclure des accords prévoyant une coopération bilatérale et multilatérale entre les services de détection et de répression pour faciliter l'échange d'informations.

3.4 Prendre des mesures visant à élaborer des normes communes pour la collecte de données statistiques.

4. Octroi d'une assistance et d'une protection aux témoins et aux victimes dans le système de justice pénale

4.1 Prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, dans les limites des moyens des Etats participants, afin d'assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation pour les témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par le présent Plan d'action et, le cas échéant, pour leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches.

4.2 Sensibiliser les services de détection et de répression et les responsables de la lutte contre la criminalité à leurs responsabilités pour assurer la sécurité et le bien-être immédiat des victimes de la traite des êtres humains.

4.3 Assurer la protection des données et le droit des victimes au respect de la vie privée, également dans le cadre de la collecte et de l'analyse des données.

4.4 Faciliter la participation de la victime en qualité de témoin à l'enquête et aux audiences des tribunaux ou autres procédures pénales en prévoyant la possibilité de lui fournir un nouveau domicile en tant que forme de protection des témoins.

4.5 Fournir des conseils juridiques aux victimes lorsqu'elles prennent la décision de témoigner ou non au tribunal.

4.6 Permettre aux ONG de fournir un appui aux victimes dans le cadre des audiences, si cela n'est pas contraire à la législation nationale.

## 5. Formation

5.1 Assurer ou améliorer la formation des agents des services de surveillance des frontières, des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs, des agents des services d'immigration et autres agents compétents à tous les aspects de la traite des personnes.

5.2 Prendre en considération, dans de tels programmes de formation, les droits de l'homme et les questions concernant les enfants et la parité des sexes, et encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile.

## 6. Mesures aux frontières

6.1 Envisager de prendre des mesures qui permettent à chaque Etat participant, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission d'infractions établies conformément à la législation en vigueur, d'annuler leurs visas ou, éventuellement, de les détenir temporairement.

6.2 Envisager de renforcer la coopération entre services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

## 7. Sécurité et contrôle des documents



7.1 Prendre les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par les Etats participants ou pour leur compte soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre ou les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement.

#### 8. Légitimité et validité des documents

8.1 A la demande d'un autre Etat participant, vérifier, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom, où il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

**Sofia 2004** (Décisions : Décision No 13/04 sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance)

Le Conseil ministériel,

(...)

1. Décide de renforcer les efforts de l'OSCE visant à prévenir la traite des enfants, (...) et à poursuivre les auteurs de tels actes ;

(...)

3. Convient d'intensifier les efforts visant à contrer la demande, en combattant notamment le tourisme sexuel impliquant les enfants. Dans ce contexte, invite les Etats participants à envisager l'élaboration de mesures légales afin de poursuivre leurs citoyens pour exploitation sexuelle des enfants, même si l'exploitation a eu lieu dans un autre pays ;

#### **6.2.3 Protection des victimes et provision d'assistance**

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : III. Notre réponse commune)

24. Nous prendrons des mesures visant à (...) mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, (...) [l'amélioration] de la protection des victimes.

**Vienne 2000** (Décisions : Décision sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains)

Le Conseil ministériel,

(...)

3. Reconnaît qu'il incombe au premier chef aux Etats participants de combattre la traite, en se fondant sur une démarche intégrée et coordonnée, qui inclut (...) la protection des victimes (...).

(...)

9. S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains (...). Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite ;

10. Envisagera l'adoption de mesures législatives ou d'autres mesures appropriées, par exemple en matière d'hébergement, qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent lorsqu'il y a lieu ; la mise en place de processus appropriés de rapatriement des victimes de la traite, compte dûment tenu de la sécurité de ces personnes, en leur délivrant notamment les documents voulus ; et la définition de politiques concernant l'octroi de prestations économiques et sociales aux victimes de même que leur réadaptation et réinsertion dans la société ;

(...)

#### **Porto 2002** (Déclaration sur la traite des êtres humains)

Nous nous emploierons à prêter assistance et accorder protection aux victimes de la traite, notamment aux femmes et aux enfants, et à cette fin, le cas échéant, à établir des mécanismes nationaux d'orientation efficaces et ouverts à tous, pour veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas passibles de poursuites du seul fait d'avoir été l'objet de la traite. La dignité et les droits des victimes sont à respecter en tous temps. (...)

Nous reconnaissons qu'une intensification de la coopération entre les acteurs pertinents dans les pays d'origine, de transit et de destination est primordiale pour les programmes de retour destinés aux victimes de la traite et facilite leur réinsertion. Nous encourageons donc toutes les organisations qui fournissent une assistance aux victimes, notamment les ONG, à continuer à développer une telle coopération.

Nous envisagerons d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de la traite de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou, dans les cas appropriés, à titre permanent, et de tenir dûment compte des facteurs humanitaires et humains.

**Maastricht 2003** (Décisions : Annexe à la Décision No 2/03 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains)

#### **V. Protection et assistance**

(...)

##### 1. Collecte de données et études

1.1 Recueillir des données par l'échange et l'analyse des meilleures pratiques et d'autres informations visant à assurer une protection et une assistance efficaces aux victimes de la traite dans les Etats participants de l'OSCE.

## 2. Mesures législatives

2.1 Etudier la nécessité d'adopter une législation qui offre une base juridique à la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier au cours des enquêtes préliminaires et de la procédure judiciaire.

2.2 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou y adhérer et l'appliquer pleinement.

## 3. Mécanismes nationaux d'orientation\*

3.1 Mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation en créant un cadre de coopération à l'intérieur duquel les Etats participants s'acquittent de leurs obligations visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme des victimes de la traite en coordination et partenariat stratégique avec la société civile et d'autres acteurs travaillant dans ce domaine. (\*Le Manuel du BIDDH sur les directives et principes régissant l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes nationaux d'orientation peut servir de source utile de conseils et d'informations sur le rôle de ces mécanismes nationaux d'orientation pour apporter assistance et protection aux victimes de la traite.)

3.2 Fournir des avis en vue de faciliter l'identification précise et le traitement approprié des victimes de la traite des êtres humains, par des moyens qui respectent les opinions et la dignité des personnes concernées.

3.3 Combiner les efforts des services de détection et de répression, notamment des unités de spécialistes de la lutte contre la traite et de la police locale, des services d'immigration et de surveillance des frontières, des groupes de protection sociale, des institutions médicales ainsi que des ONG et d'autres institutions de la société civile en tant qu'acteurs les plus pertinents pour participer aux activités des mécanismes nationaux d'orientation.

3.4 Etablir des mécanismes appropriés pour harmoniser l'assistance aux victimes avec les actions menées en matière d'enquêtes et de poursuites.

3.5 Accorder une attention particulière à la nécessité d'accroître la coopération entre la police et les ONG en vue d'identifier, d'informer et de protéger les victimes de la traite.

3.6 Associer les activités des mécanismes nationaux d'orientation avec celles des organismes interministériels, des coordonnateurs nationaux, des ONG et d'autres institutions nationales pertinentes afin d'établir une équipe intersectorielle et multidisciplinaire capable de mettre au point et de surveiller l'application des politiques de lutte contre la traite.

#### 4. Centres d'accueil

4.1 Créer des centres d'accueil, gérés par les organes gouvernementaux, les ONG et d'autres institutions de la société civile afin de répondre aux besoins des victimes de la traite ; ces centres d'accueil doivent être sûrs, fournir un accès à des avis et conseils, en toute indépendance, dans une langue que la victime comprend, une assistance médicale d'urgence et la possibilité d'un délai de réflexion après le traumatisme. Des centres d'accueil peuvent être créés dans des installations déjà existantes, telles que les centres d'accueil d'urgence à l'intention des femmes.

4.2 Fournir un accès aux centres d'accueil pour toutes les victimes de la traite, qu'elles soient ou non disposées à coopérer avec les autorités dans le cadre des enquêtes.

4.3 Veiller tout particulièrement à assurer la sécurité du personnel de ces centres d'accueil, la confidentialité des informations recueillies, ainsi que la sécurité et le respect de la vie privée des victimes de la traite.

4.4 Utiliser les centres d'accueil comme cadre pour dispenser aux victimes de la traite le type de formation qui facilitera leur réintégration, leur emploi et leur indépendance, et améliorera leur compétitivité après le traumatisme dont elles ont fait l'objet.

#### 5. Fourniture de documents

5.1 Assurer la fourniture de documents, si nécessaire, comme première étape visant à préciser l'identité et la situation des victimes dans les pays de destination pour permettre ainsi d'offrir diverses possibilités d'assistance dans les cas appropriés, tels que le rapatriement, de préférence librement consenti, l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent et/ou la légalisation de l'emploi.

5.2 Renforcer la coopération parmi les services de détection et de répression dans les pays d'origine, de transit et de destination et parmi les responsables de toutes les institutions œuvrant au rétablissement des droits des victimes de la traite, notamment le personnel des ambassades et des consulats des Etats participants afin de faciliter la vérification rapide des données personnelles et d'éviter tout retard injustifié ou déraisonnable.

5.3 Informer les victimes identifiées de la traite de leurs droits d'accéder aux représentants diplomatiques et consulaires du pays de leur nationalité.

#### 6. Fourniture d'une assistance sociale

6.1 Mettre en place des programmes d'intégration et d'assistance sociale, des conseils juridiques dans une langue que les victimes comprennent, une assistance médicale et psychologique ainsi que des soins de santé dont elles peuvent disposer soit dans les centres d'accueil, soit dans d'autres institutions compétentes.

6.2 Envisager, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la législation nationale, des mesures juridiques autorisant l'utilisation d'avoirs confisqués pour compléter les fonds

versés par les gouvernements à des programmes visant à satisfaire les besoins des victimes de la traite et compenser les victimes en fonction de la gravité du crime commis à leur encontre.

## 7. Rapatriement, réadaptation et réintégration

7.1 Favoriser le rapatriement — de préférence librement consenti — des victimes de la traite dans le pays d'origine, compte dûment tenu de leur sécurité et de celle de leur famille sans retard injustifié ou déraisonnable.

7.2 S'engager à faire respecter la légalité dans toutes les procédures de retour et de transfert des victimes tout en adoptant une attitude humaine et compatissante.

7.3 Envisager de contribuer à la réadaptation et la réintégration sociale des victimes de la traite en les faisant bénéficier d'avantages sociaux et économiques.

7.4 Accroître la sensibilisation des médias à la nécessité de protéger la vie privée des victimes en évitant que leur nom ne soit divulgué publiquement, ou que soient publiées des informations confidentielles préjudiciables à leur sécurité ou ne servant pas la cause de la justice au cours de la procédure pénale.

## 8. Octroi d'un délai de réflexion et d'un permis de séjour permanent ou temporaire

8.1 Envisager l'introduction d'un délai de réflexion pour donner à la victime le temps nécessaire pour décider de témoigner ou non.

8.2 Envisager au cas par cas, s'il y a lieu, d'accorder un permis de séjour permanent ou temporaire, en tenant compte de facteurs tels que les dangers potentiels encourus par la victime.

8.3 Envisager, le cas échéant, d'octroyer des permis de travail aux victimes pendant la durée de leur séjour dans le pays d'accueil.

## 9. Garantir le droit de demander asile

9.1 Faire le nécessaire pour que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ne soient pas préjudiciables aux droits de chacun, notamment des victimes, face à la persécution, de demander et d'obtenir l'asile, conformément au droit international relatif aux réfugiés, en particulier en appliquant efficacement le principe du non-refoulement.

## 10. Protection des enfants

10.1 Faire le nécessaire pour que les besoins spécifiques des enfants et leur intérêt supérieur soient pleinement pris en considération lors de la prise de décisions sur l'hébergement, l'éducation et les soins appropriés les concernant. Dans certains cas, en l'absence de risque direct pour la sécurité de l'enfant, leur fournir la possibilité d'accéder aux systèmes éducatifs relevant de l'Etat.

10.2 Ne décider du rapatriement d'un enfant victime de la traite qu'après avoir pris pleinement en considération toutes les circonstances de chaque cas et que s'il existe une famille ou une institution spécialisée dans le pays d'origine qui soit en mesure de veiller à la sécurité, à la protection, à la réadaptation et à la réintégration de l'enfant.

10.3 Examiner les dispositions énoncées dans les principes directeurs relatifs à la protection des mineurs non accompagnés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lors de l'élaboration de politiques visant ce groupe à risque et notamment les personnes qui ne possèdent pas de documents d'identité.

10.4 Recourir à des accords bilatéraux et/ou régionaux relatifs aux principes fondamentaux concernant la bonne réception des enfants non accompagnés afin de conjuguer tous les efforts visant à protéger les enfants.

10.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y adhérer et le mettre pleinement en œuvre.

Action des institutions et organes de l'OSCE

#### 11. Mécanisme national d'orientation

11.1 Renforcer les activités de l'OSCE, notamment du BIDDH, en aidant les Etats participants, s'ils le demandent, à mettre en place le mécanisme national d'orientation.

11.2 Prier l'Unité de l'OSCE pour les questions stratégiques de police, en même temps que le BIDDH, d'élaborer plus avant des directives et un manuel sur l'identification des victimes présumées de la traite des êtres humains et sur les preuves de la traite afin d'aider, s'il y a lieu, les Etats participants.

(...)

#### 14. Formation

(...)

14.2 Charger le BIDDH de recueillir et de diffuser des informations sur les mesures, les programmes de formation et les documents déjà existants dans les Etats participants de l'OSCE.

#### 15. Mesures législatives

15.1 En coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil de l'Europe et les autres acteurs concernés, le BIDDH continuera à aider les Etats participants, sur leur demande, à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes et règles internationales, en encourageant en particulier une attitude humaine et compréhensive à l'égard des victimes de la traite.

**Sofia 2004** (Décisions : Décision No 13/04 sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance)

Le Conseil ministériel,

(...)

1. Décide de renforcer les efforts de l'OSCE visant à prévenir la traite des enfants, à protéger et à assister les enfants victimes de la traite (...)

### **6.3 Prévention du commerce illicite de drogues, d'armes et d'autres formes de crime organisé à l'échelle internationale**

*Voir aussi :*

➤ II. 6.2 : Prévention de la traite des êtres humains

➤ II. 6.4 : Prévention du terrorisme

**Paris 1990** (Une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité)

Nous unirons (...) nos forces pour lutter contre le trafic des stupéfiants.

**Helsinki 1992** (Déclaration du sommet)

27. Le trafic des stupéfiants constitue un danger pour la stabilité de nos sociétés et de nos institutions démocratiques. Nous collaborerons pour renforcer toutes les formes de coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre le trafic des stupéfiants et les autres formes de criminalité internationale organisée.

**Bucarest 2001** (Déclaration ministérielle)

4. (...) La criminalité organisée, le trafic illicite de drogues et d'armes et la traite des êtres humains portent atteinte à la sécurité, à l'économie et à la structure sociale de tous les Etats participants. Le Conseil ministériel apporte son appui au renforcement des efforts et à l'intensification de la coopération internationale pour relever ces défis et invite instamment les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels à la Convention.

**Porto 2002** (Déclaration sur la traite des êtres humains)

Nous engageons tous les Etats participants à renforcer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment les actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes, ainsi que le trafic illicite de migrants. Cette coopération devrait englober des organismes internationaux de police, tels qu'Europol et Interpol, ainsi que l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est (...).

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

31. L'OSCE intensifiera ses activités visant à lutter contre la criminalité organisée. Des réunions régulières d'experts de la police des Etats participants de l'OSCE et de représentants d'autres organisations régionales et internationales spécialisées constitueraient une contribution importante à cet égard. (...) Le document de l'OSCE sur les ALPC reste un instrument clé de lutte contre le trafic et la prolifération d'ALPC sous tous leurs aspects. Sa mise en œuvre sera encore renforcée. L'OSCE continuera à contribuer aux efforts déjà en cours avec l'ONUUDC sur la question du trafic illicite de stupéfiants. Il y a lieu d'adopter une approche internationale efficace et globale sur la question.

32. L'Unité pour les questions stratégiques de police a été mise en place pour améliorer la capacité des Etats participants à faire face aux menaces découlant des activités criminelles et aider les Etats participants à instaurer la primauté du droit. L'objectif poursuivi est d'accroître les compétences de la police, notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'OSCE renforcera, à la demande des Etats participants, l'accent qu'elle met sur l'assistance aux autorités, notamment à l'échelon local pour lutter contre la criminalité et les réseaux criminels, et elle identifiera et renforcera les compétences de base nécessaires à l'accomplissement des activités de la police telles que les activités de formation et de renforcement des capacités.

33. L'OSCE intensifiera ses efforts pour combattre notamment le trafic des migrants et les migrations irrégulières.

34. Une approche multidisciplinaire et globale s'impose afin de prévenir et de combattre de manière efficace la corruption sous toutes ses formes. L'OSCE, en étroite coordination avec l'ONUUDC et d'autres organisations et institutions financières internationales compétentes, contribuera à réduire la corruption dans toute la région de l'OSCE.

35. Les menaces que constituent le terrorisme et la criminalité organisée sont souvent liées et des approches synergiques visant à y faire face seront examinées plus avant. Le mouvement transfrontière des personnes, des ressources et des armes ainsi que le trafic aux fins de financer et de fournir un appui logistique jouent un rôle croissant dans les activités terroristes. L'OSCE s'engage à affronter ces problèmes et à renforcer ses capacités en vue de promouvoir des frontières ouvertes et sûres, notamment, en élaborant un concept de gestion et de sécurité des frontières afin de renforcer encore les capacités et d'intensifier une coopération interétatique mutuellement bénéfique.

## 6.4 Prévention du terrorisme

### 6.4.1 Condamnation du terrorisme et engagement à le combattre

**Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(...)



Les Etats participants condamnent le terrorisme, y compris le terrorisme dans les relations internationales, qui met en danger ou fait périr des innocents ou porte autrement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et ils proclament qu'il faut prendre de fermes mesures pour le combattre. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures efficaces pour la prévention et l'élimination des actes de terrorisme, tant sur le plan national que par voie de coopération internationale, y compris sous forme d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, et à étendre et renforcer en conséquence leur coopération mutuelle pour combattre lesdits actes. Ils conviennent d'agir ainsi conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et à l'Acte final de Helsinki.

(...)

Les Etats participants confirment qu'ils s'abstiendront d'aider directement ou indirectement les activités terroristes ou les activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant. En conséquence, ils s'abstiendront notamment de financer, d'encourager, de fomenter ou de tolérer l'une quelconque de ces activités.

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(8) Les Etats participants condamnent sans réserve et jugent criminels, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, y compris ceux qui menacent les relations amicales et la sécurité des Etats, et ils conviennent que le terrorisme ne peut être justifié en aucune circonstance.

(9) Ils se déclarent déterminés à œuvrer pour l'élimination du terrorisme tant bilatéralement que par la coopération multilatérale, en particulier dans des instances internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid.

(10) Convaincus de la nécessité de conjuguer des mesures prises au niveau national et une coopération internationale renforcée, les Etats participants expriment leur intention :

(10.1) — d'appliquer une politique de fermeté face aux exigences des terroristes ;

(10.2) — de renforcer et développer leur coopération bilatérale et multilatérale pour prévenir et combattre le terrorisme, ainsi que d'améliorer l'efficacité de la coopération existant au niveau bilatéral ou dans le cadre de groupes d'Etats, y compris, s'il y a lieu, par l'échange d'informations ;

(...)

(10.4) — de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de terrorisme visant des représentants diplomatiques ou consulaires et pour s'opposer à ceux

qui constituent une violation des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, en particulier des dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires qu'elles contiennent ;

(...)

(10.6) — d'envisager de devenir parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux conventions internationales pertinentes visant à combattre les actes de terrorisme ;

(10.7) — de continuer à œuvrer dans les organismes internationaux appropriés en vue d'améliorer et d'élargir les mesures antiterroristes et de faire en sorte que les accords pertinents soient acceptés et appliqués par un nombre d'Etats aussi grand que possible.

#### **Helsinki 1992** (Déclaration du sommet)

26. (...) Nous encouragerons l'échange d'informations relatives aux activités terroristes. Nous chercherons s'il y a lieu de nouvelles formes concrètes de coopération. Nous prendrons en outre les mesures nécessaires à l'échelon national pour remplir nos obligations internationales dans ce domaine.

#### **Budapest 1994** (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

6. Les Etats participants ne soutiendront d'aucune manière des actes terroristes et prendront des mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Ils coopéreront pleinement pour combattre la menace d'activités terroristes par l'application des instruments internationaux et des engagements auxquels ils souscrivent à cet égard. (...)

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : I. Nos défis communs)

4. Le terrorisme international, l'extrémisme violent, la criminalité organisée et le trafic de drogues représentent des défis toujours plus grands pour la sécurité. Quels qu'en soient les motifs, le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est inacceptable. (...) L'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des armes de petit calibre et des armes légères constituent une menace pour la paix et la sécurité. Nous sommes résolus à mieux nous protéger contre ces nouveaux risques et défis ; des institutions démocratiques fortes et l'état de droit sont le fondement de cette protection. Nous sommes aussi déterminés à coopérer plus activement et plus étroitement pour relever ces défis.

#### **Bucarest 2001** (Déclaration ministérielle)

2. Nous condamnons résolument tous les actes de terrorisme. Le terrorisme, quelle que soit sa motivation ou son origine, n'a aucune justification. Aucune cause ne peut justifier que des personnes innocentes soient intentionnellement prises pour cible. Dans la lutte contre le terrorisme, il n'y a pas de neutralité.

3. (...) Nous affirmons de nouveau que la lutte contre le terrorisme n'est pas une guerre contre des religions ou des peuples. (...)

### **Bucarest 2001** (Décision No 1 : Lutte contre le terrorisme)

Les 55 Etats participants de l'OSCE sont unis contre le terrorisme, fléau de notre époque.

Les Etats participants de l'OSCE condamnent résolument les actes barbares de terrorisme qui ont été perpétrés contre les Etats-Unis le 11 septembre 2001. Ces actes constituent une attaque contre l'ensemble de la communauté internationale et contre des personnes de toutes confessions et de toutes cultures. Ces actes odieux de même que les autres actions terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, quels qu'en soient la date, le lieu ou l'auteur, constituent une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales. Il ne doit pas y avoir de refuge pour ceux qui commettent ou financent de tels actes criminels (...)

Les Etats participants de l'OSCE ne céderont pas aux menaces terroristes mais les combattront par tous les moyens conformément à leurs engagements internationaux, ce qui leur demandera un effort prolongé et soutenu, mais ils tirent leur force de leur vaste coalition allant de Vancouver à Vladivostok. (...) Ils rejettent fermement toute identification du terrorisme avec une nationalité ou une religion quelconque (...)

Les Etats participants de l'OSCE s'engagent à renforcer et à développer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, au sein de l'Organisation de même qu'avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales en vue de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient le lieu et l'auteur. En tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est déterminée à contribuer à la réalisation d'obligations internationales telles qu'elles sont énoncées, entre autres, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et agira en conformité avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Les Etats participants de l'OSCE s'engagent à devenir dès que possible parties aux 12 conventions et protocoles internationaux des Nations Unies relatifs au terrorisme. Ils demandent de mener promptement à terme les négociations relatives à une convention globale des Nations Unies sur le terrorisme international.

(...)

(...) le Conseil ministériel de l'OSCE adopte « Le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme », joint à la présente décision.

**Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

#### **I. Objectif du Plan d'action**

1. (...) Les Etats participants de l'OSCE s'engagent à mettre leur volonté politique, leurs ressources et leurs moyens pratiques au service de l'exécution de leurs obligations en vertu des conventions relatives au terrorisme international existantes (...).

## **II. Obligations juridiques et engagements politiques internationaux**

4. (...) Il faut chercher et veiller à ce que les Etats participants soient parties, de la manière la plus vaste et la plus complète possible, aux instruments et engagements existants pour lutter contre le terrorisme, et les mettent en œuvre.

5. Etats participants : Ils s'engagent à s'efforcer de devenir, si possible d'ici le 31 décembre 2002, parties aux 12 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme, tout en considérant le rôle important que les parlementaires peuvent jouer dans la ratification et autres processus législatifs anti-terroristes (...). Ils participeront activement, dans le cadre de l'ONU, aux négociations en cours sur une convention globale contre le terrorisme international et sur une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de les mener à bien rapidement.

(...)

7. Etats participants : Ils examineront comment l'OSCE peut s'inspirer des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'autres groupements, organisations, institutions et instances pertinents dans des domaines tels que la coopération policière et judiciaire, la prévention et la répression du financement du terrorisme, le refus d'autres moyens de soutien, les contrôles aux frontières, y compris la sécurité des visas et des documents, et l'accès des services de répression à l'information.

8. Les Etats participants recourront également au Forum pour la coopération en matière de sécurité pour renforcer leurs efforts de lutte contre le terrorisme en appliquant pleinement et en temps voulu toutes les mesures pertinentes agréées par l'OSCE. A cette fin, ils renforceront la mise en œuvre des engagements et accords politico-militaires existants, en particulier du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. (...)

## **III. Action préventive contre le terrorisme dans l'espace de l'OSCE**

(...)

11. Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme : Etats participants/Conseil permanent/BIDDH/Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)/Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias : Ils favoriseront et renforceront la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, de même qu'une coopération constructive à cet égard entre Etats participants. Ils assureront l'alerte précoce et donneront des réponses appropriées dans les cas de violence, d'intolérance, d'extrémisme et de discrimination contre ces groupes et, en même temps, œuvreront en faveur du respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques et des libertés individuelles. Ils feront en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales aient le droit d'exprimer, de

préservent et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

(...)

13. Considération de facteurs socio-économiques négatifs : Etats participants/Secrétariat : Ils s'efforceront de déceler les problèmes économiques et environnementaux qui compromettent la sécurité, comme par exemple les problèmes suivants – mauvaise administration des affaires publiques, corruption, activités économiques illicites, chômage élevé, pauvreté généralisée et grandes inégalités, facteurs démographiques et utilisation non viable des ressources naturelles ; et ils chercheront à pallier à ces facteurs avec l'aide, s'ils le demandent, du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE agissant, entre autres, comme élément moteur d'action et de coopération.

14. Prévention de conflits violents et promotion d'un règlement pacifique des différends : En tirant parti de toutes ses capacités, l'OSCE poursuivra et intensifiera ses travaux dans le domaine de l'alerte précoce et des réponses appropriées, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit ; elle renforcera son aptitude à régler des conflits, intensifiera ses efforts pour apporter des solutions durables à des conflits non résolus, notamment grâce à la promotion de l'état de droit et de la prévention de la criminalité dans les zones de conflit par une coopération accrue avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales, et développera plus avant sa capacité de déploiement rapide (REACT) dans les situations de crise.

15. Règlement de la question des déplacements prolongés : Etats participants/BIDDH/HCMN/Représentant pour la liberté des médias : Ils étudieront les moyens de rendre l'OSCE mieux à même de contribuer à des solutions durables, en soutenant d'autres organisations concernées, principalement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et en coopérant étroitement avec ces organisations. Ils suivront de près les situations de déplacement prolongé.

16. Renforcement de la législation anti-terroriste nationale : Etats participants : Ils s'engageront à s'acquitter de toutes les obligations qu'ils ont contractés au titre des conventions et protocoles relatifs au terrorisme ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels à la Convention, en partageant les informations et les méthodes dans cette optique et en examinant les moyens de coopérer dans l'application de ces conventions et protocoles dans le cadre de réunions bilatérales, sous-régionales ou à l'échelle de l'OSCE.

(...)

24. Répression du financement du terrorisme. Etats participants : Ils prendront, dans le cadre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'ONU et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des mesures visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme, éri-

geront en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes et gèleront les avoirs des terroristes, en gardant également à l'esprit la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils apporteront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au titre du droit international, une prompt réponse aux demandes de renseignements d'un autre Etat participant ou d'une organisation internationale compétente.

25. Etats participants/Secrétariat : (...) Ils examineront la manière dont l'OSCE pourrait contribuer, dans le cadre de son action en faveur de la transparence et de la lutte contre la corruption, à l'effort international plus vaste de lutte contre le terrorisme. Ils envisageront de jouer un rôle catalyseur en mettant au point des projets ciblés de formation du personnel des institutions financières nationales dans des domaines intéressant le combat contre le terrorisme, dont notamment la surveillance des flux financiers et la prévention du blanchiment d'argent. Les Etats participants apporteront une contribution constructive aux prochaines négociations, au sein de l'ONU, sur un instrument anti-corruption global, en vue d'un aboutissement prompt et satisfaisant de ces négociations.

26. Prévention des mouvements de terroristes : Etats participants : Ils préviendront les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant un contrôle efficace aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage, et en prenant aussi des mesures pour assurer la sécurité des papiers d'identité et des documents de voyage et pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents. Ils appliqueront ces mesures de contrôle en respectant pleinement leurs obligations au titre des normes du droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. Ils veilleront, en recourant de manière appropriée aux dérogations prévues dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, que l'asile ne soit pas accordé à des personnes qui ont participé à des actes terroristes. Ils assureront en temps utile la détention et la poursuite ou l'extradition de personnes accusées d'actes terroristes, conformément à leurs obligations au titre du droit international et national.

#### **IV. Action en vertu de la Plate-forme pour la sécurité coopérative – coopération avec d'autres organisations**

(...)

28. Etats participants/Secrétariat : Ils renforceront la coopération et l'échange d'informations, par les voies officielles ou officieuses, avec les autres groupements, organisations et institutions pertinents engagés dans la lutte contre le terrorisme. Ils renforceront la coopération avec l'Union européenne en matière d'analyse et d'alerte précoce et accentueront la synergie avec le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et l'Initiative centre-européenne dans les domaines intéressant la lutte contre le terrorisme. Ils favoriseront dans l'espace de l'OSCE le dialogue sur les questions intéressant les nouvelles menaces et les nouveaux défis. Ils élargiront le dialogue avec des partenaires en dehors de l'espace de l'OSCE, comme les partenaires méditerranéens pour la coopération et les

partenaires pour la coopération en Asie, l'Organisation de coopération de Shanghai, la Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de la conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, l'Union africaine et les Etats riverains de l'espace de l'OSCE pour confronter les meilleures pratiques et les enseignements dégagés de l'action anti-terroriste en vue d'une application dans l'espace de l'OSCE.

(...)

### **Bucarest 2001** (Décisions : Décision No 9 : Activités relatives à la police)

Le Conseil ministériel,

(...)

Affirmant qu'une police efficace est indispensable pour le respect de l'état de droit et la défense des institutions démocratiques ;

(...)

3. Décide, pour faire face aux nouveaux défis pour la sécurité, de renforcer et de promouvoir la coopération entre Etats participants, notamment comme suit :

- à la demande des Etats participants et avec leur accord (...) en organisant et en coordonnant la formation de la police, notamment au niveau sous-régional, afin :
  - d'améliorer les capacités opérationnelles et tactiques des services de police ;
  - d'accroître les qualifications de la police, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, le cas échéant, les aspects pénaux de la migration illégale ; et,
  - de renforcer les capacités de la police de proximité et la lutte anti-drogue, anti-corruption et anti-terrorisme ; et,
- à la demande des Etats participants et avec leur accord :
  - de fournir des conseils ou d'organiser la fourniture de conseils d'experts sur les conditions requises pour avoir un service de police efficace (évaluation des besoins) et les moyens d'y satisfaire (...) ; et,
  - d'encourager, le cas échéant, l'échange bilatéral ou multilatéral d'informations entre les Etats participants sur leur expérience et les méthodes de police les mieux adaptées pour relever ces nouveaux défis en matière de sécurité.

(...)

5. Dans le cadre des initiatives susmentionnées, les Etats participants s'engagent :

- à renforcer mutuellement la coopération sur les questions relatives à la police afin de faire face aux nouveaux risques et défis pour leur sécurité, aux niveaux bilatéral et

multilatéral et, le cas échéant, en intensifiant les contacts entre organismes compétents ;

- à partager le savoir-faire et l'expérience de l'OSCE concernant les activités relatives à la police avec d'autres organisations internationales compétentes dont ils sont membres pour accroître l'efficacité de l'action internationale face à ces nouveaux risques et défis pour la sécurité.

### **Porto 2002** (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Les Etats participants de l'OSCE, résolus à lutter en commun contre le terrorisme,

(...)

2. (...) réaffirment que l'action contre le terrorisme ne vise aucune religion, aucune nation ni aucun peuple ;

(...)

4. Déclarent que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, ainsi que le fait de porter assistance à, de consentir à, de financer et d'organiser des actes de terrorisme ou d'inciter à de tels actes en connaissance de cause, sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE ;

5. Considèrent qu'il importe au plus haut point de compléter la mise en œuvre des engagements de l'OSCE relatifs au terrorisme en réaffirmant les principes fondamentaux et intemporels qui sous-tendent et continueront de sous-tendre à l'avenir l'action de l'OSCE, et auxquels les Etats participants souscrivent pleinement ;

(...)

8. Réaffirment que chaque Etat a l'obligation de s'abstenir (...) d'organiser, d'encourager, d'appuyer activement ou passivement des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat (...).

(...)

11. Reconnassent que les conventions et protocoles pertinents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier sa résolution 1373 (2001), constituent le principal cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme ;

12. Reconnassent l'importance de l'action menée par le Comité contre-terrorisme créé dans le cadre du Conseil de sécurité et réaffirment l'obligation et la volonté des Etats participants et de l'OSCE de coopérer avec ce Comité ;

13. Rappelent le rôle de l'OSCE en tant qu'Accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et les obligations qui lui incombent dans ce contexte de contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme ;



(...)

15. Prennent note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à la Conférence internationale sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale : renforcement des efforts d'ensemble pour lutter contre le terrorisme, tenue à Bichkek les 13 et 14 décembre 2001 ;

(...)

17. Soulignent que la prévention et la lutte contre le terrorisme doivent se fonder sur un concept de sécurité commune et globale et sur une stratégie durable, et s'engagent à recourir aux trois dimensions et à tous les organes et institutions de l'OSCE pour aider les Etats participants, à leur demande, à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes ;

18. S'engagent à s'acquitter de leur obligation, conformément aux conventions et aux protocoles des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres engagements internationaux, de veiller à ce que les actes terroristes et les activités à l'appui de tels actes, notamment le financement du terrorisme, soient érigés en crimes graves dans la législation nationale ;

19. Collaboreront afin de prévenir et de réprimer les actes terroristes, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, notamment en coopérant davantage et en appliquant intégralement les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme ;

20. Sont convaincus de la nécessité de s'attaquer aux conditions susceptibles de favoriser le terrorisme, notamment en respectant pleinement la démocratie et l'état de droit, en permettant à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, en prévenant la discrimination et en encourageant le dialogue interculturel et inter-religieux dans leurs sociétés, en impliquant la société civile dans la recherche d'un règlement politique des conflits, en œuvrant en faveur des droits de l'homme et de la tolérance et en luttant contre la pauvreté ;

21. Prennent note du rôle positif que peuvent jouer les médias dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre religions, croyances, cultures et peuples, ainsi que pour sensibiliser davantage à la menace du terrorisme ;

22. S'engagent à combattre le discours de haine et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation des médias et des technologies de l'information à des fins terroristes, en veillant à ce que ces mesures soient conformes à la législation nationale, au droit international et aux engagements de l'OSCE ;

23. Empêcheront les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage ;

(...)

25. Réaffirment leur engagement de s'acquitter de leurs obligations internationales, telles quelles figurent dans les résolutions 1373 (2001) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et notamment de geler les avoirs de ceux qui sont désignés par le Comité créé en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

26. Notent avec préoccupation les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains et le trafic de drogue et d'armes, et soulignent, à cet égard, qu'il convient d'améliorer la coordination et d'élaborer des stratégies de coopération à tous les niveaux afin de renforcer leur réaction face à ces menaces graves et à ces défis pour la sécurité et la stabilité ;

(...)

**Porto 2002** (Décisions : Décision No 1 sur la mise en œuvre des engagements et activités de l'OSCE liés à la lutte contre le terrorisme)

Le Conseil ministériel,

(...)

S'engage à mettre tout en œuvre pour conclure les négociations en cours dans le cadre des Nations Unies sur de nouveaux instruments universels dans ce domaine et confirme qu'il est prêt à examiner, en coopération avec le Comité contre-terrorisme créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de progresser dans la ratification et la mise en œuvre des instruments des Nations Unies et d'autres instruments pertinents relatifs au terrorisme ;

(...)

Rappelle la recommandation dans laquelle le Représentant personnel du Président en exercice pour la prévention et la lutte contre le terrorisme invite l'OSCE à mener des activités relatives notamment à la police, à la sécurité des frontières, à la lutte contre la traite des êtres humains et à la répression du financement du terrorisme (...);

Décide que les Etats participants, organes et institutions de l'OSCE renforceront leurs efforts et leur engagement collectif visant à combattre le terrorisme et les conditions susceptibles de le favoriser en exploitant les atouts et les avantages comparatifs de l'Organisation : son approche globale de la sécurité, l'expérience acquise dans le domaine de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, son vaste répertoire de mesures de confiance et de sécurité éprouvées et son savoir-faire en matière de renforcement des capacités.

**Maastricht 2003** (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle)

### **Menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle**

(...)

10. Le terrorisme est l'une des causes les plus importantes d'instabilité dans l'environnement actuel de sécurité. Le terrorisme cherche à saper les valeurs mêmes qui unissent les Etats participants dans l'espace de l'OSCE. Il restera l'un des principaux défis à la paix et à la stabilité, ainsi qu'au pouvoir des Etats, notamment du fait de sa capacité à utiliser des méthodes asymétriques pour contourner les systèmes traditionnels de sécurité et de défense. Il n'existe aucune justification quelle qu'elle soit pour le terrorisme. Cela étant, le terrorisme exige une approche globale pour s'attaquer à ses manifestations, ainsi qu'au contexte social, économique et politique dans lequel il se produit.

(...)

### **Combattre le terrorisme et les menaces découlant d'autres activités criminelles**

#### ***Terrorisme***

(...)

29. (...) Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités et à d'autres formes d'assistance en matière de lutte antiterroriste. (...) Ces mesures portent sur l'interdiction de donner asile aux terroristes et sur l'élimination des conditions offrant aux terroristes la possibilité de recruter et d'obtenir des appuis. Elles visent aussi à empêcher les terroristes d'accroître leurs capacités, notamment en faisant en sorte qu'ils n'aient pas accès aux ALPC, aux autres armes conventionnelles ainsi qu'aux armes de destruction massive et technologies connexes. Une interaction étroite avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, en particulier le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies chargé de la lutte contre le terrorisme (CTC de l'ONU) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est sollicitée par le biais de réunions communes, de contacts à tous les niveaux et de programmes et projets spécifiques.

30. L'OSCE a également décidé d'établir un réseau contre-terrorisme afin de promouvoir le renforcement de la coordination des mesures antiterroristes et l'échange d'informations entre les Etats participants de l'OSCE ainsi que d'appuyer et de compléter les activités du CTC de l'ONU par la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité.

#### ***Menaces découlant d'autres activités criminelles***

(...)

35. Les menaces que constituent le terrorisme et la criminalité organisée sont souvent liées et des approches synergiques visant à y faire face seront examinées plus avant. Le

mouvement transfrontière des personnes, des ressources et des armes ainsi que le trafic aux fins de financer et de fournir un appui logistique jouent un rôle croissant dans les activités terroristes. L'OSCE s'engage à affronter ces problèmes et à renforcer ses capacités en vue de promouvoir des frontières ouvertes et sûres, notamment, en élaborant un concept de gestion et de sécurité des frontières afin de renforcer encore les capacités et d'intensifier une coopération interétatique mutuellement bénéfique.

### **Sofia 2004** (Déclaration ministérielle : prévenir et combattre le terrorisme)

1. Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE (...) condamnons résolument et sans équivoque les actes terroristes, en particulier ceux commis en 2004 en Espagne, en Ouzbékistan, en Turquie et en Russie (...). Nous pleurons la perte de centaines de vies humaines et exprimons notre profonde solidarité avec les victimes d'actes de terrorisme et leur famille. Ces actes ont mis clairement au jour la nature inhumaine du terrorisme. Nous exprimons notre solidarité avec les Etats qui ne participent pas à notre Organisation et qui ont également été la cible de terroristes.

Réaffirmant que le terrorisme constitue l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité et considérant que les actes de terrorisme compromettent gravement la jouissance des droits de l'homme, nous réitérons notre engagement à protéger la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement le droit à la vie, des personnes relevant de notre juridiction contre les actes terroristes. (...)

2. Nous soulignons le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte globale contre le terrorisme.

Nous réaffirmons les obligations et les engagements adoptés par nos Etats dans le cadre des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme, notamment les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1456 (2003), 1535 (2004), 1540 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que la résolution 58/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et nous appuyons la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

(...)

Nous soulignons notre détermination à appuyer les efforts importants du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies et de sa Direction exécutive. (...)

3. Nous (...) appuyons les activités de l'Unité d'action contre le terrorisme du Secrétaire de l'OSCE.

Nous sommes convaincus que l'ensemble de décisions pratiques que nous adoptons et saluons aujourd'hui\* ainsi que la poursuite de leur mise en œuvre renforceront le niveau

\* Décision No 617 du Conseil permanent sur les mesures supplémentaires visant à réprimer le financement du terrorisme (1er juillet 2004)

Décision No 618 du Conseil permanent sur la solidarité avec les victimes du terrorisme (1er juillet 2004)

Décision du Conseil ministériel sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes

Décision du Conseil ministériel sur le renforcement de la sécurité des conteneurs

Décision du Conseil ministériel sur la déclaration des passeports perdus/volés au dispositif de recherche automatisé/à la base de données sur les documents de voyage volés d'Interpol

de sécurité et de stabilité dans l'espace de l'OSCE. Ces décisions contribueront à la mise en œuvre de nos obligations au titre du droit international visant à prévenir et combattre le terrorisme.

4. (...) Nous réaffirmons que les efforts de l'OSCE visant à contrer les menaces terroristes devraient être pris dans toutes les dimensions de l'OSCE, à savoir la dimension sécuritaire, notamment le domaine politico-militaire, la dimension économique et environnementale, ainsi que la dimension humaine. S'appuyant sur notre approche de sécurité commune, globale et indivisible, notre Organisation pourrait apporter de nouvelles contributions substantielles aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme.

Nous sommes convaincus que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément important pour assurer la paix et la stabilité et prévenir le terrorisme. Nous reconnaissons que la prévention efficace du terrorisme et la lutte contre ce dernier requièrent l'implication de la société civile dans nos pays.

(...) Nous coopérerons activement pour trouver les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires d'actes terroristes et les traduire en justice.

Nous continuerons également à développer l'interaction et le dialogue sur les questions concernant la prévention du terrorisme et la lutte contre ce dernier avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération.

**Sofia 2004** (Décisions : Décision No 3/04 sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes)

Le Conseil ministériel,

(...)

Préoccupé par l'ampleur de l'utilisation d'Internet par des organisations terroristes :

- Pour identifier et recruter des membres potentiels,
- Pour collecter et transférer des fonds,
- Pour organiser des actes terroristes,
- Pour inciter à commettre des actes terroristes, en particulier par l'utilisation de la propagande,

Décide que les Etats participants échangeront des informations sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et identifieront des stratégies possibles de lutte contre cette menace (...).

### **6.4.2 Respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme**

#### **Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

Les Etats participants (...) se déclarent résolus à prendre des mesures efficaces pour la prévention et l'élimination des actes de terrorisme (...). Ils conviennent d'agir ainsi conformément (...) à l'Acte final de Helsinki.

#### **Copenhague 1990**

(6) Les Etats participants (...) reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre Etat participant.

#### **Bucarest 2001** (Déclaration ministérielle)

3. (...) Nous affirmons de nouveau que la lutte contre le terrorisme n'est pas une guerre contre des religions ou des peuples. Nous réaffirmons notre engagement à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

4. Nous sommes résolus à mettre nos citoyens à l'abri des nouveaux défis pour la sécurité tout en protégeant l'état de droit, les libertés individuelles et le droit à l'égalité devant la justice, conformément à la loi. (...)

#### **Bucarest 2001** (Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme)

(...) Les Etats participants de l'OSCE ne céderont pas aux menaces terroristes mais les combattront par tous les moyens conformément à leurs engagements internationaux (...). Ils défendront la liberté et protégeront leurs citoyens contre les actes de terrorisme, en respectant pleinement le droit international et les droits de l'homme. Ils rejettent fermement toute identification du terrorisme avec une nationalité ou une religion quelconque et confirment à nouveau les normes, principes et valeurs de l'OSCE.

#### **Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

26. Prévention des mouvements de terroristes : Etats participants : Ils préviendront les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant un contrôle efficace aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage (...). Ils appliqueront ces mesures de contrôle en respectant pleinement leurs obligations au titre des normes du droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme.

#### **Porto 2002** (Chartre de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Les Etats participants de l'OSCE (...)

(...)

5. Considèrent qu'il importe au plus haut point de compléter la mise en œuvre des engagements de l'OSCE relatifs au terrorisme en réaffirmant les principes fondamentaux et intemporels qui sous-tendent et continueront de sous-tendre à l'avenir l'action de l'OSCE, et auxquels les Etats participants souscrivent pleinement ;

6. Réaffirment leur engagement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout particulièrement le droit à la vie, des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre d'actes terroristes ;

7. S'engagent à mettre en œuvre des mesures efficaces et fermes de lutte contre le terrorisme et à faire en sorte que toutes les mesures anti-terroristes et la coopération en la matière respectent la primauté du droit et soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et, le cas échéant, au droit humanitaire international ;

(...)

**Sofia 2004** (Déclaration ministérielle : prévenir et combattre le terrorisme)

1. (...) Nous soulignons à nouveau notre détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations (...) et à mener cette lutte dans le respect de l'état de droit et conformément à nos obligations au titre du droit international, en particulier aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire.

2. Nous soulignons le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte globale contre le terrorisme. (...) nous appuyons la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (...).

**Sofia 2004** (Décisions : Décision No 3/04 sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes)

Le Conseil ministériel,

(...)

Préoccupé par l'ampleur de l'utilisation d'Internet par des organisations terroristes :

(...)

Décide que les Etats participants échangeront des informations sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et identifieront des stratégies possibles de lutte contre cette menace, tout en veillant à assurer le respect des obligations et normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles concernant les droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression ;

### 6.4.3 Prévention des activités terroristes sur le territoire des États participants

#### **Madrid 1983** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

Dans le cadre du combat contre les actes de terrorisme, ils prendront toutes les mesures appropriées pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour préparer, organiser ou commanditer des activités terroristes, y compris celles qui sont dirigées contre d'autres États participants et leurs ressortissants. Cela concerne également des mesures visant à interdire sur leurs territoires les activités illicites de personnes, de groupes et d'organisations qui sont les instigateurs d'actes de terrorisme, les organisent ou s'y livrent.

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(10) (...) les États participants expriment leur intention :

(...)

(10.3.) — d'empêcher sur leur territoire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui fomentent, organisent ou perpètrent des actes de terrorisme ou subversifs, ou d'autres activités visant au renversement par la violence du gouvernement d'un autre État participant ;

#### **Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne : I. Nos défis communs)

4. (...) Nous intensifierons nos efforts pour prévenir la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur nos territoires et nous refuserons tout sanctuaire aux terroristes. (...)

#### **Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

24. Répression du financement du terrorisme. États participants : Ils prendront, dans le cadre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'ONU et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des mesures visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme, érigeront en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes et gèleront les avoirs des terroristes, en gardant également à l'esprit la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils apporteront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au titre du droit international, une prompt réponse aux demandes de renseignements d'un autre État participant ou d'une organisation internationale compétente.

25. États participants/Secrétariat : (...) Ils examineront la manière dont l'OSCE pourrait contribuer, dans le cadre de son action en faveur de la transparence et de la lutte contre la corruption, à l'effort international plus vaste de lutte contre le terrorisme. Ils envisageront de jouer un rôle catalyseur en mettant au point des projets ciblés de formation du personnel des institutions financières nationales dans des domaines intéressant le combat contre le terrorisme, dont notamment la surveillance des flux financiers et la prévention du blanchiment d'argent. Les États participants apporteront une contri-



bution constructive aux prochaines négociations, au sein de l'ONU, sur un instrument anti-corruption global, en vue d'un aboutissement prompt et satisfaisant de ces négociations.

26. Prévention des mouvements de terroristes : Etats participants : Ils préviendront les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant un contrôle efficace aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage, et en prenant aussi des mesures pour assurer la sécurité des papiers d'identité et des documents de voyage et pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents. Ils appliqueront ces mesures de contrôle en respectant pleinement leurs obligations au titre des normes du droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. Ils veilleront, en recourant de manière appropriée aux dérogations prévues dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, que l'asile ne soit pas accordé à des personnes qui ont participé à des actes terroristes. Ils assureront en temps utile la détention et la poursuite ou l'extradition de personnes accusées d'actes terroristes, conformément à leurs obligations au titre du droit international et national.

#### **Porto 2002** (Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Les Etats participants de l'OSCE, résolus à lutter en commun contre le terrorisme,

(...)

8. Réaffirment que chaque Etat a l'obligation de s'abstenir d'abriter des terroristes, d'organiser, d'encourager, d'appuyer activement ou passivement des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider, ou de les commanditer de quelque autre manière, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes ;

(...)

24. Considèrent qu'ils se doivent de compléter la coopération internationale en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le soutien, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme, et d'ériger en crime la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes, dans le cadre de leurs obligations au titre de la Convention internationale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

#### **6.4.4 Extradition et poursuites judiciaires contre les personnes impliquées dans des actes de terrorisme**

#### **Vienne 1989** (Questions relatives à la sécurité en Europe : Principes)

(10) (...) les Etats participants expriment leur intention :

(...)

(10.5) — d'assurer l'extradition ou la poursuite en justice de personnes impliquées dans des actes de terrorisme et de coopérer étroitement lorsqu'il y a conflit de compétence entre plusieurs Etats concernés, en agissant dans ces deux cas conformément aux accords internationaux pertinents ;

**Budapest 1994** (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

6. Les Etats participants (...) prendront en particulier des mesures pour satisfaire à leurs obligations au titre des accords internationaux par lesquels ils sont tenus de poursuivre ou d'extrader les terroristes.

**Bucarest 2001** (Annexe à la Décision 1 sur la lutte contre le terrorisme ; Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme)

19. Appui à l'application de la loi et lutte contre la criminalité organisée : Etats participants : (...) Ils se prêteront mutuellement la plus grande assistance en fournissant des informations lors des enquêtes criminelles ou des procédures d'extradition pénale relatives aux actes terroristes, conformément à leur droit national et à leurs obligations internationales.

**Porto 2002** (Chartre de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme)

Les Etats participants de l'OSCE, résolus à lutter en commun contre le terrorisme,

(...)

10. Prendront les mesures appropriées afin de s'assurer que le droit d'asile ne soit pas octroyé à toute personne ayant organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ou y ayant participé, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international (...)

(...)

18. S'engagent à s'acquitter de leur obligation, conformément aux conventions et aux protocoles des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres engagements internationaux, de veiller à ce que les actes terroristes et les activités à l'appui de tels actes, notamment le financement du terrorisme, soient érigés en crimes graves dans la législation nationale ;

19. Collaboreront afin de prévenir et de réprimer les actes terroristes, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, notamment en coopérant davantage et en appliquant intégralement les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme ;

(...)

---

## 7. Engagements relatifs au droit humanitaire international

### **Helsinki 1992** (Décisions : VI. La dimension humaine)

Les Etats participants

(47) Rappelent que le droit humanitaire international est fondé sur la dignité inhérente à la personne humaine ;

(48) Respecteront en toutes circonstances et feront respecter le droit humanitaire international, y compris la protection de la population civile ;

(49) Rappelent que les auteurs de violations du droit humanitaire international sont tenus pour personnellement responsables ;

(50) Reconnaissent le rôle essentiel que joue le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir l'application et l'élaboration du droit humanitaire international, y compris des Conventions de Genève et de leurs Protocoles applicables ;

(51) Réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de soutenir sans réserve le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations du système des Nations Unies, particulièrement en période de conflit armé, de respecter leurs emblèmes protecteurs, de prévenir l'utilisation abusive de ces emblèmes et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures visant à assurer l'accès aux zones concernées ;

(52) S'engagent à remplir le devoir qui leur incombe d'enseigner les obligations découlant du droit humanitaire international et de diffuser les informations s'y rapportant.

### **Stockholm 1992** (Décisions : 2. La CSCE en tant que communauté de valeurs)

(...)

Le problème de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées préoccupe au plus haut point tous les Etats participants, en particulier dans le contexte de conflits

qui mettent en très grand danger la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Les ministres ont déploré la situation critique des populations civiles les plus touchées par de tels conflits et ont exhorté tous les Etats participants à participer à un effort concerté pour partager le fardeau commun. Tous les gouvernements sont responsables l'un envers l'autre de leur conduite à l'égard de leurs citoyens et de leurs voisins. Les auteurs de crimes et actes de guerre commis en violation du droit humanitaire international doivent être tenus pour personnellement responsables.

(...)

**Rome 1993** (Décisions : X. Déclaration sur le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme)

4. Les ministres ont concentré leur attention sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour faire respecter strictement les normes du droit humanitaire international, y compris la poursuite et le châtimement des auteurs de crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité.

**Budapest 1994** (Décisions : IV. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité)

29. Les Etats participants diffuseront largement dans leurs pays respectifs les dispositions du droit international humanitaire de la guerre. Ils traduiront, conformément à leur pratique nationale, leurs engagements à cet égard dans leurs programmes et règlements de formation militaire.

30. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces armées reçoivent une instruction concernant le droit international humanitaire ainsi que les règles, conventions et engagements y relatifs régissant les conflits armés et veillera à ce que les membres de ses forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes.

31. Les Etats participants veilleront à ce que les membres de leurs forces armées investis d'un pouvoir de commandement exercent leur autorité conformément au droit national et international et sachent qu'à ce double titre ils pourront être tenus individuellement responsables s'ils font un usage illégal de leur autorité et qu'ils ne sauraient donner des ordres contraires au droit national ou international. La responsabilité des supérieurs ne dégage pas les subordonnés de leurs propres responsabilités.

(...)

34. Chaque Etat participant veillera à ce qu'en temps de paix comme en temps de guerre, ses forces armées soient commandées, pourvues en effectifs, entraînées et équipées conformément aux dispositions du droit international et aux obligations et engagements qu'il a pu contracter concernant l'utilisation des forces armées en cas de conflit armé, notamment le cas échéant en vertu des Conventions de La Haye de 1907 et 1954, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de la Convention de 1980 sur l'emploi de certaines armes conventionnelles.

35. Chaque Etat participant veillera à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international en matière d'utilisation des forces armées, y compris dans des conflits armés, et aux engagements pertinents du présent Code.

**Budapest 1994** (Décisions : VIII. La dimension humaine)

33. Les Etats participants déplorent profondément les séries de violations flagrantes du droit international humanitaire qui se sont produites dans la région de la CSCE ces dernières années et réaffirment leur engagement à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire général et en particulier les instruments internationaux pertinents, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, auxquels ils sont parties.

34. Ils soulignent l'importance que pourrait avoir une déclaration sur les normes humanitaires minimales applicables dans toutes les situations et se déclarent prêts à participer activement à l'élaboration d'un tel texte dans le cadre des Nations Unies. Ils s'engagent à assurer à leurs personnels militaires une information et une formation adéquates en ce qui concerne les dispositions du droit international humanitaire et considèrent que les informations pertinentes devraient être rendues disponibles.

35. Ils se félicitent vivement du développement de la coopération entre la CSCE et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier dans le cas des missions de la CSCE ; ils constatent avec satisfaction que le CICR est disposé à approfondir encore cette coopération et s'engagent eux-mêmes à augmenter leur soutien au CICR, notamment en renforçant les contacts déjà établis entre les missions de la CSCE et les délégations du CICR sur le terrain.

**Istanbul 1999** (Charte de sécurité européenne: III. Notre réponse commune)

22. Nous rejetons toute politique d'épuration ethnique ou d'expulsion massive. (...) Afin d'améliorer la protection des civils en temps de conflit, nous rechercherons les moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire.

**Sofia 2004** (Déclaration ministérielle sur le soixantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale)

(...) Nous condamnons toutes les formes de nettoyage ethnique. Nous confirmons notre adhésion à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948. Nous appelons les Etats participants à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à prévenir toute tentative de génocide aujourd'hui et demain. Les auteurs de tels crimes devraient être traduits en justice.

**Sofia 2004** (Décisions : Annexe à la Décision No. 14/04 ; Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes)

**IV. Promotion de la parité des sexes dans les Etats participants**

(...)

42. Il est donc recommandé aux Etats participants :

(...)

- D'appuyer les efforts nationaux et internationaux visant à traduire en justice les auteurs de crimes à l'encontre de femmes qui sont reconnus en vertu des règles du droit international comme crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (...)